

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 18 décembre 2006

(46^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY FISCHER

1. **Procès-verbal** (p. 10378).
2. **Fin de mission d'un sénateur** (p. 10378).
3. **Retrait de l'ordre du jour d'une question orale** (p. 10378).
4. **Loi de finances rectificative pour 2006.** – Discussion d'un projet de loi (p. 10378).

Discussion générale : MM. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ; Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Serge Lagache, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean-Jacques Jégou, Philippe Dallier, Thierry Foucaud, Mme Nicole Bricq, M. Jean Arthuis, président de la commission des finances.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 10393)

PRÉSIDENCE DE M. ADRIEN GOUTEYRON

5. **Rappel au règlement** (p. 10393).
- MM. Thierry Foucaud, le président, Jean Arthuis, président de la commission des finances.
6. **Loi de finances rectificative pour 2006.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10394).

Article 1^{er} (p. 10394)

Amendement n° 147 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 10395)

Amendement n° 130 de M. Michel Mercier. – Irrecevabilité.

Amendements n°s 1 de la commission et 106 de M. Thierry Foucaud. – MM. le rapporteur général, Thierry Foucaud, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 1, l'amendement n° 106 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 10396)

Amendement n° 137 de M. Michel Houel. – Irrecevabilité.

Article 3 (p. 10396)

Amendement n° 64 de M. Michel Houel. – MM. Michel Houel, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 3 *bis* et 4. – Adoption (p. 10397)

Article additionnel après l'article 4 (p. 10397)

Amendement n° 162 de M. Jean-Marc Pastor. – MM. Jean-Pierre Demerliat, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Articles 4 *bis* et 5. – Adoption (p. 10398)

Article additionnel après l'article 5 (p. 10399)

Amendement n° 197 rectifié de M. Pierre Hérisson. – MM. Bruno Sido, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 6 à 8. – Adoption (p. 10400)

Article additionnel après l'article 8 (p. 10402)

Amendement n° 47 rectifié *octies* de M. Jean-François Le Grand. – MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9. – Adoption (p. 10405)

Article 10 (p. 10406)

Amendement n° 134 de M. Yves Fréville et 254 du Gouvernement. – MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre délégué, Bruno Sido, Charles Guéné, Michel Charasse, Mme Nicole Bricq. – Retrait de l'amendement n° 134 ; adoption de l'amendement n° 254.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis* (p. 10409)

Amendement n° 163 rectifié de M. Marc Massion. – MM. Michel Moreigne, le rapporteur général, le ministre délégué, Michel Charasse, Bruno Sido. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 11 et 12. – Adoption (p. 10411)

Article 12 *bis* (p. 10411)

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 255 du Gouvernement. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 12 *bis* (p. 10414)

Amendement n° 69 rectifié de M. Thierry Repentin. – MM. Thierry Repentin, le rapporteur général, le ministre délégué, Michel Charasse, Charles Guené, Philippe Dallier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 13 et état A. – Adoption (p. 10416)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble de la première partie du projet de loi.

Article 14 et état B (p. 10420)

Mme Nicole Bricq, MM. Michel Charasse, Bernard Vera.

Amendements n°s 240 à 242 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Marc Massion. – Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article et de l'état modifié.

Article 15 et état B' (p. 10427)

M. Thierry Foucaud.

Amendements n°s 243 à 248 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur général. – Adoption des six amendements.

Adoption de l'article et de l'état modifié.

Article 16 et état C. – Adoption (p. 10432)

Article 17 (p. 10432)

MM. Thierry Foucaud, Jean Arthuis, président de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Article 18 A (p. 10433)

Amendement n° 3 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 A (p. 10434)

Amendement n° 124 de Mme Catherine Morin-Desailly. – MM. Maurice Blin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 18 (p. 10434)

Amendements n°s 164 à 168 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Marc Massion, Alain Lambert, Bernard Vera, le président de la commission. – Rejet des cinq amendements.

Article 18. – Adoption (p. 10439)

Article 18 *bis* (p. 10439)

Amendements n°s 4 et 257 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 257.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 *bis* (p. 10441)

Amendement n° 107 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 239 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 19 (p. 10443)

Amendements n°s 61 et 62 rectifié de M. Philippe Goujon. – MM. Philippe Goujon, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 62 rectifié ; réserve de l'amendement n° 61.

Amendement n° 220 rectifié de M. Jacques Blanc. – MM. Dominique Mortemousque, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Réserve de l'article.

Article 20 (p. 10445)

Amendement n° 5 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 10446)

Amendements n°s 169 de Mme Nicole Bricq et 6 rectifié de la commission. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 169 ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 10448)

Amendements identiques n°s 52 de M. Dominique Braye et 68 de M. Thierry Repentin. – MM. Dominique Mortemousque, Thierry Repentin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 52 ; rejet de l'amendement n° 68.

Amendement n° 150 de M. Dominique Braye. – Irrecevabilité.

Article 22 (p. 10449)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 22 *bis* (p. 10450)

Amendements n°s 8 de la commission, 194 de M. Thierry Repentin, 139 de M. Bruno Sido et sous-amendement n° 256 de M. Alain Lambert, 140 rectifié à 143, 146 de M. Bruno Sido, 77 rectifié *bis* de M. Francis Grignon et 98 rectifié *bis* de M. Alain Lambert. – MM. le rapporteur général, Thierry Repentin, Bruno Sido, Alain Lambert, Michel Houel, le ministre délégué, Michel Charasse. – Retrait des amendements n°s 8, 194, 98 rectifié *bis*, 77 rectifié *bis* et du sous-amendement n° 256 ; adoption des amendements n°s 139, 140 rectifié, 141, 142, 146 et 143.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 *bis* (p. 10458)

Amendement n° 63 de M. Dominique Mortemousque. – MM. Dominique Mortemousque, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 144 de M. Bruno Sido. – MM. Bruno Sido, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 145 de M. Bruno Sido. – MM. Bruno Sido, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 195 de M. Yann Gaillard. – MM. Yves Pozzo di Borgo, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 196 rectifié de M. Yann Gaillard, repris par la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

7. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 10463).

Suspension et reprise de la séance (p. 10463)

8. Loi de finances rectificative pour 2006. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10463).

Article 23 (p. 10463)

Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 9 de la commission ; amendements identiques n°s 116 rectifié *bis* de M. François-Noël Buffet et 131 rectifié de M. Yves Détraigne. – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Gérard César, Yves Détraigne, Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ; Jean Arthuis, président de la commission des finances ; Philippe Adnot, Henri de Raincourt.

Suspension et reprise de la séance (p. 10470)

M. le rapporteur général, Mme Nicole Bricq, MM. Yves Détraigne, le ministre délégué, Paul Girod, Dominique Mortemousque. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 9 ; retrait de l'amendement n° 116 rectifié *bis* ; rejet de l'amendement n° 131 rectifié.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 23 (p. 10471)

Amendement n° 122 rectifié de M. Yves Détraigne. – MM. Yves Détraigne, le rapporteur général, le ministre délégué, Gérard César. – Retrait.

Article additionnel après l'article 23
ou après l'article 36 *quindecies* (p. 10472)

Amendement n° 229 rectifié *bis* de M. Michel Houel. – MM. Michel Houel, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *bis* (p. 10474)

Amendement n° 231 rectifié de M. Gérard César. – MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre délégué, Éric Doligé, Jean-Marc Pastor, Robert Del Picchia. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *ter* (p. 10475)

Amendement n° 251 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 10476)

Amendement n° 193 rectifié de M. Laurent Bêteille. – MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 24 (p. 10479)

Amendements identiques n°s 170 rectifié de M. Jean-Marc Pastor et 211 rectifié de M. Jean Bizet. – MM. Jean-Marc Pastor, Dominique Mortemousque, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 25 (p. 10480)

Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 48 de M. Jean-François Le Grand. – MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 44 de M. Bernard Seillier. – MM. Bernard Seillier, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 25 (p. 10482)

Amendements n°s 12 rectifié, 13 rectifié *bis* et 14 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption des amendements insérant trois articles additionnels.

Amendements n°s 91 et 92 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 91 ; adoption de l'amendement n° 92 rectifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 82 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 83 rectifié de M. Alain Lambert. – M. Alain Lambert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 86 rectifié de M. Alain Lambert. – M. Alain Lambert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 96 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 95 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 95 rectifié par la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 94 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 87 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 89 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 84 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 85 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 90 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 88 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 93 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué, Thierry Foucaud. – Retrait.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Thierry Foucaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 97 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 80 rectifié *ter* de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 236 rectifié de M. Jean-François Le Grand. – MM. Robert Del Picchia, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater*. – Adoption (p. 10494)

Article additionnel après l'article 25 *quater* (p. 10494)

Amendement n° 81 de M. Alain Lambert. – Retrait.

Article 25 *quinquies*. – Adoption (p. 10494)

Article 26 (p. 10495)

Amendements n°s 108 de M. Thierry Foucaud et 65 de M. Michel Houel. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre délégué. – Irrecevabilité de l'amendement n° 65 ; rejet de l'amendement n° 108.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 10497)

Amendement n° 237 rectifié *ter* de M. Henri de Richemont. – MM. Michel Houel, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 39 rectifié de M. Philippe Leroy. – MM. Gérard César, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 41 de M. Jean Arthuis. – MM. Jean Arthuis, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Transmission d'un projet de loi organique (p. 10500).

10. Dépôt d'une proposition de loi (p. 10500).

11. Textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution (p. 10500).

12. Ordre du jour (p. 10501).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY FISCHER

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FIN DE MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 15 décembre 2006 annonçant, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 297 du code électoral, la fin, le 25 décembre 2006, de la mission temporaire, sur la qualité de l'air en France, confiée à M. Philippe Richert, sénateur du Bas-Rhin, auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable.

Acte est donné de cette communication.

3

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Sénat que la question orale n° 1147 de Mme Gélita Hoarau a été retirée de l'ordre du jour de la séance du mardi 19 décembre 2006 et du rôle des questions orales, à la demande de son auteur.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 105, 115, 109).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de vous retrouver ce matin pour vous présenter le collectif 2006, qui constitue en quelque sorte la dernière étape budgétaire avant la trêve des confiseurs.

Il présente une double originalité. D'abord, c'est le dernier de la législature : il nous donne donc l'occasion de mesurer le chemin parcouru. Ensuite, c'est le premier collectif en « mode LOLF », et vous pourrez constater que nous avons tiré toutes les conséquences de cette échéance.

Ce collectif parachève une exécution budgétaire vertueuse, à laquelle nous sommes tous attachés.

Vous vous souvenez des pratiques qui prévalaient lors de la dernière législature : les collectifs de fin d'année s'apparentaient à des « matchs retour », avec des ouvertures de crédits génératrices de reports qui ont atteint jusqu'à 14 milliards d'euros en 2002. C'est dire que tout cela a beaucoup changé.

Nous avons voulu remettre de l'ordre dans nos pratiques budgétaires, d'abord, en instaurant la règle du « zéro volume », ensuite, en rénovant les modalités de mise en réserve des crédits, enfin, en limitant les ouvertures de crédits de fin d'année au strict nécessaire. Le collectif que nous vous présentons est la traduction concrète de ces efforts.

En dépenses, ce collectif est totalement équilibré : les ouvertures de crédits, qui s'élèvent à 1,4 milliard d'euros, sont entièrement gagées par des annulations de crédits de même montant. Il n'est donc pas question de reconstituer la bulle des reports, qui ont été ramenés à 4,6 milliards d'euros, contre 14 milliards d'euros en 2002. Nous avons donc fait une bonne partie du chemin ; il faut continuer ce travail.

Les ouvertures, très limitées, concernent en particulier l'emploi, les minima sociaux – avec bien sûr le financement de la prime de Noël –, l'agriculture, la défense et les engagements financiers de l'État. Tout cela est donc « bouclé » et gagé par des annulations de crédits. Je confirme que nous tenons notre engagement de respecter le « zéro volume », sachant que, pour 2007, nous nous sommes engagés sur « moins un volume ».

Par ailleurs, nous avons eu à cœur, à travers ce collectif, de tirer tout le parti de la LOLF, et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour saluer le travail accompli par MM. Alain Lambert et Didier Migaud, qui se sont livrés dans leur rapport à un exercice très intéressant.

Je retiens que, en dépit de quelques difficultés « à l'allumage », cette première année est plutôt un succès : nous avons pu, collectivement, tirer parti des innovations introduites par la LOLF, en particulier, pour les dépenses, avec les nouvelles règles relatives à la mise en réserve des crédits et à la fongibilité.

L'amendement à la LOLF adopté l'an dernier a profondément rénové les modalités de mise en réserve et a permis, d'une part, d'associer le Parlement en toute transparence et, d'autre part, de donner aux gestionnaires la visibilité nécessaire sur les crédits dont ils disposent. Nous avons par ailleurs commencé de mettre en œuvre la règle de la « fongibilité asymétrique », deuxième apport important.

En recettes, les nouvelles règles d'affectation des surplus de recettes fiscales ont pleinement joué. Je rappelle que, dans l'article 66 de la loi de finances, nous avons fait un choix de prudence et de bonne gestion en prévoyant d'affecter l'intégralité de ces surplus à la réduction du déficit : c'est chose faite.

J'ajoute, toujours à propos de la LOLF, que ce collectif comporte également deux mesures d'ordre technique nécessaires à l'application concrète de la loi organique : la régularisation des pensions de décembre 2005 et la poursuite des opérations d'investissement engagées avant l'entrée en vigueur de la LOLF.

Le collectif nous permet donc d'être, une fois encore, au rendez-vous de tous nos engagements : celui de maîtriser la dépense est donc honoré, tout comme celui de réduire le déficit, puisque, grâce à l'affectation de l'intégralité des plus-values de recettes fiscales au désendettement, le solde budgétaire associé au projet de loi de finances rectificative pour 2006 s'établit, après discussion à l'Assemblée nationale, à 42,4 milliards d'euros, hors mesures de régulation relatives aux pensions, soit une amélioration de 4,5 milliards d'euros par rapport à la prévision de la loi de finances initiale.

Au total, en trois ans, nous aurons réduit le déficit budgétaire de 14 milliards d'euros, ce qui constitue une contribution essentielle à la réduction des déficits publics, ramenés depuis 2005 sous la barre des 3 %. Rappelons que la France a été le premier des grands pays de l'Union européenne à repasser sous cette limite de 3 %.

À l'heure du bilan, il est bon de souligner le travail que nous avons accompli dans tous ces domaines. Lors du vote solennel du projet de loi de finances, la semaine dernière, j'ai rappelé – M. de Rohan l'a fait également avec beaucoup de brio – les comparaisons entre la fin du gouvernement Jospin en 2002 et la fin de cette mandature.

Enfin, nous sommes au rendez-vous de nos engagements envers les collectivités locales, puisqu'ils ont été honorés à l'euro près.

Sur le plan fiscal, un certain nombre de mesures ont été prises. D'abord, le collectif s'est placé au service de l'écologie grâce à trois dispositifs : des incitations au développement du superéthanol ; la mise en place du livret « développement durable » ; la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2007, d'un rattrapage et d'une indexation de la taxe générale sur les activités polluantes.

Le collectif contient également des mesures ciblées pour aider au financement de l'économie et soutenir certaines professions : je pense en particulier au dispositif de remboursement de taxe intérieure sur les produits pétroliers et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel en faveur des agriculteurs, mais aussi aux mesures de soutien aux hôtels, cafés et restaurants.

Par ailleurs, nous adaptons, tout en le limitant dans le temps, le dispositif des SOFICA à la réforme de l'impôt sur le revenu.

Enfin, ce collectif conforte la modernisation de l'administration fiscale et de l'impôt : il renforce la capacité de l'administration à lutter contre la fraude à la TVA dite « fraude carrousel » ; il l'aide dans sa tâche d'évaluation de la valeur des entreprises ; il poursuit la réforme du régime des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, sur tous ces points, nous prenons des mesures en cohérence avec les demandes qui ont été exprimées.

Je souhaite que ce collectif, qui est non pas un « match retour » du budget, mais un complément destiné à prendre en compte des mesures ponctuelles correspondant aux attentes du moment, puisse répondre au plus près aux engagements que nous avons pris à l'égard des Français : respecter la LOLF, réduire le déficit et veiller scrupuleusement à ce que les règles de bonne gestion nous permettent de prendre date pour l'avenir.

On sait qu'en cette période préélectorale chaque chose compte et qu'il est important que les engagements pris soient tenus. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du collectif est un moment que nous attendons tous, ou du moins beaucoup d'entre nous, avec impatience.

D'abord, il marque la fin du cycle financier et budgétaire.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela nous manquera !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ensuite, il représente la synthèse de nombre d'idées qui circulent dans les cercles gouvernementaux et dans les cercles parlementaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, il s'agit là d'un exercice tout à fait utile et intéressant.

C'est aussi un exercice difficile, puisque, chaque année, il est réalisé en peu de temps, tout spécialement pour le Sénat, quelques jours seulement s'écoulant entre la discussion du projet de loi de finances, puis sa clôture par l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, d'une part, et le débat sur les très nombreux dispositifs et amendements susceptibles d'être intégrés dans le collectif, d'autre part. Or j'ai l'impression qu'à cet égard, monsieur le ministre, nous allons cette année franchir des records et que toute une série de sujets abordés dans le collectif va donner aux uns et aux autres l'occasion de se montrer particulièrement imaginatifs !

Mais commençons, si vous le voulez bien, par le volet budgétaire.

Il convient de rappeler que le contexte économique dans lequel nous nous trouvons, s'il est fluctuant, est relativement favorable. Il n'y a pas si longtemps, des observateurs glosaient sur le « trou d'air » ; ils glosent désormais sur le redémarrage de la croissance,...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... parce que l'INSEE, d'une publication trimestrielle à l'autre, fait apparaître des chiffres très contrastés.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous avez raison !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Au demeurant, monsieur le ministre, la commission s'interroge sur les méthodes utilisées et, si elle a un peu de loisir – elle s'efforce toujours de définir quelques travaux autonomes au premier semestre – elle se penchera attentivement sur les raisons techniques de telles fluctuations dans la façon de mesurer les taux de croissance infra-annuels de l'économie française.

Quant aux recettes et aux dépenses retracées dans ce collectif, elles sont conformes aux attentes. La crédibilité des anticipations de recettes fiscales est renforcée ; pour les dépenses, le Gouvernement doit pouvoir se situer au niveau plafond de l'autorisation qui lui a été accordée en loi de finances initiale, soit 266 milliards d'euros. De cela, monsieur le ministre, nous devons vous donner acte, comme nous devons vous rendre hommage de vos efforts de bon pilotage de la dépense. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP ainsi que sur quelques travées de l'UC-UDF.*)

Il faut aussi remarquer que, si je mets de côté une opération purement comptable d'un peu plus de 3 milliards d'euros concernant les pensions, il est bien vrai que le déficit budgétaire s'améliore, par rapport aux prévisions, de 1,2 milliard d'euros.

Il doit pouvoir s'établir – mais attention à ce que ce ne soit pas une raison pour ouvrir les vannes –...

M. Robert Del Picchia. Voilà !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... à 42,43 milliards d'euros au titre de 2006, à comparer à l'objectif de 2007, qui est de 41,8 milliards d'euros.

Pour la première fois, monsieur le ministre, en cours d'année, les commissions des finances des deux assemblées ont examiné les décrets d'avance et nous avons formulé des observations sur les variations que ces documents impliquent.

Nous avons été vigilants quant aux critères d'urgence et d'imprévisibilité des dépenses et, à cet égard, je voudrais faire allusion à la situation particulière de la mission « Défense ».

Nous avons émis quelques doutes ou quelques préventions lors de l'examen d'un récent décret d'avance, en mettant en garde et en disant qu'il ne faudrait pas voir refluer dans le collectif budgétaire les crédits que l'on supprime pour gager des ouvertures.

Or il se trouve que les ouvertures de crédits en faveur de la mission « Défense » apparaissent pour 81,6 millions d'euros, contre des annulations dans les décrets d'avance de 375,62 millions d'euros.

Monsieur le ministre, à cet égard, là aussi il faut vous en donner acte, vous avez su être ferme dans l'exercice de vos fonctions à l'échelon interministériel. Un ministre du

budget doit faire respecter la règle commune et la Défense, quel que soit l'intérêt général qu'elle incarne, doit se plier à la règle commune de la bonne gestion budgétaire.

Après avoir évoqué rapidement les aspects budgétaires, j'en viendrai maintenant aux aspects législatifs.

Ce texte comportait initialement quarante-cinq articles. L'Assemblée nationale en a ajouté soixante-quatre, le convoi arrive à cent dix, et nul doute que l'on y ajoute ici au Sénat un certain nombre de wagons. D'ailleurs, certains d'entre vous ont fait des propositions, je le répète, souvent assez imaginatives.

Cette prolifération des mesures fiscales n'a rien d'étonnant, parce que les institutions fonctionnent dans leur ensemble de manière assez imparfaite.

Il y a des sujets sur lesquels les arbitrages gouvernementaux sont difficiles – je m'empresse de dire qu'aucun gouvernement n'a eu le monopole de la vertu à cet égard – et que tel ou tel ministre obtienne de réitérer certaines dispositions dans le collectif budgétaire, voire de les faire réitérer par l'intermédiaire de parlementaires compréhensifs, est une méthode usuelle, mais qui, me semble-t-il, atteindra ses limites constitutionnelles.

La commission des finances souhaite prendre, à l'occasion de ce collectif et en concertation étroite avec vous-même, monsieur le ministre, plusieurs initiatives. Certaines d'entre elles ont été bien préparées lors de la discussion du projet de loi de finances et nous nous sommes donné des rendez-vous lors de la discussion de ce collectif budgétaire. D'ailleurs, nombre des débats ont été préparés lors de l'examen des articles de la première partie, des articles non rattachés, puis par des contacts bilatéraux entre nous, monsieur le ministre, et j'espère que beaucoup d'initiatives vont évoluer favorablement.

Je voudrais citer tout d'abord les quelques nuances ou assouplissements à introduire pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système d'acompte de l'impôt sur les sociétés.

L'Assemblée nationale a joué utilement son rôle à ce sujet. Nous voudrions compléter son dispositif, en distinguant deux strates d'entreprises du point de vue de leur chiffre d'affaires, car la marge d'erreur doit être appréciée différemment selon l'importance de l'entreprise, sa taille, son chiffre d'affaires.

Nous avons également l'intention de revenir sur les dispositifs concernant la fiscalité « écologique ». Et si nous en partageons, bien sûr, la finalité, si nous appelons de nos vœux un dispositif clair et cohérent en ce domaine, nous sommes attentifs aux conséquences sur le tissu industriel.

Nous savons que toute charge de cette nature se répercute et qu'elle peut alourdir le prix de revient, amputer la compétitivité et se faire, le cas échéant, facteur de délocalisations et de pertes d'emplois. C'est la raison pour laquelle nous exprimons un grand scepticisme à l'égard de l'article 23, qui instaure une taxe intérieure sur les consommations de charbon, de houille et de lignite. Nous estimons n'avoir pas eu le temps nécessaire pour expertiser toutes les conséquences microéconomiques et macroéconomiques d'un tel dispositif.

On ne peut pas, dans un collectif budgétaire, perturber « à l'aveugle » les conditions d'exercice de certaines activités, car ce serait travailler – certes, avec de bonnes intentions – pour la délocalisation de notre industrie au détriment de l'emploi.

Nous sommes donc hostiles à l'entrée en vigueur précipitée de ce type de mesures et nous pensons que toutes les garanties doivent être apportées quant aux conséquences sur la compétitivité des charges nouvelles imposées aux entreprises.

Par ailleurs, dans le domaine de l'organisation des marchés financiers et pour promouvoir leur attractivité, nous avons conçu, en liaison étroite avec vos services, monsieur le ministre, un dispositif de nature à recadrer, lorsque c'est nécessaire, le régime des sociétés d'investissement immobilier cotées, pour qu'il s'agisse bien de sociétés cotées avec un large actionariat, et pour que soient évitées les distorsions liées à l'existence de structures captives ou à la position trop favorable de certains investisseurs étrangers protégés par telle ou telle convention fiscale bilatérale.

Mais je voudrais rappeler à cette occasion que la réforme qui a été réalisée sur l'initiative du Sénat dans ce domaine a été extrêmement profitable à l'activité économique. Elle a induit plusieurs milliards d'euros d'investissements immobiliers supplémentaires, notamment dans les grandes agglomérations urbaines, au moins 2,2 milliards d'euros de recettes budgétaires supplémentaires pour l'État, plusieurs centaines de millions d'euros de recettes supplémentaires de taxe additionnelle aux droits de mutation pour les collectivités territoriales, et tout cela a joué favorablement en termes de dynamisme du tissu économique de l'emploi et de l'investissement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous avons l'intention de reprendre certains dossiers de fiscalité locale à la marge et en respectant le principe selon lequel la réforme de la taxe professionnelle opérée l'an dernier doit être maintenue dans son intégrité, à quelques retouches près, pour assurer le bon fonctionnement du dispositif et éviter des effets pervers d'ampleur réduite.

Par conséquent, nous allons reprendre – vous n'en serez pas surpris compte tenu des nombreux contacts que nous avons eus sur le sujet – la question des bases de la taxe professionnelle.

Comment neutraliser, autant que faire se peut, l'impact de la transposition des nouvelles normes comptables internationales ? Comment éviter que le recours accru au travail intérimaire ne soit un facteur d'optimisation fiscale de la part de certaines entreprises ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est difficile !

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est difficile, mais il y a une voie et on doit pouvoir y parvenir, monsieur le ministre, nous allons vous proposer un dispositif qui devrait avoir tous les mérites à vos yeux.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Attendons !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, il y aura débat, mais nous avons de vraies convictions sur le sujet...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il y aura tout de même un petit débat !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... et nous n'y renoncerons point.

M. Robert Del Picchia. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Nous reviendrons également sur la question des pertes de base de taxe professionnelle pour certaines collectivités, en particulier départementales, et nous vous proposerons des modalités qui devraient permettre de lisser les évolutions inévitables.

J'en viens à quelques derniers points sur nos initiatives.

Nous voudrions finaliser la réforme du droit de francisation sur les bateaux, en suivant les excellentes idées de notre collègue Jean-Jacques Jégou.

Nous voudrions aussi que la transposition fiscale de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités puisse avoir lieu dans ce collectif budgétaire, selon les propositions formulées par notre excellent collègue Alain Lambert.

Enfin, relayant l'initiative de certains de nos collègues, je serai amené à proposer un ajustement de la taxe communale sur les affiches publicitaires, en attendant une réforme plus fondamentale, qui est absolument nécessaire dans un domaine dont la législation est quelque peu obsolète et ne tient pas compte des évolutions du secteur et de la réelle profitabilité des entreprises qui y fleurissent.

En ce qui concerne les questions de méthode et les enjeux de principe, nous voudrions, monsieur le ministre, tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la recevabilité financière.

Nous souhaiterions que les règles de procédure lors de l'examen des textes législatifs, notamment financiers, soient mieux suivies et soient appliquées dans leur esprit, autant que dans leur lettre.

J'ai pris connaissance, pour ma part, avec beaucoup d'intérêt des considérants de la toute récente décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale, qui, de ce point de vue, monsieur le ministre, a été un modèle du genre.

Je relirai, en particulier, le douzième considérant : « Considérant que les amendements dont sont issus les articles 115 et 117, présentés par des sénateurs, auraient dû, de surcroît, être déclarés irrecevables dès leur dépôt au motif qu'ils avaient pour conséquence l'aggravation d'une charge publique. »

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Mes chers collègues, on peut gager une perte de ressources par les droits sur les tabacs – c'est l'usage – mais on ne peut pas gager l'alourdissement d'une charge.

La commission des finances – c'est du moins la proposition que je formulerai – doit être vigilante et dire dès le départ aux auteurs d'amendements qui majorent les charges publiques que leur amendement n'est pas recevable en vertu de la Constitution et que, dès lors, la discussion doit s'arrêter.

Mes chers collègues, il ne sert à rien de se faire plaisir, de se donner à soi-même des satisfactions illusives en tordant la Constitution.

L'article 40 de la Constitution, qui a été un vrai acquis de la V^e République, qui a été, à la vérité, l'une des innovations du parlementarisme rationalisé inventé par Michel Debré, doit être respecté dans son esprit, même lorsqu'il s'agit, monsieur le ministre, d'une idée du Gouvernement portée par tel ou tel parlementaire. Il faut avoir la sagesse de s'astreindre au respect de ces règles. Nous n'en serons collectivement que beaucoup plus forts.

Envahie par un très grand nombre d'initiatives et devant la prolifération d'amendements, souvent puisés à bonne source ou inspirés d'excellentes intentions, la commission

des finances, si elle suit les recommandations qui lui sont faites, montrera pour ce collectif plus de rigueur et plus de sévérité pour faire respecter le droit.

Nous allons examiner, dans des conditions très ouvertes, ce projet de loi de finances rectificative, qui, dans l'ensemble, est un document de progrès, en nous efforçant de maintenir sa cohérence, afin qu'il ne parte pas dans toutes les directions, et en ne cédant pas au piège de l'opportunité immédiate. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Serge Lagache, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles s'est donc saisie pour avis de certains articles du projet de loi de finances rectificative pour 2006 qui relèvent de ses domaines de compétences.

Il s'agit, tout d'abord, des dispositions concernant le cinéma et les établissements de spectacles, avec les articles 32 et 33 du projet de loi.

L'article 32 vise à maintenir l'attractivité des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, les SOFICA, qui s'était trouvée amoindrie du fait de l'abaissement à 40 % du taux marginal de l'impôt sur le revenu.

Cet article tend à transformer la déduction du revenu net global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt au taux de 40 %, sans modifier toutefois le plafond. Il vise en outre à renforcer cette réduction d'impôt, pour la porter à 48 % lorsque la SOFICA au capital de laquelle il est souscrit s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements sous la forme de souscriptions au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Cette modification du régime des SOFICA permettra de pérenniser cet instrument clé du financement de la production cinématographique et audiovisuelle, en consolidant l'avantage fiscal, et de moderniser le dispositif en l'adaptant aux besoins de financement du secteur, lequel manque cruellement de fonds propres.

L'article 33 du projet de loi a un double objet.

En premier lieu, il tend à réformer le dispositif lié à la taxe spéciale additionnelle sur le prix des billets de cinéma, la TSA, qui alimente le compte de soutien géré par le Centre national de la cinématographie, le CNC.

Cette réforme vise, d'une part, à passer d'un dispositif comportant plus de vingt tranches d'imposition à un taux unique, fixé à 10,72 % de la recette perçue, et, d'autre part, à transférer le recouvrement de la gestion et du contrôle de la taxe de la Direction générale des impôts au CNC, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cette mesure répond à un double objectif de modernisation et de simplification.

En second lieu, l'article 33 supprime l'obligation de délivrance d'un billet ou d'un ticket dans un lieu de spectacles, afin d'adapter la réglementation de la billetterie au développement des nouveaux procédés technologiques qui permettent la dématérialisation du billet.

Cette dernière aurait ainsi désormais une base légale. Cette modernisation de la billetterie pourra bénéficier à l'ensemble des établissements de spectacles.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté deux articles additionnels qui concernent la presse et l'audiovisuel.

Premièrement, l'article 36 septies vise à étendre le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle instituée en faveur des sociétés coopératives de messagerie de presse à leurs filiales, directes ou indirectes.

Cet article permet de lever définitivement une ambiguïté juridique, source d'un important contentieux devant les tribunaux administratifs.

Deuxièmement, l'article 32 *bis* instaure un crédit d'impôt en faveur des entreprises ayant une activité de négoce et de commercialisation de droits de diffusion et de reproduction de programmes audiovisuels au titre des dépenses correspondant à des opérations effectuées en vue de la vente de droits de programmes audiovisuels.

Il semble que ce nouveau crédit d'impôt réponde à un réel besoin des entreprises du secteur de la distribution audiovisuelle. Mais on peut regretter le caractère incomplet du mécanisme proposé au regard des autres crédits d'impôt existants. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a adopté un amendement de rédaction globale de cet article ; la commission des finances a d'ailleurs adopté un amendement identique.

Ensuite, la commission des affaires culturelles a examiné l'article 34 du projet de loi, qui permettra de conforter les missions du Centre national du livre. Cet article a un double objet.

D'une part, il vise à étendre le champ d'application de la redevance pour reprographie afin de viser l'ensemble des appareils d'impression, puisqu'ils peuvent désormais tous donner lieu à des opérations de reprographie. C'est le cas des imprimantes et des copieurs multifonctions numériques.

D'autre part, il tend à réduire le taux de cette taxe, qui serait ramené de 3 % à 2,25 %.

Cette mesure s'imposait, compte tenu de l'évolution des technologies. Elle mérite donc d'être soutenue, d'autant plus qu'elle permettra d'abonder le Centre national du livre, bénéficiaire du produit de cette taxe, à hauteur de 14 millions d'euros supplémentaires. Je précise que ces fonds contribueront notamment au financement du projet de bibliothèque numérique européenne, indispensable pour garantir la diversité culturelle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une mesure en faveur du patrimoine naturel.

L'article 22 vise à encourager l'entretien et la protection de certains espaces naturels présentant un intérêt écologique particulier, en permettant à leurs propriétaires d'imputer sur leur revenu global, sans limitation, les déficits fonciers provenant de dépenses liées à la préservation du patrimoine naturel et effectuées sur certains espaces naturels bénéficiant du label délivré par la Fondation du patrimoine.

Nous regrettons que la commission des finances ait adopté un amendement de suppression de cet article, qui vise légitimement à étendre au patrimoine naturel un avantage fiscal déjà applicable aux monuments historiques.

Enfin, nous relevons avec satisfaction que le Gouvernement a respecté les engagements en faveur de l'enseignement agricole, qu'il avait pris en séance publique, à la demande de nos rapporteurs, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2007.

Je vous rappelle qu'étaient concernés à la fois l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur agricole.

Un amendement, adopté à l'article 15 par l'Assemblée nationale, réduit de 6 millions d'euros les annulations prévues sur les crédits d'intervention du programme « Enseignement technique agricole ».

Par ailleurs, le Gouvernement a proposé un amendement, que l'Assemblée nationale a adopté au même article, tendant à réduire de 2 millions d'euros les annulations de crédits prévues sur les crédits d'intervention du programme « Enseignement supérieur et recherche agricoles » de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Je précise que ces crédits sont destinés, d'une part, à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, pour lui permettre de réaliser des investissements de mise aux normes électriques d'urgence, ainsi que l'aménagement d'une nouvelle salle d'autopsie et, d'autre part, aux établissements d'enseignement supérieur agricoles privés.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle a déposée, la commission des affaires culturelles s'est déclarée favorable à l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 2006.

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe Union pour un mouvement populaire, 33 minutes ;

Groupe socialiste, 23 minutes ;

Groupe Union centriste-UDF, 11 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen, 9 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un instant, M. le rapporteur général nous faisait part de son impatience. J'y ajoute une curiosité non déguisée à l'orée de l'ouverture de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative, premier collectif budgétaire à être présenté en mode LOLF, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, et censé représenter – cerise sur le gâteau – le point d'orgue de la politique budgétaire conduite depuis quatre ans.

Quelques illusions parsèment le présent projet de loi. La commission des finances a l'habitude de parler d'inventaire à la Prévert. En fait, vous nous présentez un livre de recettes de cuisine de Noël, comprenant des mesures destinées à satisfaire certaines demandes, plutôt qu'un exercice d'ajustement des crédits aux recettes prévues dans le budget initial, comme l'exigerait une bonne orthodoxie budgétaire.

Je dois néanmoins reconnaître, après M. le rapporteur général, que l'exercice est difficile. Le présent projet de loi comporte certaines mesures que je tiens à saluer et qui vont dans la bonne direction.

Tout d'abord, j'apprécie les mesures d'ordre écologique, qui répondent aux attentes des professionnels et à celles de nos concitoyens, désormais très sensibilisés aux questions liées au développement durable et à l'avenir de notre planète.

La création du livret de développement durable, destiné à remplacer le compte pour le développement industriel, le CODEVI, favorisera, je l'espère, le renouvellement de l'offre

immobilière de notre pays en optant pour une orientation résolument économe en énergie et protectrice de l'environnement.

Le relèvement du plafond des versements, de 4 600 euros à 6 000 euros, constitue également un facteur incitatif au développement de ce livret. Encore faut-il que les ménages aient la capacité financière de faire quelques économies sur leur salaire, lequel évolue peu en ce moment !

S'agissant du développement des biocarburants, les différentes mesures prévues permettent de favoriser l'acquisition par les entreprises et par les particuliers de véhicules fonctionnant grâce au superéthanol E85. Je me fais ici le relais de mes collègues Marcel Deneux, Yves Détraigne et Daniel Soulage, meilleurs spécialistes que moi de ce secteur. Les exonérations en matière de taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation, de taxe sur les véhicules de société ou en matière de déduction de TVA sur les biocarburants sont des initiatives qui, même si elles amputent l'État d'une partie de ses recettes, favorisent le développement de filières plus propres et rassurent en partie les agriculteurs français sur leur avenir.

En ce qui concerne la fiscalité environnementale, notamment la création de la taxe sur le charbon, je suis d'accord avec vous sur le fond du problème, monsieur le ministre, et l'on ne peut que vous suivre en votant l'instauration de cette taxe. Néanmoins, comme l'a souligné M. le rapporteur général, des questions restent en suspens et des aménagements devront être apportés à cette disposition, ce qu'aurait pu éviter une meilleure concertation avec les milieux professionnels. Nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 23 du projet de loi de finances rectificative et de l'amendement de suppression proposé par la commission des finances.

Monsieur le ministre, continuant de distribuer les bons points, je tiens à saluer en matière de modernisation de l'administration fiscale les dispositions permettant de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent projet de loi permettra ainsi de s'attaquer à la fraude « carrousel » de TVA en proposant, d'une part, d'autoriser la remise en cause du droit à déduction exercé par un acheteur lorsque celui-ci participait en connaissance de cause, par son achat, à une opération de fraude à la TVA et, d'autre part, de rendre solidairement responsables du paiement de la TVA à rembourser les entreprises clientes participant sciemment, elles aussi, à la chaîne frauduleuse.

Au-delà du fait de permettre à l'État de récupérer des recettes qui, pour l'instant, faisaient figure de manques à gagner, ces mesures d'ordre curatif auront, je l'espère, un rôle préventif et feront diminuer le nombre de fraudeurs à la TVA.

Il est nécessaire de se donner les moyens, tant législatifs que financiers, pour lutter contre la fraude fiscale. Pour cela, l'état d'esprit de l'administration, mais aussi le nôtre et celui de chaque citoyen, doit évoluer. C'est ce qui apparaît dans la Charte du contribuable que vous avez mise en place, monsieur le ministre. Il me semble important que vos services fassent preuve d'une confiance grandissante à l'égard du citoyen usager de l'administration, très majoritairement bon contribuable, afin de concentrer ses efforts principaux, et donc ses moyens financiers et humains, sur le contrôle des vrais fraudeurs.

J'en viens à la régulation budgétaire. On pourrait saluer l'équilibre apparent entre le volume des ouvertures de crédits et celui des annulations sur le budget général. Ces dernières, aux termes du présent projet de loi, atteignent

1,1 milliard d'euros en autorisations d'engagement et 1,6 milliard d'euros de crédits de paiement. Elles compensent ainsi strictement les ouvertures de crédits hors régularisation comptable des pensions de décembre 2005.

Vous vous en félicitez, monsieur le ministre – vous l'avez rappelé tout à l'heure –, et vous présentez ces deux mouvements comme une caractéristique forte, traduisant la réussite financière de votre gouvernement. Or il s'agit, me semble-t-il, du minimum que l'on puisse attendre d'un collectif budgétaire. Il apparaît tout à fait naturel que, pour soutenir la politique économique et financière que vous souhaitez, vous vous donniez les moyens d'équilibrer les comptes que vous présentez au Parlement en fin d'année.

Après ces quelques satisfecit, monsieur le ministre, j'en viens à la partie la moins agréable, bien que tout aussi objective, de mon intervention, pour déplorer une fois encore la politique de gestion à court terme du Gouvernement, laquelle s'illustre de façon flagrante dans ce projet de loi de finances rectificative.

Cette absence de vue à long terme, on la trouve, tout d'abord, dans de nombreuses dispositions de bric et de broc qui s'apparentent plus à du saupoudrage électoraliste qu'à une politique économique constructive et ambitieuse. Certes, je ne le sais malheureusement que trop, la période est propice à ce type d'exercice ! Mais, cette fois-ci, il y en a vraiment pour tout le monde : les agriculteurs, le secteur du livre et du cinéma, les hôtels, cafés et restaurants – jusqu'où irons-nous pour ces derniers ? – les promoteurs, à travers l'exonération de la taxe foncière sur le bâti pour les constructions économes en énergie, et j'en passe ! Le problème, c'est que l'incidence budgétaire de ces cadeaux fiscaux n'est évaluée nulle part et que leur efficacité est souvent discutée.

Mais il y a plus grave que ces saupoudrages. Je m'étonne de la légèreté avec laquelle vous « surfez » sur la conjoncture et de l'absence de réalisme ou de vision à long terme que traduit votre projet de loi de finances rectificative.

Tout d'abord, je commencerai par m'interroger sur les hypothèses de croissance que vous avez retenues, un peu optimistes à mes yeux et de l'avis de très nombreux économistes. Au troisième trimestre de l'année 2006, la croissance a malheureusement été nulle, ce dont personne ne peut se réjouir. Le nombre de créations d'emplois n'a augmenté que de 0,1 %, et le chômage n'a pas réellement diminué. Nous avons également assisté à un recul de la consommation et des investissements, ainsi qu'à une nouvelle dégradation du solde du commerce extérieur, ce qui devrait aboutir à un plafonnement de la croissance aux alentours de 1,8 % pour l'année.

L'économie française devra donc commencer l'année 2007 en opérant un rattrapage de croissance par rapport à 2006, dans un contexte économique relativement atone. En conséquence, l'hypothèse de croissance de 2,25 % retenue pour 2007 me paraît imprudente.

Ensuite, je regrette la mollesse avec laquelle vous vous attaquez à la réduction des déficits, monsieur le ministre. Malgré des recettes en progression, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, nos finances publiques demeurent dans le rouge. Le déficit budgétaire s'élève à 42,5 milliards d'euros, en baisse de 4,4 milliards d'euros seulement par rapport au chiffre affiché dans la loi de finances initiale. Cette amélioration s'explique par des plus-values fiscales nettes d'un montant de 5,3 milliards d'euros. Elles ne doivent toutefois pas faire oublier que le déficit de l'État reste supérieur de 10 milliards d'euros aux 32 milliards

d'euros atteints à la fin de l'année 2001 ! Je vous l'ai déjà dit lors de l'examen du projet de loi de finances, monsieur le ministre, malgré tous les efforts que vous avez fournis à la fin de cette législature, vous avez encore creusé, malheureusement, l'héritage catastrophique que nous avaient laissé les socialistes en 2001.

M. Serge Lagache, rapporteur pour avis. On ne peut pas dire tout et son contraire !

M. Jean-Jacques Jégou. C'est ainsi que le déficit public sera au mieux réduit à 2,7 % du PIB en 2006, soit 0,1 % de plus que le haut de la fourchette prévue par l'audit des finances publiques réalisé en 2002.

De plus, cette réduction du déficit est tout à fait conjoncturelle, car les plus-values fiscales dégagées sont liées au dynamisme de la croissance. Je ne peux que déplorer ces habillages à court terme et le manque de courage politique qui vous a fait reculer devant des choix indispensables bien que douloureux, dont les Français sont pourtant conscients et qu'ils appellent de leurs vœux.

L'aggravation de la pression fiscale sur les entreprises par l'aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés, l'IS, parfaitement injuste, n'est pas comprise des milieux économiques. Vous exigez désormais des entreprises le paiement de leur dernier acompte d'IS pour le 15 décembre, ce qui conduit à aggraver la pression fiscale, qui atteint 500 millions d'euros. Par ailleurs, depuis quand une loi est-elle rétroactive ? Car l'habitude a été prise d'agir de cette manière ! Est-ce ainsi que vous comptez ramener la confiance chez les entrepreneurs et les pousser à investir et à créer des emplois ? Enfin, cette mesure est doublement « court-termiste », puisqu'elle a pour conséquence de renforcer la sensibilité de l'impôt sur les sociétés à la conjoncture : prévoir des acomptes de 90 % est intéressant en termes de plus-values fiscales dans une conjoncture économique favorable, mais que se passera-t-il en cas d'inversion du cycle économique ? Voilà qui pourrait rendre encore plus difficile le redressement de nos recettes fiscales escompté dans les années à venir !

J'en viens maintenant aux ajustements nécessaires prévus dans le projet de loi de finances rectificative, pour lesquels le Gouvernement a eu recours à trois décrets d'ouverture et d'annulation de crédits, un quatrième étant en préparation. Je ne conteste pas ces nouvelles dépenses, non prévisibles au moment du vote du projet de loi de finances initiale, en ce qui concerne notamment le chikungunya ou diverses crises sanitaires agricoles. En revanche, je serai plus réservé sur la non-prévisibilité des financements nécessaires s'agissant de la distillation viticole, de l'indemnisation des descendants des victimes de la déportation ou de l'allocation d'installation étudiante.

Mais j'émet surtout une critique sur la sous-évaluation manifeste, dans la loi de finances initiale, de nombreuses dépenses. La Cour des comptes épingle régulièrement cette façon de procéder : la réalité des besoins est chaque année fortement sous-évaluée, ce qui oblige à avoir recours aux décrets d'avance, dispositif peu orthodoxe en termes de sincérité budgétaire et contraire aux exigences posées par les articles 6 et 62 de la LOLF.

Et je ne parle pas de quelques milliers d'euros ! Si l'on considère les OPEX, les opérations extérieures, sur quatre ans, la moyenne des écarts avec les sommes inscrites dans la loi de finances initiale a atteint – excusez du peu ! – 445 millions d'euros. En 2006, cet écart s'élève à 452 millions. Si l'on y ajoute les opérations de maintien de la paix, de plus en plus récurrentes et coûteuses, les dispo-

sitifs d'hébergement d'urgence, l'aide médicale d'État, qui a été sous-évaluée de près de 200 millions d'euros, et les dotations à certains fonds comme le FNGCA, le Fonds national de garantie des calamités agricoles, ou le FNADT, le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, on obtient un total de 1 140 millions d'euros, soit 70 % du montant des crédits ouverts par décret d'avance en 2006. Et je pourrais vous donner d'autres exemples, à commencer par la prime de Noël !

Ces remarques me conduisent à évoquer la réserve de précaution, qui aurait dû être davantage mobilisée, puisqu'elle a été créée pour faire face à une éventuelle dégradation du solde budgétaire ou à des dépenses non prévisibles. Comment les 5,5 milliards d'euros dont elle a été dotée ont-ils été utilisés et quel emploi sera fait des crédits mis en réserve en début d'année et qui n'ont pas encore été annulés ?

Enfin, monsieur le ministre, ce collectif budgétaire ne redéploie pas les crédits destinés aux collectivités locales. Le principe de la compensation « à l'euro près », pour reprendre votre expression favorite, est loin d'être respecté, notamment en ce qui concerne l'APA, l'allocation personnalisée d'autonomie, dont le taux de couverture par l'État ne cesse de se dégrader, ou le RMI, le revenu minimum d'insertion, pour lequel un effort a cependant été fait cette année. Cependant, les nombreux présidents de conseils généraux qui sont dans cet hémicycle n'y trouvent pas leur compte ! On demande toujours aux collectivités locales de gérer et de financer de plus en plus de politiques à la place de l'État, sans leur transférer les moyens qui leur permettraient de mener ces politiques. Au contraire, on les critique et on les accuse quelquefois de mauvaise gestion !

Je terminerai mon propos en exprimant un dernier regret. Je déplore que cet exercice obligé qu'est le projet de loi de finances rectificative soit transformé, cette année, en un second projet de loi de finances, tant sont nombreuses les dispositions que vous avez souhaité voir reportées. Les sujets en sont variés et leur intérêt n'est pas des moindres, de la francisation des navires à la taxe professionnelle. Le volet « fiscalité locale » sera donc largement débattu, la taxe professionnelle demeurant une source persistante d'inquiétude pour les collectivités locales, les deux dernières réformes ayant mis en difficulté leur équilibre budgétaire.

J'espère, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas là d'une volonté délibérée de votre part de réduire l'expression parlementaire à la portion congrue. Un nouvel exemple est donné par le tintamarre médiatique qu'a suscité le ministre des finances ce matin en annonçant l'instauration du prélèvement à la source des impôts des Français, sans que le Parlement ait au préalable été consulté et en ait débattu.

Le groupe de l'UDF, au nom duquel je m'exprime aujourd'hui, réserve donc sa position sur ce texte, et n'y apportera son adhésion qu'en fonction de la qualité des débats à venir et de l'écoute dont vous ferez preuve, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'UC-UDF – M. le rapporteur général applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos quelque peu « vinaigrés » de notre collègue Jean-Jacques Jégou, j'essaierai de mettre un peu de miel dans mes paroles. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

Le collectif budgétaire pour 2006 qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat est le dernier de la législature. Qu'il me soit donc permis de saisir cette occasion pour saluer l'action, qui touche ici à son point culminant, de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, en qui nous avons toujours trouvé un interlocuteur de grande qualité, à l'écoute des préoccupations de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Le groupe de l'UMP du Sénat tient également à souligner le travail réalisé par la commission des finances. (*M. Robert Del Picchia applaudit.*)

Monsieur le rapporteur général, vous avez su, une fois de plus, dans l'urgence, préparer l'examen d'un collectif budgétaire qui présente – j'allais dire « comme d'habitude » – des mesures fiscales et budgétaires très hétérogènes. Vous soulignez d'ailleurs très bien dans votre rapport, et, en particulier, dans votre exposé général, les limites techniques, juridiques, voire constitutionnelles, de l'exercice auquel nous nous livrons aujourd'hui.

Alors, puisque nous sommes en période de vœux, nous pourrions souhaiter, pour l'avenir, une pratique plus conforme à l'esprit de la LOLF. Permettez-moi, sur ce point, de citer notre collègue Alain Lambert, qui estime, dans son rapport sur la mise en œuvre de la LOLF, récemment remis à M. le Premier ministre : « Le collectif ne doit pas servir à solder les manques du projet de loi de finances ». Il faut bien le dire, nous n'en sommes pas tout à fait là ! Mais rien ne nous empêche d'espérer faire mieux à l'avenir.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Très juste !

M. Philippe Dallier. Sur le fond, je souhaiterais, au nom du groupe de l'UMP, insister sur les lignes de force de ce collectif budgétaire.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2006 traduit, tout d'abord, le respect des engagements politiques du Gouvernement. Ainsi, le plafond de l'autorisation parlementaire est pleinement respecté. Les dépenses de l'État demeurent donc stables en volume par rapport à l'exercice précédent.

Les ouvertures de crédits au bénéfice de secteurs majeurs comme la défense, l'agriculture et l'emploi sont intégralement gagées par des annulations de crédits de même montant.

En ce qui concerne les recettes, il convient de relever la crédibilité des prévisions initiales du Gouvernement. Les hypothèses macroéconomiques retenues lors de l'élaboration de la loi de finances initiale se sont avérées justes, voire prudentes au regard des surplus de recettes attendus. Tous ceux qui martelaient que le budget pour 2006 était fondé sur des hypothèses macroéconomiques trop optimistes, voire insincères, ont donc eu tort ; cela est maintenant démontré.

La croissance économique est de retour : elle s'établira en 2006 dans une fourchette comprise entre 2 % et 2,5 %, retenue par le Gouvernement. Les dernières estimations de l'INSEE pour le quatrième trimestre de l'année, prévoyant une hausse de 0,9 % du PIB, confirment que le mauvais résultat du troisième trimestre, au cours duquel une croissance nulle a été enregistrée, n'était qu'un trou d'air passager.

Ce collectif budgétaire respecte également les engagements pris en faveur de la croissance et de l'emploi.

La croissance dont bénéficie actuellement notre pays s'inscrit dans un contexte international favorable, mais elle est aussi le résultat de politiques volontaristes menées depuis 2002 par les gouvernements de Jean-Pierre Raffarin et Dominique de Villepin.

Mme Nicole Bricq. On peut toujours rêver !

M. Philippe Dallier. Les mesures fiscales et budgétaires que nous avons adoptées en faveur du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises témoignent de la priorité donnée à la croissance et à l'emploi.

Ce projet de loi de finances rectificative intègre les bons résultats observés en 2006 et prévoit de nouvelles mesures en faveur du développement économique, de l'écologie et de la modernisation de notre fiscalité. Il vise en particulier à réduire la charge fiscale qui pèse sur certains professionnels comme les agriculteurs ou les commerçants. Nous aurons l'occasion d'aborder ces sujets lors de la discussion des articles, notamment lors de l'examen de celui qui vise à instaurer une nouvelle réduction des taux de la TACA, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

Ce projet de loi de finances rectificative tend aussi à mettre en œuvre le contrat de croissance signé entre les organisations professionnelles et l'État en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants. Pour notre part, nous nous en réjouissons !

D'autres mesures sont destinées à favoriser le développement de l'économie, notamment l'allègement de la taxe sur les véhicules de sociétés, l'aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés ou le dispositif de réduction des impôts sur le revenu au titre des souscriptions au capital des SOFICA, les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel.

Lors de la discussion des amendements, nous évoquerons aussi les moyens de soutenir, dans la limite des contraintes budgétaires et européennes, certains secteurs à forte croissance, notamment le secteur des jeux vidéo, qui est devenu une véritable industrie de pointe sur un marché porteur. Un certain nombre de ces entreprises sont installées dans mon département de Seine-Saint-Denis. Si la France est très bien placée dans ce domaine, elle est cependant soumise à une très forte concurrence internationale.

En ce qui concerne les ménages, il faut souligner la volonté du Gouvernement de respecter le principe de solidarité à l'égard des foyers les plus modestes et de reconduire la prime de Noël pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation spécifique de solidarité.

Nous aurons aussi l'occasion d'examiner un amendement déposé par le groupe de l'UMP et plusieurs sénateurs du groupe du RDSE qui vise à mettre en place une aide au titre des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Par ailleurs, l'engagement du Gouvernement en faveur du développement durable se traduit par une modernisation de la fiscalité environnementale, afin de soutenir les énergies alternatives. Nous aurons l'occasion d'examiner la portée d'une série de dispositions qui démontrent très concrètement la volonté du Gouvernement de favoriser la préservation de notre environnement.

Enfin, nous examinerons plusieurs dispositions relatives aux collectivités territoriales. Nous pourrions ainsi constater que les transferts de compétences aux collectivités locales sont compensés avec justesse. Le Gouvernement va même parfois beaucoup plus loin que ce que lui imposait le strict

respect de la loi, grâce notamment à la création et à l'abondement très significatif du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, qui se voit doté de 500 millions d'euros par an – excusez du peu ! – pour les années 2006, 2007 et 2008.

Monsieur le ministre, nous devons également avoir une discussion sur les modalités d'application de la réforme de la taxe professionnelle. En effet, si le groupe UMP souhaite bien évidemment l'application de cette réforme, qui est favorable à la compétitivité de nos entreprises et à l'attractivité de notre pays, il faut cependant qu'un débat constructif s'instaure avec la commission des finances et le Gouvernement, afin de régler un certain nombre de problèmes mis en évidence par les simulations dont nous avons pu disposer ; je pense en particulier au problème posé à certains EPCI.

Mais, au-delà des mesures nouvelles et des amendements très divers que nous aurons à examiner, il importe de souligner que ce collectif budgétaire respecte un autre engagement fondamental, celui d'assainir nos finances publiques.

Les fruits de cette croissance retrouvée ne sont pas gaspillés, comme ils l'ont été trop souvent sous la législature précédente. Les 5,3 milliards d'euros de surplus de recettes fiscales sont ainsi intégralement affectés à la réduction du déficit budgétaire.

Compte tenu des moins-values de ressources non fiscales et de l'augmentation des prélèvements sur recettes à destination des collectivités locales, celui-ci devrait s'établir à 42,4 milliards d'euros, contre 46,9 milliards d'euros dans la loi de finances initiale pour 2006. C'est quand même plus de 10 % de réduction par rapport au déficit envisagé à la fin de l'année dernière. Ce n'est pas rien, mon cher collègue !

Ce résultat très significatif s'explique par une amélioration des recettes, mais aussi par une très bonne maîtrise des dépenses ; il faut le souligner, car l'exercice est toujours très difficile.

Il traduit concrètement l'engagement du Gouvernement en faveur de la réduction des déficits et de la dette publique.

Ces efforts sont aujourd'hui récompensés : la Commission européenne vient en effet de recommander la fin de la procédure pour déficit excessif lancée en 2003 à l'encontre de la France, du fait des dérives des cinq années précédentes en matière de dépense publique. Elle reconnaît ainsi officiellement que notre pays respecte de nouveau le pacte de stabilité et de croissance.

Mais, nous ne réduisons pas seulement les déficits pour tenir les engagements de la France. Nous le faisons aussi et surtout pour préserver l'avenir.

Bien que nous soyons en période de fêtes et à quelques mois d'échéances électorales majeures, le Gouvernement se refuse à multiplier les cadeaux budgétaires à crédit.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Effectivement !

M. Philippe Dallier. Ce sens des responsabilités budgétaires tranche, là encore, avec les pratiques observées à la fin de la précédente législature.

Le plus beau cadeau que nous puissions offrir à nos enfants est de leur préparer un avenir meilleur, avec moins de dette et moins d'impôts, plus de liberté d'entreprendre et de travailler plus pour gagner plus, selon leurs aspirations.

Le projet de loi de finances rectificative pour 2006 y contribue en dégageant les marges de manœuvre budgétaires nécessaires pour préserver l'avenir.

C'est dans cette perspective et avec ce même esprit de responsabilité que le groupe UMP aborde l'examen de ce collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Maurice Blin applaudit également.*)

M. Yann Gaillard. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi de finances rectificative comporte plusieurs angles d'approche qu'il me sera difficile, compte tenu du peu de temps de parole qui nous est imparti, de mettre totalement en évidence.

Le premier aspect fondamental de ce débat est la réalité de l'équilibre budgétaire.

S'agissant des recettes de l'État, nous devons observer la progression non négligeable du produit de l'impôt sur les sociétés : 2,8 milliards d'euros en valeur nette. C'est d'ailleurs, et de loin, la recette la plus dynamique du collectif budgétaire et de l'exécution budgétaire 2006, dont l'origine ne peut manquer de nous interroger !

Parmi les motifs de cette situation, permettez-moi donc de pointer le probable renforcement de la rentabilité financière des entreprises, lequel se traduit, dans la progression des recettes, bien au-delà de l'ajustement intervenu sur les modalités de versement des acomptes estimé à 500 millions d'euros.

D'où vient cette croissance de la rentabilité financière des entreprises ?

Elle vient probablement en grande partie de la faible croissance des revenus salariaux, c'est-à-dire de la compression des salaires induite par la modération salariale et la politique incitative aux bas salaires.

Elle vient probablement aussi de la faible progression de l'investissement, qui se retrouve pour partie dans la relative faiblesse de l'ajustement des recettes nettes de TVA.

Elle vient encore de la poursuite des politiques de soustraction interne et externe aux groupes économiques constitués dans notre pays ou encore de l'affectation des gains de productivité à la rémunération du capital, aux dépens de toute autre.

Elle vient encore de la mécanique de progression de l'impôt imputable à la poursuite de l'allègement global des cotisations sociales ou de la taxe professionnelle payée par les entreprises.

Dans ces conditions, même si cela peut vous paraître pour le moins déroutant venant de nous, nous ne pensons pas que cette progression du produit de l'impôt sur les sociétés soit une bonne chose pour ce qui est de l'état réel de l'économie et de l'emploi dans notre pays. C'est même justement parce que la richesse créée de manière exclusive par le travail salarié est mal utilisée et mal répartie que nous constatons ce processus.

Sur la progression des autres recettes fiscales, notons que l'impôt sur le revenu a encore gagné en volume net cette année. Il conviendra sans doute de se demander, sur la base de la réalité des déclarations fiscales des contribuables eux-mêmes, quels sont les revenus catégoriels qui sont à la source de cette progression.

Le dynamisme tout à fait spécifique des revenus boursiers, liés à l'inexorable progression du CAC 40, et cela bien au-delà de la croissance réelle, ainsi que la véritable explosion du rendement des cessions d'actifs et des plus-values dégagées par les particuliers, tant sur les titres mobiliers que sur l'immobilier de rapport, sont sans doute les éléments moteurs de cette progression de l'impôt sur le revenu.

Dans le même ordre d'idées, la hausse des loyers sur le secteur locatif dit « libre » n'est sans doute pas sans conséquence sur le niveau des revenus fonciers nets imposables au titre de l'impôt sur le revenu, quand bien même cette hausse des loyers s'avère un poids de plus en plus lourd sur le revenu des locataires.

En tout cas, ce n'est sans doute pas la progression des salaires qui, pour l'heure, motive l'essentiel de la progression du rendement de cet impôt. Il est donc probable que les inégalités croissantes de revenus que nous observons dans notre pays aient quelque traduction dans le produit de l'impôt sur le revenu.

Pourtant, s'il ne fallait qu'une preuve, il faudrait sans doute la rechercher dans l'exceptionnelle progression du produit de l'impôt de solidarité sur la fortune, en hausse de 408 millions sur les prévisions initiales, soit 12,6 % de mieux que prévu !

Valorisation des patrimoines immobiliers et mobiliers, extension du nombre des contribuables, sont les facteurs convergents d'une situation qui ne fait que traduire l'enrichissement accentué des plus fortunés des Français.

Depuis la loi de finances 2003, le produit de l'ISF aura ainsi progressé de 50 % !

Permettez-moi désormais de faire un petit détour, si l'on peut dire, par le chapitre des dépenses.

Le montant des dépenses nettes prévu par l'article d'équilibre s'établit à 269,3 milliards d'euros, soit plus de 3 milliards d'euros de plus que montant des dépenses initiales. Cette hausse est, en quelque sorte, neutralisée par l'opération menée sur le compte spécial « Pensions ». Les ouvertures et annulations portant sur les autres champs budgétaires s'annulant les unes les autres, on se retrouve avec un montant de dépenses nettes qui équivaut à celui de la loi de finances initiale.

Mais le plus important est que, comme par habitude, les décrets d'annulation et d'ouverture de crédits utilisent toutes les ficelles de la gestion budgétaire, notamment sur la gestion au mois le mois des effectifs budgétaires en jouant sur le retard des nominations aux emplois publics pourvus sur concours, par la persistance de dettes budgétaires non remboursées à la sécurité sociale – en la matière, il s'en faut de 680 millions d'euros sur la seule aide médicale de l'État – et par des économies de constatation, lesquelles traduisent en fait des choix politiques bien plus discutables.

Ainsi, à peine créée en vertu de la loi pour l'égalité des chances, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, qui a pris le relais du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations, FASILD, se voit amputée de 42 millions d'euros de crédits, au motif spécieux qu'il y aurait moins de demandes d'asile à traiter dans notre pays que l'an dernier.

La vérité est que le fameux guichet unique de l'Agence s'avère surtout une sorte de banque dont l'État se sert de temps à autre pour ses fins de mois difficiles.

Pour le reste, l'ensemble des dépenses de personnel et de fonctionnement des administrations, l'ensemble des dépenses d'intervention de l'État est soumis au régime sec, mettant en cause dans de nombreux domaines le sens même de l'action publique.

De plus en plus – devons-nous le souligner de nouveau ? –, la dépense fiscale se substitue de manière prioritaire à bien des dépenses budgétaires directes. Cette façon de faire, qui se cumule désormais avec un transfert accentué de recettes fiscales et de charges dans le cadre de la décentralisation « concurrence entre les territoires » votée en 2004, masque la réalité d'une politique entièrement tendue à satisfaire les marchés financiers, toujours si prompts à tirer parti de la rentabilité garantie du placement en titres de dette publique et à répondre aux seules attentes de la minorité de contribuables privés et d'entreprises qui estiment payer trop d'impôts.

Mais ce sont les plus nombreux, les autres, qui subissent au quotidien les coupes claires dans les budgets sociaux, la réduction des moyens de l'enseignement et de la formation des jeunes, la disparition des aides publiques au logement social ou à l'accession sociale à la propriété.

C'est cette France-là que, bien sûr, nous entendons, et c'est pourquoi nous ne voterons évidemment pas ce collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, j'ai entendu l'appel du président de la commission des finances, M. Arthuis, qui, lors de la conclusion des débats du projet de loi de finances initial pour 2007, nous avait invités à la concision. Je vais donc m'efforcer de présenter assez rapidement les observations du groupe socialiste.

Elles s'articulent autour de trois points : d'abord le contexte, tant celui des finances publiques que celui de l'économie, ensuite la régulation budgétaire et, enfin, les mesures fiscales.

Le collectif est souvent un fourre-tout, une facilité utilisée par tous les gouvernements. Mais, cette fois, nous atteignons, je crois, la limite de l'exercice, car nous avons affaire à un faux-vrai projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, dit DDOF.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté vingt-six amendements. Au Sénat, nombre d'amendements que nous avons présentés lors de l'examen du projet de loi de finances initial pour 2007 ont été repoussés au collectif. Ce dernier est donc marqué, en fin de législature, par de nombreuses mesures clientélistes et beaucoup de niches fiscales supplémentaires, contrairement à la volonté affichée dans les discours de les réduire.

S'agissant tout d'abord du contexte des finances publiques, permettez-moi de rappeler deux chiffres qui vont à l'encontre de ce que j'ai entendu en ce début de matinée. Vous ramenez, dites-vous, le déficit pour 2006 à 2,7 % de la production intérieure brute ; mais je vous signale que c'était déjà le cas en 2001 sous le gouvernement de Lionel Jospin ! Par conséquent, je ne vois pas où est la performance, après les diverses zizanies que vous avez eues dans les exercices budgétaires depuis 2002.

La dette, quant à elle, représente 64,6 % du PIB,...

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est beaucoup trop !

Mme Nicole Bricq. ... soit 8 points de plus qu'en 2001. C'est le seul chiffre que je donnerai.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Les autres ne sont pas à votre avantage !

Mme Nicole Bricq. Nous faisons le même diagnostic. Nous avons eu l'occasion, au cours de précédents débats, de dire que nous sommes d'accord sur le caractère insoutenable de cette dette, mais nous divergeons sans doute sur ses causes.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Et nous ne sommes pas non plus d'accord sur les solutions pour la réduire !

Mme Nicole Bricq. Absolument ! Nous divergeons sur les moyens d'en sortir !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Assurément !

Mme Nicole Bricq. J'espère que la prochaine campagne présidentielle sera l'occasion d'un débat sur cette question de la dette, mais je ne le vois pas poindre.

M. Philippe Marini, rapporteur général. En espérant que les candidats en parleront !

Mme Nicole Bricq. Je le souhaite !

Si l'on considère l'évolution des finances publiques durant la période où vous avez été aux responsabilités, votre satisfecit est déplacé, ainsi que l'attestent les chiffres que je viens de citer.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Oh !

Mme Nicole Bricq. Le contexte économique peut être qualifié de morose. Le Gouvernement persiste à vouloir maintenir l'hypothèse pour 2006 d'une croissance comprise entre 2 % et 2,5 %. Or, monsieur le rapporteur général, j'ai noté à cet égard que vous mettiez un point d'interrogation dans votre rapport écrit.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Nous serons dans la fourchette.

Mme Nicole Bricq. On peut très légitimement s'interroger. Bien que le Gouvernement maintienne son hypothèse de croissance, il est probable que celle-ci se situera à 1,9 % ou à 2 % plutôt qu'à 2,5 %.

M. Philippe Marini, rapporteur général. On sera à 2,2 % !

Mme Nicole Bricq. Surtout, il faut se garder de tout triomphalisme, car nous savons bien que l'année 2007 s'annonce très difficile pour des raisons extrinsèques qui tiennent au ralentissement de la croissance aux États-Unis et à la politique de déflation compétitive que suit l'Allemagne, notre principal partenaire commercial.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Quelles conséquences en tirez-vous ?

Mme Nicole Bricq. Aussi, les « cocoricos » concernant la croissance, que j'ai encore entendus ce matin, sont déplacés. Il faut faire preuve de davantage de modestie et de plus de mesure.

Le deuxième point de mon intervention porte sur la régulation budgétaire.

Monsieur le ministre, vous vous étiez offusqué que nos collègues et moi-même tenions pour « insincère » la loi de finances pour 2006. Vous n'aviez pas aimé ce terme.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Parce que c'était faux !

Mme Nicole Bricq. Mais à considérer le présent collectif, force est de constater que nous n'avions pas tort.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Si ! J'en ai fait la démonstration !

Mme Nicole Bricq. Il confirme que les sous-dotations étaient manifestes dans la loi de finances pour 2006. La preuve en est que vous avez été amené à rédiger trois décrets d'avance et que vous en préparez un quatrième.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

Mme Nicole Bricq. Je ne reviens pas sur ce qui a été dit, notamment par le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Le juge, c'est le Conseil constitutionnel ! Saisissez-le si vous avez des doutes ! Soyez conséquents !

Mme Nicole Bricq. Ne préjugez pas la fin du débat, monsieur le rapporteur général !

Votre prévision n'était pas sincère dans la mesure où, je le répète, la loi de finances pour 2006 contenait des sous-dotations manifestes, et ce sans que la réserve de précaution soit mise à contribution, comme elle aurait dû l'être.

En outre, vous vous glorifiez des 5 milliards d'euros de recettes supplémentaires par rapport à votre hypothèse initiale. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, vous en anticipez encore une fois la perception, cette fois-ci à hauteur de 500 millions d'euros. Vous dites être le défenseur des entreprises, mais en un an, vous avez modifié trois fois le régime de l'impôt sur les sociétés. Reconnaissez que vous n'offrez pas une visibilité totale aux entrepreneurs.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous voilà avocate du MEDEF !

Mme Nicole Bricq. J'ai toujours été l'amie des entrepreneurs !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Sauf à Meaux !

Mme Nicole Bricq. Calmez-vous, monsieur le ministre ! Votre tour viendra de nous répondre.

Ceux qui entreprennent doivent avoir des gages de réussite !

Quant aux dépenses, on enregistre 320 millions d'euros de dépenses nouvelles et 966 millions d'euros de redéploiements, après annulations.

En troisième et dernier point, je traiterai des mesures fiscales.

Celles que vous nous proposez sont la plupart du temps non évaluées et vous n'en démontrez jamais l'efficacité. Au cours de l'examen des articles, nous ferons une mention particulière à la fiscalité écologique dans la mesure où nous avons accepté de retirer un certain nombre d'amendements que nous avons déposés sur le projet de loi de finances pour 2007 pour repousser leur examen en projet de loi de finances rectificative. Nous avons une certaine cohérence, au contraire de vous.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est agréable !

Mme Nicole Bricq. En effet, où est la cohérence dans ce projet de loi de finances rectificative ? Il existe un décalage entre le discours que vous tenez et la réalité. J'en veux pour preuve les débats qui se sont tenus à l'Assemblée nationale sur les dispositions de ce projet de loi relatives à la fiscalité écologique, débats dont j'ai lu attentivement le compte

rendu. La majorité parlementaire s'est montrée très réticente à l'idée de mettre en œuvre une fiscalité écologique, ne serait-ce que sur le charbon, cette dernière mesure étant au demeurant inopérante eu égard à son objectif principal, à savoir la réduction de l'effet de serre.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Alors, vous me donnez raison !

Mme Nicole Bricq. On y reviendra au cours du débat.

Ce matin encore, en commission des finances, j'ai noté la réticence encore plus marquée de la majorité sénatoriale. Ainsi, M. le rapporteur général nous a proposé un amendement de suppression de votre fameuse taxe « charbon ». Je regrette que vous n'ayez pas progressé d'un pouce depuis que nous avons voulu créer une écotaxe dans la loi de finances rectificative pour 2000. Ce sont toujours les mêmes arguments qui sont utilisés. Évidemment, quand on ne retient que des assiettes très restreintes, l'effort fiscal se concentre sur quelques entreprises bien identifiées sur le territoire national. Tout cela explique la difficulté de nos débats. Vous faites fausse route. Nombre de mesures fiscales de ce projet de loi, et notamment celle-ci, correspondent en réalité à des annonces ministérielles qui n'ont d'autre visée que médiatique.

Nous reviendrons au cours de la discussion des articles, par le biais d'un amendement, sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, la TACA, puisque notre groupe, notamment par la voix de Bernard Dussaut, avait accepté de repousser ce débat en loi de finances rectificative.

S'agissant des collectivités locales, nous reviendrons aussi sur la fiscalité des régions. Je sais que c'est un sujet que vous appréciez beaucoup, monsieur le ministre.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous avez remarqué !

Mme Nicole Bricq. Le pouvoir de modulation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui a été concédée aux régions vous donne encore une fois l'occasion d'exprimer votre réticence quant à leurs politiques fiscales et budgétaires, les régions n'ayant qu'un défaut à vos yeux et à ceux de la majorité parlementaire, à savoir celui d'être presque toutes – et très bien – dirigées par la gauche.

Nous reviendrons aussi sur les nombreuses possibilités d'exonérations qui sont accordées aux collectivités locales, évidemment sans aucune compensation de la part de l'État. Nous estimons que c'est incompréhensible s'agissant de politiques qui relèvent de la nation. Je pense par exemple à l'énergie ou à la sécurité publique.

Nous reviendrons bien évidemment sur le mauvais coup que vous portez encore à la région d'Île-de-France avec la redevance sur les bureaux. Ce sujet nous tient à cœur, à nous, sénateurs franciliens.

En conclusion, je voudrais évoquer l'une des propositions contenues dans le rapport qu'ont rédigé nos « vigies » de la LOLF, Alain Lambert et Didier Migaud, à savoir la suppression du collectif de fin d'année. J'ignore si celle-ci a retenu votre attention.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ce n'est pas très réaliste. C'est du wishful thinking !

Mme Nicole Bricq. Leur position est courageuse car aucune majorité politique n'est à l'abri des facilités que la loi de finances rectificative procure, surtout en fin de législature. Faut-il aller jusque-là ? Nos collègues, monsieur le rapporteur général, ont ouvert un débat. Je ne prétends pas

qu'ils ont raison. Je conviens avec vous que c'est très difficile à envisager. Mais l'examen de ce collectif inciterait à répondre positivement à leur suggestion, tant il est évident qu'il sert de voiture-balai à des annonces ministérielles faites à la va-vite pour occuper le terrain – y compris à l'intérieur de votre propre majorité – et les écrans.

En cette fin d'année, à la veille d'une campagne électorale et peu avant l'ouverture de la période des vœux, nous pouvons peut-être nous souhaiter mutuellement un gouvernement vertueux et sincère dans la gestion des finances publiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons bientôt commencer l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative pour 2006. C'est un exercice exigeant, qui vient à point nommé à la veille de Noël. Les uns et les autres ont fait ce matin l'essentiel des commentaires.

Pour ma part, monsieur le ministre, je salue l'exercice qui consiste à gager les dépenses nouvelles par des économies et à affecter les plus-values fiscales au désendettement.

En termes de volume, vous avez rappelé avec raison l'effort du Gouvernement. À l'avenir, le Gouvernement sera totalement convaincant lorsque le budget de la nation consolidera la loi de finances et les budgets des opérateurs de l'État. C'est à ce moment-là qu'on pourra porter une appréciation sur la maîtrise de la dépense publique.

Ce texte, tel qu'il a été transmis au Sénat par l'Assemblée nationale, contient 110 articles. Il fait l'objet ici de 250 amendements. L'exercice sera très intéressant. Dans la mesure où la législature touche à sa fin, il est probable que la tentation habituelle de « charger » le collectif sera d'autant plus forte. Aussi, nous veillerons à ce qu'il ne soit ni un « vide-grenier » ni une « décharge » non contrôlée.

À cet égard, mes chers collègues, je voudrais à mon tour rappeler la portée de la toute récente décision qu'a rendue le Conseil constitutionnel sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Celui-ci apporte sa contribution à l'apaisement et à un bon travail législatif. Il nous met en quelque sorte à l'abri d'initiatives tardives, quelquefois brouillonnes, qui n'ont pas fait l'objet d'une expertise et qui, de ce fait, placent le Parlement dans l'embarras. Il rappelle d'abord que les mesures contenues dans une loi de financement de la sécurité sociale doivent avoir « pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ».

C'est donc sur ce fondement qu'il a supprimé certaines dispositions de la dernière loi de financement.

Le Conseil rappelle également que les amendements qui ont pour conséquence l'aggravation de la dépense publique sont irrecevables. À cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une chambre procède elle-même à cette appréciation de la recevabilité, il s'en accommode. Mais il a rappelé au Sénat ses obligations en la matière, qui avait renoncé à vérifier la recevabilité de certains amendements.

Mes chers collègues, nous allons probablement devoir faire évoluer notre règlement et nos pratiques pour ne pas nous exposer à la sanction du Conseil constitutionnel. Nous devons exercer nos prérogatives et la tentation est forte de commencer avec ce projet de loi de finances rectificative. Aussi, je préviens les auteurs d'amendements qu'il est vraisemblable que lorsque la commission se réunira dans quelques instants M. le rapporteur général nous proposera de déclarer irrecevables un certain nombre d'entre eux.

M. Philippe Marini, rapporteur général. J'en serai désolé !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Naturellement !

Mais nous appliquerons cette règle. Par conséquent, les auteurs des amendements qui seront frappés d'irrecevabilité n'auront pas l'occasion de s'exprimer. Mes chers collègues, il faut aussi veiller à ne pas perdre de temps pour tenir les délais. On voudra bien pardonner la commission des finances de cette attitude rigoureuse.

De même, le Conseil constitutionnel précise que le Gouvernement ne doit pas proposer au Sénat une mesure que l'Assemblée nationale n'aurait pas examinée.

Ce sont des règles de bonne pratique législative. Je souhaite vivement qu'elles soient désormais respectées par le Gouvernement. La qualité de notre travail s'en trouvera améliorée. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP. – MM. Maurice Blin et Michel Moreigne applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. À l'issue de cette discussion générale de très grande qualité, je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux propos qui ont été tenus sur l'ensemble des travées de la Haute Assemblée.

Permettez-moi tout d'abord, monsieur le rapporteur général, de profiter de cette occasion pour vous remercier et vous dire combien j'ai été sensible à la qualité de notre collaboration pour le collectif budgétaire, dans la droite ligne de l'excellent travail que nous avons réalisé ensemble – j'y associe naturellement M. le président de la commission des finances – pour le projet de loi de finances pour 2007.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Pussions-nous continuer encore longtemps !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je le souhaite de tout cœur !

Sur le contexte économique, vous avez raison de dire combien nous devons regarder les prévisions économiques avec beaucoup d'attention mais aussi de circonspection. Sur ce point, tous les éléments dont je dispose aujourd'hui m'amènent à confirmer que nous tiendrons, comme nous l'avons dit, notre objectif de croissance entre 2 % et 2,5 %. Cela reflète, me semble-t-il, un climat économique assez tonique et qui n'est donc absolument pas morose, contrairement à ce qu'a dit Mme Bricq, avec un immense sourire,...

Mme Nicole Bricq. Pas du tout ! Je préférerais que ce soit 3 % !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est la raison pour laquelle j'avais le sentiment que votre ton faussement triste ne collait pas du tout – sauf pour des raisons politiques, que je regrettais – à l'état d'esprit dans lequel nous souhaitons travailler tous ensemble pour notre pays.

En ce qui concerne les décrets d'avance que vous avez évoqués, monsieur Marini, et en particulier la question des OPEX, il faut tout de même reconnaître que, même si nous ne sommes pas parfaits, loin s'en faut, dans ce domaine comme dans d'autres, nous avons réalisé un véritable effort de budgétisation des OPEX. Nous ne sommes pas au bout de nos peines, mais nous avons beaucoup progressé, et je veux ici rendre hommage au travail accompli en coopération avec le ministère de la défense, et avec Mme Alliot-Marie en particulier.

Par ailleurs, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 2006 sont, pour l'essentiel, gagés par des annulations. Je l'ai dit, c'est un point très important, puisqu'il est la marque de fabrique de ce collectif budgétaire. Cela est vrai aussi pour les questions relatives à la loi de programmation militaire. À cet égard, j'indique que la budgétisation des OPEX aura doublé en 2007 par rapport à 2006. Donc, dans ce domaine, les choses ont beaucoup avancé.

Vous avez rappelé les mesures fiscales. S'agissant de l'environnement, nous partageons votre objectif que leur mise en œuvre ne prenne pas les entreprises au dépourvu. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles. Par ailleurs, nous soutenons certaines professions et modernisons la gestion de l'impôt.

Quant à l'acompte de l'impôt sur les sociétés, j'ai eu l'occasion de le dire, ce n'est pas du tout un nouvel impôt, c'est simplement une mesure de bonne gestion. À cet égard, j'ai écouté Mme Bricq prendre la défense des entreprises. Ses propos sont très touchants (*Mme Nicole Bricq s'exclame*), mais ils sont tellement en décalage avec ce que pense son parti politique sur la façon de permettre aux entreprises de se développer que, là encore, le moins que l'on puisse dire, c'est l'hôpital qui se moque de la charité ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste.*)

Sur la fiscalité locale, je partage avec vous l'objectif de maintenir l'économie générale de la réforme de la taxe professionnelle. D'ailleurs, je n'ai pas beaucoup besoin de vous convaincre, puisque vous avez apporté une contribution majeure, l'an dernier, à la qualité de cette réforme. Vous souhaitez que nous examinions quelques retouches, pour reprendre votre formule. Nous y attacherons beaucoup d'intérêt, même si vous me savez réservé sur la question de la prise en compte de l'intérim. Mais nous en discuterons plus tard, car je ne veux pas, à ce stade, alourdir notre débat.

M. Lagauche a évoqué les différentes dispositions de ce collectif relatives à l'audiovisuel, notamment au cinéma, à la presse et au patrimoine. Ce sont des sujets évidemment importants et intéressants. Sur la question des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, les SOFICA, vous savez que j'ai souhaité la mise en place d'un dispositif qui prenne en compte la réforme de l'impôt sur le revenu intervenue l'an dernier, ce qui est, en plus, une manière de démocratiser l'accès à ces modes de financement du cinéma. Nous aurons, là aussi, l'occasion d'en reparler.

Monsieur Jégou, quand je vous écoute, je suis très partagé. Vous démarrez toujours en trombe avec des formules très dures, et puis, finalement, pris par votre attachement aux convictions qui sont les vôtres, vous nous rejoignez assez vite !

Mme Nicole Bricq. Il a fait le contraire ! Vous ne l'avez pas écouté !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela a finalement donné une sorte d'intervention comprenant une introduction sévère, suivie de compliments, puis à nouveau des critiques. Ce qui était assez touchant, c'est que, au moment où vous avez commencé les critiques, vous avez bien insisté pour dire qu'elles étaient objectives. Mais, moi, je parlais du principe que tout ce que vous disiez était objectif, y compris les compliments ! (*Sourires.*)

Cela étant, je ne sais par où commencer, car vous avez dit beaucoup de choses. En tous les cas, il est des points sur lesquels nous nous rejoignons : je pense à l'environnement, à la modernisation du système fiscal, sujet sur lequel je vous sais, comme moi, très attaché.

En ce qui concerne les objectifs budgétaires, il faut tout de même insister sur le fait que ce ne sont pas du tout des cadeaux de Noël ! J'ai eu l'impression, en vous écoutant utiliser ces formules, que vous aviez écrit votre texte avant de découvrir le collectif. En effet, ce projet de loi de finances rectificative est extrêmement rigoureux, je l'ai dit à plusieurs reprises ; ce n'est pas le match retour du budget ! (*Sourires.*) D'ailleurs, un collectif avec seulement un milliard d'euros de dépenses nouvelles, toutes gagées, ce n'est pas si fréquent ! Rappelez-vous que nous avons connu, dans ce domaine, des errements d'une tout autre ampleur. (*M. Jean-Jacques Jégou opine.*) Vous connaissez bien ces questions. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous avons vraiment veillé à ce que ce dispositif soit très rigoureux.

Par ailleurs, sur la croissance, je ne partage pas votre pessimisme. Je considère que nous avons des résultats tout à fait encourageants. Il ne s'agit pas de pavoiser et de monter au sommet de la tour Eiffel pour dire que tout est magnifique ; il s'agit simplement de constater que nos indicateurs sont très encourageants : le niveau de consommation est bon, le pouvoir d'achat s'est maintenu grâce à nos baisses d'impôts – vous le savez, même si vous ne les avez pas approuvées –, notamment celles qui concernent l'impôt sur le revenu.

Quand vous cumulez une politique aussi déterminée en matière de baisse de l'impôt sur le revenu et d'augmentation de la prime pour l'emploi, vous obtenez un résultat mécanique sur le maintien et la progression du pouvoir d'achat, que vous retrouvez directement sur les dépenses de consommation. Le niveau global d'investissement est correct par rapport à une croissance tout à fait convenable ces dernières années. En outre, le chômage a baissé dans des proportions très importantes : 350 000 chômeurs de moins en dix-huit mois. Pour ma part, j'aurais souhaité que, en toute circonstance, on ait pu se féliciter collectivement d'une telle baisse du chômage, madame Bricq.

Mme Nicole Bricq. Et la création d'emplois ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Or, au cours de votre intervention, madame Bricq, vous avez tellement voulu être négative que vous n'avez même pas trouvé une seule phrase pour vous réjouir de la baisse spectaculaire du chômage !

Et vous n'en avez pas trouvé non plus pour vous féliciter du nombre absolument colossal de créations d'emploi dans le secteur marchand.

Mme Nicole Bricq. Colossal ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Car, en réalité, 80 % des créations d'emploi sont dans ce secteur. Cela fait une grande différence avec la baisse du chômage observée sous le gouvernement de Lionel Jospin, laquelle était, pour l'essentiel, liée à l'emploi public. (*Exclamations sur les travées*)

du groupe socialiste.) Et vous reconnaîtrez avec moi que c'est plus facile de ne créer que de l'emploi public, sauf que, comme vous le savez, ce n'est pas pérenne.

Cela dit, la gauche française restera la gauche française, c'est-à-dire très en décalage avec toutes les gauches modernes d'Europe. Ce n'est pas nouveau et nous aurons l'occasion d'en reparler. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

La baisse du chômage est donc très significative, monsieur Jégou. Cela vaut la peine de le rappeler, comme il est important de souligner l'effort très important qui a été réalisé en matière de baisse du déficit budgétaire : 14 milliards d'euros en moins en trois ans, cela doit pouvoir être salué !

Enfin, sur les sous-budgétisations mettant en cause la sincérité des évaluations, je ne vous rejoins pas, parce que nous avons parfaitement respecté les engagements que nous avons pris, notamment en ce qui concerne la budgétisation des OPEX et des OMP, les opérations de maintien de la paix.

Pour le reste, nous avons été très attentifs à pouvoir en permanence, lorsqu'il y avait ici ou là des dérapages, procéder immédiatement à des redéploiements sans jamais ouvrir de nouveaux crédits. La preuve, c'est que nous n'avons pas dépensé un euro de plus que ce qui avait été voté en loi de finances initiale. Je me permets d'insister sur ce point. Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé ; c'est une marque de fabrique de cette législature, et il faut tout de même le reconnaître.

Monsieur Dallier, je vous remercie de vos propos encourageants. C'était un moment de douceur dans un monde cruel ! (*Sourires.*) Je vous sais gré d'avoir salué le fait que nous ayons respecté le plafond d'autorisation parlementaire, que nous ayons poursuivi la modernisation de notre système fiscal, que nous ayons tenu nos engagements à l'égard des collectivités locales, à l'euro près – comme l'a dit Mme Bricq –, et que nous ayons veillé, dans ce domaine, à faire mieux que ce qui était prévu dans la loi – je pense en particulier, et vous l'avez dit, au RMI.

Je vous remercie aussi d'avoir rappelé que le groupe UMP adhère à la logique qui préside à la réforme de la taxe professionnelle. C'est un sujet tout à fait majeur et très difficile. Nous aurons naturellement l'occasion d'y revenir.

Monsieur Foucaud, vous avez cité de nombreux chiffres, mais j'ai l'impression que nous ne parlons pas toujours du même pays. Je voudrais vous dire à vous aussi que la baisse du chômage très significative mérite d'être saluée : en dix-huit mois, une baisse de plus de 1 point, puisque nous sommes passés de 10,1 % à 8,8 %. Ce résultat est tout à fait encourageant, d'autant que l'INSEE prévoit que le taux de chômage puisse se situer, au mois de juin, aux alentours de 8,2 %. Donc, de ce point de vue, la dynamique reste bonne. Il ne faudrait d'ailleurs pas la casser avec des mauvaises nouvelles politiques. C'est pour cela que nous ferons absolument tout ce qui est en notre pouvoir pour convaincre les Français que nous allons poursuivre dans cette voie (*MM. Robert Del Picchia et Jean-François Le Grand applaudissent*) et que si un changement de politique devait intervenir ce ne serait pas bon pour la lutte contre le chômage.

En ce qui concerne les finances publiques, je l'ai dit à l'instant, nous avons fait un gros effort de réduction du déficit public. Celui-ci va se poursuivre, vous le savez, avec le projet de loi de finances pour 2007.

Enfin, madame Bricq, qui avez dressé un tableau extrêmement noir, sévère, morose de notre projet de loi de finances rectificative,...

M. Michel Moreigne. Mais exact !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... vous avez juste oublié de dire – et je remercie M. le président de la commission des finances d'être intervenu après vous pour rétablir la vérité – que ce collectif comportait au moins deux vertus que vous n'aviez, de votre temps – puisque vous avez cité votre regretté Lionel Jospin –, jamais appliquées : la première, c'est que nous avons gagé toutes les ouvertures, sans exception ; la seconde, c'est que la totalité de nos plus-values fiscales ont été affectées au désendettement.

Donc, vous avez bien fait de ne citer que le chiffre de l'augmentation de la dette, parce que, sur tous les autres, vous avez fait beaucoup moins bien. Quant à l'augmentation de la dette, madame Bricq, permettez-moi de vous dire qu'elle est malheureusement mécanique. À chaque fois que vous faites un déficit, vous augmentez la dette du même montant. C'est le principe. Évidemment, l'idéal serait de faire un déficit zéro. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*) Cela m'amène, madame Bricq, une fois n'est pas coutume, à vous poser une question : êtes-vous capable de signer un papier selon lequel vous approuvez la dynamique que nous avons engagée de retour à l'équilibre budgétaire en 2010, ou même en 2011 ?

M. Robert Del Picchia. Elle ne le signera pas !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Si vous acceptez de signer ce papier, je ne sais plus si je devrais voter socialiste ou vous voter UMP, mais quel progrès dans le débat public !

Mme Nicole Bricq. Je me suis déjà exprimée dans le débat sur la dette. Lisez le *Journal officiel* !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Si les partis politiques modernes se rejoignent enfin sur l'idée d'un déficit zéro, voilà qui ferait enfin bouger les lignes. Mais je n'ose rêver, surtout après avoir entendu la diatribe que vous nous avez présentée tout à l'heure. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. Qui a créé 30 000 postes de fonctionnaires au cours d'une législature ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Enfin, en ce qui concerne la fiscalité environnementale, lorsque vous êtes critique à l'égard de la majorité actuelle, qui fait un gros effort sur ce point, vous avez la mémoire courte. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*) Je voudrais tout de même rappeler que nous sommes plutôt en train de rattraper le retard pris sous la précédente législature. Certes, nous aurions pu aller plus vite. Il est vrai aussi que, dans ce domaine, la prise de conscience et les mesures qui en sont la conséquence doivent être accélérées dans l'ensemble de notre pays. C'est pour cela que je suis très heureux de présenter ces mesures de fiscalité écologique, et je suis persuadé que vous les voterez avec enthousiasme.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je souhaitais vous apporter.

Je voudrais enfin réagir aux propos qui ont été tenus par M. le président Arthuis et le remercier de ses observations ainsi que de la sagesse dont il fait preuve en toute circonstance face au travail que nous accomplissons ensemble. Je reçois toujours cinq sur cinq les messages qu'il adresse. Il faut dire qu'il les exprime en connaissance de cause, et nous savons bien, les uns et les autres, que la maîtrise des finances publiques passe par un vrai travail sur la maîtrise de la dépense publique, et notamment la dépense de l'État.

Nous aurons l'occasion, tout au long de l'examen des quelque deux cents amendements qui seront présentés, de mettre les pieds dans le plat et de rappeler que, sur ces sujets, si nous ne pouvons maîtriser les dépenses, cela entraîne des dérives en termes de déficit. Donc, il faudra rester vigilant. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Maurice Blin applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Adrien Gouteyron.)

PRÉSIDENTE DE M. ADRIEN GOUTEYRON

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour un rappel au règlement.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement a trait à l'organisation de nos travaux et au respect du droit d'amendement au Sénat.

Pour la première fois de son histoire, le Sénat, par l'intermédiaire de la commission des finances et de son président, M. Arthuis, a décidé, dans le cadre du débat relatif au projet de loi de finances rectificative pour 2006, d'appliquer l'article 40 de la Constitution avant l'examen des amendements en séance.

Mme Hélène Luc. Ils n'en ont pas assez avec la LOLF !

M. Thierry Foucaud. Cela ne s'est jamais fait ! Il ne s'agit pas d'une innovation anodine. De toute évidence, c'est une mise en cause radicale de la pratique parlementaire propre à notre assemblée.

À cet égard, je ferai deux remarques.

Premièrement, MM. Arthuis et Marini me répondront que cela se passe déjà de cette façon à l'Assemblée nationale, et ce depuis longtemps. Je leur rétorquerai que la Constitution n'oblige pas à avoir un règlement similaire dans chacune des deux chambres. Par ailleurs, le Sénat, qui, je le rappelle, ne peut censurer le gouvernement, se targue, souvent à juste titre d'ailleurs, d'être un lieu d'approfondissement du débat et d'écoute des propositions d'où qu'elles viennent.

Visiblement, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général ne veulent pas du débat. C'est dangereux, pour la démocratie et pour nos institutions.

Deuxièmement, je tiens à rappeler solennellement que les membres de la conférence des présidents, sur proposition du président du Sénat, ont procédé, durant ces dernières semaines, à des ajustements de la pratique parlementaire de notre assemblée. Chaque groupe, chaque président de commission, était présent. Collectivement, il a été décidé de retenir la voie du consensus.

La commission des finances viole donc cette décision collective et met en cause le président du Sénat ainsi que l'ensemble des membres de la conférence des présidents. C'est un fait grave. Si on laisse le champ libre à cet outrage, c'est la valeur même de la parole donnée qui est en question.

Les amendements concernés ne seront donc pas débattus, ce qui n'est pas acceptable et doit être corrigé par la seule instance compétente pour modifier une pratique parlementaire de cette importance, à savoir la conférence des présidents.

Je demande donc solennellement, monsieur le président, qu'elle se réunisse immédiatement pour statuer sur ce qui ne s'avérera, peut-être, qu'un dérapage de fin de session. En conséquence, il convient de suspendre la séance avant que nous commencions l'examen des articles pour permettre à la conférence de se réunir afin que nos travaux se déroulent dans de bonnes conditions.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, mon cher collègue.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Ce matin, nous avons évoqué ici même la décision du Conseil constitutionnel du 14 décembre dernier relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007. Vous étiez présent, monsieur Foucaud.

M. Thierry Foucaud. C'est exact !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. J'ai, comme chacun ici, le plus profond respect pour le règlement du Sénat et pour les décisions prises par la conférence des présidents. Mais, dans la hiérarchie du droit, le Conseil constitutionnel fait autorité.

Je vous rappelle, mon cher collègue, que, dans son considérant 13, le Conseil constitutionnel fait observer que la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements passibles de l'article 40 de la Constitution n'a pas encore été instaurée au Sénat.

Or, aujourd'hui, 250 amendements ont été déposés sur le projet de loi de finances rectificative pour 2006. Un certain nombre d'entre eux sont présentés pour un deuxième, un troisième, voire un quatrième repêchage. En effet, certains ont été introduits dès l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, d'autres lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2007, puis repris lors de la seconde partie, pour être de nouveau déposés dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

Considérant le temps nécessaire pour les examiner, la commission des finances a décidé ce matin que, conformément au règlement du Sénat, tous les amendements

seraient appelés, mais qu'elle pourra, avant toute discussion, invoquer leur irrecevabilité, en application de l'article 40 de la Constitution. C'est donc ce que nous allons faire.

En conséquence, nous pouvons poursuivre nos débats et commencer l'examen des articles.

Mme Hélène Luc. Vous restreignez de plus en plus la discussion !

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006, adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Mesures fiscales

Article 1^{er}

I. – Le II de l'article 1010-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau est ainsi rédigé :

NOMBRE DE KILOMÈTRES remboursés par la société	COEFFICIENT APPLICABLE au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est effectué un abattement de 15 000 euros sur le montant total de la taxe due par la société au titre des véhicules mentionnés au I. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés due par les sociétés en application de l'article 1010-0 A du code général des impôts est réduit des deux tiers pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 et d'un tiers pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

M. le président. L'amendement n° 147, présenté par Mme Bricq, MM. Massion, Masseret, Angels, Auban, Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le 2° du I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 chevaux ou le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre est supérieur à 250, l'abattement visé au précédent alinéa n'est pas applicable. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement concerne la taxe sur les véhicules de société, qui a donné lieu, depuis l'année dernière, à de nombreuses controverses. Nous souhaitons moduler l'abattement proposé par le Gouvernement à l'alinéa 2° de l'article 1^{er}, en prévoyant qu'il ne soit pas applicable aux véhicules dont la puissance est supérieure ou égale à 15 chevaux ou qui émettent plus de 250 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Les propriétaires de 4 × 4 se reconnaîtront !

Nous estimons qu'il faut tenir compte du caractère plus ou moins polluant des véhicules concernés, car ceux qui polluent le plus ne doivent pas bénéficier de quelque exonération que ce soit.

En effet, le discours par la pédagogie a ses limites, il nous faut agir dès maintenant. Tel sera d'ailleurs le point de vue que nous défendrons tout au long de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative à propos des mesures relatives à la fiscalité écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le régime de la taxe sur les véhicules de société a été, on s'en souvient, modifié assez substantiellement dans la loi de finances de 2006, puis a fait l'objet d'une concertation entre les services du Gouvernement et les commissions des finances du Parlement, notamment celle du Sénat.

La commission estime que le compromis auquel on est parvenu est équilibré.

En conséquence, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

I. – Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le a, les montants : « 1 milliard d'euros » et « 5 milliards d'euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 500 millions d'euros » et « 1 milliard d'euros » ;

2° Dans le *b*, les mots : « supérieur à 5 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros » ;

3° Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. » ;

4° Dans le dernier alinéa, les références : « *a* et *b* » sont remplacées par les références : « *a*, *b* et *c* ».

II. – L'article 1731 A du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « deux tiers ou 80 % » sont, par deux fois, remplacés par les mots : « deux tiers, 80 % ou 90 % » ;

2° Les références : « sixième ou du septième alinéa » sont remplacées par les références : « *a*, *b* ou *c* » ;

2° *bis* Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

3° Le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 millions d'euros ».

III. – Par dérogation au 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées aux *b* et *c* du 1 du même article clôturant leur exercice social le 31 décembre 2006 doivent verser, au plus tard le 29 décembre 2006, un acompte exceptionnel égal à la différence entre respectivement 80 % ou 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. – Les I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 1731 du code général des impôts n'est pas applicable à l'acompte exceptionnel mentionné au III.

M. le président. L'amendement n° 130, présenté par M. Mercier et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

I. – Avant le 1° du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au début de l'article, les mots : « L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 » sont remplacés par les mots : « Un intérêt égal au taux moyen des emprunts d'État à 3 mois ».

II. – Compléter le même II par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, calculé en fonction du résultat estimé en application du *a*, *b* ou *c* du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, excède le montant de l'acompte qui aurait été réellement dû s'il avait été calculé sur la base du résultat fiscal réalisé, cet excédent de versement donne lieu au versement d'un intérêt égal au taux moyen des emprunts d'État à 3 mois. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 40 de la Constitution s'applique malheureusement à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Supprimer le 2° *bis* du II de cet article.

II. – Rédiger comme suit le 3° du II de cet article :

3° À la fin de la première phrase, les mots : « 10 % de ce même montant dû et à 15 millions d'euros. » sont remplacés par les mots : « 20 % de ce même montant dû et à 8 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros, ou 2 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il s'agit d'un sujet dont nous avons déjà débattu : la réforme du régime des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

La commission approuve cette réforme qui vise à mieux faire coïncider les résultats des entreprises avec les rentrées fiscales.

Toutefois, l'exercice est délicat puisqu'une société doit liquider son impôt sur un résultat qui n'est pas définitivement connu. D'où la nécessité de mettre en place un mécanisme équilibré de sanctions en cas d'erreur de bonne foi des entreprises.

La commission souhaite affiner le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en instaurant deux seuils quantitatifs en fonction de la taille de l'entreprise.

D'une part, comme le propose l'Assemblée nationale, les sanctions ne seraient applicables aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros que si le différentiel constaté entre l'impôt dû et l'impôt estimé est supérieur à 20 % de l'impôt dû et représente au moins 2 millions d'euros.

D'autre part, l'amendement de la commission prévoit que, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros, les sanctions ne seraient applicables que si le différentiel est supérieur à 20 % de l'impôt dû et représente au moins 8 millions d'euros.

M. le président. L'amendement n° 106, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufile, M. Vera et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Supprimer le 2° *bis* du II de cet article.

II. – Dans le 3° du même II, remplacer le chiffre :

2

par le chiffre :

1

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement vise à revenir au texte initial du projet de loi de finances rectificative.

À bien y regarder, les modifications intervenues au cours de la discussion à l'Assemblée nationale nous semblent avoir toutes les apparences d'une forme de marchandage de la mesure concernée – le versement anticipé des acomptes d'impôt sur les sociétés – entre le Gouvernement, sa majorité parlementaire et quelques « amicales » pressions extérieures.

En effet, comme chacun dans cette enceinte, nous avons été sollicités par les milieux économiques sur cette question de l'acompte provisionnel, pour que soit modifié le texte de la réforme prévue par l'article 2.

De notre point de vue de parlementaires, il ne nous paraît pas de bonne politique, même pour des considérations techniques, de faire supporter à la trésorerie de l'État les conséquences d'une mauvaise estimation par les entreprises de leur propre résultat fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est à l'opposé de celui qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 et défavorable à l'amendement n° 106.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 137, présenté par M. Houel, Mmes Mélot et Gousseau, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. Compléter le 3 de l'article 206 du code général des impôts par alinéa ainsi rédigé :

« j. Les entreprises artisanales dont la comptabilité est assurée par un expert comptable ou un comptable extérieur à l'entreprise. »

2. Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Cette option entraîne l'application auxdites sociétés, auxdits groupements et auxdites entreprises individuelles...
(Le reste sans changement.) »

II. – Au début de la première phrase du 1 de l'article 239 du même code, sont ajoutés les mots : « Les entreprises individuelles, ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article 1 A du même code est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du j du 3 de l'article 206 du présent code ».

IV. – La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complétée par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« De l'entreprise artisanale

« Art 26. – Une personne, qualifiée d'entrepreneur, peut apporter son savoir faire et éventuellement un capital pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service en créant une entreprise artisanale.

« L'entreprise acquiert la personnalité juridique à compter de son immatriculation au répertoire des métiers.

« Art 27. – L'entreprise artisanale doit tenir une comptabilité d'exploitation et de bilan. L'entrepreneur ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Tous les documents établis par l'entreprise artisanale doivent indiquer sa dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise, la mention « entreprise artisanale » ou « E.A. » et les numéros de répertoire des métiers et de SIREN ainsi, le cas échéant, que le montant du capital. À défaut de ces indications, la personne rédactrice du document incomplet ne peut, dans la limite de l'usage fait de celui-ci, opposer au tiers intéressé qu'il exerce sa profession sous forme d'entreprise artisanale.

« Art 28. – L'adresse, le capital et le dirigeant social de l'entreprise sont ceux mentionnés au répertoire des métiers. L'objet est celui mentionné au titre des activités exercées.

« Sauf disposition contraire des statuts, la durée de l'entreprise est de cinquante ans, la date de clôture de l'exercice social et le cas échéant celle du premier exercice social sont le 31 décembre.

« La durée de l'entreprise ne peut être supérieure à cinquante ans. Elle peut être prorogée.

« Art 29. – L'entreprise artisanale est soumise aux procédures simplifiées prévues au livre VI du code de commerce, le tribunal de grande instance étant compétent.

« Art 30. – Elle peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du j du 3 de l'article 206 du code général des impôts.

« Art 31. – Les articles concernant l'entreprise artisanale seront codifiés dans le code des métiers et de l'artisanat.

« Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'exercice de l'entreprise artisanale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 137 n'est pas recevable.

Article 3

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous conditions d'emploi et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 20 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève à :

– 5 euros par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;

– 1,665 euro par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;

– 1,071 euro par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

M. le président. L'amendement n° 64, présenté par M. Houel, Mmes Mélot et Gousseau, est ainsi libellé :

Avant le premier alinéa de cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans le IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, après les mots : « la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du même code » sont insérés les mots : « les personnes immatriculées au répertoire des métiers en vue de l'exercice en vue de l'exercice de leurs activités professionnelles et ».

La parole est à M. Michel Houel.

M. Michel Houel. Le IV de l'article 33 de la loi de finances pour 2005 prévoit, au profit de certaines catégories, un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous conditions d'emploi.

Afin d'atténuer les charges supportées par ces catégories professionnelles du fait du niveau élevé du coût de l'énergie, il est proposé de reconduire et d'élargir cette mesure.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, puisque c'est une profession à laquelle vous êtes très attaché, les artisans subissent, eux aussi, de plein fouet la hausse du coût de l'énergie. Alors qu'ils forment la catégorie professionnelle qui crée le plus d'emplois, en particulier en zone rurale, il serait juste et normal de leur étendre le bénéfice de cette mesure, sous des conditions analogues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Tout en comprenant les intentions des auteurs de l'amendement, la commission estime que le coût de la mesure pourrait être particulièrement élevé et elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Houel, je suis, hélas ! dans la même disposition d'esprit que la commission.

En effet, je suis tout à fait conscient des difficultés rencontrées par ces professionnels face à la hausse du coût de l'énergie.

Pour autant, nous sommes tenus par des engagements communautaires et la mesure que vous proposez de remboursement à destination des artisans irait à l'encontre de la directive sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Néanmoins, je me tiens à votre entière disposition, avec mes services, pour continuer de travailler avec vous sur cette question très importante, qui préoccupe les populations concernées.

C'est la raison pour laquelle je vous suggère de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Houel, l'amendement n° 64 est-il maintenu ?

M. Michel Houel. Étant totalement rassuré par les propos que vient de tenir M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président. Je travaillerai avec M. Copé pour rechercher une solution afin de donner satisfaction, même partiellement, à nos artisans.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

I. – Dans le 8 de l'article 266 *octies* du code des douanes, les mots : « pour sa part excédant 2 500 kilogrammes » sont supprimés.

II. – L'article 266 *nonies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du 1, le nombre : « 0,15 » est remplacé par le nombre : « 0,9 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Le montant minimal annuel de la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 euros par redevable. » – (Adopté.)

Article 4

Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Comme carburant ou combustible par le ministère de la défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits pétroliers utilisés dans le cadre des actions no 01, 02, 03 et 04 du programme n° 152 "Gendarmerie nationale" de la mission interministérielle "Sécurité". » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 162, présenté par MM. Pastor, Raoul, Ries, Courteau, Dussaut, Reiner et Miquel, Mme Bricq, MM. Massion, Masseret, Angels, Auban, Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les prestations de fourniture d'équipements de valorisation énergétique des déchets ménagers visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Pierre Demerliat.

M. Jean-Pierre Demerliat. L'objet du présent amendement est d'appliquer la TVA à 5,5 % à la fourniture d'équipements pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse produite par les déchets ménagers.

Actuellement, seules les prestations de services sont assujetties aux taux réduits de TVA, ce qui génère des effets pervers, puisqu'il faut faire appel systématiquement, pour les exploitants de centres de stockage des déchets ménagers, à des prestataires dans le cadre de contrats de prestations de services. C'est le cas pour le transport des déchets.

Dans la mesure où un tel mode de fonctionnement pénalise notamment les installations qui ont choisi de maîtriser complètement la production de gaz à effet de serre issue de la biomasse, afin de transformer le « biogaz » en énergie renouvelable, il convient de supprimer la distorsion de taux entre les prestations de services et les prestations de fourniture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission n'adhère pas à ce raisonnement. En effet, si on le suivait, de proche en proche, toutes les prestations, ou presque, devraient être soumises au taux réduit de TVA, ce qui aurait des conséquences d'une ampleur considérable pour les recettes fiscales.

Au-delà des activités qui ont été définies jusqu'ici, l'application du taux de 5,5 % n'a pas vocation à s'étendre à l'ensemble de la filière des déchets ménagers.

Aussi l'avis est-il défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis

I. – L'article 732 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « du fonds » sont remplacés par les mots : « des terres » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , y compris dans le cas où elles sont concomitantes à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation ».

II. – Dans le *b* du 4° du 1 de l'article 793 du même code, les mots : « fonds agricoles » sont remplacés par les mots : « immeubles à destination agricole ».

III. – Le 2o du I s'applique aux cessions réalisées à compter du 7 janvier 2006. – *(Adopté.)*

B. – Mesures diverses

Article 5

I. – Le *b* du 2° du VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« *b*) Multiplié par quatre lorsque l'opérateur figure sur la liste prévue au 8° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et que son chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroni-

ques mentionnées à l'article L. 33-1 susvisé est supérieur à 800 millions d'euros. »

II. – L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « , moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'État, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement, par cet opérateur, d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution.

« Pour le calcul de la taxe, un arrêté signé du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget fixe la valeur d'une unité de base « a », qui ne peut excéder 0,023 euro. Cette valeur est fixée après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Le montant de la taxe dû par l'opérateur est fixé :

« 1° Pour chaque numéro à dix chiffres attribué, à la valeur de l'unité « a » ;

« 2° Pour chaque numéro à six chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;

« 3° Pour chaque numéro à quatre chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;

« 4° Pour chaque numéro à un chiffre attribué, à un montant égal à 20 000 000 a.

« La réservation, par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources.

« Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due.

« Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

« Le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ne donnent pas lieu au versement de la taxe :

« 1° L'attribution de codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet ;

« 2° Lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;

« 3° L'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 197, présenté par MM. Hérisson et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Entre le 25 mars 2006 et le 31 mars 2007, les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont assujettis, pour les fréquences qui leur sont attribuées pour l'établissement de liaisons point à point du service fixe, au paiement :

1. D'une redevance domaniale de mise à disposition, dont le montant, en euros, est égal :

– pour une assignation, au produit des coefficients l, bf, lb, es, k1 ;

– pour un allotissement, au produit des coefficients l, bf, a, k1,

où « k1 » est le coefficient de référence, le coefficient « l » représente la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et les coefficients bf, lb, es, et a caractérisent, respectivement, la bande de fréquences, la longueur de bond, l'efficacité spectrale et l'avantage procuré par les allotissements.

Les coefficients bf, lb, es, a et k1 sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

2. D'une redevance accessoire, dont le montant, en euros, est égal :

– au produit d'un coefficient de référence « G » par le nombre d'assignations, pour les assignations ;

– au produit d'un coefficient de référence « G' » par le nombre de Mhz allotis, pour les allotissements.

Les coefficients G et G' sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Monsieur le président, je souhaite apporter une rectification à mon amendement.

En effet, l'amendement n° 197 a pour objet de rendre rétroactif le nouveau régime de redevance des horizons hertziens afin d'éviter une augmentation substantielle des redevances dues par Orange France et SFR au titre de l'exercice 2006-2007, compte tenu du nouveau régime fixé par leurs nouvelles autorisations.

La rectification vise à éviter de pénaliser le troisième opérateur de réseau en maintenant, en sa faveur, le régime actuel jusqu'à la fin de 2006. Il s'agit d'insérer, au deuxième alinéa de cet amendement, après les mots : « ouverts au public », les mots : « , dont les autorisations ont été attribuées en 2006, ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 197 rectifié, présenté par MM. Hérisson et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Entre le 25 mars 2006 et le 31 mars 2007, les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, dont les autorisations ont été attribuées en 2006, sont assujettis, pour les fréquences qui leur sont attribuées pour l'établissement de liaisons point à point du service fixe, au paiement :

1. D'une redevance domaniale de mise à disposition, dont le montant, en euros, est égal :

– pour une assignation, au produit des coefficients l, bf, lb, es, k1 ;

– pour un allotissement, au produit des coefficients l, bf, a, k1,

où « k1 » est le coefficient de référence, le coefficient « l » représente la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et les coefficients bf, lb, es, et a caractérisent, respectivement, la bande de fréquences, la longueur de bond, l'efficacité spectrale et l'avantage procuré par les allotissements.

Les coefficients bf, lb, es, a et k1 sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

2. D'une redevance accessoire, dont le montant, en euros, est égal :

– au produit d'un coefficient de référence « G » par le nombre d'assignations, pour les assignations ;

– au produit d'un coefficient de référence « G' » par le nombre de Mhz allotis, pour les allotissements.

Les coefficients G et G' sont fixés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Sido.

M. Bruno Sido. Les opérateurs de communications électroniques déploient, pour construire leur réseau d'infrastructure, de très nombreux, voire des milliers de faisceaux hertziens. À cet égard, ils acquittent régulièrement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences.

À la suite d'une consultation publique de février 2006, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, a modifié, à compter du 25 mars 2006, le régime des faisceaux hertziens, qui fixait le niveau des redevances acquittées sous le mode des canaux préférentiels et prioritaires.

Cette modification du statut des fréquences, si elle n'était pas accompagnée d'une modification simultanée du niveau des redevances afférentes, entraînerait une augmentation très importante des redevances acquittées. Cette recette de l'État n'est d'ailleurs pas prévue dans la loi de finances pour 2006.

Face à ce constat, l'ARCEP a proposé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie un nouveau barème qui donnera lieu à la publication prochaine d'un décret. L'objet de l'article de loi est de faire appliquer le nouveau barème pour la période du 25 mars 2006 au 31 mars 2007, date à laquelle le nouveau décret devrait être adopté.

À cadre juridique constant, l'augmentation des redevances que ce changement de statut induit serait disproportionnée et incompatible avec les articles 13 et 14 de la directive « autorisations » 2002/20/CE. Ces derniers prévoient, en effet, que les « États membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales, aux droits d'utilisation ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables ». Le changement de statut des faisceaux hertziens doit respecter ces principes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Si j'ai bien compris, il s'agit de pallier l'absence ou le retard de parution d'un décret.

À cet égard, il est intéressant de noter qu'il paraît plus simple et plus efficient de passer par la loi que par les textes de l'administration !

M. Bruno Sido. Tout à fait !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous nous en remettons à votre avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est une question tout à fait pertinente.

Monsieur le rapporteur général, sachant qu'un décret ne peut pas être rétroactif, nous passons par la loi pour que les choses soient bien cadrées.

Les auteurs de l'amendement soulignent que, sans évolution des barèmes, la modification du statut des fréquences se traduirait par une augmentation très importante des redevances acquittées par certains opérateurs.

Cet amendement permettrait d'éviter, pour 2006, un ressaut difficile à justifier des redevances versées par les opérateurs de téléphonie mobile.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, j'émetts un avis très favorable sur votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services rendus instituées par les décrets suivants :

1° Décret n° 2005-1692 du 28 décembre 2005 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;

2° Décret n° 2006-420 du 7 avril 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

3° Décret n° 2006-545 du 12 mai 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire ;

4° Décret n° 2006-1240 du 10 octobre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche. – *(Adopté.)*

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 7

Pour 2006, les fractions de tarifs mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT SANS PLOMB
Alsace	1,28	1,83
Aquitaine	1,03	1,45
Auvergne	0,90	1,27
Bourgogne	0,81	1,16
Bretagne	0,90	1,27
Centre	1,66	2,34
Champagne-Ardenne	0,92	1,30
Corse	0,67	0,95
Franche-Comté	1,03	1,47
Île-de-France	7,23	10,23
Languedoc-Roussillon	0,99	1,40
Limousin	1,27	1,79
Lorraine	1,37	1,95
Midi-Pyrénées	0,85	1,22
Nord-Pas-de-Calais	1,35	1,91
Basse-Normandie	1,05	1,48
Haute-Normandie	1,51	2,13
Pays-de-la-Loire	0,70	0,99
Picardie	1,43	2,03
Poitou-Charentes	0,64	0,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,74	1,07
Rhône-Alpes	0,84	1,21

– *(Adopté.)*

Article 8

I. – Pour 2006, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 2,035 %.

En 2006, chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du même III correspondant aux pourcentages de cette fraction de taux fixés comme suit :

Ain	0,384102 %	Nièvre.....	0,264680 %
Aisne	0,717280 %	Nord	4,217975 %
Allier.....	0,307792 %	Oise	0,503220 %
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,278395 %	Orne.....	0,451807 %
Hautes-Alpes	0,138426 %	Pas-de-Calais	1,914368 %
Alpes-Maritimes.....	1,344627 %	Puy-de-Dôme.....	0,694521 %
Ardèche.....	0,296700 %	Pyrénées-Atlantiques.....	0,756138 %
Ardennes.....	0,260438 %	Hautes-Pyrénées	0,283339 %
Ariège.....	0,276539 %	Pyrénées-Orientales.....	0,574526 %
Aube.....	0,447103 %	Bas-Rhin.....	1,295026 %
Aude.....	0,387362 %	Haut-Rhin.....	0,839971 %
Aveyron.....	0,330204 %	Rhône.....	3,451798 %
Bouches-du-Rhône.....	3,376885 %	Haute-Saône.....	0,115642 %
Calvados	0,899884 %	Saône-et-Loire.....	0,569563 %
Cantal.....	0,251380 %	Sarthe.....	0,587787 %
Charente.....	0,355362 %	Savoie.....	0,575940 %
Charente-Maritime.....	0,569679 %	Haute-Savoie	0,698353 %
Cher.....	0,457019 %	Paris.....	14,232304 %
Corrèze	0,290041 %	Seine-Maritime.....	0,733789 %
Corse-du-Sud.....	0,153612 %	Seine-et-Marne.....	1,506788 %
Haute-Corse.....	0,165104 %	Yvelines.....	3,137275 %
Côte-d'Or.....	0,729292 %	Deux-Sèvres.....	0,448263 %
Côtes-d'Armor.....	0,524932 %	Somme.....	0,704390 %
Creuse	0,207866 %	Tarn.....	0,287172 %
Dordogne.....	0,434193 %	Tarn-et-Garonne	0,215721 %
Doubs.....	0,564114 %	Var	0,886241 %
Drôme	0,630337 %	Vaucluse.....	0,732891 %
Eure.....	0,371472 %	Vendée	0,500046 %
Eure-et-Loir.....	0,488661 %	Vienne	0,389262 %
Finistère	0,911238 %	Haute-Vienne	0,662429 %
Gard.....	0,928674 %	Vosges.....	0,413185 %
Haute-Garonne.....	1,118140 %	Yonne	0,197771 %
Gers.....	0,194392 %	Territoire de Belfort	0,146717 %
Gironde	1,818115 %	Essonne.....	1,652485 %
Hérault.....	1,328942 %	Hauts-de-Seine.....	8,099137 %
Ille-et-Vilaine.....	1,085160 %	Seine-Saint-Denis.....	4,625063 %
Indre.....	0,274042 %	Val-de-Marne	2,717261 %
Indre-et-Loire.....	0,779046 %	Val-d'Oise.....	1,650619 %
Isère.....	1,275621 %	Guadeloupe	0,794477 %
Jura.....	0,226810 %	Martinique.....	0,629801 %
Landes.....	0,336193 %	Guyane.....	0,495974 %
Loir-et-Cher.....	0,422954 %	La Réunion	0,475500 %
Loire.....	0,949315 %	Total	100,000000 %
Haute-Loire.....	0,207292 %		
Loire-Atlantique.....	0,988065 %		
Loiret	0,897185 %		
Lot.....	0,233174 %		
Lot-et-Garonne.....	0,293477 %		
Lozère.....	0,145333 %		
Maine-et-Loire.....	0,728295 %		
Manche.....	0,429739 %		
Marne.....	1,083598 %		
Haute-Marne.....	0,235694 %		
Mayenne	0,239447 %		
Meurthe-et-Moselle.....	0,967967 %		
Meuse.....	0,329044 %		
Morbihan	0,572917 %		
Moselle.....	1,232115 %		

II. – Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter de 2006, cette fraction de taux est fixée à 6,45 % » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2006, un montant de 10 millions d'euros est attribué à la commune de Marseille sur le produit, revenant à l'État, de la taxe mentionnée au présent I. »

III. – En 2006, un montant de 40 205 981 euros est attribué aux départements sur le produit de la taxe sur les conventions d'assurances revenant à l'État en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts.

À chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif entre le montant de la réfaction effectuée en 2005 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales et la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances versée à ce département en 2005 conformément au I de la loi précitée, selon le tableau suivant :

(En euros)

Ain	374 386	Morbihan	427 658
Aisne	334 735	Moselle.....	690 287
Allier.....	265 840	Nièvre.....	157 998
Alpes-de-Haute-Provence.....	113 899	Nord.....	1 419 146
Hautes-Alpes	93 772	Oise	551 520
Alpes-Maritimes	753 120	Orne.....	213 767
Ardèche.....	224 896	Pas-de-Calais	857 466
Ardennes.....	197 965	Puy-de-Dôme.....	457 884
Ariège.....	108 890	Pyrénées-Atlantiques.....	466 576
Aube.....	224 495	Hautes-Pyrénées	173 882
Aude.....	263 947	Pyrénées-Orientales.....	294 663
Aveyron.....	226 115	Bas-Rhin.....	681 863
Bouches-du-Rhône.....	1 327 718	Haut-Rhin	486 709
Calvados	427 447	Rhône.....	1 027 770
Cantal	116 491	Haute-Saône.....	166 021
Charente.....	255 733	Saône-et-Loire	378 959
Charente-Maritime	439 580	Sarthe.....	377 950
Cher.....	231 366	Savoie.....	284 079
Corrèze.....	179 560	Haute-Savoie	463 923
Corse-du-Sud.....	124 146	Paris.....	-
Haute-Corse	127 391	Seine-Maritime	829 471
Côte-d'Or.....	336 336	Seine-et-Marne	770 732
Côtes-d'Armor.....	402 887	Yvelines.....	894 176
Creuse	97 749	Deux-Sèvres.....	253 132
Dordogne.....	337 079	Somme.....	344 139
Doubs.....	347 034	Tarn.....	276 185
Drôme	346 934	Tarn et Garonne.....	210 772
Eure.....	411 906	Var	744 585
Eure-et-Loir	301 889	Vaucluse.....	417 689
Finistère	578 707	Vendée	428 129
Gard.....	504 379	Vienne	291 799
Haute-Garonne.....	755 519	Haute-Vienne	250 231
Gers.....	151 742	Vosges.....	251 855
Gironde	980 552	Yonne	236 786
Hérault.....	676 329	Territoire de Belfort	87 654
Ille-et-Vilaine.....	609 718	Essonne.....	822 732
Indre	170 095	Hauts-de-Seine	964 957
Indre-et-Loire.....	365 595	Seine-Saint-Denis.....	755 072
Isère.....	768 139	Val-de-Marne	657 592
Jura	176 649	Val-d'Oise.....	630 154
Landes.....	266 892	Guadeloupe	215 418
Loir-et-Cher	231 403	Martinique.....	219 962
Loire	454 218	Guyane.....	56 757
Haute-Loire	163 591	La Réunion	303 133
Loire-Atlantique.....	785 171		
Loiret.....	461 195		
Lot	139 045		
Lot-et-Garonne	250 868		
Lozère.....	61 130		
Maine-et-Loire	490 059		
Manche.....	366 548		
Marne.....	404 434		
Haute-Marne.....	142 102		
Mayenne	217 098		
Meurthe-et-Moselle.....	423 145		
Meuse.....	127 119		

– (Adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié *sexies*, présenté par MM. Le Grand, de Broissia, Valade, Richert, Belot, Doligé, Leroy, Legendre, Huré et du Luart, Mme Sittler, MM. Revet et Gérard, Mme Gousseau, MM. Courtois, de Richemont, P. André, Cléach, Martin, Texier, J.L. Dupont, Doublet, Esneu et Houel, est ainsi libellé :

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est institué, à compter de 2007, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Cette compensation est versée de manière dégressive sur trois ans.

« Sont concernés les départements et les régions qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte de produit de taxe professionnelle égale ou supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

« La diminution des bases résultant du I de l'article 1466 C et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts n'est pas prise en compte.

« Les départements et régions éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

« – la première année, à 90 % de la perte de produit enregistré ;

« – la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« – la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je vais m'efforcer d'être bref puisque c'est la troisième fois qu'est abordé ce sujet, dont il a déjà été question au cours de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie et, plus récemment encore, lors de l'examen du projet de loi de finances. À cette occasion, j'avais, à la demande de M. le ministre, accepté de retirer mon amendement sous réserve qu'il soit réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

Le principe en est simple : il s'agit d'étendre aux départements le bénéfice des dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 qui prévoit une compensation en faveur des collectivités qui enregistrent d'importantes pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

La raison qui a motivé cet amendement est liée à la perte importante des bases d'imposition de taxe professionnelle résultant de l'application des normes comptables IAS, *international accounting standard*. Ce n'est pas la disparition d'une entreprise, c'est simplement l'effet mécanique d'une nouvelle norme comptable qui fait perdre ces bases d'une manière très importante au département.

Aux termes du deuxième alinéa du texte proposé par le I de l'amendement, la compensation n'interviendra que lorsque la perte des bases aura fait connaître au département une perte de produit de taxe professionnelle égale ou supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Cet amendement, qui est gagé, prévoit, la première année, une compensation par l'État à hauteur de 90 % de la perte de produit enregistrée, la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente, et, la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, lors de l'examen de cette question dans le cadre du projet de loi de finances, la commission des finances avait souhaité que l'on s'achemine vers une solution raisonnable.

Nous pensons que la proposition de Jean-François Le Grand va dans le bon sens. Il est assez paradoxal que les communes et intercommunalités soient protégées contre des pertes de bases massives par rapport à l'ensemble de leurs ressources et que, par ailleurs, ni les régions ni les départements ne puissent s'en prémunir. Un dispositif comme celui-ci n'a évidemment vocation à s'appliquer que dans des cas de figure très rares et l'amendement de Jean-François Le Grand définit des critères d'éligibilité qui devraient répondre à notre souci à cet égard.

Donc, monsieur le ministre, nous serions heureux que vous puissiez répondre favorablement à la sollicitation qui vous est adressée.

Je souligne que la compensation de la mesure est opérée au niveau du prélèvement sur recettes et que, de ce point de vue, la proposition qui est faite est bien financièrement recevable.

Sans doute, monsieur le ministre, est-il possible de trouver une solution qui, en termes de dégressivité, permette de tenir compte à la fois des soucis exprimés par notre collègue Jean-François Le Grand et des préoccupations que vous pouvez avoir au regard du droit commun.

La commission, je le répète, est donc favorable à l'orientation envisagée dans cet amendement et attend avec intérêt votre avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Le Grand, nous avons en effet évoqué ensemble cette question lors de l'examen du projet de loi de finances. Vous souhaitez que puisse être étendu aux départements et aux régions le bénéfice du mécanisme de compensation des pertes de bases, selon certaines conditions, naturellement, car, chacun peut le comprendre, dans ce domaine, il faut faire les choses avec sagesse.

Je rappelle qu'un prélèvement sur recettes a été créé en 2004, compensant de manière dégressive sur trois ans – 90 %, 75 %, 50 % – aux seuls communes et EPCI les pertes de bases de taxe professionnelle sous réserve de deux conditions cumulatives : la baisse de taxe professionnelle doit être supérieure à 10 % et doit dépasser 2 % du produit fiscal des quatre taxes.

La raison pour laquelle ce dispositif n'est réservé qu'aux communes et aux EPCI est qu'il vise à accompagner provisoirement les collectivités qui n'ont pas la possibilité, au moins à court terme, de dégager des ressources nouvelles suffisantes pour faire face à la réduction des bases. C'est évidemment le cas des communes, qui ont des bases fiscales étroites. C'est tout à fait patent pour les EPCI à TPU, la taxe professionnelle unique, qui n'ont que la taxe professionnelle pour seule ressource.

Je rappelle que la taxe professionnelle ne représentait en moyenne, en 2005, que 13 % des recettes fiscales des départements et 12 % de celles des régions. Les départements et les régions ont, par ailleurs, des territoires plus étendus que les communes et EPCI et peuvent, par définition, plus facilement faire face à des chutes de produit de taxe professionnelle.

S'agissant du département de la Manche, je n'ignore pas, monsieur Le Grand, que votre département pourrait connaître, en 2007, une diminution des bases de taxe professionnelle afférentes à un établissement exceptionnel. À ce stade, vous évaluez la perte de recettes correspondante à 15 millions d'euros.

Je vous avais indiqué, au cours de la discussion du projet de loi de finances, que j'étudierais votre situation particulière avec attention, même si le rôle du Sénat ou de l'Assemblée nationale n'est pas d'élaborer la loi sur la base d'exemples particuliers, ce qui serait une sorte de contresens fâcheux. Néanmoins, l'insistance dont vous avez fait preuve m'imposait une attention particulière, et c'est la raison pour laquelle nous avons cet échange.

J'ai donc demandé que soit examinée la situation créée par la perte de recettes à laquelle vous faites allusion, qui est de nature – dites-vous – à déstabiliser la situation financière de votre département.

Vos finances sont globalement plutôt saines ; c'est le plus bel hommage qui puisse est rendu au président de conseil général que vous êtes !

M. Jean-François Le Grand. Merci !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vos recettes fiscales ont été en hausse de 8,6 % entre 2004 et 2006, et la taxe professionnelle a été augmentée de 7,5 % entre 2004 et 2005 et de 6 % entre 2005 et 2006. Une forte épargne nette a donc pu être dégagée, notamment en 2005.

Tout en ayant le souci de vous accompagner pour faire face à la situation inédite qui va se présenter, je vous propose néanmoins de rectifier votre amendement. En effet, j'ai considéré que les taux que vous proposiez étaient des propositions d'appel, car il est inimaginable d'engager un processus de compensation à partir de tels taux.

M. Jean-François Le Grand. Pourtant, cela aurait été bien !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Donc, je vous propose d'indiquer que les départements et les régions qui enregistrent une perte de plus de 10 % de leur produit de taxe professionnelle représentant plus de 2 % de leurs recettes fiscales seront compensés de cette perte...

M. Jean-François Le Grand. Par l'État !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... par l'État en effet. Je vous remercie, monsieur Le Grand, de le souligner. L'État étant souvent mis sur la sellette, cela permet de remettre les pendules à l'heure !

Donc, je propose que la perte soit compensée à hauteur de 60 % la première année, 40 % la deuxième et 20 % la troisième.

Je m'empresse de souligner que cela représente un effort absolument considérable, qu'il est impossible d'aller au-delà. Par ailleurs, chacun doit avoir à l'esprit que l'on doit pouvoir accepter l'aléa fiscal, que cette disposition doit être adoptée par votre assemblée et qu'il ne s'agit pas d'ouvrir la boîte de Pandore. On entrerait alors dans un processus infernal qui pourrait concerner les départements, mais aussi,

cher Eric Doligé, les régions ! Je vous laisse imaginer la situation, compte tenu de l'ambiance actuelle ! J'insiste donc sur l'effort considérable que constitue cette proposition.

Tels sont, monsieur Le Grand, les éléments que je voulais porter à votre connaissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris la proposition que vous avez faite à notre collègue Jean-François Le Grand et dont je vous remercie, vous suggérez que, là où le produit d'origine est de 100, il ne puisse pas descendre en deçà de 60 l'année $n + 1$, 40 l'année $n + 2$ et 20 l'année $n + 3$. Nous nous exprimons bien en produits de taxe professionnelle, le « n » étant la dernière année « normale », la dernière année de l'ancien régime, pour le dire autrement. C'est ainsi que j'ai compris votre proposition.

Il faudrait donc traduire ces taux techniquement de façon correcte dans le texte lui-même, mais l'important est que l'on s'entende bien sur la réalité économique de votre proposition.

M. le président. Monsieur Le Grand, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le ministre ?

M. Jean-François Le Grand. Oui, monsieur le président. Au préalable, je voudrais revenir sur l'intervention du rapporteur général.

J'avais noté que la proposition de 60 % était la compensation de la perte du produit résultant de la perte importante des bases. C'est, en tout cas, ainsi que j'ai compris votre proposition, monsieur le ministre.

Vous avez fait appel à la raison ; la raison milite pour que soient retenus les chiffres que j'ai proposés mais la sagesse me commande d'accepter la proposition du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je rectifie l'amendement dans le sens souhaité par M. le ministre.

En conclusion, je remercie chaleureusement le ministre de sa sollicitude en ce qui concerne la situation particulière que j'ai évoquée. Je lui donne acte de la décision à laquelle le ministre de l'industrie s'était, en son temps, engagé en disant : « le Gouvernement ne restera pas insensible ». Le Gouvernement ne l'a pas été. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 47 rectifié septies, présenté par MM. Le Grand, de Broissia, Valade, Richert, Belot, Doligé, Leroy, Legendre, Huré et du Luart, Mme Sittler, MM. Revet et Gérard, Mme Gousseau, MM. Courtois, de Richemont, P. André, Cléach, Martin, Texier, J.-L. Dupont, Doublet, Esneu et Houel, est ainsi libellé :

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est institué, à compter de 2007, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur trois ans.

« Sont concernés les départements et les régions qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente,

une perte de produit de taxe professionnelle égale ou supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

« La diminution des bases résultant du I de l'article 1466 C et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts n'est pas prise en compte.

« Les départements et régions éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

« – la première année, à 60 % de la perte de produit enregistré ;

« – la deuxième année, à 40 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« – la troisième année, à 20 % de l'attribution reçue la première année.

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je lève le gage !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 47 rectifié *octies*.

Je le mets aux voix.

Mme Nicole Bricq. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Bernard Vera. Le groupe CRC également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

I. – Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter de 2006, ces pourcentages sont fixés comme suit : » ;

2° Le tableau est ainsi rédigé :

« Ain	0,327543 %
Aisne	0,605931 %
Allier	0,453889 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,187469 %
Hautes-Alpes	0,090695 %
Alpes-Maritimes	1,531419 %
Ardèche	0,334954 %
Ardennes	0,516622 %
Ariège	0,310709 %
Aube	0,405904 %
Aude	0,858033 %
Aveyron	0,180290 %
Bouches-du-Rhône	6,359942 %
Calvados	0,827059 %
Cantal	0,128012 %

Charente	0,549405 %
Charente-Maritime	0,938097 %
Cher	0,509499 %
Corrèze	0,181076 %
Corse-du-Sud	0,255099 %
Haute-Corse	0,351794 %
Côte-d'Or	0,467475 %
Côtes-d'Armor	0,482044 %
Creuse	0,138288 %
Dordogne	0,582989 %
Doubs	0,508882 %
Drôme	0,643824 %
Eure	0,569467 %
Eure-et-Loir	0,375576 %
Finistère	0,903082 %
Gard	1,752364 %
Haute-Garonne	2,234052 %
Gers	0,160626 %
Gironde	2,089649 %
Hérault	2,604077 %
Ille-et-Vilaine	0,681995 %
Indre	0,207146 %
Indre-et-Loire	0,697829 %
Isère	1,038291 %
Jura	0,157636 %
Landes	0,419786 %
Loir-et-Cher	0,340382 %
Loire	0,778980 %
Haute-Loire	0,124238 %
Loire-Atlantique	1,417136 %
Loiret	0,603648 %
Lot	0,191403 %
Lot-et-Garonne	0,471629 %
Lozère	0,057491 %
Maine-et-Loire	0,783104 %
Manche	0,389618 %
Marne	0,642197 %
Haute-Marne	0,195104 %
Mayenne	0,163987 %
Meurthe-et-Moselle	1,069584 %
Meuse	0,232538 %
Morbihan	0,618274 %
Moselle	0,987185 %
Nièvre	0,285850 %
Nord	5,421185 %
Oise	0,795090 %
Orne	0,347768 %
Pas-de-Calais	2,901177 %
Puy-de-Dôme	0,763171 %
Pyrénées-Atlantiques	0,841855 %
Hautes-Pyrénées	0,299998 %
Pyrénées-Orientales	1,156454 %
Bas-Rhin	1,138537 %
Haut-Rhin	0,585352 %
Rhône	2,142296 %
Haute-Saône	0,191271 %
Saône-et-Loire	0,443531 %
Sarthe	0,584224 %
Savoie	0,284223 %
Haute-Savoie	0,460706 %
Paris	4,742090 %
Seine-Maritime	2,081260 %
Seine-et-Marne	0,944935 %
Yvelines	0,905491 %

Deux-Sèvres	0,293125 %	
Somme	0,841536 %	
Tarn	0,505899 %	
Tarn-et-Garonne	0,347661 %	
Var	1,850963 %	
Vaucluse	0,995424 %	
Vendée	0,343192 %	
Vienne	0,567876 %	
Haute-Vienne	0,411951 %	
Vosges	0,368226 %	
Yonne	0,338788 %	
Territoire de Belfort	0,165667 %	
Essonne	1,232776 %	
Hauts-de-Seine	1,814205 %	
Seine-Saint-Denis	4,019286 %	
Val-de-Marne	1,991495 %	
Val-d'Oise	1,372924 %	
Guadeloupe	2,993919 %	
Martinique	2,833150 %	
Guyane	1,059017 %	
La Réunion	6,649221 %	
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002218 %	
Total	100,000000 %	»

II. – En 2006, un montant de 1 917 904 euros et un montant de 159 109 euros sont attribués respectivement aux départements des Landes et de l'Ardèche sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État. – *(Adopté.)*

Article 10

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernière phrases du premier alinéa sont supprimées ;

2° Dans la troisième phrase du premier alinéa, après l'année : « 2006 », sont insérées les années : « , 2007 et 2008 », et le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par les mots : « 500 millions d'euros par an » ;

3° Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les I à IV ainsi rédigés :

« I. – Ce fonds est constitué de trois parts :

« 1° Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007 et 2008 ;

« 2° Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ;

« 3° Une troisième part au titre de l'insertion. Son montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007 et 2008.

« II. – Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« III. – Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.

« Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice d'autre part.

« L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :

« 1° 25 % du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;

« 2° 75 % du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le département dans la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements de métropole. Le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales.

« IV. – Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 322-4-10 du code du travail, des contrats insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 322-4-15 du même code et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales dans chaque département et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements. »

M. le président. L'amendement n° 134, présenté par MM. Fréville et Guéné, est ainsi libellé :

Modifier comme suit cet article :

1° Dans le douzième alinéa, remplacer les mots :

un indice synthétique de ressources et de charges d'une part,

par les mots :

un indice de ressources d'une part

2° Supprimer le treizième alinéa ;

3° Dans le quatorzième alinéa, remplacer les mots :

1° 25 % du

par les mots :

L'indice de ressources mentionné à l'alinéa précédent est constitué par le

4° Supprimer le quinzième alinéa.

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Il s'agit du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, le FMDI.

Quand j'ai pris connaissance de l'effort financier consenti par le Gouvernement pour la compensation du RMI aux départements, je me suis réjoui. Quand j'ai constaté que 30 % de ce fonds était consacré à la péréquation, je me suis également réjoui. En revanche, mes chers collègues, quand j'ai pris connaissance de la clé de répartition utilisée pour cette péréquation, je me suis inquiété et j'ai déchanté.

En effet, quand on doit mettre en place un mécanisme de péréquation, il faut tenir compte des charges et des ressources. Il est tenu très correctement compte des charges puisque le calcul est fondé sur la différence entre la dépense constatée dans les comptes d'un département pour le RMI et le droit à compensation. La charge est donc parfaitement cernée.

Dès lors, je pensais qu'il suffisait de pondérer, pour la part péréquation, cette charge par un indicateur de ressources. L'un des indicateurs choisis par le Gouvernement dans l'indice synthétique convient d'ailleurs parfaitement puisque c'est l'insuffisance du potentiel financier

On aurait vu, à ce moment-là, qu'un département comme la Haute-Loire, monsieur le président, aurait été 35 % au-dessus de la moyenne et qu'un département comme celui de Paris aurait été 42 % en dessous de la moyenne, ce qui paraissait tout à fait logique.

Or que s'est-il passé ? Vous m'excuserez de vous faire part de considérations à la fois techniques et compliquées, mais – chacun le sait – le diable est dans les détails.

En l'occurrence, un indicateur de charges a été réintroduit dans le dispositif. Or la partie de l'indice consacrée au potentiel financier, donc à son éventuelle insuffisance, ne représente que 25 %, contre 75 % pour la partie consacrée à la proportion de bénéficiaires du RMI dans le département.

En temps normal, s'il s'était agi d'une dotation de la dotation globale de fonctionnement, ou DGF, j'aurais applaudi.

Mais – il ne faut pas l'oublier, mes chers collègues – la compensation du RMI s'effectue dans son intégralité sur la base des chiffres de l'année 2003. Or ce qui est en cause, c'est uniquement l'accroissement du nombre de RMIstes depuis cette date. C'est cela qui est pris en compte dans la base de calcul du Gouvernement.

Dans ces conditions, je vous propose une mesure simple : conserver la base du calcul de la péréquation – c'est l'accroissement des charges – et la multiplier par l'indicateur d'insuffisance des ressources financières.

En effet, il faut bien mesurer quelles seraient les conséquences du dispositif gouvernemental. Permettez-moi de reprendre l'exemple du département de la Haute-Loire. Celui-ci, au lieu de percevoir 35 % de plus, recevrait 30 % de moins.

M. Thierry Repentin. Oh !

M. Yves Fréville. Et Paris, au lieu de percevoir 42 % de moins, recevrait 30 % de plus que la moyenne nationale.

M. Bruno Sido. C'est scandaleux !

M. Yves Fréville. À mon sens, des corrections doivent être apportées. Il s'agit d'un problème qui mérite, me semble-t-il, d'être mis sur le tapis.

C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que l'article 10 soit adopté dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Comme toujours, M. Fréville nous propose un dispositif intéressant et techniquement très abouti.

Cela dit, de quoi s'agit-il sur le fond ? Comme il l'a précisé lui-même, il s'agit des critères de la part « péréquation » du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion. Dans la formule présentée par le Gouvernement, cette part, qui s'élève à 150 millions d'euros par an, est répartie grâce à un indice synthétique. Cet indice prend en compte la richesse relative du département mesurée en termes de potentiel financier, à hauteur de 25 %, et la plus ou moins grande proportion de bénéficiaires du RMI, pour 75 %.

Selon M. Fréville, ce dernier aspect est surpondéré, d'où l'amendement qui nous est proposé.

Il est vrai, les simulations de notre collègue sont...

M. Michel Moreigne. Intéressantes !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... de nature à interpeller certains élus, notamment des départements bénéficiant d'allocations moins importantes que ce qui leur avait été promis. Je les comprends.

Toutefois, pour ma part, je persiste à penser qu'une réflexion doit être menée dans cette assemblée sur l'indication apportée par la proportion de RMIstes. Cette indication me semble pertinente. (*M. Yves Fréville fait un signe de dénégation.*) En effet, même si je peux comprendre le propos de notre collègue, la mesure qu'il suggère aboutirait à avantager des départements plutôt ruraux par rapport à des départements urbanisés, où la proportion de RMIstes est par définition plus élevée.

Dans la mesure où je n'ai pas de religion véritablement établie sur ce sujet, j'ai tendance à considérer l'équilibre auquel le Gouvernement est parvenu sur ce fonds comme satisfaisant. C'est d'ailleurs également le sentiment de l'Assemblée nationale, qui n'a pas modifié le dispositif.

Dans ces conditions, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Pour être honnête, je suis très gêné, monsieur Yves Fréville. Comme vous le savez, j'accorde toujours beaucoup d'attention à vos amendements, que je sais très travaillés.

Toutefois, en l'occurrence, il y a pour moi une petite difficulté. Le dispositif proposé dans le projet de loi de finances rectificative est issu d'une négociation très longue et précise

entre le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France, ou ADF. Comme M. le rapporteur général le précisait à l'instant, la commission des finances a jugé préférable de maintenir cet équilibre.

Je comprends vos observations, monsieur le sénateur, mais – je ne vous le cache pas – je suis très réticent devant votre amendement, puisque la rédaction de l'article 10 résulte de la discussion que j'évoquais.

Certes, nous pouvons toujours faire des ouvertures. Pour ma part, je suis disposé à réfléchir sur d'éventuels nouveaux critères. J'ai déjà fait preuve de pragmatisme voilà quelques instants lors de l'examen de l'amendement de M. Le Grand. Mais je demeure réservé sur votre proposition, qui vise à modifier une rédaction issue d'un véritable débat de fond.

C'est pourquoi, compte tenu de ce que je viens de souligner, j'apprécierai que vous acceptiez de retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. Michel Moreigne. Surtout pas ! C'est un très bon amendement !

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Je voudrais m'exprimer en tant que président d'un exécutif départemental rural, monsieur le rapporteur général.

Je n'interviendrai pas sur l'aspect très technique de l'amendement de M. Fréville ; non sum dignus. (*Sourires.*) En revanche, je reviendrai sur son aspect politique, c'est-à-dire la compensation du RMI.

Je ne sache pas que les départements ruraux fassent majoritairement partie de l'opposition gouvernementale. (*Nouveaux sourires.*)

Comme nous nous échinons à l'expliquer dans nos départements, s'il est un dispositif qui n'est pas compensé, c'est bien l'allocation personnalisée d'autonomie, ou APA ! Lors de la mise en place de cette mesure, le premier ministre de l'époque avait déclaré qu'elle serait compensée à hauteur de 50 %, les autres 50 % demeurant la charge des départements.

Puis, dans le cadre de la décentralisation, la responsabilité du RMI a été transférée aux départements sur l'initiative de notre collègue et ami Jean-Pierre Raffarin. Ce transfert de compétences est compensé à hauteur de près de 90 %.

De mon point de vue, dans le prolongement de ce mouvement de décentralisation, que j'estime réussi, il conviendrait de soutenir l'amendement de M. Fréville. En effet, le dispositif gouvernemental favoriserait seulement les villes. Notre collègue et ami Yves Fréville a évoqué Paris ; il aurait également pu mentionner les exemples de la Haute-Marne ou de la Manche.

Nous le voyons bien, si cet amendement n'était pas adopté, ce seraient les départements – peut-être l'argument est-il faible – défavorables au Gouvernement qui bénéficieraient finalement de ce transfert financier.

Par conséquent, l'amendement de M. Fréville, certes très technique, vise également à prendre en compte la situation des départements ruraux, qui sont les plus défavorisés.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. J'ai bien entendu l'intervention de M. Sido et j'y suis très sensible.

En même temps, je le répète, je ne souhaite pas vous faire de mauvaises manières, monsieur Fréville. J'espère que vous l'interprétez bien ainsi.

Je vais donc vous proposer une ouverture, qui pourrait être de nature à aboutir à un consensus. Je vous propose d'adopter un indice synthétique prenant en compte à parts égales, soit 50 %, le potentiel financier et la proportion de RMIstes dans le département.

Cela nous permettrait, sans dénaturer l'accord auquel nous sommes parvenus avec l'ADF, de prendre en compte vos préoccupations, qui sont d'ailleurs parfaitement légitimes. Nous aurions ainsi, me semble-t-il, un dispositif solide.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter cette disposition, si vous en êtes d'accord, monsieur Fréville. Nous pourrions ainsi avancer, d'autant que nous avons encore beaucoup d'amendements à examiner.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Si j'ai bien compris, M. le ministre souhaite amender la rédaction du projet de loi de finances rectificative en remplaçant respectivement les taux de 25 % et de 75 % par des taux de 50 %. Il me demande ensuite si, dans cette hypothèse, j'accepterais de retirer mon amendement.

Si l'amendement déposé par le Gouvernement était adopté en premier, cela remettrait – permettez-moi l'expression – la discussion sur la route. Je pourrais alors effectivement retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Un accord de fond semble s'esquisser entre le Gouvernement et notre collègue Yves Fréville. Je m'en réjouis et la commission a naturellement tout lieu d'accompagner cet accord.

Permettez-moi toutefois de soulever une interrogation sur le plan formel : s'agit-il d'une rectification de l'amendement de M. Fréville...

M. Yves Fréville. Mais non ! C'est impossible !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... ou d'un amendement du Gouvernement ? C'est la question que je permets de poser.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est un amendement du Gouvernement.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Très bien ! Je suppose que le contenu de cet amendement nous sera indiqué dans quelques instants.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 254, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Au début des deux derniers alinéas (1° et 2°) du III du texte proposé par le 3° de cet article pour remplacer les cinq derniers alinéas de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, remplacer respectivement les taux : « 25 % » et « 75 % » par le taux : « 50 % ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cela correspond bien à l'accord de fond qui est en train de s'établir.

M. le président. Monsieur Fréville, l'amendement n° 134 est-il maintenu ?

M. Yves Fréville. Si l'amendement n° 254 est adopté, je retirerai le mien. Mais j'attends qu'il soit d'abord adopté.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote sur l'amendement n° 254.

M. Charles Guené. Je voudrais formuler une simple remarque. À partir d'un amendement de « contre-péréquation », nous allons aboutir à une répartition sensiblement neutre de cette partie. Toutefois, ne souhaitant pas entrer en conflit à propos d'un dispositif issu d'un accord entre l'ADF et le Gouvernement, je voterai cet amendement. Je voulais seulement relativiser la portée de ce qui vient d'être réalisé.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. Je voudrais juste faire observer, pour la bonne règle, que, jusqu'à nouvel ordre, c'est le Parlement qui vote la loi.

Et quels que soient les accords qui sont passés à l'extérieur, fût-ce avec l'ADF, où nous avons un certain nombre de collègues et d'amis, cela ne peut peser que comme un simple élément d'information.

Mais, monsieur le ministre, cher ami, avec toute l'amitié que je vous porte, ce n'est pas parce que l'on s'est mis d'accord avant que cela contraigne le Parlement à voter dans un sens ou dans un autre. Donc je fais observer ceci en passant. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je voudrais savoir quelles seront les conséquences de cette nouvelle rédaction dans les départements urbains. *(M. Bruno Sido s'exclame.)* Attendez, mon cher collègue ! Je veux bien que l'on aide les départements ruraux. Lorsque notre collègue Yves Fréville évoque le département de la Creuse...

M. Michel Charasse. Et de la Haute-Loire !

Mme Nicole Bricq. ... – il mentionne la Creuse dans l'exposé des motifs de son amendement –, son exemple est bienvenu, et ce n'est pas M. Moreigne qui me démentira.

M. le président. Creuse et Haute-Loire, même combat ! *(Sourires.)*

Mme Nicole Bricq. Mais la rédaction proposée par le Gouvernement lisse véritablement la proposition de M. Fréville.

M. Michel Moreigne. Elle la rabote !

Mme Nicole Bricq. Effectivement. En outre, j'ignore ce que seront les conséquences de ce nouveau dispositif dans les départements urbains, par exemple la Seine-Saint-Denis.

M. Bruno Sido. Comme par hasard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. Yves Fréville. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 134, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

I. – Par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, un montant de 50 millions d'euros au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affecté pour la seule année 2006 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

II. – Un montant de 50 millions d'euros est prélevé sur le montant du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de l'année 2006 et affecté au solde de la dotation d'aménagement prévu à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales et mis en répartition en 2007.

M. le président. L'amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Massion, Masseret, Angels et Auban, Mme Bricq, MM. Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans le II de cet article, après le mot :

territoriales

insérer les mots :

et à la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 du même code

II. – Compléter ce même II par un alinéa ainsi rédigé :

Les conditions d'application du précédent alinéa sont fixées par décret.

III. – Les pertes de recettes résultant pour chaque catégorie de collectivités territoriales des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du III ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je me permets de rappeler au Sénat que nous avons présenté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007, un amendement visant à affecter une partie du produit des amendes perçues au titre des infractions constatées par les radars automatiques. *(Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.)*

Cet amendement prévoyait un juste retour, au profit des conseils généraux, d'une partie du produit des amendes résultant des infractions relevées par les radars automatiques disposés sur leur domaine routier. Ce retour était d'autant plus nécessaire que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la responsabilité d'entretenir un domaine routier qui relevait jusque-là de l'État, sans toutefois apporter les compensations financières souhaitables.

À défaut d'avoir obtenu gain de cause sur la proposition que je viens de rappeler, nous vous présentons un nouvel amendement, mes chers collègues, qui prévoit un autre dispositif pour répondre, autant que faire se peut, aux attentes des conseils généraux.

Dans l'espoir d'une réforme des modalités de versement aux collectivités locales du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, dont seules les communes et leurs groupements bénéficient aujourd'hui au titre de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, nous souhaitons que les départements puissent également bénéficier d'une partie du produit des amendes résultant d'infractions constatées par les radars automatiques.

Ainsi, l'amendement n° 163 rectifié vise à compléter l'article 10 *bis*, qui prévoit une affectation spécifique du produit des amendes de police pour 2006, en abondant en 2006 la part « péréquation » de la DGF affectée aux départements par une fraction du produit des amendes des radars automatiques.

La détermination de la part revenant aux communes et à leurs groupements d'une part, aux départements d'autre part, serait de surcroît faite par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. M. Moreigne a dit que cet amendement répondait aux attentes des conseils généraux. Je le crois volontiers, puisqu'il prend de l'argent aux communes pour le donner aux départements ! Mais est-ce vraiment ce qu'il faut faire ?

Plusieurs sénateurs UMP. Non !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je n'en suis pas persuadé !

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est très comparable à celui du rapporteur général.

Mme Nicole Bricq. Pas pour les mêmes raisons !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. La loi de finances pour 2006 instaure un équilibre avec la création d'un compte d'affectation spéciale, le financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, l'AFITF, et le retour aux collectivités locales des recettes excédant 240 millions d'euros : vous connaissez tout cela par cœur !

Je sais que cet équilibre est sujet d'un débat. C'est pourquoi Brice Hortefeux a pris l'engagement, au Sénat, dans le cadre du débat sur le projet de loi de finances pour 2007, de constituer un groupe de travail sur la question de l'affectation du produit des amendes résultant de l'activité des radars automatiques.

En proposant une solution d'affectation pérenne à la DGF, votre amendement rendrait ce débat impossible, car il tranche la question dans un sens dont je doute qu'il fasse, à ce stade, l'objet d'un consensus.

J'ai été très sensible au message d'amitié que m'a adressé M. Michel Charasse, et il sait que cette amitié est réciproque. Cela étant, personne n'a jamais pensé que la loi ne se faisait pas au Parlement ! Mais personne n'a jamais pensé non plus que, dans une démocratie moderne, le passage par la concertation était un luxe inutile...

M. Michel Charasse. Certainement pas !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Les uns et les autres, chacun en notre temps, nous en avons fait la douloureuse expérience !

M. Michel Charasse. Voilà !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Ne mélangeons donc pas ce qui relève de la norme avec ce qui relève de la concertation et tentons, ensuite, de trouver la meilleure solution. C'est ce que j'essaie de faire, aussi bien avec l'Assemblée des départements de France – dont vous avez rappelé qu'elle comptait beaucoup de vos amis...

M. Michel Charasse. Des vôtres aussi !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... qu'avec ces radars, qui comptent peu d'amis, parce que leur existence même est source de polémiques ! (*Sourires.*) C'est pourquoi je pense qu'il est bon d'attendre les conclusions de ce groupe de travail avant de trancher.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable et je vous inviterais volontiers à retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. Le ministre nous dit que mon compatriote Brice Hortefeux a proposé un groupe de travail sur ce sujet : il est vrai que la question est sans doute complexe. Je voudrais cependant appeler l'attention du Gouvernement sur un point très précis.

Les radars automatiques ont été installés sur les routes nationales par l'autorité de police compétente, à savoir le préfet, qui exerçait jusqu'à présent le pouvoir de police sur les routes nationales. Il se trouve que, pour celles de ces routes dont la propriété est transférée aux départements, l'autorité de police n'est plus le préfet mais le président du conseil général.

Monsieur le ministre délégué, l'autorité de police qui a installé les radars automatiques sur ces routes n'est plus compétente aujourd'hui. Par conséquent, la moindre amende établie à partir d'une photo venant d'un radar installé par décision du préfet est dépourvue de fondement légal.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Voilà qui est très intéressant !

M. Michel Charasse. Eh oui !

Soit les présidents de conseil général, qui exercent le pouvoir de police sur la voirie départementale, décident de confirmer par arrêté l'installation d'un radar automatique existant sur une route qui a été transférée au département, et le problème est réglé ; soit ils ne le font pas !

Les radars automatiques sont donc aujourd'hui juridiquement extrêmement fragiles, lorsqu'ils sont situés sur des routes dont la propriété a été transférée. Si, demain, le président du conseil général décide, en usant de son pouvoir de police, de les supprimer, il peut le faire sans tambour ni trompette, puisque, jusqu'à nouvel ordre, le titulaire du pouvoir de police sur la route départementale est le président du conseil général et non plus le préfet.

Que mon compatriote Brice Hortefeux ait décidé de réunir un groupe de travail, très bien ! Mais je me permets de vous signaler, monsieur le ministre délégué, l'urgence des décisions à prendre ! Personnellement, si j'étais président de conseil général, je ferais supprimer tous les radars automatiques sur les routes de mon département... jusqu'à ce que l'on affecte au département les recettes de ces radars !

Je souhaitais simplement livrer cette indication à l'appréciation de nos collègues, au moment où ils vont voter sur l'amendement de M. Moreigne, qui n'est pas retiré, si j'ai bien compris.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Je ne voterai pas cet amendement, mais je reconnais que ses auteurs soulèvent un vrai problème.

Je ne reviendrai pas sur le bénéfice que les radars représentent pour la sécurité de nos concitoyens. Je ne reviendrai pas non plus sur les explications de notre éminent collègue Michel Charasse sur l'exercice du « pouvoir de police » du président de conseil général – qui reste à démontrer ! – sur les routes dont la propriété a été transférée. Je suis donc heureux que M. le ministre délégué Brice Hortefaux ait constitué un groupe de travail.

Permettez-moi de rappeler quelques chiffres. *Grosso modo*, un radar automatique coûte 100 000 euros pour son installation, son amortissement et son entretien. Il « produit » globalement, si j'en crois les chiffres que j'ai pu lire dans la presse, 400 000 euros par an. Reste donc un excédent de 300 000 euros. Dans la mesure où ces radars sont placés sur des routes devenues départementales, le produit de ces amendes pourrait venir abonder les sommes qui, conformément au dispositif existant, sont d'ores et déjà réparties par les conseils généraux bien qu'elles n'entrent pas dans le budget des départements.

Par conséquent, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il faut véritablement étudier la question posée par l'auteur de cet amendement, que je remercie. Nous en avons discuté à l'ADF, mais je donne acte à M. Charasse qu'il ne suffit pas que l'ADF ait tranché dans un sens, positif ou négatif, pour que le Sénat s'aligne automatiquement sur cette position !

Encore une fois, c'est un véritable problème qu'il conviendra d'aborder à nouveau lors de la discussion du prochain projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Michel Moreigne, pour explication de vote.

M. Michel Moreigne. Je remercie notre collègue Bruno Sido de me donner au moins partiellement raison.

Dans le département que je représente, un seul radar automatique se trouve dans la situation que nous venons de décrire. Cependant, dans la mesure où il « rapporterait » 300 000 euros au département si mon amendement était voté, c'est-à-dire l'équivalent d'un point de fiscalité départementale, vous comprenez que je ne reste pas indifférent, même si je suis partisan de tous les groupes de travail du monde...

De plus, la disposition que je propose ne vaut que pour 2006. Elle n'interdit en rien de constituer un groupe de travail, pas plus qu'elle n'empêcherait ce dernier de mener à bien sa mission.

Je maintiens donc mon amendement, qui n'est pas contradictoire avec la proposition de M. Hortefaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10 bis

M. le président. L'amendement n° 154, présenté par Mme Gourault, MM. Hérisson et Jarlier, est ainsi libellé :

Après l'article 10 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mai 2007, un rapport relatif à l'impact, sur les communes concernées, de la non-évolution de la dotation garantie prévue au 4° de l'article L. 2334-7, lorsque son montant par habitant est supérieur à 1,5 fois ou à 3 fois la moyenne par habitant constatée, d'une part, dans l'ensemble des communes, d'autre part, dans les communes appartenant à la même strate démographique.

Cet amendement n'est pas soutenu.

B. – Autres dispositions

Article 11

Le produit des soldes de liquidation des établissements publics chargés de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines constatés dans les conditions définies par les décrets n° 2002-1538 et n° 2002-1539 du 24 décembre 2002 est affecté à hauteur de 90 % à l'établissement public dénommé « Agence foncière et technique de la région parisienne ». Les 10 % restants sont reversés au budget général. – *(Adopté.)*

Article 12

I. – Les sommes versées par les exploitants miniers à l'État au moment de l'arrêt des travaux miniers en application de l'article 92 du code minier, dans le cas où les installations mentionnées à cet article sont transférées à l'État, et en application de l'article 93 du même code, sont affectées en totalité à l'établissement public administratif dénommé « Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ».

II. – L'article 5 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines est complété par les mots : « , ainsi que par les sommes affectées à cet établissement par la loi ».

III. – L'établissement public industriel et commercial dénommé « Charbonnages de France » verse en 2006 le montant qu'il a provisionné au titre des sommes mentionnées au I du présent article. – *(Adopté.)*

Article 12 bis

I. – Le II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Une fraction égale à 1,22 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, au fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail. Le fonds national reverse le montant de cette fraction aux organismes paritaires agréés par l'État au titre du congé individuel de formation ou agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, en compensation des pertes de recettes que ces organismes ont supportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires. »

II. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Dans le *c*, le taux : « 11,51 % » est remplacé par le taux : « 10,29 % » ;

2° Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Une fraction égale à 1,22 % est affectée au fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail. »

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2006, le produit de la fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, affectée au budget général en application du *c* de l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, est affecté au fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail, dans la limite de 57 millions d'euros par an.

Le fonds national reverse le montant qui lui est ainsi affecté aux organismes paritaires agréés par l'État au titre du congé individuel de formation ou agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, en compensation des pertes de recettes que ces organismes ont supportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

II. – Avant la transmission au Parlement du projet de loi de finances pour 2008, le Gouvernement lui remet un rapport d'évaluation portant sur la situation financière et l'action du fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'article 12 *bis* tend à attribuer au Fonds unique de péréquation des fonds de la formation professionnelle continue, ou FUP, une fraction d'un droit de consommation sur les tabacs, en compensation d'une diminution de ses ressources consécutive à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises.

Le présent amendement tend à diminuer de moitié la fraction de ce droit de consommation sur les tabacs, en la faisant passer de 114 millions d'euros à 57 millions d'euros par an. Il s'agit également de geler cette quote-part à hauteur de 57 millions d'euros.

Cette initiative est justifiée par l'état de la trésorerie ainsi que par les perspectives de ressources du Fonds. En effet, si l'article 61 du projet de loi de finances pour 2007 opère au profit de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'AFPA, une ponction de 175 millions d'euros sur le Fonds unifié de péréquation, la continuité de l'action de ce dernier semble plus qu'assurée par cet article 12 *bis*, dans la rédaction soumise au Sénat.

L'attribution de la quote-part du droit sur les tabacs est prévue à partir de 2006. Le FUP devrait ainsi recevoir, à la fin de 2007, selon la version gouvernementale, environ 230 millions d'euros, c'est-à-dire deux fois 114 millions d'euros attendus de cette quote-part du droit sur les tabacs. Il se trouve que ce montant compenserait largement, monsieur le ministre délégué, le décaissement précité de 175 millions d'euros, sachant que, nous l'avons vérifié, la trésorerie du FUP s'élève à 300 millions d'euros à la fin de 2006. Elle est donc florissante.

Dès lors, le moins que la commission des finances puisse faire est de plafonner pour les années 2006 et 2007 la quote-part du droit sur les tabacs. Nous ajoutons à cela, au paragraphe II de l'amendement, une clause de revoyure, afin d'évaluer, d'ici au projet de loi de finances pour 2008, la réalité des besoins. Nous verrons, dans ce délai, si la ressource fixée par l'article 12 *bis* est suffisante et adaptée aux besoins du FUP.

Cela étant, cette rédaction fait référence à un montant et non pas à une quote-part, ce qui résout au passage un problème de coordination avec l'article 23 du projet de loi de finances pour 2007.

Monsieur le ministre délégué, nous nous sommes efforcés ici d'appliquer les sains principes du ministère du budget et de la direction du budget, selon lesquels quand un fonds, une entreprise publique ou un organisme public, présente une trésorerie dormante trop importante, il y a lieu de l'assécher !

M. Michel Charasse. Elle a bien du mérite, la direction du budget !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cet amendement est très intéressant, monsieur le rapporteur général, et je vous remercie de l'avoir déposé. Il appelle deux observations qu'il me faut dissocier.

Tout d'abord, la nouvelle rédaction que vous présentez est très ingénieuse. Elle permet d'assurer la coordination avec l'article 23 du projet de loi de finances pour 2007, où il est également question du droit de consommation sur les tabacs. Tout cela me paraît de très bon aloi, et je suis favorable à cet aspect de l'amendement.

En revanche, bien que ministre chargé du budget, je suis quelque peu réservé en ce qui concerne votre proposition de réduire le montant affecté au fonds national visé à l'article L. 961-13 du code du travail. Certes, le Gouvernement est d'accord pour étudier cette question, mais il existe une difficulté liée au fait que la trésorerie de ce fonds diffère quelque peu de ce que l'on appelle habituellement des trésoreries dites dormantes, que vous et nous combattons avec force.

En effet, l'article 12 *bis* du collectif budgétaire ne devrait normalement pas entraîner une augmentation de la trésorerie du FUP, parce que celui-ci est tenu de rembourser le produit de la fraction du droit de consommation sur les tabacs qui lui est affecté aux organismes collecteurs ayant subi des pertes de recettes en application de l'ordonnance du 2 août 2005, relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.

Or le Gouvernement doit honorer l'engagement de compensation qu'il a pris à l'égard de ces organismes lorsque les seuils d'effectifs ont été modifiés par l'ordonnance de 2005. Les pertes liées à cet effet de seuil étant évaluées à 114 millions d'euros, c'est sur la base de ce montant qu'a été calibré le transfert de recettes.

Je rappelle que, s'agissant du Fonds national d'aide au logement et du « 1 % logement », les pertes de recettes ont été intégralement compensées. Pourquoi ne devraient-elles l'être que pour moitié en ce qui concerne le champ de la formation professionnelle ?

On le voit bien, nous nous heurtons là à une difficulté, et nous risquerions de susciter un malentendu avec les partenaires sociaux sur ce sujet si nous adoptions en l'état votre proposition, monsieur le rapporteur général.

C'est la raison pour laquelle je propose de sous-amender votre amendement en remplaçant les mots : « dans la limite de 57 millions d'euros par an » par les mots : « à hauteur de 114 millions d'euros par an », tout en conservant les améliorations permises par l'amendement en matière de coordination, auxquelles je suis très favorable.

En résumé, je suis très réservé quant à la proposition de réduire de 114 millions d'euros à 57 millions d'euros le montant visé, pour les raisons que j'ai exposées. Dans ce cas particulier, il convient de maintenir la recette prévue dans le projet de loi de finances rectificative, ce qui n'enlève rien à notre volonté commune de combattre les trésoreries dormantes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 255, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

Après les mots :

code du travail,

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du I de l'article 12 *bis* :

à hauteur de 114 millions d'euros par an.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ne m'en veuillez pas de ne pas être entièrement convaincu, monsieur le ministre délégué.

Cet article 12 *bis*, qui résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, n'a pu, par conséquent, être intégré comme il aurait sans doute pu l'être dans la version initiale du collectif budgétaire. Il nous est parvenu, comme beaucoup d'autres choses, alors que nous étions en train de travailler sur le projet de loi de finances initiale.

Or, comme vous le savez, le temps que l'on peut mettre à profit pour étudier des dispositifs complexes entre l'examen du projet de loi de finances initiale et celui du collectif budgétaire est extrêmement réduit.

Dans ces conditions, soit l'on considère la seconde chambre comme une chambre d'enregistrement à laquelle on fait absorber tout ce qu'elle peut, selon ce que j'appelais, voilà quelques années, la méthode de la « serpillère législative » (*M. le ministre délégué s'exclame*)...

M. Michel Charasse. Oh !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... – il m'est en effet arrivé d'employer cette expression, ayant eu l'impression que, en fin d'année, il s'agissait de nettoyer un peu partout dans les coins ! –...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mais l'image ne vaut pas pour cette disposition-là !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... soit on nous laisse le temps nécessaire pour comprendre les dispositifs présentés.

Or, en l'occurrence, je n'ai pas encore compris à quoi servent les 300 millions d'euros de trésorerie du FUP au 31 décembre. Si l'on me montre, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, que des échéances de paiement vont vider cette trésorerie, je serai tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre délégué, mais, pour le moment, aucun plan de trésorerie du FUP ne m'a été adressé.

En outre, je ne sais pas comment sont gérés les fonds de cette trésorerie, qui les gère, comment ils sont placés, avec quels risques et sous la responsabilité de qui. Quand on cite des chiffres en euros, les montants ne semblent jamais consi-

dérables, mais 300 millions d'euros, c'est tout de même 2 milliards de francs, mes chers collègues. Or, une trésorerie de 2 milliards de francs, cela mérite quelques explications !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Sans doute avez-vous voulu faire un effet de tribune, monsieur le rapporteur général, car je ne peux imaginer une seconde que vous puissiez comparer ce collectif, dont je ne cesse de dire qu'il correspond à toutes les attentes de la commission des finances du Sénat en termes d'affectation des résultats, de transparence, de réduction des crédits nouveaux, à une serpillère !

M. Philippe Marini, rapporteur général. J'ai parlé d'une « serpillère législative » !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le mot est atroce !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je me suis déjà servi de cette expression dans le passé !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Que vous ayez souvent eu l'occasion de vous en servir par le passé, je puis le comprendre, mais vous ne pouvez pas l'appliquer au texte d'un ministre du budget qui se donne autant de mal pour vous montrer qu'il vous écoute et qu'il reçoit « cinq sur cinq » les messages que vous lui adressez, tant il boit vos paroles !

M. Philippe Marini, rapporteur général. On peut l'appliquer à quelques amendements !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela étant dit, je vous indique que cette trésorerie appartient non pas à l'État, mais à un organisme qui est géré par les partenaires sociaux.

Par ailleurs, l'État a une dette, qu'il lui revient d'honorer : ceci explique cela. Si l'État était le seul maître de la trésorerie du fonds en question, je n'hésiterais alors pas un instant, sachez-le monsieur le rapporteur général, à m'engager dans la voie que vous préconisez.

Il s'agit donc non pas, dans cette affaire, de passer la serpillère, mais bien de tenir parole. À cet égard, nous sommes, l'un et l'autre, hommes d'honneur ! (*M. Robert Del Picchia applaudit*.)

En tout état de cause, je réitère ma supplique pour que vous acceptiez le sous-amendement du Gouvernement, afin de modifier votre excellent amendement en ce qui concerne le montant visé, tout en conservant les propositions de coordination, qui me paraissent tout à fait pertinentes.

En outre, je rappelle qu'il est prévu qu'un rapport soit établi sur ce sujet. Son dépôt sera donc l'occasion d'apporter, dans des délais très rapides, les éléments de réponse aux questions parfaitement justifiées que vous avez posées, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. On m'a transmis quelques éléments d'information, encore très lacunaires, selon lesquels, en particulier, les fonds éventuellement reçus par le FUP en 2006 au titre de la compensation doivent faire l'objet d'un décaissement en 2007.

Par ailleurs, nous n'avons pas encore, à ce stade, d'informations précises sur le niveau des engagements et des décaissements du FUP. Tout au plus disposons-nous

d'une estimation grossière s'agissant des ressources prévisibles, qui pourraient osciller entre 230 millions d'euros et 330 millions d'euros.

J'ai tout de même quelque peine à concevoir, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, qui proviennent d'une manière ou d'une autre des prélèvements obligatoires, que l'information puisse être aussi lacunaire et floue.

Sincèrement, monsieur le ministre délégué, je ne tiens pas à vous contredire, bien au contraire, mais, si nous pouvions recevoir, d'ici à jeudi prochain, un plan de trésorerie du FUP, nous serions tout à fait disposés à rectifier, lors de la commission mixte paritaire qui se tiendra ce même jour, le montant précisé dans notre amendement.

Le cas échéant, nous pourrions, à l'inverse, maintenir le montant figurant dans la rédaction actuelle de l'article 12 *bis*, en nous réservant la possibilité de le réviser lors de la commission mixte paritaire si l'on ne nous avait pas réellement convaincus, d'ici là, que l'alimentation du FUP correspond bien aux besoins découlant de son plan de trésorerie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Excusez-moi d'insister, monsieur le rapporteur général, mais je vous propose de retenir la méthode suivante : j'invite le Sénat à adopter mon sous-amendement, en m'engageant à transmettre tous les éléments nécessaires d'ici à la commission mixte paritaire.

Je fais cette suggestion pour une raison simple : je ne voudrais pas que l'adoption en l'état de votre amendement suscite une inquiétude parmi les partenaires sociaux, au regard des engagements que nous avons pris en matière de compensation. Imaginez que nous procédions de cette façon avec les collectivités territoriales : elles auraient certainement du mal à accepter que des engagements de compensation les concernant soient remis en cause.

Je préférerais donc que l'adoption de mon sous-amendement vienne modifier votre proposition, monsieur le rapporteur général. D'ici à la commission mixte paritaire, je vous communiquerai tous les éléments que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je souscris volontiers à cette méthode et j'émet un avis favorable sur votre sous-amendement, monsieur le ministre délégué.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *bis* est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 12 *bis*

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Repentin, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du I de l'article 1529 du code général des impôts, après les mots : « plan local d'urba-

nisme », sont insérés les mots : « ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ».

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. Cet amendement n'est sans doute pas aussi abouti que ceux que présente M. Fréville, mais il pourra peut-être intéresser un certain nombre d'élus locaux siégeant dans cet hémicycle.

Il a pour objet d'apporter un correctif à la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Dans ce texte, le législateur a repris une proposition figurant dans un rapport du Sénat sur les problèmes liés au foncier en France, en donnant la possibilité aux maires de mettre en place, dans leur commune, une taxe de cession de terrains qui vise à répartir, au bénéfice notamment des communes, la plus-value réalisée sur la vente de terrains ayant été rendus constructibles par un document d'urbanisme.

Dans l'esprit du législateur, cette possibilité devait bien évidemment concerner l'ensemble du territoire national, qu'il s'agisse de zones rurales ou de zones urbaines. Dans la loi, il est fait référence, en ce qui concerne les premières, à la carte communale, et, en ce qui concerne les secondes, au plan local d'urbanisme. Hélas ! un certain nombre de maires ayant fait adopter par leur conseil municipal une délibération tendant à mettre en place cette taxe de cession de terrains se sont heurtés au contrôle de légalité, qui a rejeté cette délibération au motif que le législateur n'avait pas été suffisamment précis et qu'il avait oublié de faire référence au plan d'occupation des sols.

Cet amendement tend donc à apporter une précision, afin que l'application de la loi du 13 juillet 2006 concerne l'ensemble du territoire national.

Ma proposition vise en outre à étendre le champ d'application d'une disposition que le Sénat a adoptée la semaine dernière, par le biais du vote d'un amendement de notre collègue Gérard Collomb, présenté par Mme Bricq et soutenu à la fois par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général.

Cet amendement prévoyait que la taxe de cession de terrains pourrait être mise en œuvre à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale. Or, par nature, ces derniers sont des regroupements de communes. Dès lors qu'un EPCI mettra en place la taxe de cession de terrains, on se trouvera devant une situation assez particulière : dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme, la disposition s'appliquera ; dans celles qui sont régies par un plan d'occupation des sols, elle ne s'appliquera pas. De sorte que le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne sera pas respecté.

Voilà pourquoi j'ai bon espoir, mes chers collègues, que mon amendement de précision sera adopté par le Sénat. Cela permettra de restaurer l'égalité de traitement des citoyens, quelle que soit la nature des documents d'urbanisme de leur commune de résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur Repentin.

En effet, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains tend à substituer, du moins à terme, les plans locaux d'urbanisme aux plans d'occupation des sols. Dans ces conditions, pourquoi inciter des collectivités territoriales à rester plus longtemps qu'il ne le faudrait sous le régime du POS ?

En outre, il s'agit bien ici des terrains rendus constructibles par un document d'urbanisme. Vous supposez donc, au travers de la rédaction présentée, qu'une commune continuant à être régie par un POS va modifier celui-ci pour rendre constructibles des terrains qui ne l'étaient pas auparavant. Or mieux vaudrait sans doute, plutôt que de réviser ou de modifier un POS, passer franchement au PLU, dans l'esprit de la nouvelle législation.

C'est en vertu de ces considérations que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. M. Repentin soulève une question relative à l'égalité des citoyens devant la loi.

J'ai bien écouté ce qu'a dit M. le rapporteur général.

Si l'on s'en tient à la loi citée par Thierry Repentin – elle a seulement quelques mois d'existence –, il s'agit des terrains rendus constructibles. Puisque cette loi n'a pas précisé que la révision d'un POS, en particulier la révision simplifiée, qui ne concerne quelquefois que deux ou trois parcelles, était interdite, il faut admettre que, dans le cadre de ces procédures qui restent légales, les terrains rendus constructibles par cette révision, s'ils le sont, ne seront pas soumis à la même imposition que d'autres. C'est particulièrement choquant.

M. Thierry Repentin. Tout à fait !

M. Michel Charasse. Monsieur le rapporteur général, je sais que vous travaillez beaucoup. Votre argumentation est d'ailleurs valable à la première approche. Mais nous sommes, en réalité, obligés de faire face à un défaut de la loi portant engagement national pour le logement, qui n'a prévu ni la fin des POS ni l'interdiction de réviser un POS ou l'obligation de passer immédiatement au PLU.

Comme le rapporteur général et le président de la commission des finances le soulignent souvent, il faut quelquefois rectifier en commission des finances des erreurs ou des insuffisances d'autres lois. Pour cette raison, l'amendement de Thierry Repentin est particulièrement justifié dès lors que la situation de fait peut conduire à fixer aujourd'hui dans un POS le caractère constructible d'un certain nombre de terrains qui échapperont à la taxation prévue par la loi pour des terrains devenant eux aussi constructibles – ce qui revient au même pour le propriétaire – au terme d'une autre procédure.

M. le président. La parole est à M. Charles Guené, pour explication de vote.

M. Charles Guené. Dans ma commune, l'administration ne sait pas, en raison des dates de modifications, s'il s'agit d'un POS ou d'un PLU. Le problème n'est donc pas aussi simple qu'on veut bien le croire.

Par ailleurs, les délais de modification des POS et des PLU ne sont pas les mêmes. En n'adoptant pas cette mesure, je crains que beaucoup de situations ne risquent de rester bloquées dans notre pays pour une vague raison sémantique. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe socialiste.)*

Ou bien la loi met définitivement fin aux POS...

M. Michel Charasse. Elle ne l'a pas fait !

M. Charles Guené. ... et il faut adopter un dispositif de transfert rapide, ou bien cet amendement doit être voté pour éviter le blocage de nombreuses situations.

M. Michel Charasse. C'est une simple mesure technique.

M. Charles Guené. Voilà l'observation personnelle, recueillie sur le terrain, que je souhaitais apporter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je vais prendre l'exemple de ma commune, qui a un POS. Nous sommes en train de préparer un dossier pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine afin de démolir deux cités HLM qui sont situées sur des sites pollués et de les reconstruire sur des terrains qui ne sont pas aujourd'hui constructibles.

Pour des raisons de délais, nous allons donc changer l'affectation de ces terrains sans passer au PLU. Il serait dommage de ne pas prendre en compte ce type de situations.

M. le président. La parole est à M. Thierry Repentin, pour explication de vote.

M. Thierry Repentin. Je remercie mes trois collègues et je livre au débat, monsieur le rapporteur général, un argument supplémentaire.

Le législateur n'a pas souhaité mettre fin au POS dans la loi portant engagement national pour le logement, car il a considéré que chaque commune devait pouvoir choisir le document d'urbanisme – carte communale, POS ou PLU – dont elle souhaitait se doter.

Mieux : non seulement cette loi n'a pas souhaité mettre fin au POS, mais elle a même allongé la durée pendant laquelle les communes peuvent modifier ou simplifier le leur POS. Autrement dit, la juxtaposition actuelle constatée dans notre pays de POS, de PLU et de cartes communales, quelquefois sur un même territoire d'EPCI, va durer plus longtemps encore aux termes de la loi ENL.

Quand un EPCI décidera, par volonté locale, de mettre en place la taxe de cession, les habitants n'auront effectivement pas le même régime fiscal, d'une commune à l'autre, en raison de la simple juxtaposition de trois documents d'urbanisme différents.

Avec mon amendement, je ne cherche qu'à obtenir une harmonisation. J'ai en effet été alerté par des maires qui ont souhaité maintenir un POS, qui l'ont modifié, et qui ont été « retoqués » par le contrôle de légalité. J'ai préparé cet amendement avec le service des collectivités locales du Sénat que je remercie à cette occasion de la pertinence de ses propositions. Cet amendement permettra de résoudre un certain nombre de difficultés locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Voilà qui est quand même très paradoxal, après tout le temps consacré dans cet hémicycle aux textes sur l'urbanisme : la loi « SRU » relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi Robien, qui a modifié la loi SRU, puis, il y a quelques mois, la loi portant engagement national pour le logement de Jean-Louis Borloo qui a établi cette fameuse taxe.

Nous avons passé un temps considérable sur ce dispositif. Notre collègue Thierry Repentin s'en souvient : il en était le rapporteur. Cette mesure résultait des travaux d'un groupe de travail de la commission des affaires économiques qui avait auditionné et travaillé pendant de nombreux mois.

Faut-il vraiment en arriver, lors de la dernière semaine de travail de l'année, à utiliser l'ultime « véhicule-balai » fiscal de la législature ?

M. Thierry Repentin. Je le regrette comme vous, monsieur le rapporteur général !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Et tout cela pour reprendre un sujet sur lequel nous avons débattu des heures durant d'abord au sein du groupe de travail, puis en commission des affaires économiques, et enfin dans l'hémicycle ? Je suis quand même amené à me poser quelques questions sur la méthode.

Sur le fond, je connais trop de communes qui ont pu rectifier,...

M. Michel Charasse. Simplifier !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... dans le cadre d'opérations de révision très cantonnées, la constructibilité sur quelques parcelles, parfois pour l'intérêt général, mais quelquefois aussi pour régler des comptes ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*) Ne soyons pas naïfs, cela peut arriver !

Mieux vaut voir la réalité telle qu'elle est. Personne n'est à l'abri de tentations de cette nature. Or, le PLU a le très grand mérite d'être un exercice global, qui se fonde sur des perspectives cohérentes. À partir de là, personne ne peut suspecter une collectivité de rendre constructible un terrain pour faire payer une taxe à son propriétaire !

C'est aussi compte tenu du caractère un peu spécifique de cette taxe « Braye-Repentin » que la commission des finances, qui est aussi formée d'élus communaux et départe-

mentaux, a formulé des réserves. Le sujet est extrêmement sensible : réviser le POS pour faire payer un propriétaire, et cela peut arriver, n'est probablement pas une bonne façon de procéder.

Monsieur le ministre délégué, il s'agit d'une question adventice par rapport au sujet essentiel du collectif budgétaire. Mais puisque l'on nous demande de faire la « voiture-balai », essayons de faire correctement notre métier !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis très sensible à l'argumentation – comme toujours très solide – du rapporteur général. Néanmoins, j'ai le sentiment que nous pouvons faire œuvre de pragmatisme sur ce sujet.

M. Bruno Sido. Oui !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Bien que ce ne soit pas dans mes habitudes – j'ai même plutôt une certaine détestation pour cette pratique – je voudrais, à ce stade et tenant compte des objections de la commission des finances, m'en remettre à la sagesse de votre assemblée, qui tranchera cette question importante par son vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 bis.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 13 et état A

I. – Pour 2006, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	8 877	7 305	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	4 040	4 040	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	4 387	3 265	
Recettes non fiscales	166		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	5 003	3 265	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	485		
Montants nets pour le budget général	4 518	3 265	1 253
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	»	»	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	4 518	3 265	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	»	»	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes	»	»	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	»	»	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	»	»	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	3 265	3 265	
Comptes de concours financiers	»	»	»

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Comptes de commerce (solde)			»
Comptes d'opérations monétaires (solde)			»
Solde pour les comptes spéciaux			»
Solde général			1 253

II. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2006 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2006
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	698 000
1101	Impôt sur le revenu	698 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 1 160 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 1 160 000
	13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5 065 000
1301	Impôt sur les sociétés	4 945 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	120 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	855 465
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	62 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	565 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	150 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	408 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	2 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	8 000
1409	Taxe sur les salaires	- 101 535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	- 250 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	5 000
1417	Recettes diverses	7 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 64 812
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 64 812
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	47 449
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 17 911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 20 467
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 64 166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	477 822
1706	Mutations à titre gratuit par décès	- 70 000
1711	Autres conventions et actes civils	- 62 391
1713	Taxe de publicité foncière	53 785
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	11 272
1716	Recettes diverses et pénalités	5 000
1721	Timbre unique	- 49 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	- 110 495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	74 000
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	11 000
1751	Droits d'importation	110 000
1753	Autres taxes intérieures	- 30 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	1 000
1755	Amendes et confiscations	- 17 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 40 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	- 128 000

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2006
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	- 118 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	- 1 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	- 2 000
1775	Autres taxes	34 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	1 083 200
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	203 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	680 200
	22. Produits et revenus du domaine de l'État	- 74 300
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	- 74 300
	23. Taxes, redevances et recettes assimilées	142 880
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	79 000
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (ligne nouvelle)	-50 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	- 55 960
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 65 750
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	180
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	14 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	- 8 490
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	205 000
2340	Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	33 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État	900
2399	Taxes et redevances diverses	- 9 000
	24. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 36 750
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État	- 150
2409	Intérêts des prêts du Trésor	- 36 600
	25. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	60 460
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	460
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	60 000
	26. Recettes provenant de l'extérieur	- 7 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 32 000
2607	Autres versements des Communautés européennes	25 000
	27. Opérations entre administrations et services publics	- 1 010
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits ...	7 000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	- 510
2799	Opérations diverses	- 7 500
	28. Divers	- 1 001 380
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	13 430
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	220
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 070
2805	Recettes accidentelles à différents titres	235 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne nouvelle)	500 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	- 178 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	- 184 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	- 79 000
2899	Recettes diverses	- 1 310 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	688 657

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2006
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	9 166
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 105 173
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	- 11 612
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 12 800
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	432 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	- 21 910
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	- 1 424
3110	Compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle	410
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	400 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	- 204 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	- 204 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	»

II. – RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2006
	1. Recettes fiscales	8 876 797
11	Impôt sur le revenu	698 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 1 160 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5 065 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	855 465
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 64 812
16	Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	47 449
	2. Recettes non fiscales	166 100
21	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	1 083 200
22	Produits et revenus du domaine de l'État	- 74 300
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	142 880
24	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 36 750
25	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	60 460
26	Recettes provenant de l'extérieur	- 7 000
27	Opérations entre administrations et services publics	- 1 010
28	Divers	- 1 001 380
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	484 657
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	688 657
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	- 204 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	8 558 240
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	»

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

NUMÉRO de ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 2006
	Pensions	3 265 814 284
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	3 265 814 284
65	Recettes diverses : autres	3 265 814 284

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A annexé.

(L'article 13 et l'état A sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2006.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Je rappelle que, en application de l'article 47 *bis* du règlement, lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie d'un projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre de votants.....	328
Nombre de suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	164
Pour l'adoption	201
Contre	126

Le Sénat a adopté.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

Crédits des missions

Article 14 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 31 905 100 259 euros et de 9 365 392 784 euros, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS POUR 2006, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Action extérieure de l'État	148 110 927	45 713 900
Action de la France en Europe et dans le monde	148 097 027	45 700 000
Rayonnement culturel et scientifique	13 900	13 900
Administration générale et territoriale de l'État	12 082 470	
Administration territoriale	7 624 517	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	4 457 953	
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	185 264 054	169 200 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	1 094 443	14 200 000
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	133 534 366	155 000 000
Forêt	47 297 015	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	3 338 230	
Aide publique au développement	448 808 196	1 400
Aide économique et financière au développement	416 740 542	
Solidarité à l'égard des pays en développement	32 067 654	1 400
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	5 197 384	
Liens entre la nation et son armée	5 197 384	
Conseil et contrôle de l'État	33 368 167	
Conseil d'État et autres juridictions administratives	16 547 572	
Cour des comptes et autres juridictions financières	16 820 595	
Culture	319 453 034	
Patrimoines	252 095 429	

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Création	13 940 565	
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	53 417 040	
Défense	17 342 622 122	322 630 000
Environnement et prospective de la politique de défense	137 127 367	23 000 000
Préparation et emploi des forces	1 457 540 502	15 000 000
Soutien de la politique de la défense	817 212 257	
Équipement des forces	14 930 741 996	284 630 000

<i>(En euros)</i>		
INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Développement et régulation économiques	74 008 292	
Développement des entreprises	10 838 148	
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	63 170 144	
Passifs financiers miniers		
Direction de l'action du Gouvernement	61 100 677	
Coordination du travail gouvernemental	61 100 677	
Écologie et développement durable	18 148 130	
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	10 762 055	
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7 386 075	
Engagements financiers de l'État	220 000 000	220 000 000
Épargne	220 000 000	220 000 000
Enseignement scolaire	91 049 590	
Soutien de la politique de l'éducation nationale	91 049 590	
Gestion et contrôle des finances publiques	443 428 584	
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	391 031 313	
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	52 397 271	
Justice	927 745 789	
Justice judiciaire	351 213 275	
Administration pénitentiaire	255 808 031	
Protection judiciaire de la jeunesse	42 078 043	
Accès au droit et à la justice	261 000 000	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	17 646 440	
Outre-mer	73 272 806	25 000 000
Conditions de vie outre-mer	64 408 482	25 000 000
Intégration et valorisation de l'outre-mer	8 864 324	
Politique des territoires	117 431 535	5 877 042
Stratégie en matière d'équipement	69 205	
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	52 385 611	
Tourisme	5 877 042	5 877 042
Aménagement du territoire	44 108 067	
Interventions territoriales de l'État	14 991 610	
Recherche et enseignement supérieur	351 332 820	
Formations supérieures et recherche universitaire	318 722 653	
Orientation et pilotage de la recherche	429 522	
Recherche industrielle	26 690 279	

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	5 490 366	
Régimes sociaux et de retraite	3 292 814 284	3 292 814 284
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	27 000 000	27 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	3 265 814 284	3 265 814 284
<i>Dont Titre 2</i>	<i>3 265 814 284</i>	<i>3 265 814 284</i>

(En euros)

INTITULES DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CREDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Relations avec les collectivités territoriales	50 997 047	63 637 676
Concours financiers aux communes et groupements de communes	5 650 000	
Concours financiers aux départements	25 633 000	10 754 082
Concours financiers aux régions	7 729 394	7 729 394
Concours spécifiques et administration	11 984 653	45 154 200
Remboursements et dégrèvements	4 685 744 000	4 685 744 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	4 685 744 000	4 685 744 000
Sécurité	276 937 412	
Police nationale	125 621 458	
Gendarmerie nationale	151 315 954	
Sécurité civile	52 037 424	41 974 482
Intervention des services opérationnels	20 609 856	11 140 000
Coordination des moyens de secours	31 427 568	30 834 482
Sécurité sanitaire	35 004 930	
Veille et sécurité sanitaires	34 075 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	929 930	
Solidarité et intégration	328 846 955	305 300 000
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	289 800 000	289 800 000
Actions en faveur des familles vulnérables	15 500 000	15 500 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	23 546 955	
Sport, jeunesse et vie associative	12 832 473	1 500 000
Sport	4 440 201	1 500 000
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associa- tive	8 392 272	
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	70 622 622	
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	62 358 425	
Statistiques et études économiques	8 264 197	
Transports	1 933 059 068	
Réseau routier national	1 790 832 793	
Sécurité routière	56 091 700	
Sécurité et affaires maritimes	29 489 093	
Transports aériens	22 781 283	
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	33 864 199	
Travail et emploi	231 738 985	186 000 000
Développement de l'emploi	57 000 000	57 000 000
Accès et retour à l'emploi	83 000 000	83 000 000
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ...	72 391 729	46 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	19 347 256	

INTITULES DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT supplémentaires accordées	CREDITS DE PAIEMENT supplémentaires ouverts
Ville et logement	62 040 482	
Rénovation urbaine	60 000 000	
Développement et amélioration de l'offre de logement	2 040 482	
Totaux	31 905 100 259	9 365 392 784

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

Mme Nicole Bricq. Nous voici parvenus à l'article 14, qui ouvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires à l'état B.

Mon intervention portera sur les 38,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement destinés à répondre – très imparfaitement ! – aux besoins des préfetures pour l'indemnisation personnelle de ceux qu'il est convenu d'appeler, trois ans après, les « sinistrés de la sécheresse de 2003 ». Ces 38,5 millions d'euros ne permettront pas, bien évidemment, de mettre fin à l'angoisse de ces familles.

Sous la pression des élus, notamment ceux du Sénat – je rappelle que deux propositions de loi, l'une de M. Claude Biwer, l'autre du groupe socialiste, que j'avais eu l'honneur de défendre, ont été débattues en juin de l'année passée –, le Gouvernement s'était engagé à dégager 180 millions d'euros pour ces indemnités. Aujourd'hui, il débloque 38,5 millions d'euros supplémentaires.

Le Gouvernement n'a pas anticipé la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle créée par la loi de finances pour 2006. Les sinistrés ont en effet rencontré des difficultés pratiques pour constituer leur dossier, en particulier pour produire des devis et respecter les délais impartis. Le Gouvernement a donc revu sa copie, une première fois dans la loi portant engagement national pour le logement, une seconde fois à l'occasion du projet de loi de finances rectificative.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas correctement évalué le montant nécessaire à l'indemnisation des sinistrés éligibles à la procédure exceptionnelle, comme en témoigne le déblocage de 38,5 millions d'euros supplémentaires.

En outre, les crédits étant déjà engagés, les départements ne recevront pas plus que ce qui leur avait déjà été alloué. Ainsi, l'enveloppe de 17,8 millions d'euros qu'a déjà reçue la Seine-et-Marne, département que vous connaissez bien, monsieur le ministre délégué, ne sera pas augmentée.

Il est important d'être clair sur cette question afin de ne pas susciter de faux espoirs chez les familles dont l'habitation est sinistrée et dont l'indemnisation sera d'un montant bien inférieur à celui des travaux.

Pour pallier les dysfonctionnements du régime des catastrophes naturelles prévu par la loi de 1982, que la sécheresse de 2003 a particulièrement mis en exergue, une proposition de loi a été adoptée ici même. Il s'agissait d'un compromis, mais le groupe socialiste l'a voté. Ce texte a malheureusement subi le sort que l'on réserve à de nombreuses propositions de loi votées ici, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait l'objet de la navette et qu'il n'a toujours pas été débattu à l'Assemblée nationale. Il y a fort à parier qu'il ne le sera pas d'ici à la fin de la législature.

Un événement nouveau me conduit à intervenir sur ce point précis du collectif budgétaire. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'intérieur ont élaboré un avant-projet de loi – il en a été question dans la presse – qui remet en cause les principes de la solidarité nationale de la loi de 1982, auxquels les membres de la majorité semblaient pourtant attachés puisqu'ils avaient voté en juin de l'année dernière la proposition de loi de Claude Biwer et la mienne, confondus.

Le dispositif que vous prévoyez est finalement une privatisation pure et simple du régime des catastrophes naturelles. Nous ne sommes évidemment pas d'accord, même si ce n'est pas le lieu pour en discuter. Les assureurs, que vous avez interrogés et à qui vous envisagiez par ce texte de confier l'ensemble du dispositif, vous ont fait savoir que, à ce jour, ils n'y étaient pas favorables. Ils jugent la mesure prématurée.

Je souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet de loi et attirer son attention sur ce qu'il reste à faire.

Je vous rappelle que 4 400 communes n'ont pas été déclarées en état de catastrophe naturelle suivant la loi de 1982, que nombre de familles sont encore dans l'expectative et qu'elles n'ont pas pu présenter de dossier dans les délais impartis.

Les besoins avaient été estimés à 1 milliard d'euros. Les 180 millions d'euros, ainsi que les 38,5 millions d'euros supplémentaires, ne correspondent donc qu'à une part infime de cette estimation.

Si nous sommes favorables aux 38,5 millions d'euros supplémentaires prévus dans le collectif budgétaire, nous sommes en revanche défavorables à la réforme que vous envisagez. Peut-être allez-vous la retirer, monsieur le ministre délégué ? J'attends votre réponse sur ce point.

Enfin, et surtout, que fait-on de tous ceux qui restent sur le carreau et qui, je puis vous l'assurer, sont réellement angoissés ? Le collectif de la région Île-de-France a manifesté la semaine dernière devant l'Assemblée nationale. Il existe d'autres collectifs dans de nombreux départements sinistrés. Ils n'ont toujours pas reçu de réponse à leurs interrogations, monsieur le ministre délégué.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, sur l'article.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je n'aborderai pas le fond, comme vient de le faire Nicole Bricq, dont je partage bien sûr les propos.

Je ferai simplement quelques observations sur les neuf amendements que présentera successivement le Gouvernement sur les crédits de la loi de finances pour 2006, à la lumière, si vous le permettez, de la récente décision du Conseil constitutionnel. Celui-ci a rappelé, s'agissant des lois de financement de la sécurité sociale, les

principes qu'il avait déjà dégagés dans le passé concernant le droit de priorité de l'Assemblée nationale en matière de loi de finances et la présentation de mesures nouvelles devant la seconde chambre avant que l'Assemblée nationale n'en ait connaissance.

J'ai étudié, monsieur le ministre délégué, les amendements que vous avez déposés. Comme nous tous, me semble-t-il, j'ai le souci de préserver les prérogatives du Sénat tout en veillant à ce que la procédure soit strictement conforme à la Constitution. Il nous appartient d'affirmer lorsque cette procédure l'est ou ne l'est pas, puisque, au fond, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel tranche, les assemblées sont les gardiennes des procédures qui les concernent, avec le concours du pouvoir exécutif.

Venons-en aux neuf amendements du Gouvernement.

Certains visent à rectifier des erreurs matérielles. Le Conseil constitutionnel a toujours admis que le droit d'amendement était pratiquement ouvert à tout le monde et à tout moment pour rectifier de telles erreurs. Ce serait tout de même un comble qu'on ne puisse pas le faire !

D'autres amendements relèvent de ce que le Conseil constitutionnel a lui-même appelé de la coordination. Ce serait aussi un comble de contester au Gouvernement le droit de procéder à un minimum de coordination !

Reste la question des ouvertures de crédits. C'est le troisième point, un peu plus délicat. Si, en examinant ces amendements, il ne faut pas oublier une précédente décision du Conseil constitutionnel concernant une loi de finances rectificative présentée à l'époque par M. Christian Sautter, il faut aussi se souvenir que la loi organique relative aux lois de finances, que notre ami Alain Lambert connaît bien, a fixé comme règle générale une obligation de sincérité.

Or, pour les amendements ouvrant des crédits, la sincérité paraît être à la base de la démarche du Gouvernement, soit parce qu'il a pris des engagements qu'il lui faut honorer, soit parce qu'il s'est aperçu, et nous sommes à la limite de la rectification d'erreur, de l'insuffisance de certaines dotations.

Il se trouve, monsieur le président, que c'est un ajustement de recettes devant le Sénat – on parlait alors de la fameuse « cagnotte » – qui avait donné lieu à la saisine du Conseil constitutionnel à l'époque de M. Sautter. Le Conseil constitutionnel avait alors confirmé que le Gouvernement avait le droit d'ajuster jusqu'à la dernière minute les évaluations de recettes devant le Parlement, y compris et d'abord devant le Sénat.

J'estime, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, que cette règle est valable également pour les dépenses, sinon l'obligation de sincérité ne serait pas respectée.

Voilà pourquoi, en dehors des observations de fond de Mme Bricq, que je partage, les neuf amendements du Gouvernement n'appellent pas d'observations de forme et ne devraient donc pas encourir la censure du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Je ferai quelques observations rapides sur l'état des dépenses publiques telles qu'elles sont prévues dans l'article 14.

Tout d'abord, les autorisations d'engagement ouvertes sont autrement plus importantes que les crédits de paiement. C'est le cas notamment concernant le ministère de la défense : 17,3 milliards d'euros sont ouverts en autorisations d'engagement, contre seulement 322 millions d'euros en crédits de paiement.

Le maximum est atteint avec le budget des transports : plus de 1 933 millions d'euros sont ouverts en autorisations d'engagement et pas le moindre centime en crédits de paiement !

De telles orientations budgétaires posent évidemment problème. Ouvrir des autorisations d'engagement sans les assortir de crédits de paiement ne constitue qu'un pur effet d'affichage, dans l'attente d'ajustements de crédits ultérieurs, fondés sur l'opportunité ou sur l'impossibilité de les mettre en œuvre.

Il s'agit, dans certains cas, de traduire dans les écritures budgétaires des dispositions programmatiques – on pense ici au problème du ministère de la défense – et, dans d'autres cas, des dépenses manifestement sous-évaluées.

Ce qui est certain, c'est que l'ensemble de ces dépenses ne procèdent pas à nos yeux de la plus grande transparence.

M. le président. L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

Modifier comme suit les crédits supplémentaires des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural <i>Dont Titre 2</i>				
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	10 000 000		10 000 000	
Forêt				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture <i>Dont Titre 2</i>				
Total	10 000 000		10 000 000	
Solde	+ 10 000 000		+ 10 000 00	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai également les deux autres amendements déposés par le Gouvernement sur l'ensemble de l'article 14 et de l'état B.

M. le président. Je suis en effet saisi, sur l'ensemble de l'article 14 et de l'état B, de deux autres amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 241 est ainsi libellé :

Mission « Solidarité et intégration »

Modifier comme suit les crédits supplémentaires des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	10 000 000		10 000 000	
Actions en faveur des familles vulnérables				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales				
<i>Dont Titre 2</i>				
Total	10 000 000		10 000 000	
Solde	+ 10 000 000		+ 10 000 000	

L'amendement n° 242 est ainsi libellé :

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier comme suit les crédits supplémentaires des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CREDITS DE PAIEMENT	
	+	-	+	-
Sport				1 500 000
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative				
<i>Dont Titre 2</i>				
Total				1 500 000
Solde				- 1 500 000

Veillez poursuivre, monsieur le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je présenterai également dans un même mouvement les six amendements sur l'article 15 et l'état B'et je répondrai aux interventions de M. Charasse, de M. Vera et de Mme Bricq. Sans doute serai-je amené à élargir un peu mon propos, car cela me semble justifié.

Je me suis un peu inquiété au début en écoutant M. Charasse, car j'ai pensé qu'il me faisait la leçon. Quand j'ai entendu sa conclusion, j'ai compris qu'il donnait de façon magnifique sa caution au travail que nous faisons et j'y ai été très sensible. Je suis toujours très attentif à ce qui est dit dans cet hémicycle par chacune et chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, et je vous confirme que nous veillons au respect de la LOLF.

Les amendements du Gouvernement portent sur des sommes très limitées. Deux d'entre eux tendent à ouvrir 10 millions d'euros de crédits pour les politiques en faveur de l'inclusion sociale. Ils seront intégralement gagés par des annulations. Quatre amendements visent également à engager 10 millions d'euros – vous le voyez, nous sommes dans l'épaisseur du trait – dans le domaine agricole. Enfin, trois amendements visent à corriger des erreurs matérielles. À cet égard, je remercie M. Charasse d'avoir eu l'amabilité de nous donner, d'une certaine manière, son *quitus*.

Monsieur Vera, vos observations sont un peu sévères compte tenu du caractère très modeste de ces dispositions, qui ne sont que des ajustements.

M. Marini rappelait tout à l'heure que le collectif budgétaire devait garder sa cohérence et que les ouvertures de crédits devaient être très limitées. Il conviendra que nous sommes là sur une épure très fine !

Madame Bricq, je regrette un peu que vous soyez sortie de votre rôle de sénatrice, qui est de traiter les questions nationales, pour glisser dans votre propos une petite incidente seine-et-marnaise.

Mme Nicole Bricq. Il n'y a pas que la Seine-et-Marne !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Sans doute pensez-vous que, dans la perspective de la campagne électorale,...

Mme Nicole Bricq. Je ne suis même pas candidate !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... il est utile de faire ce genre d'intervention, un peu démagogique ?

J'attire tout de même votre attention sur le fait que le Gouvernement a dépensé 180 millions d'euros, plus 38,5 millions d'euros supplémentaires. Vous pouvez chercher dans les archives, vous ne trouverez pas beaucoup de gouvernements ayant engagé des crédits d'une telle importance pour régler des situations aussi dramatiques que celle que connaissent nombre de nos compatriotes à la suite de la sécheresse de 2003. J'en sais quelque chose, car, à titre personnel, je me suis beaucoup engagé sur cette question.

Je suis bien conscient, naturellement, que ces crédits ne permettent pas de faire face à toutes les situations. Je sais, comme vous, que des dossiers ont pris du retard et que les conséquences individuelles sont souvent dramatiques.

Pour autant, madame Bricq, compte tenu de l'importance de l'enveloppe, ne pas trouver un moment dans votre propos pour saluer l'effort réalisé par la solidarité nationale, c'est, je le répète, faire preuve d'électorisme et de démagogie. Je le regrette.

Par ailleurs, vous avez évoqué « l'absence d'anticipation » du Gouvernement et la « privatisation » du régime des catastrophes naturelles. Ces deux formules me paraissent, l'une, déplacée, l'autre, d'un autre temps. Le débat ne se pose pas du tout en ces termes.

Mme Nicole Bricq. Mais si !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. J'avais prévu de garder pour moi mon indignation et ma tristesse et de ne pas parler de l'interview accordée au *Monde* par le premier secrétaire du parti socialiste (*Exclamations sur les travées de l'UMP*),...

M. Josselin de Rohan. Elle est consternante !

Mme Nicole Bricq. Ça va !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... mais je ne vous cache pas que, lorsque je l'ai lue en début d'après-midi, j'ai mesuré – permettez-moi de vous le dire, madame Bricq – dans quel état se trouve le parti socialiste français.

Je l'ai dit ce matin, je regrette que nous ayons certainement l'un des partis socialistes les plus archaïques d'Europe. Je me fondais pour dire cela sur le projet du parti socialiste, qui a été adopté voilà quelques mois. Vous auriez pu me dire d'attendre la suite !

S'il est en ce moment politiquement incorrect de critiquer Mme Royal au nom d'une délicieuse modernité, d'une campagne faite d'images formidables à côté desquelles nous sommes, dans la majorité, bien peu de chose, peut-être sommes-nous autorisés à tenir un propos plus critique, sans être indélicat, à l'égard des propositions du premier secrétaire du parti socialiste. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elles sont accablantes !

Mme Nicole Bricq. Cela n'a rien à voir ! Dites-le à la télévision, pas ici !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je vous ai écoutée avec beaucoup de patience et de gentillesse, madame Bricq ; laissez-moi terminer mon propos, je vous assure qu'il peut vous amener à vous interroger sur votre propre positionnement.

M. François Hollande déclare dans cette interview parue cet après-midi : « Nous reviendrons sur toutes les baisses d'impôts. »

M. Josselin de Rohan. Lamentable !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il va donc devoir augmenter les impôts sur les ménages de près de 15 milliards d'euros (*M. Michel Charasse s'exclame*), soit une hausse de 20 %, et les classes moyennes seront particulièrement touchées puisque c'est sur elles que nous avons concentré toutes les baisses d'impôts !

M. Hollande a également promis de supprimer le bouclier fiscal. Ce faisant, il va porter préjudice aux 90 % de bénéficiaires qui sont dans le premier décile de l'impôt sur le revenu !

Il déclare ensuite : « Il n'y aura pas de baisse du niveau des prélèvements obligatoires durant la prochaine législature. » Au moins, c'est dit !

Pour ce qui est des dépenses, « nous aurons à redéployer des moyens et des effectifs », déclare pudiquement François Hollande. En clair, il sera porté un coup d'arrêt à la lutte contre les gaspillages, à la question de la dérive des emplois publics – qui avait pourtant fait beaucoup de dégâts du

temps de M. Lionel Jospin – et bien entendu aux audits, qui pourraient, il est vrai, révéler quelques-unes des faiblesses de l'État qui veut se moderniser !

Mais la suite n'est pas mal non plus. Ainsi, en matière de réforme des retraites, le projet socialiste comportait déjà l'abrogation de la loi Fillon. Là, le propos est encore plus subtil, puisque François Hollande nous explique qu'il va supprimer les avancées majeures de la législation, notamment le mécanisme de surcote et de décote, ainsi que la prise en compte des gains d'espérance de vie dans la durée de cotisations. Bien entendu, on ne touche pas aux régimes spéciaux, et on réfléchira sur la santé financière des régimes !

M. Michel Charasse. Nous sommes pour la justice !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Madame Bricq, vous reprochez au Gouvernement son incapacité d'anticipation, mais j'appelle votre attention sur le fait que la gauche de l'échiquier politique français est en complet décalage avec le reste de l'Europe.

Que font les socialistes dans les autres pays européens ? Je vous laisse méditer quelques exemples, parce que la comparaison vaut son pesant d'or.

Au Portugal, les socialistes, au pouvoir depuis mars 2005, ont reculé l'âge de départ à la retraite des agents publics de soixante à soixante-cinq ans, gelé les salaires dans la fonction publique, programmé une baisse de 10 % des effectifs de fonctionnaires sur la législation.

Au Danemark, les socialistes ont approuvé la décision prise par la majorité conservatrice de repousser l'âge de la retraite à soixante-sept ans.

En Espagne, le Gouvernement a poursuivi la réforme fiscale lancée par M. Aznar, globalement proche de la réforme de l'impôt sur le revenu que nous avons réalisée.

En Italie, M. Prodi vient d'obtenir un vote de confiance sur un budget dans lequel il désendette son pays et assainit les finances publiques.

Nous pourrions citer bien d'autres exemples : ainsi, le gouvernement socialiste espagnol réforme l'impôt sur les sociétés ; il va simplifier, alléger l'impôt sur le revenu, et je pourrais continuer.

Bien entendu, rien à signaler sur ces sujets-là au parti socialiste français ! Ce dernier ne fait aucune comparaison avec ce qui se fait ailleurs...

Mme Nicole Bricq. Mais non !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je vous dis tout cela, madame Bricq, parce qu'il est temps de tirer le signal d'alarme.

Nous achevons la discussion d'un projet de loi de finances et d'un collectif budgétaire dans lesquels, pour la première fois, nous assumons une réforme fiscale majeure et nous rétablissons enfin l'attractivité fiscale dans de nombreux domaines, et du côté gauche de l'échiquier politique, on explique, sans rire, que l'on va abroger toutes ces mesures et revenir au *xx^e* siècle, avec des idées d'un autre temps.

Eh bien, sachez que je m'engagerai de toutes mes forces pour que les Français sachent ce que signifierait le retour du parti socialiste français aux responsabilités dans notre pays : un coup majeur porté à l'attractivité du territoire, à la création d'emplois, au pouvoir d'achat, particulièrement des classes moyennes et de ceux qui travaillent ; bref, un système d'une autre époque !

On pouvait penser que le projet de programme socialiste n'était qu'un mauvais souvenir, que Ségolène Royal allait arranger tout cela puisqu'elle avait même dit du mal des 35 heures, mais la réalité est vite revenue... Après l'image, nous avons le son : il fallait simplement écouter les déclarations de François Hollande. C'est chose faite ! Je peux vous dire que, dans ces domaines, le débat public prendra toute sa force, car nous ne laisserons rien passer ! *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.)*

Mme Nicole Bricq. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ces amendements ont pour objet des redéploiements limités, des opérations équilibrées pour des montants marginaux par rapport au total de la loi de finances rectificative. Il s'agit aussi de corriger quelques erreurs matérielles.

Donc, sur tous ces points, la commission des finances émet un avis favorable. Pour le reste, naturellement, sa majorité adhère avec beaucoup de conviction à votre propos, monsieur le ministre délégué.

M. le président. La parole est à M. Marc Massion, pour explication de vote sur l'amendement n° 240.

M. Marc Massion. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir recadré le débat.

Monsieur le ministre délégué, je vous le dis respectueusement, vous avez tout de même un peu dérapé...

M. Josselin de Rohan. Légèrement !

M. Michel Charasse. Il s'est lui-même fait peur !

M. Marc Massion. ... et vous êtes sorti du sujet.

Cela étant, si telle est votre conception du débat, je peux venir demain avec la dernière déclaration de Nicolas Sarkozy et en parler pendant un quart d'heure pour vous dire tout le mal que nous en pensons !

M. Philippe Marini, rapporteur général. On vous répondra !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Ce n'est pas cela qui m'inquiète !

M. Marc Massion. Toutefois, je crois que ce n'est pas l'objet du débat budgétaire.

Quant aux découvertes que vous avez prétendument faites dans la déclaration du premier secrétaire du parti socialiste, elles sont conformes aux amendements que nous avons déposés au Sénat, notamment sur le bouclier fiscal, pendant la discussion du projet de loi de finances. La déclaration du premier secrétaire ne recèle donc aucune surprise, elle s'inscrit tout à fait dans la logique de la politique que nous avons définie depuis déjà un certain temps.

Vous nous dites, monsieur le ministre délégué, que vous allez vous opposer fortement à nous, que vous vous trouverez sur notre route, mais ce n'est pas un scoop ! Nous le savons bien, mais vous ne nous faites pas peur, et nous avons confiance ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 14 et de l'état B annexé.

(L'article 14 et l'état B sont adoptés.)

Article 15 et état B'

Il est annulé, au titre des missions du budget général pour 2006, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 568 147 269 euros et de 2 059 837 212 euros, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

ÉTAT B'

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2006 ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Administration générale et territoriale de l'État	7 645 216	19 850 000
Administration territoriale		7 000 000
Vie politique, culturelle et associative	3 645 216	5 000 000
Dont Titre 2	2 500 000	2 500 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	4 000 000	7 850 000
Dont Titre 2	4 000 000	4 000 000
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	5 000 000	9 200 000
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	3 100 000	3 100 000
Dont Titre 2	3 100 000	3 100 000
Forêt		2 000 000
Dont Titre 2		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 900 000	4 100 000
Dont Titre 2	1 900 000	1 900 000

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Aide publique au développement		20 000 000
Aide économique et financière au développement		20 000 000
Conseil et contrôle de l'État	5 900 000	5 900 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	4 000 000	4 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	4 000 000	4 000 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 900 000	1 900 000
<i>Dont Titre 2</i>	1 900 000	1 900 000
Culture	2 642 802	19 014 881
Patrimoines		4 803 937
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 642 802	14 210 944
<i>Dont Titre 2</i>	2 642 802	2 642 802
Défense		97 000 000
Soutien de la politique de la défense		97 000 000
Développement et régulation économiques	55 756 665	79 250 167
Développement des entreprises	2 909 087	13 719 113
<i>Dont Titre 2</i>	2 909 087	2 909 087
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel	6 272 509	12 652 868
<i>Dont Titre 2</i>	4 849 485	4 849 485
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	6 909 352	9 029 352
<i>Dont Titre 2</i>	6 909 352	6 909 352
Passifs financiers miniers	39 665 717	43 848 834
Direction de l'action du Gouvernement	14 681 002	22 255 939
Coordination du travail gouvernemental	14 681 002	22 255 939
<i>Dont Titre 2</i>	14 681 002	14 681 002
Écologie et développement durable	12 067 911	23 556 575
Prévention des risques et lutte contre les pollutions		14 056 575
Gestion des milieux et biodiversité	4 567 911	800 000
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	7 500 000	8 700 000
<i>Dont Titre 2</i>	7 500 000	7 500 000
Engagements financiers de l'État	5 128 134	5 128 134
Majoration de rentes	5 128 134	5 128 134
Enseignement scolaire	168 930 000	168 910 000
Enseignement scolaire public du second degré	86 400 000	86 400 000
<i>Dont Titre 2</i>	86 400 000	86 400 000
Vie de l'élève	30 000 000	30 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	30 000 000	30 000 000
Enseignement privé du premier et du second degrés	40 000 000	40 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	40 000 000	40 000 000
Enseignement technique agricole	12 530 000	12 510 000
<i>Dont Titre 2</i>	12 500 000	12 500 000
Gestion et contrôle des finances publiques	10 430 654	18 321 643
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 632 121	12 279 507
<i>Dont Titre 2</i>	7 632 121	7 632 121
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	2 798 533	6 042 136
<i>Dont Titre 2</i>	1 598 533	1 598 533
Justice	4 554 789	39 539 349
Administration pénitentiaire	1 356 899	17 731 459
<i>Dont Titre 2</i>	1 356 899	1 356 899
Protection judiciaire de la jeunesse	372 714	372 714
<i>Dont Titre 2</i>	372 714	372 714
Accès au droit et à la justice	2 725 104	2 725 104
<i>Dont Titre 2</i>	2 725 104	2 725 104
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	100 072	18 710 072
<i>Dont Titre 2</i>	100 072	100 072
Médias	1 541 620	12 056 640
Presse		10 519 291
Chaîne française d'information internationale	1 541 620	1 537 349

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Outre-mer	25 909 153	28 000 000
Emploi outre-mer	25 909 153	28 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	12 000 000	12 000 000
Politique des territoires	6 523 826	9 417 471
Stratégie en matière d'équipement		168 000
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	2 000 000	4 730 550
<i>Dont Titre 2</i>	2 000 000	2 000 000
Information géographique et cartographique	2 823 826	2 818 921
Aménagement du territoire	1 700 000	1 700 000
<i>Dont Titre 2</i>	1 700 000	1 700 000
Provisions		30 153 326
Dépenses accidentelles et imprévisibles		30 153 326
Recherche et enseignement supérieur	34 060 926	57 069 040
Formations supérieures et recherche universitaire	4 000 000	4 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	4 000 000	4 000 000
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	6 942 904	8 695 113
Recherche dans le domaine de l'énergie	17 240 133	28 740 133
Recherche industrielle		6 921 139
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat		1 198 036
Recherche culturelle et culture scientifique	1 232 065	1 904 619
<i>Dont Titre 2</i>	34 429	34 429
Enseignement supérieur et recherche agricoles	4 645 824	5 610 000
<i>Dont Titre 2</i>	3 800 000	3 800 000
Régimes sociaux et de retraite	21 000 000	21 000 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	18 000 000	18 000 000
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	3 000 000	3 000 000
Relations avec les collectivités territoriales		13 000 000
Concours financiers aux communes et groupements de communes		13 000 000
Remboursements et dégrèvements	646 000 000	646 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	646 000 000	646 000 000
Santé	17 180 000	17 180 000
Santé publique et prévention	12 545 000	12 545 000
Offre de soins et qualité du système de soins	2 455 000	2 455 000
Drogue et toxicomanie	2 180 000	2 180 000
Sécurité	24 000 000	24 000 000
Police nationale	24 000 000	24 000 000
<i>Dont Titre 2</i>	24 000 000	24 000 000
Sécurité civile	16 720 000	16 720 000
Intervention des services opérationnels	3 230 000	3 230 000
<i>Dont Titre 2</i>	3 230 000	3 230 000
Coordination des moyens de secours	13 490 000	13 490 000
<i>Dont Titre 2</i>	13 490 000	13 490 000
Sécurité sanitaire	2 700 000	2 700 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 700 000	2 700 000
<i>Dont Titre 2</i>	2 700 000	2 700 000
Solidarité et intégration	1 000 000	12 737 401
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 000 000	12 737 401
<i>Dont Titre 2</i>	1 000 000	1 000 000
Sport, jeunesse et vie associative	9 865 513	22 452 281
Sport		7 641 312
Jeunesse et vie associative	6 365 513	7 117 457
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	3 500 000	7 693 512
<i>Dont Titre 2</i>	3 500 000	3 500 000
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	20 685 718	39 960 366
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	8 462 958	25 051 489
<i>Dont Titre 2</i>	8 462 958	8 462 958
Statistiques et études économiques	12 222 760	14 908 877
<i>Dont Titre 2</i>	12 222 760	12 222 760

INTITULÉS DE MISSION ET DE PROGRAMME	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés
Transports	376 223 340	547 005 334
Réseau routier national	1 300 000	97 454 590
<i>Dont Titre 2</i>	1 300 000	1 300 000
Sécurité routière		14 522
Transports terrestres et maritimes	333 459 191	397 249 259
Transports aériens		4 775 052
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	41 464 149	47 511 911
<i>Dont Titre 2</i>	41 464 149	41 464 149
Ville et logement	72 000 000	32 458 665
Équité sociale et territoriale et soutien	72 000 000	12 000 000
Développement et amélioration de l'offre de logement		20 458 665
Totaux	1 568 147 269	2 059 837 212

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. L'article 15 du projet de loi de finances rectificative dresse la liste de l'ensemble des crédits budgétaires qui ont pu être annulés dans le cadre de l'exécution 2006.

Ces annulations, proches de 2 060 millions d'euros en crédits de paiement, sont encore majorées de quelques dizaines de millions par les amendements de « constatation » déposés par le Gouvernement.

Mon intervention portera plus précisément sur la nouvelle ponction opérée sur les crédits de l'enseignement technique agricole, déjà accablé ces dernières années.

L'enseignement technique agricole est l'objet d'un questionnement légitime. En effet, l'offre de formation technique et technologique de ce secteur est de plus en plus souvent assurée par le secteur privé, et dans des conditions financières de plus en plus précaires. L'enseignement technique agricole public devient donc, au fil du temps, le parent pauvre d'un enseignement technique et professionnel qui souffre malheureusement, de manière globale, d'être attaqué de tous côtés par la logique budgétaire à l'œuvre depuis 2002.

Vous avez voté en 2005, mes chers collègues, une loi d'orientation agricole, promulguée au mois de janvier dernier, dont les objectifs étaient ambitieux et devaient conduire au renforcement des capacités de formation initiale et continue des agriculteurs.

Une telle démarche apparaît donc contradictoire avec les objectifs affichés à l'occasion de la discussion de cette loi d'orientation. Il est d'ailleurs remarquable qu'un récent rapport sénatorial se fasse l'écho de ces préoccupations. C'est ainsi que notre collègue Françoise Férat a pu, dans le cadre d'un rapport sur l'enseignement agricole, pointer le fait que les contraintes budgétaires auxquelles était soumis le secteur pouvaient limiter son développement réel sur le moyen terme et le long terme.

Nous sommes donc particulièrement éloignés de ce qu'il conviendrait de faire, notamment pour le secteur de l'enseignement agricole public, où les économies « de constatation » que l'amendement gouvernemental valide découlent simplement de la non-rémunération de vacataires ou de remplaçants.

Il est donc urgent de mettre en œuvre, dans notre pays, les moyens nécessaires à une formation initiale de qualité des agriculteurs de demain.

M. le président. Les six amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 243, est ainsi libellé :

Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.....	4 900 000		4 900 000	
<i>Dont Titre 2</i>	4 900 000		4 900 000	
Forêt				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	3 200 000		3 200 000	
<i>Dont Titre 2</i>	3 200 000		3 200 000	
Total.....	8 100 000		8 100 000	
Solde.....	+ 8 100 000		+ 8 100 000	

L'amendement n° 244 est ainsi libellé :

Mission « Enseignement scolaire »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Enseignement scolaire public du second degré <i>Dont Titre 2</i>				
Vie de l'élève				
Enseignement privé du premier et du second degrés <i>Dont Titre 2</i>				
Enseignement technique agricole	100 000		100 000	
<i>Dont Titre 2</i>	100 000		100 000	
Total.....	100 000		100 000	
Solde	+ 100 000		+ 100 000	

L'amendement n° 245 est ainsi libellé :

Mission « Gestion et contrôle des finances publiques »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local <i>Dont Titre 2</i>				
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
<i>Dont Titre 2</i>	1 200 000		1 200 000	
Total.....	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Solde	0		0	

L'amendement n° 246 est ainsi libellé :

Mission « Sécurité sanitaire »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 800 000		1 800 000	
<i>Dont Titre 2</i>	1 800 000		1 800 000	
Total.....	1 800 000		1 800 000	
Solde	+ 1 800 000		+ 1 800 000	

L'amendement n° 247 est ainsi libellé :

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Sport.....				1 500 000
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative <i>Dont Titre 2</i>				

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Total.....				1 500 000
Solde.....			- 1 500 000	

L'amendement n° 248 est ainsi libellé :

Mission « Ville et logement »

Modifier comme suit les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

PROGRAMMES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CRÉDITS DE PAIEMENT	
	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)	+ (MAJORER l'annulation de)	- (MINORER l'annulation de)
Équité sociale et territoriale et soutien.....	10 000 000		10 000 000	
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la Développement et amélioration de l'offre de logement <i>Dont Titre 2</i>				
Total.....	10 000 000		10 000 000	
Solde.....	+ 10 000 000		+ 10 000 000	

Je rappelle que ces amendements ont déjà été présentés et qu'ils font l'objet d'un avis favorable de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 15 et de l'état B' annexé.

(L'article 15 et l'état B' sont adoptés.)

Article 16 et état C

Il est ouvert, pour 2006, au ministre chargé du budget, au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions », une autorisation d'engagement et un crédit de paiement supplémentaires s'élevant à 3 265 814 284 euros, répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

(Se reporter au document annexé à l'article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 2006, n° 3447, sans modification.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état C annexé.

(L'article 16 et l'état C sont adoptés.)

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

Article 17

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par les décrets n° 2006-365 du 27 mars 2006, n° 2006-954 du 1^{er} août 2006, n° 2006-1295 du 23 octobre 2006 et n° 2006-1530 du 6 décembre 2006 portant ouverture de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. J'interviendrai brièvement sur le niveau des annulations de crédits qui sont validées par le biais d'un article somme toute traditionnel.

Ces annulations de crédit ont affecté, bien souvent, des chapitres budgétaires déjà fortement contraints, où la moindre ponction peut s'avérer particulièrement négative. C'est vrai dans le domaine de l'enseignement agricole, comme nous venons de le souligner à l'article 15, mais aussi dans un certain nombre de secteurs largement mis à contribution au fil des décrets.

Ainsi, dans le décret du 6 décembre dernier, sont ponctionnés les crédits de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, notamment ceux qui sont destinés à améliorer l'accueil des étrangers sur le territoire français, ou encore les crédits de construction de logements sociaux, alors même que l'État n'est pas en situation de respecter les engagements qu'il a pris avec la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaines.

De même, les crédits relatifs à la recherche dans le domaine énergétique sont largement ponctionnés, décision éminemment contradictoire avec la logique du « Plan climat » et le battage médiatique produit sur les questions environnementales ces dernières années.

Nous ne voterons donc pas l'article 17 de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, c'est au nom du rapporteur spécial des crédits de la mission « Action extérieure de l'État », M. Adrien Gouteyron, que je m'exprimerai devant vous, notre collègue présidant notre séance en cet instant.

L'article 17 prévoit la ratification des décrets d'avance intervenus en cours d'année, dont celui du 6 décembre 2006, qui a ouvert sur la mission « Action extérieure de l'État » 80 millions d'euros au titre des « opérations de maintien de la paix » de l'ONU. Le présent projet de loi de finances rectificative ouvre, au titre de ces opérations de maintien de la paix, 45,7 millions d'euros supplémentaires.

A posteriori, on peut se demander pourquoi il était nécessaire d'ouvrir des crédits par décret d'avance alors que, moins de deux semaines après, vous nous proposez, monsieur le ministre délégué, de nouvelles ouvertures de crédits, cette fois-ci par le biais du projet de loi de finances rectificative.

M. Gouteyron voudrait surtout souligner que les ouvertures de crédits demandées en cours d'année 2006 par le Gouvernement, au titre des opérations de maintien de la paix, correspondent à une sous-budgétisation des dépenses en loi de finances initiale.

Nul ne conteste que le montant des crédits nécessaires au financement des opérations de maintien de la paix puisse être soumis à des variations non négligeables, en fonction du caractère soudain des crises internationales. Mais, s'agissant de 2006, le besoin lié aux opérations de maintien de la paix était avéré dès la loi de finances initiale pour 2006.

En tant que membre du Conseil de sécurité de l'ONU, la France dispose d'une vision réaliste des besoins supplémentaires pouvant intervenir à échéance de douze à dix-huit mois. Aussi le ministère des affaires étrangères a-t-il été en mesure de présenter à notre commission des finances, lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour 2006, une prévision de dépense qui s'est révélée très proche de la réalité.

Afin d'affiner la prévision budgétaire en loi de finances initiale, il apparaît donc nécessaire que la coordination de vos services avec ceux du ministère des affaires étrangères disposant de données budgétaires précises puisse être renforcée.

Pour 2007, la situation apparaît encore plus dégradée, malgré un « rebasage » de 50 millions d'euros acté dans le contrat de modernisation du Quai d'Orsay.

Selon les chiffres des services financiers du ministère des affaires étrangères, obtenus en application de l'article 57 de la LOLF, et qui paraissent fiables, il manque d'ores et déjà près de 187 millions d'euros au titre des contributions internationales dues par la France, soit une sous-estimation de la dépense de 30 %. Ce chiffre ne prend pas en compte les opérations de maintien de la paix non encore budgétées par l'ONU, comme la FINUL renforcée, dont le coût vraisemblable sera de l'ordre de 50 millions d'euros.

La sous-budgétisation des crédits affectés aux opérations de maintien de la paix en loi de finances initiale fait de la France un « mauvais payeur » à l'ONU. À l'automne 2006, la France est devenue, dans le palmarès publié par l'ONU, le troisième plus mauvais payeur au titre des opérations de maintien de la paix, après les États-Unis et le Japon.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Si c'est après les États-Unis...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Elle est en bonne compagnie ! Mais rappelez-moi le déficit budgétaire du Japon, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il est abyssal !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Et celui de la Corée ?

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Il tend vers l'équilibre !

Bref, la situation est préoccupante, car, dans le même temps, la France affiche de fortes ambitions politiques au Conseil de sécurité en matière de stabilité internationale et de résolution des conflits.

Certes, les ouvertures récentes de crédits permettront à la France, en janvier, d'apurer la majeure partie de ses dettes. Mais, compte tenu de la sous-évaluation des dépenses dans le projet de loi de finances pour 2007, les factures ne seront plus honorées à partir de mai 2007 ! La France retrouvera alors son « rang » de troisième plus mauvais payeur à l'ONU au titre des opérations de maintien de la paix. Si un « rebasage » sérieux de crédits n'est pas opéré en loi de finances initiale, la France pourrait bien ravir la deuxième place au Japon en 2008 et figurer ainsi juste derrière les États-Unis.

L'intervention de M. Gouteyron vise donc à vous sensibiliser, monsieur le ministre délégué, ainsi que vos services, à l'enjeu que représente une évaluation réaliste des crédits des opérations de maintien de la paix en loi de finances initiale, dès lors que la France souhaite jouer un rôle important au Conseil de sécurité de l'ONU.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 18 A

Le 4° du 1 du I de l'article 302 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le septième alinéa, les mots : « l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque » sont remplacés par les mots : « la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Roumanie » ;

2° Le tableau du huitième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«	Bulgarie.....	Cigarettes	31 décembre 2009	» ;
---	---------------	------------	------------------	-----

b) La dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	République tchèque	Cigarettes	31 décembre 2007	
	Roumanie.....	Cigarettes	31 décembre 2009	»

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa (1°) de cet article par les mots :

et les mots : « les autres produits du tabac en provenance de la République tchèque, » sont supprimés

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 A, modifié.

(L'article 18 A est adopté.)

Article additionnel après l'article 18 A

M. le président. L'amendement n° 124, présenté par Mme Morin-Desailly et les membres du groupe Union centriste – UDF, est ainsi libellé :

Après l'article 18 A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 302 *bis* KE du code général des impôts, les mots : « mentionnés à l'article 235 *ter* MA » sont supprimés.

La parole est à M. Maurice Blin.

M. Maurice Blin. Mme Morin-Desailly regrette beaucoup de ne pas pouvoir être présente cet après-midi. Elle m'a donc demandé d'intervenir à sa place. Je le fais avec modestie, car je suis parfaitement incompetent s'agissant de la matière délicate dont j'ai à traiter.

Quoi qu'il en soit, je trouve que les termes de cet amendement de cohérence, qui vise à supprimer la référence à l'article 235 *ter* MA du code général des impôts au sein de l'article 302 *bis* KE du même code, sont tout à fait louables.

L'article 302 *bis* KE du code général des impôts, introduit par la loi de finances initiale pour 2006, donc récemment, vise à porter, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 10 % au lieu de 2 % actuellement le taux de la taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public d'œuvres ou de documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la

violence ainsi que sur les opérations de mise à disposition du public de ces mêmes œuvres sous forme de vidéogramme à la demande.

L'article 302 *bis* KE du code précité renvoie à un décret simple le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les redevables procèdent eux-mêmes à l'identification de ces œuvres et documents afin de s'acquitter de la taxe due.

C'est donc inutilement que le texte de l'article 302 *bis* KE fait référence au dispositif prévu par l'article 235 *ter* MA pour déterminer les œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels qui entrent dans son champ d'application. L'article 235 *ter* MA renvoie, lui aussi, à un décret en Conseil d'État la mise en place d'un mécanisme de classement préalable des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence pour les besoins spécifiques de la fiscalité directe de la production et de la diffusion de ces œuvres.

Il y a donc, entre le texte d'hier et le texte d'aujourd'hui, duplication inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Dans la mesure où il s'agit de modifier ce régime fiscal de manière à dissuader les ventes ou locations de vidéogrammes à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, la commission des finances estime que cette initiative va dans le bon sens. Elle a donc émis un avis favorable.

M. Robert Del Picchia. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis favorable. Cet amendement permet en effet de simplifier le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 A.

Articles additionnels avant l'article 18

M. le président. L'amendement n° 164, présenté par Mme Bricq, MM. Massion, Masseret, Angels, Auban, Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Avant l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est abrogé.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Nous présentons une série d'amendements qui avaient déjà été déposés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007. Certains avaient été mis aux voix. D'autres avaient été retirés par souci de cohérence avec le dispositif sur la fiscalité environnementale que nous présente aujourd'hui le Gouvernement.

Je ne vais donc pas reprendre l'argumentation que nous avons développée il y a peu de temps, mais, si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 164, 167, 165, 166 et 168. Cette présentation facilitera également l'argumentation que nous développerons tout à l'heure sur l'article 23, qui vise à

instaurer une taxe sur le charbon. Par parenthèse, cet article a fait débat au sein de la commission des finances, à tel point que M. le rapporteur général en proposera la suppression.

M. le président. Je suis en effet saisi par Mme Bricq, MM. Massion, Masseret, Angels, Auban, Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, de quatre autres amendements.

L'amendement n° 167 est ainsi libellé :

Avant l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 266 *quindecies* du code des douanes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 266 *sexdecies*. – Il est institué une taxe intérieure sur les émissions de dioxyde de carbone.

« Cette taxe pèse sur le pétrole, le charbon, le lignite, la houille destinés à être utilisés comme combustible et sur tout autre combustible fossile.

« Son assiette est calculée en fonction du volume de dioxyde de carbone émis par le combustible visé.

« Le fait générateur de la taxe intervient, et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits, par un fournisseur à un utilisateur final.

« Les dispositions visées au précédent alinéa entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008. »

II. – les conditions de mise en œuvre de l'article 266 *sexdecies* du code des douanes, sont définies dans un rapport remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

L'amendement n° 165 est ainsi libellé :

Avant l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi de finances établit chaque année le niveau de la fiscalité afférente au pétrole, en référence aux hypothèses retenues en matière de prix du baril sur l'année considérée.

L'amendement n° 166 est ainsi libellé :

Avant l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 *ter* ZB. – À compter du 1^{er} janvier 2006, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution exceptionnelle.

« Cette contribution est modulée en fonction des investissements réalisés par les entreprises l'année considérée dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie. La qualification des investissements considérés est précisée par décret.

« Lorsque la proportion des investissements visés au précédent alinéa est inférieure au double du montant constaté l'année précédente, cette contribution est égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. Dans le cas contraire, les conditions de modulation de cette contribution sont définies par décret. »

L'amendement n° 168 est ainsi libellé :

Avant l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est créé un crédit d'impôt unifié « environnement », recouvrant l'ensemble des crédits d'impôts existants relatifs aux dépenses d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Veuillez poursuivre, madame Bricq.

Mme Nicole Bricq. La cohérence de notre présentation est mise au service de la mise en œuvre d'une véritable fiscalité écologique, qui ne se résume pas à une simple posture médiatique, mais correspond bien à une action concrète.

M. le ministre délégué au budget étant très attentif aux écrits et aux discours tant du premier secrétaire du parti socialiste que de la candidate de tous les socialistes, Mme Royal, j'appelle son attention sur cette cohérence.

L'amendement n° 164 vise à taxer – enfin ! – le kérosène.

L'amendement n° 167 a pour objet de créer une fiscalité écologique. Cette innovation se traduit par l'instauration d'une véritable taxe sur le carbone, et pas uniquement sur un produit fossile.

L'amendement n° 165 tend à proposer une fiscalité à « contre-cycle » afin de ne pas perdre les effets vertueux d'une réduction de la consommation d'essence en période où le pétrole et les tarifs à la pompe baissent, bien sûr sous le contrôle annuel de la loi de finances.

L'amendement n° 166 vise à mettre en place un impôt exceptionnel sur le bénéfice des entreprises pétrolières qui serait modulé en fonction des investissements réalisés par le groupe national que nous connaissons bien en faveur des énergies renouvelables.

Enfin, l'amendement n° 168 tend à réunifier un certain nombre de dispositions concernant les crédits d'impôt relatifs aux mesures environnementales. Les différents textes votés par le Parlement semblent en effet avoir multiplié les niches fiscales. Leur efficacité n'est pas toujours avérée et, en tout état de cause, le contribuable moyen ne s'y retrouve plus. Nous proposons donc de créer un crédit d'impôt unifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il était en effet intéressant d'entendre une présentation globale de ces amendements afin de les resituer dans leur contexte.

Ma chère collègue, la commission, tout en partageant certaines de vos analyses, ne peut malheureusement pas adhérer aux dispositifs que vous en déduisez.

L'amendement n° 164, déjà présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2007, est toujours aussi incompatible avec l'article 24 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944, qui interdit la taxation du carburateur contenu dans les cuves d'un avion d'un État à son arrivée sur le territoire d'un autre État, ainsi que le rappelle notamment le Conseil des impôts dans son vingt-troisième rapport.

La commission a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 167 tend à mettre en place un dispositif qui ne serait pas vraiment opérant, puisque les conditions de sa mise en œuvre devraient être définies dans un rapport. Or on n'épuiserait pas la compétence législative. Il appartient en effet au législateur de définir les principes

et au pouvoir réglementaire de les appliquer. En l'occurrence, nous n'irions pas assez loin dans la définition de cette nouvelle politique.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 165, je persiste à penser qu'il est satisfait par le fonctionnement législatif habituel. Chaque année, en effet, la loi de finances définit *de facto* le niveau de la fiscalité énergétique. Point n'est donc besoin de prévoir que la loi de finances établisse chaque année le niveau de fiscalité afférente au pétrole : tel est précisément l'objet des discussions sur la TIPP et sur les autres éléments de la fiscalité pétrolière.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 166 tend à créer une contribution exceptionnelle sur les compagnies pétrolières. Ce n'est pas la première fois que votre groupe ou le groupe CRC défend une mesure de cet ordre. La commission ne peut pas aller dans votre sens, car une telle disposition serait discriminatoire à l'encontre de la seule compagnie pétrolière, digne de ce nom sur le plan mondial, dont le siège est en France. Pourquoi la pénaliser par rapport aux autres majors mondiales sous prétexte qu'elle fait de bons résultats financiers ?

Nous persistons à ne pas comprendre ces initiatives que nous estimons légèrement démagogiques, pardonnez-moi !

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas mon genre !

M. Philippe Marini, rapporteur général. En tout état de cause, notre avis ne peut qu'être tout à fait défavorable sur l'amendement n° 166.

L'amendement n° 168, qui a lui aussi déjà été défendu dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2007, est un amendement de principe. Il est intéressant du point de vue de la lisibilité des dépenses fiscales. Malheureusement, il est tout à fait inapplicable puisque les modalités de création d'un tel crédit d'impôt unifié « environnement » ne sont pas précisées.

Il est vrai que, dans un but de simplification, on pourrait tout à fait se diriger à l'avenir vers une telle conception et globaliser l'ensemble des crédits d'impôt existants relatifs aux dépenses d'économies d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables. En attendant donc le dépérissement final et définitif de toutes les niches fiscales, dépérissement que je ne cesse d'appeler de mes vœux, si l'on pouvait les rassembler et les simplifier, ce serait déjà un progrès, et nous pourrions faire un bout de chemin commun avec Nicole Bricq sur ce sujet.

Dans l'immédiat, il faudrait que notre collègue puisse préciser davantage son approche et que l'amendement n° 168 ait un caractère opérationnel, ce qui n'est pas encore le cas.

Cela nous conduit, à notre grand regret, à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je vais également avoir le grand regret d'émettre un avis défavorable sur toute cette série d'amendements.

L'amendement n° 164 concerne la taxation des carburants utilisés pour le transport aérien et tire sa motivation de la pollution qu'occasionne ce mode de transport. Pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur général, à savoir les obstacles juridiques que l'on sait, j'y suis opposé.

L'amendement n° 167 est tout à fait intéressant puisqu'il tend à la création d'une taxe sur les émissions de carbone. Toutefois, il n'est absolument pas applicable en l'état dans la mesure où ne sont indiqués ni les modalités d'application ni le taux. Je l'ai donc compris comme un amendement d'appel portant, effectivement, sur un sujet majeur et auquel nous réfléchissons tous beaucoup.

Avec l'amendement n° 165, Mme Bricq nous refait le coup de la TIPP flottante.

Mme Nicole Bricq. Pas du tout ! Vous n'avez pas compris !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il est vrai qu'un texte budgétaire, que ce soit un projet de loi de finances initiale ou un projet de loi de finances rectificative, ne serait plus lui-même sans un amendement du groupe socialiste visant à instaurer une TIPP flottante, même masquée – car on avance ici masqué !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Elle flotte masquée...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela me manquait, d'ailleurs, et j'étais très impatient : déjà dix-sept heures trente, et la TIPP flottante qui n'arrive pas...

Heureusement, Nicole Bricq veille au grain et nous a enfin servi la TIPP flottante avec cet amendement, qui s'inscrit dans la longue série de ces dispositifs que nous présente la gauche sur ce sujet et qui ont pour mérite commun de coûter une fortune, de ne rien rapporter à l'utilisateur et de revenir cher au contribuable... bref, l'impôt socialiste type ! (*Rires sur les travées de l'UMP.*)

Je n'ai qu'un regret, c'est que François Hollande, qui a pourtant balayé assez large cet après-midi dans les colonnes du *Monde*, n'ait pas trouvé une petite place pour nous faire lui aussi le coup de la TIPP flottante. J'y vois deux interprétations possibles : la première,...

M. Henri de Raincourt. C'est qu'il a oublié !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... c'est qu'il ne vous croit plus ; la seconde, c'est que, ne croyant plus lui-même en la TIPP flottante,...

Mme Nicole Bricq. Moi non plus ! Je n'y ai jamais cru !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... il a estimé avoir tellement donné dans le grotesque cet après-midi qu'il a préféré s'arrêter là. Bref, il n'a pas osé. Vous, vous l'avez fait.

Cela n'enlève rien au fait qu'en ce qui me concerne j'y suis tout aussi opposé que d'habitude. Je dois relever qu'Alain Lambert, avec la même constance, avait exprimé les mêmes réserves : c'était, je crois, la sagesse.

Ensuite, avec l'amendement n° 166, l'autre grand classique, vous nous avez fait le numéro habituel sur l'imposition des bénéficiaires des sociétés pétrolières. Philippe Marini, qui est un homme extrêmement courtois, très bien élevé par ses parents, évoquait une légère démagogie... Excusez-moi, mais la démagogie est ici totale !

Nous avons pourtant beaucoup travaillé sur cette question, notamment à travers la mise en place du nouveau carburant E85, dossier sur lequel mon collègue et ami Thierry Breton s'est beaucoup engagé et a avancé, je crois, des arguments

très forts : j'aurais préféré que vous embrayiez là-dessus. Eh bien non ! Vous nous en avez remis une couche avec la surtaxe sur les compagnies pétrolières. Quand on est socialiste et français, on ne se refait pas !

Enfin, l'amendement n° 168 est relatif à l'unification de l'ensemble des crédits d'impôt. L'idée est assez séduisante, mais je n'en vois pas l'intérêt, sinon de mettre un peu d'ordre dans le système.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il est certain qu'un peu d'ordre ne serait pas inutile !

M. Henri de Raincourt. De l'ordre juste ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mettre de l'ordre, qui plus est de l'ordre juste, c'est toujours bien. (*Nouveaux sourires.*) Pourquoi pas ? Mais, franchement, je ne sais pas si c'est par là qu'il faut commencer ! Je propose que, dans l'immédiat, cet amendement soit rejeté et que nous prenions le temps d'y réfléchir ensemble.

Pour résumer, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements : certains sont intéressants mais inapplicables, d'autres dangereux et à éviter à tout prix.

M. le président. La parole est à M. Marc Massion, pour explication de vote.

M. Marc Massion. Je dois dire, au nom du groupe socialiste, que je regrette le ton agressif et méprisant que prend le ministre délégué pour commenter nos propositions. Je pense que celles-ci ont le mérite d'exister et que, fruit d'un travail approfondi, elles appellent un examen sérieux, sans commentaires méprisants à notre égard.

Nous avons encore eu droit à la référence à l'entretien accordé par M. Hollande au quotidien *Le Monde* et paru cet après-midi. Je l'ai parcouru à l'instant, et je suis bien obligé, monsieur le ministre délégué, de vous prendre en défaut : vous ne cessez de répéter, ici ou ailleurs, que vous avez lu avec attention le projet socialiste ; or, tout ce que dit M. Hollande aujourd'hui dans *Le Monde* figure déjà dans le projet socialiste !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est bien le problème !

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas rassurant !

M. Marc Massion. Si vous avez lu le projet socialiste, je ne vois pas pourquoi les déclarations de François Hollande, aujourd'hui, vous font sursauter.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le ministre délégué, la caricature ne tient jamais lieu de débat.

Vous nous avez souvent reproché, lors de la discussion des projets de loi de finances et des projets de loi de finances rectificative, de critiquer sans proposer. Justement, et parce que nous sommes à la veille d'une alternance politique, nous avons travaillé pour proposer une fiscalité écologique globale et cohérente.

Le Gouvernement se rend compte aujourd'hui que son bilan est plus que maigre. Sans le reprendre – je l'ai déjà dressé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007 –, je rappellerai que M. Lepeltier, alors ministre de l'environnement, a été même contraint de renoncer à son projet de bonus-malus !

Le Gouvernement découvre donc tardivement les vertus d'une fiscalité écologique. Votre candidat potentiel, M. Sarkozy,...

M. Philippe Marini, rapporteur général. Candidat probable !

Mme Nicole Bricq. ... propose, je le dis et le répète, de doubler la fiscalité écologique d'ici cinq ans.

Monsieur Marini, chers collègues de la majorité, compte tenu du rapide débat que nous avons eu en commission des finances et que le Sénat aura tout à l'heure sur la taxe « charbon » proposée par le gouvernement de M. de Villepin, je constate que vous n'avez pas plus fait de progrès dans la réflexion.

Vous vous opposez à toute mesure de fiscalité dite écologique, alors que nous savons bien que, lorsqu'un marché est en difficulté, la fiscalité doit permettre de lui donner un indicateur « prix » de manière raisonnable et concertée. Or le marché carbone, le marché des émissions de CO₂, ne fonctionne pas comme il le devrait en Europe, malgré les engagements très forts que l'Union a pris en ce domaine. C'est justement là que la fiscalité écologique devrait jouer son rôle et donner cet indicateur « prix », c'est-à-dire donner un signal à l'économie pour parvenir aux fins environnementales.

Aujourd'hui, on ne peut que constater, en vous voyant refuser l'ensemble des amendements que nous proposons, qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, loin des discours et des engagements pris devant les médias à la réalité.

Pour notre part, nous sommes dans la réalité, dans la réalité du XXI^e siècle.

M. le président. La parole est à M. Alain Lambert, pour explication de vote.

M. Alain Lambert. Si j'ai demandé à expliquer mon vote, avec respect et sans caricature, c'est précisément parce que Mme Bricq, en présentant la série d'amendements sur laquelle porte mon explication de vote, a elle-même fait référence au projet socialiste et au premier secrétaire du parti socialiste. Marc Massion a bien fait de préciser que toutes les déclarations que nous lisons ou entendons sont dans la droite ligne du projet socialiste.

Je voudrais mettre en garde mes collègues du groupe socialiste, que je respecte infiniment et que je pense bien au-dessus de la moyenne générale du parti socialiste, contre les dangers terribles que représenterait l'application du projet socialiste dans le cadre d'une législature qui serait favorable aux idées socialistes.

En effet, de quoi s'agit-il ? On annonce que l'on reviendra sur les bases de certains impôts, ce qui conduira à l'augmentation massive de ces mêmes impôts. On annonce également l'augmentation massive des dépenses. En plus de cela, on menace les agents économiques de notre pays qui réussissent, et qui sont parfois des champions mondiaux ! Je ne fais pas là de procès d'intention, et je ne caricature pas : je m'appuie sur des amendements qui sont en discussion, dont l'un vient sanctionner l'une des entreprises parmi les plus performantes au monde dans le domaine stratégique de l'énergie.

Si le parti socialiste envisage de gouverner la France avec des idées comme celle-ci, c'est annoncer la descente, la chute en deuxième division de notre pays, et il faut que les agents économiques sachent que l'on veut prélever davantage, que l'on veut augmenter les dépenses, et que l'on veut les

sanctionner quand ils réussissent. C'est ce que je comprends, madame Bricq, de la politique que vous développez à travers cette série d'amendements ! Je ne les voterai donc pas.

Je veux encore, après M. le ministre délégué, mais sans doute beaucoup moins bien que lui, insister sur les dangers des déclarations qui ont été évoquées, et qui n'émanent pas de personnes irresponsables ! On peut ne pas partager les idées du premier secrétaire du parti socialiste, et c'est mon cas, et néanmoins estimer que, lorsqu'il s'exprime, il engage tout son parti. Ses propos ont donc une portée considérable.

Encore une fois, madame Bricq, alors que nous sommes dans une compétition mondiale, vous avancez des propositions fiscales qui visent nos seuls agents économiques. Vous ne pouvez pas ignorer que nous sommes dans une économie ouverte et que vous allez en conséquence déclarer notre territoire en état de pénalisation fiscale par rapport à tous ses concurrents ! Je crois franchement que vous faites tout pour que notre pays perde la partie, perde le championnat du monde de l'économie et des emplois.

Mme Nicole Bricq. Championne, la France ne l'est plus, car, pendant cinq ans, vous n'avez rien fait !

M. Alain Lambert. Pour ma part, je voudrais que notre pays gagne ce championnat. C'est pourquoi je pense qu'il faut rejeter vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Cette série d'amendements déposés par nos collègues du groupe socialiste soulève donc la question de la fiscalité écologique.

J'observerai d'abord que les dispositions dont nous débattons participent de la traduction législative de la Charte de l'environnement, dont nous avons fait un élément de notre corpus constitutionnel.

La question qui nous est posée, dans cette traduction concrète, est toujours la même : quel est l'outil budgétaire le mieux adapté à la prise en compte de la préservation de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques ? Est-ce l'effort budgétaire direct, matérialisé par l'engagement de crédits spécifiques ? Est-ce la dépense fiscale, c'est-à-dire, concrètement, la réduction ou l'exemption du paiement de telle ou telle taxe ? Est-ce la fixation de nouvelles fiscalités, couvrant des assiettes plus ou moins larges, selon des barèmes plus ou moins judicieux ?

Cette dernière solution a pour le moment la priorité. Elle ne nous semble cependant pas la plus judicieuse.

En effet, qu'il s'agisse de la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, ou des taxes sur les émissions de carbone, force est de constater qu'elles sont, en dernier ressort, un élément de prix et, par conséquent, qu'elles sont reportées sur le consommateur final, sans possibilité de retour.

S'agissant de la dépense fiscale, la question est du même ordre. Chacune des dépenses fiscales considérées doit faire l'objet d'une véritable évaluation tant *a priori*, pour en mesurer la pertinence, que *a posteriori*, pour établir la réalité de son caractère incitatif.

C'est donc bel et bien au travers de la dépense publique directe que nous pouvons trouver les moyens de faire valoir la nécessité de la politique environnementale. Au demeurant, que l'on choisisse éventuellement de la financer par la

« sanctuarisation » d'une partie des recettes tirées de la TIPP ou de taxes imposées aux producteurs pétroliers ne nous dérangerait évidemment pas.

Il est en effet étonnant que l'on consacre aujourd'hui le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à la compensation du transfert de compétences dont les coûts, c'est de plus en plus manifeste, ont été sous-évalués, et qu'au sein de cette enveloppe ne figure pas de ligne dédiée au financement de la recherche énergétique, des actions en faveur de l'environnement, ou encore de la prévention des risques industriels. C'est donc ce choix qu'il nous faut faire aujourd'hui et que nous devons défendre.

Aussi, nous voterons certains des amendements présentés dans cette discussion par nos collègues socialistes, mais ne soutiendrons pas les articles et amendements participant tant de la dépense fiscale que de l'accroissement des taxes sur la consommation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Madame Bricq, vous avez raison de le souligner, il s'agit de ne pas tomber dans la démagogie, dans la caricature, pour au contraire engager le débat dans ce qu'il peut avoir de réaliste.

Votre amendement prévoit la taxation du kérosène. Avez-vous imaginé les conséquences pour les zones aéroportuaires françaises ?

Mme Nicole Bricq. Oui !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Sur ce point particulier, pouvez-vous nous dire comment vous imaginez demain le parti socialiste imposant le kérosène ?

Vous avez cité le vingt-troisième rapport du Conseil des impôts. Il indique qu'il serait bon, sur le plan international, d'ouvrir une négociation. Mais ce n'est pas le sens de votre amendement.

Mme Nicole Bricq. Si, c'est pour l'appeler !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Comment pouvez-vous proposer de taxer demain le kérosène en France ? Instantanément, vous organiseriez la désertification de toutes les zones aéroportuaires françaises. Pouvez-vous le contester ?

Mme Nicole Bricq. Je n'ai pas la parole ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Quel dommage ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Yann Gaillard. Demandez-la, madame Bricq.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 18

I. – Dans le premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 », et les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».

II. – L'article 39 AE du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , de gaz de pétrole liquéfié ou de superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2° Dans le deuxième alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

III. – Dans les articles 39 AD et 39 AF du même code, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

IV. – Dans le *b* du 1° du 4 de l'article 298 du même code, après le mot : « gazoles », sont insérés les mots : « et le superéthanol E85 ».

V. – L'article 1010 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. »

VI. – Dans l'article 1599 *novodecies* A du même code, les mots : « qui fonctionnent » sont remplacés par les mots : « spécialement équipés pour fonctionner » et, sont ajoutés les mots : « ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ».

VII. – Le III de l'article 1635 *bis* O du même code est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Pour les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte, selon le cas, du barème mentionné au *a* ou au *b* du présent III est réduit de 50 % . »

VIII. – 1. Les I, II et III s'appliquent aux véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou aux matériels spécifiques destinés au stockage et à la distribution de ce même carburant acquis à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Les IV, VI et VII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

3. Le V s'applique aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007. – (*Adopté.*)

Article 18 bis

Dans les articles 39 AB et 39 *quinquies* DA, dans le dernier alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F et dans le II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, la date : « 1^{er} janvier 2007 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2009 ».

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'article 18 *bis* a pour objet de reconduire pour deux ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, les régimes permettant aux entreprises d'amortir plus rapidement cinq types de matériels et installations contribuant à économiser l'énergie.

Cet article avait déjà été prorogé d'un an dans la loi de finances initiale pour 2006 pour quatre des dispositifs qu'il concerne.

À l'époque, le Gouvernement proposait une prorogation de trois ans et c'était sur notre initiative qu'elle avait été réduite à un an, et encore pour quatre dispositifs.

Nous avons considéré que l'efficacité et l'effet de levier de ces niches fiscales devaient être prouvés avant d'envisager une reconduction triennale.

Nous adoptons pour le collectif de la fin de cette année 2006 la même attitude pour les mêmes raisons, car nous ne disposons pas de justification convaincante sur la nécessité de pérenniser ces dispositifs.

En d'autres termes, ces dispositifs sont-ils véritablement mis à profit pour infléchir les comportements des agents économiques en matière d'économies d'énergie ? Nous en doutons beaucoup et, en tout cas, on ne nous a pas fait la démonstration que la prorogation de ces mesures était réellement indispensable. D'où l'amendement de suppression que la commission soumet à votre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je ne suis pas favorable à votre amendement, et cela me gêne beaucoup. Vous proposez de supprimer cet article 18 *bis* qui prévoit de proroger pour une durée de deux ans les dispositifs d'amortissement exceptionnel pour des matériels destinés à économiser l'énergie.

Il me semble que, dans cette période où nous avons commencé à mettre en place un dispositif global de fiscalité écologique – n'en déplaise à Mme Bricq, que je trouve bien injuste sur ce sujet, je ne peux pas le dire plus gentiment, monsieur Massion -...

M. Marc Massion. Je n'ai rien dit, monsieur le ministre délégué !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est que je ne sais plus comment parler, moi ! (*Sourires.*) Vous le savez, vous êtes un marqueur pour moi, monsieur Massion, je vous l'ai dit la semaine dernière, je fais très attention avec vous.

M. Michel Charasse. C'est la sagesse même !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. En effet, M. Massion est la sagesse même. Si nous avions partout à gauche des Charasse et des Massion, la France ne serait pas la même. (*Rires.*)

En effet, au même titre que je ne peux pas croire tout ce que vous dites à la tribune, je ne peux pas croire que vous ayez trouvé intéressante l'interview de François Hollande. (*M. Marc Massion s'exclame.*) Non, ce n'est pas possible !

M. Marc Massion. Si !

M. Michel Charasse. Monsieur le ministre délégué, vous allez nous obliger à la lire, c'est un comble !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mais je m'égare, il faut que je revienne à l'amendement n° 4.

L'article 18 *bis* est tout à fait majeur en termes d'encouragement aux économies d'énergie et c'est la raison pour laquelle cela me gêne beaucoup de voir qu'un amendement pourrait le supprimer. D'autant plus que, dans le même temps, monsieur le rapporteur général, je comprends parfaitement que vous réclamiez des données chiffrées sur l'application de ces dispositifs, c'est un aspect des choses auquel je suis moi-même sensible.

J'ai donc donné des consignes à mes services pour aménager les déclarations fiscales en conséquence et nous aurons ces données à partir de l'an prochain.

Dans ces conditions, la reconduction de ce dispositif pour deux ans me semble raisonnable, car elle permettra au Parlement, à cette échéance, de l'examiner de nouveau avec suffisamment de recul.

Sous le bénéfice de l'engagement que je prends devant vous que mes services vous fourniront le moment venu les informations demandées, monsieur le rapporteur général, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement de suppression qui, s'il était adopté, constituerait un message quelque peu contraire aux réponses que nous voulons apporter aux Français, notamment sur ces questions d'économies d'énergie.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, je suis déçu de votre réponse : les messages, c'est bien, mais les chiffres, c'est mieux, surtout lors de la discussion d'un projet de loi de finances !

L'année dernière, vous aviez répondu à une question à peu près identique dans les mêmes termes : « [...] je vous demande de bien vouloir retirer [votre] amendement. En contrepartie, je vous donne rendez-vous dans cet hémicycle dans un an, [...] afin d'examiner les effets de ce dispositif tout au long de l'année 2006. S'il apparaît que le système n'a pas fonctionné, je suis prêt à le réexaminer avec vous. Mais alors que la croissance redémarre, et l'investissement est un bon indicateur en la matière, je regretterais vraiment que ce dispositif soit supprimé. »

M. Michel Charasse. *Perseverare diabolicum !*

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, vous me faites exactement la même réponse que l'année dernière ! Ce n'est pas pour vous déplaire que je présente de nouveau le même amendement, c'est parce que je n'ai toujours pas de données chiffrées.

Vous dites que le dispositif est majeur, je suis tout prêt à vous suivre. Il est vrai que c'est un dispositif sympathique, qui constitue un signal positif, c'est une annonce vertueuse, mais j'aimerais connaître le coût et l'efficacité réelle de ces mesures.

Le seul chiffrage disponible fait apparaître un coût nul s'agissant de l'amortissement exceptionnel pour les véhicules fonctionnant au moins partiellement à l'énergie électrique, au GNV ou au GPL ainsi que de leurs matériels, ce qui corrobore l'impression d'une faible efficacité.

Or, dans son rapport de 2005 sur la fiscalité et l'environnement, le Conseil des impôts a considéré que « les mesures fiscales dérogatoires sont pour la majorité d'entre elles peu utilisées et ont peu d'effet pour limiter la pollution. »

En outre, il apparaît que ces dispositifs n'ont pas fait l'objet de l'évaluation préalable qui eût été légitime pour juger du bien-fondé de la prorogation.

Je veux bien admettre que le fait de supprimer l'article de prorogation est un mauvais signal mais, dans la réalité, les dispositions que nous votons ont-elles une portée concrète ?

M. Yves Fréville. Ah !

M. Éric Doligé. C'est une vraie question !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cela sert-il à quelque chose ?

Vous me direz que, si ces dispositions ne coûtent rien, c'est qu'elles ne servent à rien, mais, comme elles ne dégradent pas le déficit, ce n'est pas grave. *(Sourires.)* Est-ce vraiment le seul critère sur lequel nous devons nous fonder ?

Monsieur le ministre délégué, l'attitude de la commission des finances est parfaitement lisible et prévisible. À la différence de beaucoup d'autres, nous sommes constants dans nos positions.

Par conséquent, lorsque, fin 2005, nous présentons un amendement et que nous n'avons pas de réponse convaincante, que faisons-nous ? Nous sommes sans imagination, nous redéposons le même amendement un an après sur le même dispositif et nous espérons obtenir la réponse souhaitée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. D'abord, monsieur le rapporteur général, je voudrais vous faire une promesse.

M. Henri de Raincourt. L'année prochaine !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Si jamais vous deviez vous trouver dans une position un tout petit peu plus faible que d'habitude, je ne serais pas aussi cruel que vous, car, vraiment, vous avez fait très fort.

M. Philippe Marini, rapporteur général. D'une façon très amicale !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Soyons sports : je me dois de reconnaître votre efficacité.

Je sais que votre propos était empreint de beaucoup d'amitié, et c'est bien pour cela que je vous le dis avec beaucoup d'amitié également, sous le regard attentif de M. Massion, pour ne pas dire attendri, voire compassionnel. *(Rires.)*

M. Marc Massion. Vous faites une fixation, monsieur le ministre délégué !

M. Michel Charasse. Dans l'interview de François Hollande, il n'y a rien là-dessus !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Justement, je profitais de l'intervalle pour voir si, par hasard, François Hollande pouvait venir à mon secours : il n'y a rien non plus là-dessus ! *(Nouveaux rires.)*

Mais trêve de plaisanterie. Je ne peux pas vous donner tort sur ce point, monsieur le rapporteur général, puisque vous avez poussé la cruauté jusqu'à citer une déclaration...

M. Philippe Marini, rapporteur général. Au demeurant excellente !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... que j'ai faite dans l'enthousiasme du moment, il y a un an jour pour jour.

Si j'osais, je vous dirais : donnons-nous encore un an !

M. Henri de Raincourt. Bien sûr !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Donnez-moi une année de plus...

M. Marc Massion. Un an de plus, monsieur le bourreau !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, vous avez raison sur le fond. Pourtant, je voudrais tout de même que vous acceptiez de renoncer à votre proposition, car, sinon, je ne saurais quoi dire aux entrepreneurs qui aujourd'hui travaillent sur ce sujet, à ceux qui réalisent des travaux et qui bénéficient ainsi d'économies d'énergie. Ce dispositif fait partie d'un ensemble cohérent.

Je reconnais que je ne peux pas vous présenter de chiffres – ce n'est pas glorieux – mais je vous garantis que, si je pouvais le faire, je le ferais. Pour cela, il faut disposer d'éléments, c'est la raison pour laquelle j'ai donné des instructions précises ; j'attends les retours, mais il faut un peu de temps.

Monsieur le rapporteur général, je sollicite votre indulgence, mais aussi votre compréhension, car abroger un tel dispositif serait un très mauvais signal lancer aux acteurs économiques de ce secteur.

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous acceptiez, à titre exceptionnel, de retirer cet amendement, car je ne saurais quoi dire au monde économique, qui nous regarde attentif et un peu anxieux à l'idée que la Haute Assemblée supprime cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, vous trouvez les accents qu'il faut ! (*Sourires.*) Mais il est vrai que je commence à progresser vers l'âge où l'on devient indulgent. (*Rires.*)

M. Alain Lambert. Avec un an de plus, cela ira !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Comme le dit Alain Lambert, si la prorogation était limitée à une année, nous pourrions peut-être accepter, mais vous proposez deux ans. Eh bien, nous reprendrons ce dialogue avec le ministre du budget qui sera en fonction à ce moment-là, en espérant que ce sera toujours vous, monsieur Copé...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous me regretterez, monsieur Massion !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Si jamais c'était M. Massion, j'espère qu'il viendrait devant le Sénat avec les chiffres que nous demandons. (*Sourires.*)

M. Marc Massion. Je ne suis pas candidat !

M. Henri de Raincourt. Il a d'autres ambitions !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il ne viendra pas avec les chiffres, il aura tout supprimé ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. Soyons raisonnables, la commission peut souscrire à une prorogation d'une année, et, pour redevenir tout à fait sérieux, je voudrais insister sur la nécessité absolue de chiffrer les dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales sont comme les dépenses budgétaires : les dispositifs doivent être évalués et réévalués chaque année. C'est bien beau de parler de signaux, mais la politique des finances publiques ne doit pas reposer que sur des signaux. Or il est trop fréquent que l'on prenne telle ou telle initiative parce que c'est une annonce, un signal, parce que c'est sympathique, politiquement conforme ou parce que ce sera bien relayé.

Or, s'il y a un endroit où l'on s'intéresse encore aux résultats, et surtout aux résultats, c'est en commission des finances.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Bien sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur général. On ne peut pas nous en faire le reproche.

Monsieur le ministre délégué, si vous acceptiez de ne reconduire le dispositif que pour un an, je retirerais mon amendement de suppression.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis d'accord, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 4, monsieur le président, et je dépose un amendement visant à remplacer l'année 2009 par l'année 2008.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je suis saisi par M. Marini, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 257, ainsi libellé :

À la fin de cet article, remplacer l'année :

2009

par l'année :

2008

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir déposé ce nouvel amendement qui me permet d'être dans une situation moins inconfortable.

M. Marc Massion. C'est ce que l'on appelle la synthèse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

(*L'article 18 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 18 bis

M. le président. L'amendement n° 107, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 18 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 39 AB, 39 AE, 39 quinquies D, 39 quinquies OA, 39 OA, 39 AD, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC, 39 AA quater, 39 A, 39 AA, 39 AJ, 39 nonies, 39 quinquies FA, 39 ter, 39 ter B, 39 quinquies H, 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB, 39 quinquies GC, 39 octies du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement tend à compléter les observations que nous avons formulées lors de la discussion de la première partie de ce collectif budgétaire.

L'impôt sur le revenu comme l'impôt sur les sociétés font chaque année l'objet de nombreux ajustements d'assiettes dont on oublie fréquemment de mesurer la portée. On ne dispose bien souvent, pour telle ou telle mesure, d'aucune évaluation concrète, qu'il s'agisse de son coût pour les finances publiques ou de son incidence sur l'activité économique et sur l'emploi.

Les vingt-trois dispositions fiscales que nous vous proposons d'abroger ont en commun ces caractéristiques. Les dispositifs qui les guident ont pour particularité de recouper assez nettement d'autres dispositifs de caractère plus général et plus pertinent et se révèlent donc, pour une grande part, superfétatoires.

Aucune information quant au nombre des bénéficiaires ou au coût de la dépense fiscale associée n'est actuellement disponible pour l'ensemble des dispositions que nous retraçons dans le cadre de cet amendement.

Il nous semble donc légitime de proposer l'abrogation pure et simple de ces mesures, la représentation nationale n'ayant pas les moyens de mesurer leur pertinence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Sauf erreur de ma part, cet amendement vise à abroger vingt-trois articles du code général des impôts !

M. Henri de Raincourt. Nous paierons moins ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ce serait donc une utile simplification ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Henri de Raincourt. Tout à fait !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Toutefois, monsieur Vera, je ne suis pas absolument convaincu que vous ayez choisi les dispositions qu'il conviendrait d'abroger en premier. Si l'on m'avait demandé de faire un tel choix, il aurait été tout autre ! (*Sourires.*)

Il est bien naturel, et même indispensable, que la vie politique soit marquée par des clivages. Cela permet de se repérer, de savoir qui est d'un côté et qui est de l'autre. C'est préférable, plus clair et même très sécurisant.

M. Vera nous propose de modifier des règles d'amortissement ou de provision qui sont en général favorables aux entreprises. La commission ne peut qu'être hostile à cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis que vient d'exposer avec talent M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 158, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 199 *vicies A* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art... – Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent déduire de leurs revenus imposables les frais financiers liés à l'emprunt

qu'ils souscrivent pour acquérir des parts sociales ou des actions de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle, dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de leurs revenus. Cette déduction est applicable quel que soit le statut du contribuable dans la société et quel que soit le régime fiscal de la société. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État de la déductibilité du revenu imposable des frais financiers liés à l'emprunt souscrit par un contribuable pour acquérir les parts sociales ou les actions de la société dans laquelle il exerce son activité professionnelle dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus, sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« e) Au coût des chaudières à condensation :

« 1° Payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis moins de deux ans ;

« 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;

« 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009. »

B. – Au 3 et au premier alinéa du 6, les mots : « c et d » sont remplacés deux fois par les mots : « c, d et e ».

C. – Le 5 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) 40 % du montant des équipements mentionnés au e du 1. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le ministre, j'ai déjà déposé cet amendement l'année dernière. On m'avait alors dit qu'une année de réflexion pourrait être utile. Je le présente donc à nouveau cette année. En revanche, monsieur le ministre, je ne dispose pas à cet instant de votre réponse ; je ne pourrai donc vous l'opposer !

Je tiens à insister sur la nécessité d'encourager l'installation de chaudières à condensation.

En 2001, je le rappelle, la part de marché des équipements utilisant l'électricité ou le gaz naturel était de 45 % environ, contre 10 % pour les autres énergies. On mesure donc combien il est utile de diversifier les sources d'énergie utilisées pour le chauffage.

Le présent amendement est assorti d'un objet très détaillé auquel je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir se référer.

Si cet amendement était adopté, il permettrait de rééquilibrer le marché d'équipement des logements neufs en accordant une aide à l'installation de chaudières à condensation sous la forme d'un crédit d'impôt de 40 %.

Le crédit d'impôt est un outil très efficace d'orientation des choix d'équipement des citoyens. Nous avons en effet pu constater, en 2006, un décollage du marché des pompes à chaleur, précisément à la suite des dispositions qui ont été adoptées dans le projet de loi de finances pour 2005.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je rappelle que la loi de finances pour 2006 a porté de 25 % à 40 % le taux du crédit d'impôt applicable aux chaudières à condensation et aux matériaux d'isolation thermique à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition du logement.

Cet amendement tend à appliquer le même taux pour les constructions neuves. Il s'agit, me semble-t-il, d'un dispositif incitatif. La commission est donc prête à suivre l'auteur de l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. J'ai examiné cet amendement avec une grande attention et il me paraît tout à fait pertinent. Dans ces conditions, j'y suis favorable et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 239 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 *bis*.

Article 19

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – 1. Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 000 euros au titre des dépenses payées pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Sa conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route ;

« b) Ce véhicule fonctionne, exclusivement ou non, au moyen du gaz de pétrole liquéfié, de l'énergie électrique ou du gaz naturel véhicules ;

« c) Le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule lors de son acquisition ou de la première souscription du contrat de location n'excède pas 200 grammes en 2006, 160 grammes en 2007 et 140 grammes à compter de 2008.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses afférentes à des travaux de transformation, effectués par des professionnels habilités, destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Leur première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans ;

« b) Le moteur de traction de ces véhicules utilise exclusivement l'essence ;

« c) Le niveau d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru du véhicule avant transformation n'excède pas 200 grammes en 2006, 180 grammes en 2007 et 160 grammes à compter de 2008.

« 3. Le crédit d'impôt est porté à 3 000 euros lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au 1 s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1997, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. » ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II, la référence : « deuxième alinéa du I » est remplacée par la référence : « 3 du I » ;

3° Dans le III, après la référence : « 200 *bis* », sont insérées les mots : « et aux articles 200 *octies* et 200 *decies A* ».

II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues durant cette même période.

Le 3° du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par MM. Goujon et Leroy, est ainsi libellé :

I. – Dans le 1 du texte proposé par le 1° du I de cet article pour le I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts, après le mot :

moteur

insérer les mots :

qui émet moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour l'acquisition à l'état neuf ou la location avec option d'achat d'un véhicule automobile à moteur émettant moins de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 62 rectifié, présenté par MM. Goujon, Leroy, J. Blanc, Cointat, Houel, Gerbaud, Beaumont, Belot, Pasqua, du Luart, Cléach, Hérisson, François-Poncet, Goulet, Vinçon, Braye, Esneu, Fournier, Legendre, Karoutchi, Cambon, Longuet, Bêteille, Billard, Demuynck, Rever, Ferrand, Milon, Lecerf, Del Picchia,

Vial, de Broissia, Vasselle et César, Mmes Gousseau, Sittler, Papon, Bout, Hermange, Garriaud-Maylam, Mélot et Keller et M. P. André, est ainsi libellé :

I. – Dans le 1^o du texte proposé par le 1^o du I de cet article pour le I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts, après le mot :

moteur

insérer les mots :

qui mesure moins de 3 mètres dès lors que ce véhicule émet moins de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour l'acquisition à l'état neuf ou la location avec option d'achat d'un véhicule automobile à moteur de moins de 3 mètres et émettant moins de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Le 24 novembre dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007, j'avais déposé ces deux amendements avec quarante de mes collègues.

L'amendement n° 62 rectifié vise à étendre le bénéfice du crédit d'impôt prévu pour les voitures fonctionnant soit à l'énergie électrique, soit au gaz naturel véhicule, soit, exclusivement ou non, au GPL, aux voitures qui mesurent moins de trois mètres – afin d'encourager la nécessaire amélioration de la fluidité du trafic et des conditions de stationnement – et qui émettent moins de 120 grammes de dioxyde de carbone.

Lorsque j'avais présenté ces dispositions, vous m'aviez répondu que le collectif budgétaire comprenait un volet de fiscalité écologique assez innovant – ce qui est vrai – et vous m'aviez encouragé à redéposer mon amendement lors de la discussion de ce projet de loi.

L'amendement n° 61 prévoit d'accorder ce crédit d'impôt au moins aux voitures qui émettent moins de 100 grammes de dioxyde de carbone.

Le mois dernier, vous m'aviez objecté que cet amendement était trop ciblé parce qu'il ne visait qu'une seule marque. Je vous avais alors répondu que lorsque le crédit d'impôt avait été voté pour les véhicules hybrides, seul un constructeur proposait ce type de modèle. Vous n'ignorez pas que plusieurs projets de petits véhicules sont aujourd'hui dans les tiroirs des constructeurs.

Si vous décidez d'accorder un crédit d'impôt aux petites voitures peu polluantes, ou du moins aux véhicules les moins polluants, de catégorie A, sans considération de taille, vous donnerez l'impulsion qui permettra à tous les constructeurs qui le souhaitent de se lancer dans la bataille, devenue incontournable, de la voiture écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Le Sénat a déjà eu plusieurs occasions de se pencher sur cette question. Je rends hommage à l'opiniâtreté et à la persévérance de nos collègues, Philippe Goujon et Philippe Leroy en particulier, qui, à plusieurs reprises, ont défendu la cause des petits véhicules peu polluants.

La commission continue toutefois de se poser quelques questions. Elle se demande notamment quels sont les modèles, fonctionnant soit à l'essence, soit au gazole, soit avec des carburants de technologies nouvelles, qui répondraient aux critères énoncés dans ces amendements.

Au vu des gammes actuelles, nous nous interrogeons sur la capacité des constructeurs d'offrir dans l'immédiat des véhicules correspondant à ces critères. Cette offre est aujourd'hui très restreinte. Sans doute convient-il de laisser aux constructeurs automobiles le temps de déployer leurs produits sur le marché.

Il s'agit donc d'une question de délai. Il est probable que la direction indiquée sera suivie dans les années à venir. Les nuisances liées à la circulation dans les villes doivent en toute logique encourager les constructeurs à développer la production de petits véhicules répondant à certaines normes écologiques.

Eu égard à la situation actuelle du marché de l'automobile, d'une part, et à la rédaction des amendements d'autre part, la commission souhaite leur retrait. Toutefois, pourriez-vous nous préciser, monsieur le ministre, dans quelles conditions – de délai et d'ampleur du crédit d'impôt – un tel dispositif serait susceptible d'être examiné plus favorablement ?

J'ajoute que la commission des finances n'a jamais souhaité soutenir un dispositif profitant à un constructeur pour un modèle. Cela nous paraît contraire au principe de neutralité et d'équité auquel nous nous référons et que nous nous efforçons de défendre.

Mais si le marché évolue, si la diversité des offres augmente, sans doute pourrions-nous revenir sur ce dispositif dans quelques années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis favorable à l'amendement n° 61, à quelques réserves près, et je souhaite le retrait de l'amendement n° 62 rectifié.

Les dispositions prévues dans l'amendement n° 61 me paraissent intéressantes. Nous avons d'ailleurs déjà abordé cette question lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007.

Si je vous rejoins quant à l'objectif que vous visez, monsieur Goujon, je souhaite néanmoins apporter quelques nuances que je vous demande de bien vouloir prendre en considération.

En premier lieu, je préfère que l'entrée en vigueur de ce dispositif soit repoussée à 2009, car je désire qu'il ne soit pas réservé à une seule marque. Or, aujourd'hui, seule une marque est concernée. En outre, la date de 2009 serait plus attractive, car elle donnerait le temps aux constructeurs de s'engager dans cette voie.

En second lieu, je souhaite diviser par trois les montants du crédit d'impôt que vous avez prévus, à savoir 750 euros ou 1 000 euros.

Ces deux rectifications nous permettraient, me semble-t-il, de déboucher sur un dispositif équilibré. Elles pourraient intervenir soit en CMP, ce qui serait la solution la plus simple, soit plus tard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission propose de réserver l'amendement n° 61 jusqu'à ce que nous ayons trouvé une rédaction plus satisfaisante. Ce dispositif serait ainsi plus aisé à défendre en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

L'amendement n° 62 rectifié est-il maintenu, monsieur Goujon ?

M. Philippe Goujon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

L'amendement n° 220 rectifié, présenté par M. J. Blanc, Mme Procaccia et M. Mortemousque, est ainsi libellé :

I. – Après le 2 du I du texte proposé par le 1° du I de cet article pour le I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Ce crédit d'impôt s'applique également aux dépenses afférentes à l'acquisition d'un véhicule automobile d'occasion préalablement utilisé comme véhicule de démonstration des modes de fonctionnement visés au 1. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension aux véhicules de démonstration du crédit d'impôt visé à l'article 200 *quinquies* du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique Mortemousque.

M. Dominique Mortemousque. Le Gouvernement a prévu des avantages fiscaux pour les véhicules neufs fonctionnant avec des carburants alternatifs. Cet amendement, que j'ai cosigné avec Jacques Blanc, vise à élargir cette disposition aux véhicules de démonstration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cette suggestion nous paraît intéressante. Néanmoins, son champ d'application semble très réduit. Le fait d'intégrer les véhicules de démonstration dans la catégorie des véhicules ouvrant droit à un crédit d'impôt semble tout à fait défendable et l'absence d'une telle disposition relève sans doute d'un oubli.

Cependant, je me demande si cette question n'est pas du ressort d'une instruction administrative, qui pourrait donner satisfaction à MM. Mortemousque et Blanc sans qu'il soit utile d'adopter une mesure législative.

Monsieur le ministre, la proposition de nos collègues est-elle susceptible d'être satisfaite par une instruction administrative existante ou modifiable dans les mois qui viennent ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Ce problème a fait l'objet non pas d'une instruction administrative, mais d'une réponse à une question écrite posée par M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

Votre amendement est donc satisfait, monsieur Mortemousque, et je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mortemousque ?

M. Dominique Mortemousque. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 220 rectifié est retiré.

Le vote de l'article 19 est réservé.

Article 20

I. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Le livret de développement durable ».

II. – L'article L. 221-27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-27. – Le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

« Le plafond des versements sur ce livret est fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives au livret de développement durable sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

III. – L'article L. 221-28 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « comptes pour le développement industriel » et « comptes » sont remplacés respectivement par les mots : « livrets de développement durable » et « livrets », et les mots : « en faveur de l'équipement industriel, » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds ainsi collectés. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « de cette information écrite » sont remplacés par les mots : « des informations écrites mentionnées aux deux alinéas précédents ».

IV. – Le 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° *quater* Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ; ».

V. – 1. Les I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Le IV s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer la seconde phrase du texte proposé par le 2° du III de cet article pour insérer un alinéa dans l'article L. 221-28 du code monétaire et financier.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

I. – Après l'article 1383 A du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B ainsi rédigé :

« Art. 1383-00 B. – Supprimé.

« Art. 1383-0 B. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1985 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

« Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »

II. – Dans le a du 2 de l'article 1639 A quater du même code, après la référence : « 1383 A, », il est inséré la référence : « 1383-0 B, ».

III. – Le I s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 169, présenté par Mme Bricq, MM. Massion, Masseret, Angels, Auban, Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le 1 du texte proposé par le I de cet article pour l'article 1383-0 B du code général des impôts :

« 1. Les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1985 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article bénéficie d'un dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application du dégrèvement est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application du dégrèvement est supérieur à 15 000 euros par logement.

« Ce dégrèvement s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa. Il ne peut pas être renouvelé au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période de dégrèvement. »

II. – Dans la première phrase du premier alinéa du 2 du même texte, remplacer les mots :

de l'exonération prévue

par les mots :

du dégrèvement prévu

III. – Pour compenser les pertes de recettes résultant pour l'État du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu au 1 de l'application de l'article 1383-0-B du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Les pertes de recettes résultant pour l'État du précédent alinéa sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je tiens à rassurer le président de la commission des finances, qui m'a interrogée tout à l'heure au sujet de mon amendement relatif au kérosène : je ne suis pas une aventurière, complètement irresponsable, qui présente des amendements sans fondement. Je lui répondrai tout à l'heure lorsque nous aborderons l'examen de l'article 23.

S'agissant de l'article 21, il permet aux collectivités locales d'instaurer une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, en ce qui concerne les logements pour lesquels des dépenses tendant à favoriser des économies d'énergie ont été engagées.

Nous ne pouvons que souscrire à l'objectif visé, à savoir encourager les citoyens à investir pour diminuer les dépenses énergétiques liées à leurs habitations.

Des réductions d'impôt sur le revenu sous-tendues par le même objectif existent d'ailleurs déjà – il s'agit de l'article 200 *quater* du code général des impôts – et je souligne qu'elles ont été mises en place sous le gouvernement de Lionel Jospin.

Néanmoins, nous considérons que la formule fiscale choisie, à savoir une exonération à la discrétion des collectivités locales, est sujette à caution. Selon nous, en effet, l'enjeu énergétique ressort d'une politique publique engageant la responsabilité de l'État, pour tout dire d'un choix national.

Les politiques fiscales destinées à inciter aux économies d'énergie doivent relever prioritairement des compétences de l'État. Il n'est donc pas opportun de créer un dispositif à la discrétion des communes, sachant qu'il est probable que seules les collectivités les mieux dotées pourront accorder ce type d'exonération fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à transformer le dispositif de possibilité d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements faisant l'objet de dépenses destinées à favoriser les économies d'énergie en dégrèvement d'office de la TFPB.

Ainsi, tous les citoyens pourront bénéficier de ce type d'exonération fiscale, qui est destiné à encourager les comportements écologiquement responsables.

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa (1) du texte proposé par le I de cet article l'article 1383-0-B du code général des impôts, remplacer la date :

1^{er} janvier 1985

par la date :

1^{er} janvier 1989

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

–... La perte de recettes éventuelle pour les collectivités territoriales résultant de l'extension de la possibilité d'exonérer les bâtiments construits entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} janvier 1989 est compensée par la majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

–... La perte de recettes éventuelle pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'article 21 tend à instituer la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une exonération, pour cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains logements anciens, à raison de l'investissement réalisé en faveur des économies d'énergie.

Dans sa version initiale, le présent article permettait une exonération temporaire, à concurrence de 50 % ou de 100 %, pour les logements neufs économes en énergie achevés à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1977 et pour lesquels le propriétaire a engagé un montant minimum, fixé à 12 000 euros, de dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts et payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications. Tout d'abord, elle a exclu les logements neufs. Ensuite, pour les logements anciens, elle a étendu le champ d'application de la mesure aux logements achevés entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1985. Enfin, s'agissant du montant de dépenses qui permet de déclencher le bénéfice de l'allègement de taxe foncière, elle a fixé un double seuil, à 10 000 euros lorsque les dépenses sont payées la même année, et à 15 000 euros lorsque les travaux sont réalisés et les dépenses payées sur une période de trois ans.

La commission des finances n'est pas opposée à ce dispositif, dont la mise en œuvre, je le rappelle, est laissée à la libre appréciation des collectivités territoriales et ne fait pas l'objet d'une mesure de compensation de la part de l'État.

Toutefois, nous nous sommes interrogés sur la date choisie pour la fin d'application de la mesure, qui a été fixée au 1^{er} janvier 1985. En effet, dans l'évolution de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments, cette date ne correspond à rien de précis, alors qu'il aurait été plus logique de retenir, par exemple, la date du 1^{er} janvier 1989, date d'application de la réforme des caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation, qui a notamment valorisé les systèmes de chauffage économes en énergie et à haut rendement, ainsi que le renforcement de l'isolation.

Cet amendement vise donc à retenir la date du 1^{er} janvier 1989.

S'agissant de l'amendement n° 169, la commission a émis un avis défavorable.

Il s'agit en effet d'une proposition qui n'est pas conforme à la doctrine habituelle de la commission des finances selon laquelle les collectivités doivent délibérer pour accorder des exonérations d'assiette d'impôts locaux qui ne bénéficient pas d'une compensation de l'État. En d'autres termes, si la collectivité exonère, elle prend ses responsabilités et subit les conséquences de sa décision. Sinon, les collectivités seront de plus en plus assistées par l'État et de moins en moins autonomes et décentralisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 169 et favorable à l'amendement n° 6, pour lequel il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 6 rectifié.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° 169.

Mme Nicole Bricq. L'argument de l'autonomie est facile quand il s'agit de proposer aux collectivités locales de mener des politiques qui relèvent de choix nationaux et de la politique de l'État. Je ne reçois donc pas votre argument, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par MM. Braye et Mortemousque et Mme Gousseau.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Repentin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est également applicable aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsque qu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007. » ;

2° Dans le second alinéa du II *bis*, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour les collectivités territoriales résultant du prolongement prévu au I de l'abattement de 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en zone urbaine sensible est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique Mortemousque, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Dominique Mortemousque. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Repentin, pour présenter l'amendement n° 68.

M. Thierry Repentin. Je regrette que M. Mortemousque ait retiré son excellent amendement.

Il s'agit de prolonger l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont peuvent disposer les organismes de logements sociaux en zone urbaine sensible, dès lors que ces dernières s'engagent sur un certain nombre d'objectifs discutés, secteur par secteur, avec les élus du territoire, afin d'optimiser la gestion du patrimoine des organismes d'HLM.

Cette prolongation d'exonération de TFPB ne serait que justice, dans la mesure où elle a toujours été calée sur le délai de réalisation du programme national de rénovation urbaine, le PNRU, mis en place par le Gouvernement.

À l'origine, le PNRU devait s'achever en 2007. La loi du 18 janvier 2005 l'a prolongé jusqu'en 2009. En bonne logique, l'exonération de TFPB pour les organismes de logements sociaux a elle aussi été prorogée jusqu'en 2009.

Puis le PNRU a été prolongé jusqu'en 2013 et la loi portant engagement national pour le logement a omis de proroger jusqu'à la même date cette possibilité d'exonération pour les organismes d'HLM.

Il s'agit donc, vous l'avez bien compris, de permettre une prolongation de cet abattement de 30 %, afin de l'aligner sur le calendrier prévu pour le plan national de rénovation urbaine. J'indique que cet abattement, sur les 751 ZUS que compte notre pays, est non pas automatique, mais accordé au cas par cas, dans le cadre d'une convention et en contrepartie d'un renforcement de la qualité de service, notamment par la présence de gardiens supplémentaires et de ce que l'on appelle la « gestion urbaine de proximité ».

Ces avancées font partie du « conventionnement global de patrimoine ».

La mesure qui vous est proposée, mes chers collègues, doit être adoptée dès à présent, et non pas demain, afin de donner aux organismes une visibilité de leur politique de qualité de service. Il est à remarquer – tout le monde en est d'ailleurs persuadé – que le secteur HLM contribue fortement au programme national de rénovation urbaine, qui vient d'être prolongé, comme je viens de l'indiquer, jusqu'en 2013.

Cette contribution se traduit par une mise de fonds propres importante dans les opérations, par une surcotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social et par un prélèvement récent exceptionnel sur cette caisse au profit de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, à la demande, du reste, du Gouvernement.

Deux rapports sénatoriaux récents ont insisté sur la nécessité, au-delà des démolitions-reconstructions, d'une gestion urbaine de qualité : il s'agit des rapports de MM. Dallier et Karoutchi sur l'ANRU, et de MM. Türk et André sur la politique de la ville. Nous proposons de répondre aux préconisations de ces rapports par une mesure concrète. Le groupe socialiste avait d'ailleurs déposé un amendement identique sur le projet de loi de finances pour 2007.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Comme le dit très justement M. Repentin, le même amendement a été déposé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007. Il a reçu un avis défavorable de la commission et a été rejeté par le Sénat. Il me semble qu'il faut en rester là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 150, présenté par MM. Braye et Del Picchia, est ainsi libellé :

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État peut apporter des garanties contre les impayés de loyers aux ménages qui ne sont pas couverts par les garanties prévues au c) de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les compensations prévues au g du même article, et dont les conditions de solvabilité satisfont au cahier des charges social mentionné au g du même article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Malheureusement, l'article 40 est applicable à cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 150 est donc irrecevable.

Article 22

I. – Après le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable du service de l'État compétent en matière d'environnement et effectuées sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2, L. 341-2, L. 411-1, L. 411-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement ou des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui bénéficient du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. »

II. – Dans le dernier alinéa du *b* du 1° du I de l'article 31 du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

III. – Dans le *b* du 2 de l'article 32 du même code, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par les références : « des deuxième et troisième alinéas ».

IV. – Dans le 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les références : « deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 » sont remplacées par les références : « troisième et quatrième alinéas du 3° du I de l'article 156 ».

V. – Les I à IV sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Dans le temps qui nous est imparti pour examiner ce collectif budgétaire, lorsque nous avons le sentiment de ne pas comprendre, à titre conservatoire, nous présentons un amendement de suppression. C'est en effet l'assurance de recevoir au minimum des explications en séance et de définir ensemble, au sein de la Haute Assemblée, la bonne position à prendre.

L'article 22 tend à permettre d'imputer sur le revenu global les déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel.

Le Gouvernement indique qu'il s'agit « de favoriser la protection de certains espaces naturels présentant un intérêt écologique ou paysager particulier en incitant leurs propriétaires, par l'octroi d'un avantage fiscal, à effectuer les dépenses nécessaires à leur préservation et à leur amélioration ».

Naturellement, nous comprenons bien les motivations environnementales de cet article. Toutefois, nous faisons deux constatations.

D'une part, le présent article crée une nouvelle niche fiscale (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) dont le coût est inconnu et qui sera directe-

ment fonction des labels délivrés par la Fondation du patrimoine, laquelle intervient jusqu'ici sur le patrimoine bâti. Elle n'est pas encore vraiment organisée pour apprécier le patrimoine naturel.

D'autre part, la loi de finances rectificative pour 2005 comportait déjà, suivant la même logique, certaines niches fiscales ciblées sur les espaces classés « Natura 2000 ». Elle avait ainsi, par son article 71, institué, sous certaines conditions, une exonération de droits de mutation à titre gratuit pour certaines propriétés non bâties incluses dans des sites « Natura 2000 » ; elle avait également prévu, par son article 106, la possibilité de déduire des revenus fonciers certains travaux de restauration et de gros entretien effectués sur ces espaces, une possibilité identique étant déjà offerte pour les travaux de restauration et de gros entretien réalisés sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites inscrits et classés et les espaces remarquables du littoral, espaces qui entrent tous dans le champ du dispositif prévu par le présent article.

Je vous le confesse, nous avons eu le sentiment, à la lecture du dispositif, qu'il pouvait y avoir avantage sur avantage et que certains des régimes existants s'appliquaient déjà dans les zones de patrimoine naturel visées par le nouveau régime préférentiel.

Dès lors, la mesure proposée ne faisant l'objet d'aucune justification précise et son coût restant inconnu, cet amendement a pour objet, à titre conservatoire et compte tenu de tous les dispositifs qui existent déjà dans ce domaine, de supprimer le présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. J'ai bien compris que le propos du rapporteur général était, au travers de cet amendement de suppression, d'obtenir des éclaircissements. Je comprendrais volontiers que, si ceux-ci ne le convainquaient pas, il soit amené à maintenir l'amendement de suppression. Je vais donc essayer de déployer la meilleure énergie pour le convaincre qu'il est absolument indispensable de conserver le dispositif proposé.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur général, je partage votre souci de contenir le nombre de niches fiscales. Je me dis qu'en démarrant mon explication de cette façon, je vous mets déjà dans de bonnes dispositions ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. Vous me rassurez !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mais ce n'est que le début de l'exercice !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ce n'est effectivement qu'une assurance !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je comprends également la difficulté d'accueillir favorablement une mesure de cette nature dès lors qu'elle n'a pu être chiffrée de façon précise. Vous imaginez la souffrance que cela peut constituer pour moi ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. Elle est encore plus grande pour moi ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Évidemment !

Cela étant, permettez-moi de vous indiquer plusieurs éléments.

Premièrement, cette proposition est cohérente. En effet, l'État a franchi un pas important en créant le cadre législatif et réglementaire permettant de reconnaître et de classer les espaces naturels d'intérêt exceptionnel. Il me paraît

aujourd'hui indispensable de donner aux propriétaires privés de ces espaces l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer la protection de ceux-ci.

Deuxièmement, cette proposition est utile. Elle ne recoupe pas la mesure votée sous l'article 106 du précédent collectif budgétaire ; elle la complète.

Le dispositif adopté voilà un an a permis aux propriétaires de tels espaces de déduire de leurs revenus fonciers les travaux de restauration et de gros entretien.

Il s'agit d'une mesure intéressante pour les propriétaires d'espaces naturels qui se voient ainsi incités à réaliser les travaux indispensables à la préservation de ces milieux naturels qui seront enfin pris en compte pour la détermination de leur revenu foncier imposable.

La proposition actuelle va cependant plus loin en autorisant les propriétaires de ces espaces naturels d'intérêt exceptionnel à déduire de leurs autres revenus les déficits fonciers, hors intérêts d'emprunt, qui résultent de ces dépenses, sans limiter cette imputation à 10 700 euros.

Troisièmement, cette proposition est encadrée. Un label est délivré par la Fondation du patrimoine, qui a déjà développé une compétence éprouvée et reconnue pour les monuments à caractère historique.

En outre, les travaux concernés seraient soumis à l'avis du service du ministère de l'écologie et du développement durable.

Enfin, que ce patrimoine soit donné en location ou réservé à la jouissance de son propriétaire, l'imputation serait limitée aux dépenses autres que les intérêts d'emprunt.

Quatrièmement, les difficultés techniques ne permettent pas d'estimer le coût de cette mesure, car le système ne fait que démarrer. Mes services ne peuvent techniquement assurer, pour l'heure, la reconstitution d'un déficit foncier imputé sur le revenu global selon la nature de la propriété. De même, il est difficile de faire des estimations portant sur des dépenses qui, jusqu'à présent et faute d'incitation adaptée, sont peu ou pas engagées par les propriétaires.

Il convient néanmoins de souligner que les dispositions visant à encadrer la mesure sont de nature à éviter le dérapage de son incidence budgétaire. De plus, la mesure elle-même va dans le bon sens, puisqu'elle complète de manière très positive ce que nous avons décidé l'an dernier.

Sous le bénéfice de ces explications qui devraient être de nature à apaiser vos inquiétudes, monsieur le rapporteur général, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement de suppression.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je comprends qu'il s'agit en quelque sorte d'un dispositif de même nature que celui qui existe pour les propriétaires de monuments historiques.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est effectivement la même chose !

M. Philippe Marini, rapporteur général. On peut comprendre que le propriétaire d'un espace naturel qui consent des dépenses afin de maintenir celui-ci en l'état et de l'ouvrir au public soit autorisé à imputer le déficit particulier de gestion de cet espace-là sur son revenu imposable.

Y aura-t-il de nombreux cas d'application ? Nous ne le savons pas très bien, mais nous voyons de quelle logique procède cette mesure.

La commission des finances ne devrait pas trop m'en vouloir si je considère les assurances données par le ministre comme globalement satisfaisantes et si je m'autorise à retirer cet amendement. (*Marques d'approbation sur des travées de l'UMP.*)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Marc Massion. Une niche fiscale de plus !

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 22 bis

I. – La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition cesse de s'appliquer lors de l'instauration d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante à la date de la publication de la loi n° du de finances rectificatives pour 2006 » ;

2° Après l'article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

« 40 % de la redevance sont affectés aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine. » ;

3° Le 6° de l'article 10 est ainsi rédigé :

« 6° Les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir.

« Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes ou de point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties.

« Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître la décision de principe, mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13, d'instituer une nouvelle concession ; ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année.

« Pour les concessions mentionnées à l'alinéa précédent et pour celles en cours à la date de la publication de la loi n° du de finances rectificatives pour 2006, l'énergie réservée est prévue pour être rétrocedée par les soins des conseils

généraux au profit des services publics de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités définies par décret. Le cahier des charges détermine la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis, les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves. La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière, par le concessionnaire au conseil général, dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

« Lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution de l'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ; »

4° Dans le 10° de l'article 10, les mots : « spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation d'État à cet amortissement » sont supprimés ;

5° Après l'article 10, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. – Le concessionnaire tient, sous le contrôle du préfet du département où est située l'usine, un registre dans lequel sont consignées les dépenses liées aux travaux de modernisation à l'exclusion des travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession, ainsi que celles liées aux investissements permettant d'augmenter le productible de l'aménagement, effectuées durant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession, sans que cette durée ne puisse être inférieure à dix ans. Les dépenses inscrites au registre sont soumises à l'agrément du préfet. Lorsqu'elles ont été agréées, les dépenses non amorties liées aux travaux de modernisation ainsi que la part non amortie des investissements susmentionnés sont remboursées au concessionnaire sortant et imputées sur le droit mentionné à l'article 13. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette concession nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle concession » ;

7° L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors du renouvellement de la concession, il est institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est fonction des dépenses à rembourser par l'État au concessionnaire précédent en application de l'article 10 *bis* de la présente loi ou pour d'éventuels autres frais engagés par l'État au titre du renouvellement de la concession.

« Le droit ainsi établi est recouvré selon les procédures prévues à l'article 22. » ;

8° Après l'article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. – Les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et assermentés en application des articles 33 et 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

« Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I et, en particulier, les conditions d'agrément des dépenses par le préfet et de calcul du droit institué par le 7° du I.

III. – Les 2° et 7° du I s'appliquent aux demandes de concessions qui n'ont pas fait l'objet à la date de la publication de la présente loi de la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 précitée.

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Là encore, nous proposons un amendement de suppression de l'article 22 *bis* pour mieux comprendre.

Cet article résulte d'un amendement présenté par l'un de nos excellents collègues de l'Assemblée nationale et voté avec un avis de sagesse du Gouvernement. Cela nécessite donc un examen attentif.

L'article 22 *bis* modifie profondément la loi du 16 octobre 1919. Pourquoi révolutionner un tel monument ? Il tend également à instaurer une redevance sur les installations d'hydroélectricité à la charge du concessionnaire.

Un examen attentif montre que cet article soulève un certain nombre de questions auxquelles je n'ai pas été vraiment en mesure d'obtenir en peu de temps des réponses satisfaisantes. Je vais donc reprendre ces questions, monsieur le ministre.

La répartition de la redevance entre collectivités territoriales ne devrait-elle pas être calquée sur celle qui existe pour la redevance prévue par l'article 9 de la loi de 1919, soit un tiers de la redevance répartie par l'État à parité entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

De même, il apparaît quelque peu surprenant que le bénéficiaire de l'énergie réservée, qui a exercé ses droits à l'éligibilité, prévus par la loi du 10 février 2000, ne supporte pas le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation, ce qui serait déroger au droit commun en la matière.

Enfin, le dispositif proposé par le présent article comporte un doublon avec le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dont les dispositions restant en discussion seront soumises demain à la commission mixte paritaire.

La suppression du droit de préférence accordé à l'ancien concessionnaire lors du renouvellement de la concession est prévue par l'article 4 *bis* A du projet de loi sur l'eau.

Selon les informations qui m'ont été communiquées, une négociation entre les différents acteurs de l'hydroélectricité est en cours pour pallier les imperfections du présent article. Dès lors, le Gouvernement ou certains de nos collègues spécialistes de ces questions devraient être en mesure de proposer des améliorations rédactionnelles.

Monsieur le ministre, cet amendement de suppression est destiné à vous permettre de répondre, si cela est possible, aux quelques préoccupations que j'ai exprimées.

J'ai bien compris que l'évolution du contexte législatif a conduit à revoir ce texte de 1919 ; j'ai eu une petite note tout à fait claire sur ce sujet et puisée à bonne source. Il est nécessaire de tenir compte du changement de statut d'EDF en 2004, de la demande de la Commission de l'Union européenne de supprimer le droit de préférence et, surtout, de l'ouverture du marché électrique. Dès lors, le renouvellement des concessions passera par une mise en concurrence.

Les enjeux sont évidemment importants sur les plans énergétique, économique et environnemental. Tout cela conduit à un dispositif de redevance qui soit compatible avec le nouvel environnement du droit communautaire et du droit national.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez nous rappeler dans quel esprit ce dispositif d'initiative parlementaire est susceptible de s'intégrer à notre droit positif.

M. le président. L'amendement n° 194, présenté par M. Repentin, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 9 *bis* de la loi du 16 octobre 1919, remplacer le taux :

25 %

par le taux :

30 %

II. – Dans le dernier alinéa du même texte, remplacer le taux :

40 %

par le taux :

20 %

III. – Compléter le même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« 10 % de la redevance sont affectés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs établissements publics étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque établissement public du fait de l'usine. »

La parole est à M. Thierry Repentin.

M. Thierry Repentin. L'article 22 *bis* a été inséré à l'Assemblée nationale par la voie d'un amendement déposé par notre collègue Michel Bouvard, par ailleurs vice-président d'un conseil général, chargé des finances.

Le système de redevances n'exclut pas les départements. Au contraire, il les privilégie de façon substantielle par rapport à la loi de 1919.

Par cet amendement, je vous propose de modifier le système des redevances hydrauliques institué par l'article 22 *bis*. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale réserve 40 % de ces redevances aux seuls départements et met de côté les communes, alors que ces dernières bénéficient pourtant d'un sixième des redevances prévues à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. En conséquence, le présent amendement vise à ne pas réserver aux seuls départements le bénéfice de ces nouvelles redevances.

Afin d'éviter une diminution du montant de la redevance espérée par les départements en application de l'article 22 *bis*, je propose de modifier le pourcentage de la redevance initiale à partir de laquelle s'effectue la ventilation entre les départements et les communes.

Si cet amendement était voté, il rétablirait une certaine équité dans la répartition de la redevance entre les départements et les collectivités locales de base, lesquelles en étaient jusqu'à présent bénéficiaires. J'ai le sentiment que plusieurs amendements d'autres collègues ont le même objet.

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article 9 *bis* de la loi du 16 octobre 1919 :

« La répartition de cette redevance est effectuée conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 9. »

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Avec cet amendement, il vous est proposé de modifier les conditions de répartition de la redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés, créée par cet article 22 *bis*.

Notre collègue député Michel Bouvard propose d'affecter 60 % de cette redevance à l'État et 40 % aux départements. Ce faisant, il exclut les communes, qui sont pourtant bénéficiaires de la redevance prévue à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Afin de réintroduire les communes dans ce mécanisme, le présent amendement vise à calquer le système de répartition de cette nouvelle redevance sur les modalités prévues par le droit en vigueur.

En conséquence, les deux tiers de la redevance seraient affectés à l'État, un sixième aux départements et un sixième aux communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

Une telle modification permettrait aux communes d'être intéressées à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et à l'État de bénéficier des recettes générées par le bien qu'il concède.

Cet amendement répond pleinement aux observations que vous avez formulées sur cet article, monsieur le rapporteur général, dans votre excellent rapport.

M. le président. Le sous-amendement n° 256, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 139 par une phrase ainsi rédigée :

Cette redevance, convenue entre l'État et le concessionnaire au terme de la procédure d'attribution du contrat, se substitue aux redevances proportionnelles mentionnées à l'article 9.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. En tant que membre de la commission des finances, dont je suis totalement solidaire, je m'étais rallié, dans un premier temps, à la position sage de M. le rapporteur général visant à supprimer le dispositif proposé à l'article 22 *bis* afin de nous permettre d'approfondir nos travaux jusqu'à la commission mixte paritaire.

Mais Bruno Sido et Thierry Repentin ayant travaillé sur ce sujet, je me suis demandé si, de mon côté, je ne pourrais pas faire une proposition qui nourrirait les travaux de la commission mixte paritaire dans sa recherche d'un texte équilibré.

C'est pourquoi je propose, avec ce sous-amendement, de simplifier le système et de faire en sorte que la redevance soit un critère de négociation entre l'État et les candidats à la reprise de la concession.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur général, l'article 22 *bis* modifie très substantiellement la loi de 1919 et instaure un nouveau régime. Celui-ci doit être fondé sur des règles modernes permettant à tous les opérateurs de recevoir une juste compensation pour les investissements qu'ils auraient pu réaliser.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 98 rectifié *bis*, qui vise à instituer un « droit d'entrée » lors du renouvellement des titres de concessions. Ce droit d'entrée, à la charge du concessionnaire entrant, permettrait le remboursement au concessionnaire sortant des dépenses visées à l'article 10 *bis* de la loi du 16 octobre 1919, ainsi que le versement d'une indemnité en cas d'éviction de la concession.

Ce nouveau régime financier des concessions hydroélectriques aurait pour corollaire l'adaptation de la procédure actuelle de renouvellement des concessions, en particulier le raccourcissement de ses délais et la possibilité de regrouper des concessions qui seraient situées sur le même cours d'eau.

La disposition permettant la prolongation sans limitation de durée des concessions serait strictement encadrée afin de préserver les intérêts patrimoniaux de l'État et des collectivités territoriales.

Enfin, cet amendement contient une mesure relative à la répartition entre l'État et les collectivités territoriales.

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, est ainsi libellé :

I. – Compléter le troisième alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 par une phrase ainsi rédigée :

Ces réserves en énergie font l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au conseil général, dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

II. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du même texte, supprimer les mots :

mentionnées à l'alinéa précédent et pour celles

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. La loi du 16 octobre 1919 a institué un système complexe dit de « l'énergie réservée ». Celui-ci permet aux conseils généraux des départements dans lesquels sont installés des ouvrages hydroélectriques de faire bénéficier un certain nombre d'acteurs – les communes, les associations syndicales, les entreprises – d'une électricité bon marché.

Tous les acteurs de terrain s'accordent aujourd'hui pour dire que ce dispositif est complexe et un peu obsolète dans le cadre d'un marché de l'énergie qui sera bientôt totalement ouvert à la concurrence.

Dans ces conditions, il vous est proposé, afin d'éteindre en douceur ce mécanisme, de prévoir que, pour les concessions en renouvellement, le système de « l'énergie réservée » est remplacé par un dispositif de monétarisation. Serait ainsi attribué directement au conseil général...

M. Michel Charasse. Au département, pas au conseil général !

M. Bruno Sido. ... un montant qui serait équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'électricité, sur la base des tarifs réglementés de vente.

M. le président. L'amendement n° 141, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, est ainsi libellé :

Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, insérer une phrase ainsi rédigée :

Le bénéficiaire supporte le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Le système de « l'énergie réservée » est un dispositif qui permet au bénéficiaire d'obtenir un rabais sur la fourniture d'électricité pour une certaine quantité d'énergie.

Pour les clients n'ayant pas fait le choix de la concurrence, le rabais est consenti sur le tarif intégré comprenant une part production et une part transport. Les clients ayant fait le choix de la concurrence paient, quant à eux, d'une part, le prix de la fourniture d'électricité et, d'autre part, le tarif d'utilisation du réseau. Pour ces derniers, le concessionnaire qui délivre l'énergie réservée est en position de fournisseur d'électricité et ne peut donc pas leur offrir de rabais sur le tarif d'utilisation du réseau.

Il convient donc de réintroduire dans le champ de l'article 22 *bis* la précision selon laquelle les clients qui ont exercé leur droit à éligibilité supportent le prix du transport d'électricité, ce afin de ne pas créer de distorsion de concurrence.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié *bis*, présenté par MM. Grignon, Haenel, Amoudry et P. Blanc, Mme Sittler, MM. Houel et Richert, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 3° du I de cet article pour le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'énergie réservée attribuée aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz leur est facturée par application d'un rabais de 33 % au tarif fixé en application du décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés.

« Le bénéficiaire des réserves supporte le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation, tel que prévu dans les décrets relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de Transport et de Distribution à l'exclusion de toutes autres charges relatives à cette prestation.

« L'énergie réservée est réputée livrée en totalité par le producteur ou le responsable de l'obligation d'achat de l'électricité produite, à ce titre elle sera payée en totalité par le bénéficiaire quelle que soit la quantité réellement consommée ; »

La parole est à M. Michel Houel.

M. Michel Houel. L'article 58 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que l'énergie réservée mise à disposition de consommateurs attributaires ayant fait valoir leur éligibilité sera « cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité ».

À ce jour, l'arrêté fixant le tarif n'est toujours pas publié. Cette situation est très préjudiciable aux attributaires d'énergie réservée, en particulier aux entreprises locales de distribution qui achètent leur électricité aux tarifs de cession institués par le décret du 27 janvier 2005, qui sont des tarifs de fourniture pure.

Ces entreprises se trouvent donc dans une situation analogue à celle d'un consommateur qui aurait fait valoir son éligibilité, car elles sont titulaires d'un contrat d'acheminement et d'un contrat de fourniture.

En l'absence de règle claire, l'énergie réservée leur est facturée depuis juillet 2005 par application à leur seule facture de fourniture aux tarifs de cession du même rabais que celui qui était consenti antérieurement pour la totalité de leur facture, c'est-à-dire acheminement plus fourniture. Ce procédé conduit de fait à une diminution du rabais dont bénéficiaient ces attributaires, car l'assiette de calcul prise en compte exclut la part acheminement et implique donc une minoration par rapport à la situation antérieure.

Par conséquent, il s'avère indispensable de fixer dans la loi le plus précisément possible les conditions de cession et de transfert de cette énergie afin d'éviter toute interprétation. Cet amendement a pour objet de clarifier la situation.

Il apparaît que pour maintenir aux entreprises locales de distribution l'avantage tarifaire dont elles bénéficiaient par application d'un rabais réglementaire sur la totalité de leur

facture – acheminement plus fourniture, je le rappelle –, il faut majorer celui-ci de 33 % dès lors qu'il ne porte plus que sur la part énergie seule représentée par le tarif de cession.

L'application de cette majoration sur la base du rabais mentionné au décret du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et énergie conduit donc à un rabais de 33 % s'appliquant sur le tarif de cession.

M. le président. L'amendement n° 142, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du texte proposé par le 5° du I de cet article pour l'article 10 *bis* de la loi du 16 octobre 1919, remplacer les mots :

le productible
par les mots :
les capacités de production

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, le mot « productible » utilisé dans cet article et qui date de 1919 n'a pas de définition juridique et technique précise. Il n'a donc pas de sens en soi. Aussi, il est préférable de le remplacer par les termes « capacités de production », qui ne prêtent pas à confusion ou à interprétation.

De plus, l'utilisation de ces termes permettra, sans qu'il y ait de doute possible, de prendre en compte des investissements qui contribuent à l'amélioration du fonctionnement de l'installation hydroélectrique.

M. le président. L'amendement n° 146, présenté par MM. Sido, Mortemousque, Del Picchia, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 5° du I de cet article pour l'article 10 *bis* de la loi du 16 octobre 1919 par une phrase ainsi rédigée :

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux concessions en cours à la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2006.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Cet amendement de clarification vise à ce que soit effectivement atteint l'objectif fixé par l'article 10 *bis* de la loi du 16 octobre 1919, mais qui n'était pas explicité, à savoir la possibilité pour le concessionnaire sortant de se voir rembourser des dépenses réalisées durant les dernières années de la concession et qui bénéficieront à la future exploitation. Il convient de préciser que ce dispositif s'appliquerait également aux concessions en cours.

Par ailleurs, cette précision permet de respecter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime définis par la jurisprudence communautaire et nationale.

M. le président. L'amendement n° 143, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, est ainsi libellé :

Supprimer le 6° du I de cet article.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Cet amendement ne fait aucunement doublon avec le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques puisqu'il vise à supprimer des dispositions redondantes avec ledit projet de loi, qui sera examiné demain matin en commission mixte paritaire.

Ces mesures concernent la suppression du droit de préférence du concessionnaire lors du renouvellement de la concession. Bien entendu, elles seront maintenues dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

M. le président. L'amendement n° 98 rectifié *bis*, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit les 6° et 7° du I de cet article :

6° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Les premier, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots « cette expiration » sont remplacés par : « l'expiration de la concession » ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours. Une concession hydraulique ne peut être prolongée que pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an. »

7° L'article 13 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Lors du renouvellement de la concession d'énergie hydraulique, l'autorité déléguée peut prévoir le paiement, par le nouveau concessionnaire, d'un droit d'entrée.

Le montant et le mode de calcul de ce droit d'entrée doivent être justifiés dans le nouveau contrat. Le droit d'entrée ne peut excéder le montant des sommes payées, le cas échéant, par l'État au précédent titulaire de la concession en application de l'article 10 *bis* de la présente loi ou des indemnités versées à l'occasion de la résiliation du contrat en vertu duquel la chute était jusqu'alors exploitée.

Le droit ainsi établi est recouvré selon les procédures prévues à l'article 22.»

II. – Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – Les 2°, 6° et 7° du I et le II s'appliquent aux demandes de concession qui n'ont pas fait l'objet, à la date de la publication de la présente loi, de la décision de l'administration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 précitée.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je vais donner les avis de la commission, sous réserve des arguments que M. le ministre voudra bien verser au débat et qui permettront peut-être à la commission de renoncer à son amendement de suppression.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela devient une tradition !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Attention à l'exception qui confirme la règle !

L'amendement n° 194 vise à augmenter le plafond de la redevance hydraulique instituée lors du renouvellement des concessions et à modifier la répartition de la redevance entre collectivités locales.

Il est extrêmement délicat de prendre parti dans cette affaire, et la commission a finalement émis un avis défavorable sur cet amendement. Mais nous serons attentifs à l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 139 tend à prévoir que la répartition du produit de la redevance soit identique à ce qui est prévu pour la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits : deux tiers à l'État, un sixième aux départements et un sixième aux communes.

J'ai l'impression que je comprends un peu mieux cet amendement que le précédent, mais je m'en remets également à l'avis du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 256 tend à accélérer la réforme. La redevance sur les ventes d'électricité doit se substituer, aux termes de l'article 22 *bis*, à la redevance sur le nombre de kilowattheures produits lors du renouvellement des concessions d'électricité.

La substitution prévue par ce sous-amendement est immédiate. Il est impossible d'en mesurer les effets financiers pour l'État et les collectivités territoriales.

Donc, ayant peu d'éléments d'appréciation sur un sujet très technique et n'ayant pas eu le temps, je le confesse, d'expertiser cette disposition, je me réfère à l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 140 porte sur la compensation financière pour l'énergie réservée en cas de renouvellement de la concession.

Il s'agit d'un dispositif juridique qui résulte de la loi de 1919 et qui reconnaît une sorte de droit de tirage d'énergie au conseil général s'agissant des concessions en cours de renouvellement, ce droit de tirage étant apprécié dans la limite du dixième de l'énergie dont l'entreprise dispose en moyenne sur l'année.

En l'espèce, il nous est proposé de transformer ces réserves en énergie en une compensation financière équivalente à 25 % de la valorisation de la quantité d'énergie réservée.

N'étant pas en mesure de comparer les dispositifs de l'article et de l'amendement, je ne peux évaluer ce qui est plus favorable ou moins favorable aux conseils généraux. Je suppose que le Gouvernement a fait procéder aux calculs nécessaires. Donc, je me réfère à son avis. Mais je suppose que l'auteur de l'amendement a, lui, toutes les simulations nécessaires.

M. Bruno Sido. Bien sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur général. J'émettrai des remarques analogues pour l'amendement n° 141.

L'amendement n° 77 rectifié *bis* porte sur la fixation des conditions de cession et de transfert de l'énergie réservée mise à disposition de consommateurs attributaires ayant fait valoir leur éligibilité.

Cet amendement vise à pallier la non-publication d'un arrêté, et il prévoit donc de faire bénéficier les distributeurs non nationalisés d'un rabais de 33 % du tarif de cession de l'électricité. Pourquoi pas ? Mais je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 142 tend à apporter une précision sur le registre des dépenses tenues par le concessionnaire d'une installation d'hydroélectricité. Cet amendement, comme d'autres, montre bien qu'un grand nombre de questions peuvent se poser sur l'article, et j'espère que le Gouvernement nous apportera les réponses nécessaires.

L'amendement n° 146 a pour objet d'étendre le principe du remboursement au concessionnaire sortant des dépenses réalisées durant les dernières années de la concession et qui bénéficieront à la future concession. Cela nécessiterait une

expertise plus approfondie. Donc, monsieur le ministre, il vous appartient d'apporter des éclaircissements en la matière.

S'agissant de l'amendement n° 98 rectifié *bis*, la rectification recentre le dispositif sur la création d'un droit d'entrée lors du renouvellement d'une concession d'hydroélectricité. La possibilité de prolonger une concession est, par conséquent, limitée à des motifs d'intérêt général et ne peut excéder un an. Ce débat me semble avoir eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Faut-il aller plus loin ? Il est difficile de répondre à cette question. J'espère que le Gouvernement nous soumettra les éléments d'appréciation utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons à l'un des points les plus austères de ce collectif budgétaire, qui a suscité une série d'amendements, tous plus intéressants les uns que les autres. Je vais essayer d'apporter les éclaircissements que M. le rapporteur général, dans sa sagesse infinie, a sollicités du Gouvernement. Je ferai de notre mieux, mais les choses ne sont pas toujours simples, même en matière d'hydroélectricité.

L'amendement n° 8 vise à supprimer l'article 22 *bis*. Une recherche de simplification conduirait naturellement à y être favorable. Mais je ne peux malheureusement souscrire spontanément à cette proposition, car les demandes de précisions appellent des réponses. Et je vais tenter par ces précisions, monsieur le rapporteur général, de vous inciter à renoncer à votre amendement de suppression.

Vous vous demandiez, monsieur Marini, si la répartition de la redevance entre collectivités territoriales ne devrait pas être calquée sur celle qui a été prévue en 1919. En l'occurrence, c'est le sens de l'amendement n° 139, et j'y suis favorable.

M. Lambert, dans son sous-amendement n° 256, propose que la redevance prévue par cet article se substitue aux redevances de la loi de 1919. Ce n'est pas l'esprit de la disposition adoptée à l'Assemblée nationale, qui vise à augmenter les moyens des collectivités territoriales ayant des barrages sur leur territoire. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à votre sous-amendement, monsieur Lambert. Ne m'en demandez pas trop, parce que je ne comprends pas tous les détails de cette disposition très technique. Néanmoins, je pense que le dispositif que vous proposez est bon en soi.

J'en viens à l'amendement n° 194. Je propose à M. Repentin de le retirer compte tenu de l'amendement n° 139 qui a reçu un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 141, M. Marini s'inquiétait que le bénéficiaire de l'énergie réservée ayant exercé ses droits à l'éligibilité prévus par la loi du 10 février 2000 ne supporte pas le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation, ce qui serait déroger au droit commun en la matière. Tel est le sens de cet amendement, et le Gouvernement y est favorable.

Le Gouvernement vous propose aussi d'adopter l'amendement n° 140, parce qu'il simplifie la mise en œuvre de l'application du troisième alinéa du texte proposé par le 3° du I de l'article 22 *bis*.

Les amendements n°s 142, 146 et 143 prévoient des précisions de forme et une adaptation du texte dans un souci de cohérence avec le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en cours de discussion. Le Gouvernement est également favorable à ces trois amendements.

Enfin, l'amendement n° 98 rectifié *bis* a pour objet de modifier certains points du texte. Il prévoit notamment l'impossibilité pour l'autorité concédante de prolonger les concessions existantes plus d'un an. En l'occurrence, cela me paraît incompatible avec les délais de procédure de renouvellement de concession, en particulier pour celles qui sont déjà arrivées à échéance. Je suggère donc le retrait de cet amendement.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 77 rectifié *bis*, qui tend à prévoir que le tarif de cession de l'énergie réservée pour les bénéficiaires ayant exercé leur droit à l'éligibilité soit fixé par la loi, de peur que l'arrêté prévu au dernier alinéa du texte proposé par le 3° du I de l'article 22 *bis* ne soit signé rapidement.

Mon collègue François Loos m'a fait savoir qu'il avait pris ses dispositions pour que ce tarif soit fixé dans les plus brefs délais par voie réglementaire. Par conséquent, je propose le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. J'ai compris que la nouvelle redevance proportionnelle était une ressource nouvelle pour l'État. Quel est l'ordre de grandeur de cette ressource ?

Pour le reste, je commence à voir se dessiner le paysage de manière un peu plus claire.

Pour l'État concédant, il s'agit de tirer un meilleur parti des installations hydroélectriques à la fin de la concession sur les plans énergétique, économique et environnemental.

Pour les candidats à la reprise de la concession, il s'agit d'obtenir le droit d'exploiter un moyen de production électrique permettant la production à bas coût d'électricité en période de pointe, très bien valorisée par les marchés.

Il est donc clair que le renouvellement des concessions doit donner lieu à une véritable concurrence.

Ce dispositif, d'apparence très technique, mériterait mieux qu'une présentation aussi fractionnée. Ce ne sont pas les meilleures conditions pour bien apprécier, sous tous ses aspects – budgétaire, énergétique, environnemental – une réforme intéressante et probablement significative.

Monsieur le ministre, tout en espérant que vous nous donnerez une idée sur l'ordre de grandeur de la recette pour l'État, compte tenu des réponses que vous nous avez apportées, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n°8 est retiré.

Monsieur Repentin, l'amendement n° 194 est-il maintenu ?

M. Thierry Repentin. Après ces explications, j'imagine que la Haute Assemblée votera probablement les amendements de M. Sido, qui rejoignent dans l'esprit l'amendement n° 98 rectifié *bis* et le mien, puisqu'ils tendent à introduire une répartition plus équitable pour les communes. Le mien a donc peu de chances d'être adopté.

Sans vouloir ajouter à la complexité du débat, permettez-moi d'attirer votre attention, monsieur Sido, sur le fait que nous allons revenir à une répartition identique à celle qui avait été fixée par l'alinéa 9 de la loi de 1919.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Thierry Repentin. Or la loi doit vivre avec son temps. En 1919, la répartition ne visait que les communes. Aujourd'hui, des structures intercommunales ont été mises en place, avec des compétences en matière économique ou d'aménagement du territoire. Vous conviendrez qu'en 2006 il n'est pas vraiment équitable que la redevance hydraulique, équivalent de la taxe professionnelle, soit affectée exclusivement à la commune support lorsque des communes sont situées à proximité de centrales hydroélectriques au fil de l'eau, sur la Garonne ou sur le Tarn, ou de chutes d'eau, dans les Alpes et en Isère.

C'est la raison pour laquelle, tout en souhaitant que vos amendements soient adoptés, monsieur Sido, je forme le vœu que, d'ici à la commission mixte paritaire, vous puissiez réécrire les trois derniers alinéas de l'article 9 de la loi de 1919, afin d'ajouter après le mot « communes » les mots « ou leurs groupements », ce qui permettrait à nos territoires de déterminer s'ils souhaitent que l'attributaire soit la commune ou l'intercommunalité.

Il s'agit d'un amendement nullement politique, mais de bon sens, visant à tenir compte de la réalité des territoires. Il importe que la redevance fasse l'objet d'une péréquation entre toutes les communes qui, pour être situées autour de l'ouvrage, risquent d'en subir les conséquences sans bénéficier des avantages de la répartition de la redevance hydraulique.

Cela étant, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Monsieur Lambert, le sous-amendement n° 256 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Mes propositions vont plus loin que celles de Bruno Sido.

Lorsque l'on sort d'un système administré, il ne me paraît pas excessif, au XXI^e siècle, d'entrer dans un système de liberté contractuelle. On nous propose un système de liberté contrôlée !

Certes, ma position est minoritaire, et je suis lucide quant aux faibles chances d'adoption de mon sous-amendement. Pour autant, je ne veux pas taire mes convictions en la matière : l'intérêt de l'État, comme celui des opérateurs, est de pouvoir contracter librement. C'est pourquoi je suis contre la tacite reconduction.

Tous les motifs juridiques avancés pour affirmer qu'il est impossible de contracter librement sont autant de prétextes pour masquer notre peur de la liberté. Disons le franchement : notre pays a peur de la liberté économique ! Pour l'instant, je n'ai pas constaté tellement de dégâts. Nous pourrions donc être plus audacieux.

Cela étant, puisque je suis minoritaire, je retire mon sous-amendement n° 256, ainsi que l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

Puisse M. Sido continuer de nous alimenter en bonnes idées d'ici à la commission mixte paritaire. Cela nous permettrait de rédiger, en collaboration avec nos collègues de l'Assemblée nationale, un texte qui soit aussi efficace

que possible pour notre économie et pour les collectivités locales, dont l'importance a été soulignée tout à l'heure par M. Repentin.

En ce qui me concerne, j'ai souhaité apporter ma contribution à l'élaboration du dispositif, tout en insistant sur la nécessité de nous doter d'un régime qui respecte la liberté contractuelle.

M. le président. Le sous-amendement n° 256 et l'amendement n° 98 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote sur l'amendement n° 140.

M. Michel Charasse. Je souhaite demander à notre collègue Bruno Sido – et je pense que le Gouvernement sera d'accord –, que, dans la formulation de son amendement, il remplace la mention « conseil général » par celle de « département », parce que c'est non pas le conseil général qui encaisse les recettes, mais bien le département. Le conseil général, c'est l'assemblée d'une collectivité, mais pas une collectivité en soi.

M. Thierry Repentin. Il a raison ! C'est comme si l'on mentionnait le conseil municipal !

M. Michel Charasse. La collectivité bénéficiaire de la taxe ou de la redevance, c'est le département, ce n'est pas le conseil général.

M. le président. Monsieur Sido, accédez-vous à la demande de M. Charasse ?

M. Bruno Sido. Oui, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 140 rectifié, présenté par MM. Sido, Mortemousque et Del Picchia, et qui est ainsi libellé :

I. – Compléter le troisième alinéa du texte proposé par le 3^e du I de cet article pour le 6^e de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 par une phrase ainsi rédigée :

Ces réserves en énergie font l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département, dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

II. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du même texte, supprimer les mots :

mentionnées à l'alinéa précédent et pour celles

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Houel. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 *bis*, modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 22 bis

M. le président. L'amendement n° 63, présenté par MM. Mortemousque, Pierre et Murat, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le II de l'article 10-2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsqu'un contrat d'ilotage a été conclu dans les conditions mentionnées au I, l'exploitant de l'installation bénéficie d'une compensation couvrant la différence entre les coûts de revient de sa production, pris en compte dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, et les recettes correspondant à la fourniture d'électricité au consommateur industriel. Cette compensation est effectuée selon les modalités prévues au I de l'article 5.

« Les coûts de revient de la production sont calculés sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par l'exploitant. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais de l'exploitant par son commissaire aux comptes ou, pour une régie, par son comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'exploitant, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. »

La parole est à M. Dominique Mortemousque.

M. Dominique Mortemousque. Cet amendement, cosigné par Jackie Pierre et Bernard Murat, représentant l'un les Vosges, l'autre la Corrèze, s'inscrit dans le droit fil du récent débat au Sénat sur le projet de loi relatif au secteur de l'énergie.

Les entreprises installées dans des territoires dits « isolés » et « déshérités » sont confrontées à des problèmes d'alimentation électrique de la part du fournisseur Réseau de transport d'électricité, RTE, en raison de l'insuffisance des équipements conduisant à des microcoupures de courant.

Ces entreprises attendent que RTE les équipe correctement. En attendant, compte tenu du préjudice important qu'elles subissent, elles souhaitent bénéficier d'un soutien financier venant compenser le surcoût entraîné par l'allumage de leurs outils de cogénération.

La première entreprise de mon département, Condat, au Lardin-Saint-Lazare, qui compte près de mille salariés, indique que, si ce surcoût n'est pas compensé, les entreprises iront s'installer dans des régions présentant moins de handicaps.

Nous touchons donc là à un véritable problème d'aménagement du territoire.

J'ignore si la voie de l'amendement est la meilleure pour parvenir à un résultat, mais, ce qui est certain, c'est que nos régions ont besoin d'avoir gain de cause.

Lorsque nous avons déposé cet amendement pour la première fois, la Haute Assemblée l'a soutenu et le Gouvernement l'a trouvé bon.

Aujourd'hui, je souhaiterais que le ministre nous indique comment François Loos et ses services comptent lui trouver une traduction concrète, tant il est vrai qu'à partir du moment où ces entreprises sont handicapées, il est normal de trouver une solution en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Le sujet est intéressant et le problème soulevé bien réel.

Cela étant, il ressort d'une lecture attentive de l'amendement qu'il n'affecte ni les finances de l'État ni celles des collectivités territoriales ou d'un établissement public. Par conséquent, on peut s'interroger sur sa place dans une loi de finances.

Son intérêt étant surtout d'obtenir une réponse du Gouvernement, c'est à mes yeux un amendement question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Un amendement question mérite une réponse !

Lors de la discussion du projet de loi relatif au secteur de l'énergie, vous aviez proposé, monsieur le sénateur, une disposition visant à permettre aux industriels situés à proximité d'une installation de cogénération dans des zones de fragilité des réseaux de transport d'électricité de bénéficier d'une alimentation électrique sécurisée pendant les périodes présentant des risques de fragilité des réseaux. À l'époque, le Gouvernement avait soutenu cet amendement.

Je me félicite donc du dispositif instauré par l'article 22 de la loi du 7 décembre 2006, qui présente deux avantages : d'abord pour le cogénérateur, puisqu'il constitue une possibilité de rémunération supplémentaire ; ensuite pour l'industriel, qui bénéficie d'une alimentation de meilleure qualité à un coût plus avantageux.

Vous proposez, par votre amendement, d'instituer un mécanisme de fixation des prix, afin d'éviter qu'ils ne soient excessifs. Je suis sensible à cette préoccupation légitime : le prix doit être voisin du coût d'exploitation de la cogénération, principalement déterminé par le prix du gaz utilisé comme combustible.

François Loos m'a chargé de vous dire qu'il partageait votre point de vue et qu'il allait vous écrire très prochainement ; il s'est engagé à suivre de près ce dossier.

Si cet amendement n'a pas sa place au sein d'un collectif budgétaire, il a néanmoins permis de poser la question.

Les éléments que je viens de vous apporter devraient être de nature à vous rassurer, monsieur le sénateur. Je vous propose donc de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Mortemousque, l'amendement est-il maintenu ?

M. Dominique Mortemousque. Monsieur le ministre, les mille salariés de cette entreprise et tous les maires qui se préoccupent de l'environnement vont être attentifs, dans les

mois à venir, à la manière dont sera traité le problème. Je veux bien admettre qu'on ne le règle pas aujourd'hui, et je suis prêt à retirer mon amendement, mais l'important est qu'il soit suivi d'effet.

M. François Loos vous a indiqué qu'il était extrêmement sensible à cette question. Toutefois, comme on le dit chez nous, c'est à l'aune des résultats que l'on juge les paroles.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Mortemousque, nous en sommes bien d'accord, il faut que les résultats soient au rendez-vous, comme on le dit aussi chez nous. (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle, me faisant le porte-parole de mon ami François Loos, je vous indique que, non seulement il va suivre ce sujet de très près, mais qu'il est à votre disposition pour vous recevoir au jour et à l'heure que vous souhaitez (*Exclamations amusées sur plusieurs travées de l'UMP.*), afin de vous donner toutes les garanties de nature à vous rassurer.

M. Henri de Raincourt. C'est trop !

M. le président. Jamais un ministre ne m'a parlé ainsi ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 144, présenté par M. Sido et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le tableau constituant le deuxième alinéa du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

« Pour toutes les catégories d'installations visées dans le précédent tableau, les valeurs des coefficients pour 2007 sont fixées à 4,0 pour la taxe additionnelle "recherche", à 1,0 pour la taxe additionnelle "d'accompagnement" et à 0,8 pour la taxe additionnelle "diffusion technologique". »

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. L'article 21 de la loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs du 28 juin 2006 a prévu la création de trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base.

Le montant de ces taxes additionnelles, respectivement de « recherche », d'« accompagnement » et de « diffusion technologique » est déterminé pour chaque catégorie d'installation par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis des conseils généraux concernés et des groupements d'intérêt public, pour ce qui concerne les taxes dites d'« accompagnement » et de « diffusion technologique », dans les limites indiquées dans un tableau annexé et des besoins de financement. Ces derniers sont fixés en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur.

D'une part, cet amendement vise à clarifier l'assiette de ces taxes et notamment le régime auquel sont soumises les installations nucléaires en démantèlement.

D'autre part, il précise les coefficients retenus initialement afin de sécuriser le financement, dès le 1^{er} janvier 2007, des groupements d'intérêt public et donc des territoires bénéficiaires de mesures d'accompagnement économique, mais aussi celui des travaux de recherche.

Ces valeurs de coefficient pourront par la suite être modifiées selon la procédure prévue par la loi du 28 juin 2006, afin notamment d'ajuster au plus proche des besoins les financements correspondants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cette disposition s'inscrit dans le droit fil de la loi du 28 juin 2006. Il s'agit de pallier le retard pris pour la parution d'un décret et, comme nous l'avons vu tout à l'heure pour une autre disposition, il paraît plus simple d'adopter une mesure législative que de publier un décret.

Cette disposition paraissant nécessaire, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

L'amendement n° 145, présenté par MM. Sido, Mortemousque, Del Picchia, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 2 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ne sont pas admises » sont remplacés par les mots : « le versement libératoire et la pénalité de retard afférente prévus au IV de l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ne sont pas admis ».

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. La maîtrise de l'énergie est le premier axe de la politique énergétique nationale définie dans le cadre de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005.

Le dispositif de certificats d'économies d'énergie instauré par cette loi impose des obligations d'économie d'énergie aux vendeurs d'énergie. La réalisation effective de ces économies d'énergie donnera droit à l'obtention de ces certificats.

À défaut du respect d'obligations d'économies d'énergie formalisé par la restitution d'un montant équivalent de certificats d'économies d'énergie, des pénalités sont appliquées aux vendeurs d'énergie. Ces pénalités doivent être incitatives pour que le dispositif fonctionne.

Pour le vendeur d'énergie, la possibilité de déduire ces pénalités dans le cadre des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts pourrait avoir pour effet de l'inciter à opter pour le paiement de la pénalité plutôt que de satisfaire à l'objectif d'intérêt général d'obligations d'économies d'énergie organisé par la loi.

C'est pourquoi il est proposé par cet amendement de retenir la non-déductibilité des pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie en modifiant l'article 39 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cet amendement nous semble vertueux non seulement du point de vue environnemental mais aussi du point de vue budgétaire, puisqu'il exclurait du champ des charges déductibles les pénalités versées par les vendeurs d'énergie pour défaut de respect des obligations d'économies d'énergie.

Il faut donc se réjouir de cet amendement auquel la commission est évidemment tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Charasse. Quel succès !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 bis.

L'amendement n° 195 rectifié, présenté par MM. Gaillard, Pozzo di Borgo et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 22 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le II de l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « sises Port Rambaud à Lyon, quai Rambaud, rive gauche de la Saône, sections cadastrales BH-BP du PK 0 au PK 1,6 » sont supprimés.

La parole est à M. Yves Pozzo di Borgo.

M. Yves Pozzo di Borgo. L'une des préoccupations permanentes de notre assemblée réside dans la capacité qui doit être donnée à l'État et à ses établissements publics de répondre aux enjeux de notre société en pesant le moins possible sur les finances publiques, compte tenu de l'absolue nécessité de limiter le déficit budgétaire de l'État.

Dès lors convient-il de saluer l'expérimentation mise en œuvre par l'établissement public Voies navigables de France, qui a engagé une démarche exemplaire de valorisation du domaine public fluvial qui lui a été confié au travers d'une première opération au confluent de la Saône et du Rhône à Lyon.

Cette expérience avait été rendue possible par le vote d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2003. Elle a été un véritable succès tant du point de vue financier que du point de vue urbanistique.

Je vous propose, par l'amendement aujourd'hui soumis à votre approbation, d'en étendre la possibilité à d'autres sites du réseau géré par Voies navigables de France.

Le caractère particulier du domaine connexe aux voies navigables et son lien très fort avec le réseau qu'il borde plaident en effet pour cette démarche originale qui, dans le cas de Lyon Confluence, a montré qu'elle multipliait la valeur du patrimoine par rapport à une simple cession des biens de l'État.

Cette valorisation du patrimoine et son incidence sur les revenus locatifs nouveaux ainsi produits permettront d'augmenter de façon significative les recettes propres de l'établiss-

sement public. Elles diminueront aussi d'autant la charge sur le budget de l'État, et ce malgré l'augmentation importante des investissements de remise en état du réseau.

Ces investissements, qui devront être poursuivis, ont d'ailleurs contribué, depuis quelques années, au rebond du transport fluvial et il y a lieu de s'en réjouir compte tenu de la contribution de celui-ci au rééquilibrage entre les modes de transport au profit de transports plus durables.

Monsieur le ministre, sans doute allez-vous me répondre que les domaines vont arguer du fait qu'il faut procéder à une cession et que l'on va ainsi retrouver la pesanteur administrative. Vous êtes comme moi un libéral ! Derrière cet amendement, il y a de la création de valeur potentielle, et il faut avoir le courage d'agir rapidement

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cette question a déjà été traitée l'année dernière, si ma mémoire est bonne, et il faut vraiment trouver une solution, monsieur le ministre. La régularité, les pratiques administratives sont une chose, l'intérêt économique de valoriser le patrimoine de Voies navigables de France et de réaliser l'opération Lyon Confluence en est une autre.

Compte tenu du caractère très spécifique des actifs en question, il peut tout à fait être plaidé que la valorisation de ces actifs immobiliers doit être confiée à Voies navigables de France.

La commission est attachée, vous le savez, aux progrès à accomplir dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier de l'État. Pour nous, le volontarisme en ce domaine et la nécessité d'accélérer les étapes par rapport à ce qui a déjà été fait pendant cette législature resteront en particulier l'un des derniers messages adressés à la commission des finances par le regretté Francis Mayer, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui avait beaucoup insisté sur ce point lors de sa dernière audition, peu de temps avant sa disparition. Nous avons été en profond accord avec cette vision des choses, qui était très exigeante.

Nous avons le sentiment que l'on s'empêtre beaucoup dans les procédures et qu'il y aurait lieu d'être plus déterminé et plus rapide en ce qui concerne la valorisation du patrimoine immobilier de l'État ou de ses opérateurs.

Donc, à ce titre, nous ne serions pas choqués que la possibilité de valorisation de ces terrains puisse être assouplie sous le contrôle de Voies navigables de France et, notamment, par le biais d'une filiale constituée d'ailleurs avec la Caisse des dépôts et consignations.

Nous serons amenés à revenir sur ce type de sujet d'ici à la fin de la discussion de ce texte, monsieur le ministre, à l'occasion d'un amendement que la commission compte vous proposer sur l'extension des compétences de la Société de valorisation foncière et immobilière, la SOVAFIM, qui, jusqu'à présent, est chargée de valoriser les actifs immobiliers de Réseau ferré de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Pozzo di Borgo, votre amendement est très intéressant, mais je n'ai pu l'étudier qu'au cours des dernières vingt-quatre heures. M. le rapporteur général se plaignait, à juste titre, de découvrir parfois en séance des amendements déposés à la dernière minute par le Gouvernement – ces pratiques, notamment

dans le cadre de la discussion des collectifs, ont d'ailleurs été très justement dénoncées dans le rapport Lambert-Migaud – mais j'ai eu le même problème.

Votre amendement me séduit beaucoup. Toutefois, je ne peux l'accepter en l'état. En effet, ce que vous proposez n'est rien d'autre que l'application à Voies navigables de France de ce que j'ai fait il y a un an avec Réseau Ferré de France en créant la SOVAFIM, qui elle-même était une déclinaison de ce que j'ai effectué pour le compte de l'État avec France domaines, c'est-à-dire créer la structure qui va piloter toute une politique de cession et de valorisation du foncier.

Le problème que pose votre amendement – même si je reconnais que je vais plus loin que ce que vous suggérez, mais ce que je décris m'apparaît comme la conséquence logique de votre amendement – c'est que je ne peux pas l'approuver sans avoir travaillé en amont avec mes collègues, notamment le ministre des transports. L'ayant fait pour Réseau Ferré de France, je suis obligé d'agir de la même manière – vous pouvez le comprendre aisément – pour une structure comme Voies navigables de France, d'autant qu'il me faut également rencontrer les responsables de VNF, bref, mettre en place un véritable plan de bataille.

En revanche, je vous propose, monsieur le sénateur, de vous associer à cette réflexion, car je vous sais très constructif sur tous ces sujets et très attentif à la modernisation de l'État. Nous pouvons donc coopérer utilement.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, car je ne peux l'accepter en cet instant.

M. le président. Monsieur Pozzo di Borgo, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Pozzo di Borgo. J'admets que prendre des décisions rapides et créer de la valeur, ce soit un peu difficile, même si votre tempérament, monsieur le ministre, devrait vous permettre de le faire.

Je comprends vos réticences, mais je souhaite que le groupe de travail auquel vous avez fait allusion se mette en place très rapidement.

On note en germe dans l'État des créations de valeurs fantastiques et l'on se persuade souvent que ce sont des démarches administratives, des procédures lourdes qui gênent ces créations de valeurs. Les domaines, Bercy, sont de belles administrations, mais permettez-moi de vous dire que, si les entreprises privées étaient gérées comme Bercy, elles seraient en faillite !

Je retire cet amendement puisque vous me le demandez, mais je souhaite que ce groupe de travail aboutisse au plus vite, parce que, dans la création de valeur, il faut aussi de la vitesse ; c'est l'un des éléments de la création économique. L'État a parfois tendance à l'oublier !

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, je souscris aux observations de notre collègue Yves Pozzo di Borgo.

Le sujet est, me semble-t-il, bien identifié de longue date : j'ai déjà entendu parler de Lyon Confluence depuis un certain temps.

Dans la suite de la discussion, la commission sera amenée à faire une proposition tendant à étendre les capacités d'intervention de la SOVAFIM aux différents opérateurs de l'État, dont Voies navigables de France, ce qui permettrait d'englober le sujet dont nous débattons.

En effet, réunir des groupes de travail ou organiser des discussions interministérielles, c'est très bien. Mais, je le répète, le sujet est déjà identifié. Il aurait donc été possible de faire évoluer la situation depuis plusieurs années.

À cet égard, je voudrais me référer, avec une certaine émotion d'ailleurs, à l'un des derniers messages de l'excellent directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Francis Mayer : en raison d'une volonté insuffisante, nous avons fait beaucoup trop peu en une législature et nous nous sommes déployés seulement en fin de législature, alors que nous aurions dû le faire dès le début.

Des activités, des investissements et des emplois sont en jeu. Aussi, les concertations sur le bon fonctionnement de la machine administrative, c'est très bien, mais les résultats, c'est encore mieux. Je le sais, monsieur le ministre, c'est votre état d'esprit. Vous militez en ce sens et vous le montrez tous les jours. Ces remarques s'appliquent donc non pas à vous,...

Mme Nicole Bricq. Alors à qui ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... mais au système d'État, qui est très difficile à faire évoluer, et ce quelles que soient les volontés des ministres. Le Sénat souhaite donc vous y aider.

S'il était possible de reprendre ce débat à l'occasion de l'examen de notre amendement portant sur la SOVAFIM, nous pourrions faire un pas tout à fait décisif sur ce dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. À ce stade de notre débat, j'aimerais formuler plusieurs remarques.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur général, je vous remercie d'avoir rappelé que je fais partie des gens désireux de faire bouger un peu les choses. Mais ce n'est pas un problème de personne !

Ensuite, il faut cesser de dire que les entreprises privées seraient toutes en faillite si elles étaient gérées de la même manière que l'État.

M. Yves Pozzo di Borgo. Je ne parlais pas de tous les secteurs de l'État !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. En effet, on ne peut pas, d'un côté, demander à nos fonctionnaires d'accomplir des efforts pour moderniser l'État et, de l'autre, balayer tout cela d'un revers de main avec des phrases « cliché ». D'ailleurs, de tels propos pourraient également s'appliquer à un grand nombre d'entreprises privées.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Certaines d'entre elles pourraient être beaucoup mieux gérées.

M. Bruno Sido. Tout à fait !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Elles ne constituent pas toujours un exemple.

M. Bruno Sido. Absolument !

M. Thierry Foucaud. C'est bien de le reconnaître !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il faut tout de même le rappeler, lorsque l'État a des consignes claires et une feuille de route précise, il peut lui arriver de se transformer, et parfois même très vite ; je parle sous le contrôle d'Alain Lambert, qui a été un précurseur dans le domaine de la politique immobilière de l'État.

Dans le secteur qui me concerne, en dix-sept mois, c'est-à-dire entre la publication du rapport réalisé par le député Georges Tron au mois de juillet 2005 et aujourd'hui, nous avons réalisé des cessions considérables et remis en ordre de marche une politique immobilière de l'État qui en avait grand besoin. La première impulsion a été donnée par Alain Lambert lui-même, afin de connaître l'étendue précise et la valeur du patrimoine immobilier de l'État.

De ce point de vue, j'ai d'ailleurs le plaisir de vous faire part d'une information : en 2006, nous aurons dépassé l'objectif de cessions que nous nous étions fixé. En effet, alors que j'avais évoqué devant vous un objectif de 480 millions d'euros, nous atteindrons 600 millions d'euros de vente, avec une politique immobilière de l'État complètement renouvelée.

Par ailleurs, que ne m'a-t-on pas dit, voilà un an, lorsque j'ai mis en place la SOVAFIM : vous n'y arriverez jamais ; c'est encore un alibi pour boucler votre budget ! Or nous aurons atteint notre objectif de cessions, grâce à la qualité des hommes de Réseau ferré de France et du président-directeur général de la SOVAFIM. Je vous l'avoue aujourd'hui *a posteriori*, nous l'avons nommé pour accomplir une mission impossible, sur des terrains encaimés depuis des années. Et pourtant, il a réussi !

Donc, je veux bien tout entendre, mais je souhaite que toutes les grandes entreprises de France gèrent leur parc immobilier de manière aussi optimale que nous essayons de le faire.

Certes, cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune faiblesse ou fragilité. Mais, quand un effort est accompli dans ce domaine, il faut le reconnaître. Et ce que nous avons réalisé en matière immobilière, nous le faisons à présent s'agissant de la politique des achats grâce aux audits.

Nous sommes dans une période où les bilans comptent et, sur de tels sujets, je souhaite que nous fassions preuve de transparence vis-à-vis des Français.

Quand un premier secrétaire du parti socialiste s'exprime dans le cadre d'une *interview* en ne prononçant même pas un mot sur les audits réalisés,...

Mme Nicole Bricq. Et c'est reparti !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... en n'assumant pas la nécessité de baisser la dépense de l'État, en ne faisant aucune annonce courageuse sur la politique des effectifs et les réformes structurelles, sauf à nous expliquer qu'il augmentera les impôts, l'on se dit qu'il y a tout de même deux poids, deux mesures, et que la gauche et la droite ne tiennent pas tout à fait le même discours !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Heureusement ! Ainsi, on ne nous confondra pas !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est sûr ! Nous avons de la marge !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il vaut mieux que chacun garde son fonds de commerce ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Les propos tenus sont très différents de la politique menée par tous les autres partis socialistes en Europe.

Monsieur le sénateur, lorsque je vous propose de prendre part à cette réflexion, ce n'est pas par courtoisie, même si j'entretiens des relations amicales avec vous depuis des années. Je crois l'avoir prouvé depuis que je suis à ce poste, c'est-à-dire depuis deux ans, lorsque je prends un engagement, je le tiens.

M. Bruno Sido. Oui !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Eh bien ! voilà un nouveau sujet sur lequel je vous propose de travailler ensemble. Il faut faire pour VNF ce que nous avons réalisé pour la SOVAFIM.

J'indique d'ailleurs par avance à M. rapporteur général que j'accueillerai de manière très favorable son amendement sur l'Office national des forêts, qui s'inscrit tout à fait dans cette démarche.

Par conséquent, je demande tout simplement que l'on procède par ordre.

Chacun peut le comprendre, je ne puis émettre ce soir un avis favorable sur un amendement que je trouve philosophiquement intéressant, mais dont je n'ai pas discuté avec mon collègue ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Même dans une entreprise privée, des dirigeants peuvent se parler. On peut donc imaginer que les ministres en fassent autant. Je vous confirme que c'est le cas ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. L'amendement n° 196, présenté par M. Gaillard, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa du *a* du II est ainsi rédigé :

« Pour les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, le premier élément défini au présent *a* n'est pas pris en compte dans le calcul de la taxe. »

II. – Après le *b* du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes assujetties à la taxe n'ont pas à s'acquitter de la redevance pour occupation ou utilisation du domaine prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois cette redevance reste due, dans les conditions prévues à l'article L. 2125-3 du même code, pour l'occupation du domaine par les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 196 rectifié.

Je vous donne la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cet amendement concerne le développement des microcentrales électriques.

La taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau ou rejet d'eau est perçue par Voies navigables de France à son profit. Elle est calculée sur deux éléments, à savoir l'emprise

au sol des ouvrages et le volume prélevable ou rejetable de l'ouvrage, auxquels sont appliqués des taux de base fixés par la loi de finances pour 1991.

Le présent amendement vise à préciser que cette taxe ne comprend pas l'emprise au sol pour ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, dont l'expert est notre collègue Bruno Sido, c'est-à-dire que l'emprise au sol n'entre pas dans le calcul de la taxe précitée pour ces ouvrages hydroélectriques.

Il est également proposé d'indiquer que la taxe vaut redevance au titre de l'occupation ou de l'utilisation domaniale pour les assujettis. Pour les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, la redevance reste due et doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

J'ajoute que la commission des finances aurait émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis plutôt défavorable à cet amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Dommage !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. En fait, la taxe hydraulique a déjà fait l'objet d'une importante revalorisation à la fin de l'année 2004 pour l'année 2005, dans le cadre de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens. Le surplus obtenu est de 45 millions d'euros.

Une nouvelle revalorisation, qui ne concernerait en plus que les microcentrales, n'est pas, me semble-t-il, totalement judicieuse aujourd'hui. L'évaluation du contrat d'objectifs et de moyens à mi-parcours n'est pas encore possible, les comptes de l'année 2006 n'étant arrêtés qu'au premier trimestre de l'année 2007.

En outre, d'un point de vue strictement domanial, la rédaction proposée vise à instaurer un dispositif d'exonération du paiement de la redevance pour occupation du domaine public, ce qui est en contradiction avec l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Non, je le retire, monsieur le président.

En effet, si notre collègue Yann Gaillard avait été présent, il aurait pu nous apporter des arguments supplémentaires susceptibles de faire rebondir la discussion. Mais comme je connais moins bien le sujet, j'ai de la peine à argumenter et à contester les arguments de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié est retiré.

7

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi,

le 18 décembre 2006, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

Acte est donné de cette communication.

Le texte de cette saisine est disponible au bureau de la distribution.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

8

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 23.

Article 23

I. – Après l'article 266 *quinquies* A du code des douanes, il est inséré un article 266 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 266 *quinquies* B. – 1. Les houilles, les lignites et les coques repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.

« 2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

« 3. La taxe est due :

« 1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de coques toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;

« 2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.

« 4. 1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

« a) Autrement que comme combustible ;

« b) À un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés, dans le même processus, comme combustible et pour des usages autres que combustible. Sont notamment considérés comme tels, les houilles, les lignites et les coques utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le

bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits affectés à ce double usage ;

« c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, sous la rubrique « DI 26 » ;

« 2° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont consommés dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, lorsque cette consommation est effectuée pour la production de ces produits énergétiques ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;

« 3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

« 5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

« 1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A ;

« 2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;

« 3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.

« 6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité de produit effectivement livré, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 € par mégawattheure.

« 7. 1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de coques établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

« Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;

« 2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

« 8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 de cet article, sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

« 9. Le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux houilles, aux lignites et aux coques est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

II. – Le 1 de l'article 267 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot et la référence : « et 266 *quinquies* » sont remplacés par les références : « , 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B, » ;

2° Dans le second alinéa, après les mots : « ci-dessus », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 *quinquies* B ».

III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

Mme Nicole Bricq. L'article 23 instaure une taxe sur le charbon, la houille et le lignite. Je souhaitais revenir sur ce que le Premier ministre a appelé improprement la « taxation sur le carbone », au mois de novembre dernier, lorsqu'il en a lancé l'idée. Mais auparavant, puisque M. le président de la commission des finances m'a fait la demande pressante d'expliquer mon « irresponsabilité » fiscale, lors de l'examen de l'amendement relatif au kérosène, je profiterai de cette occasion pour le faire.

Lorsque la fiscalité écologique fait l'objet de discussions, les arguments qui sont invoqués par ceux qui n'y sont pas favorables, soit frontalement, soit plus sournoisement, tournent finalement autour des mêmes idées : tantôt la nuisance à la compétitivité des entreprises que la taxation concerne ; tantôt, pour reprendre l'argument utilisé tout à l'heure par M. Arthuis, la compétitivité du territoire ; tantôt la concurrence fiscale avec d'autres pays qui, dans un monde ouvert, une économie de marché, n'ont pas mis en place ce type de taxation.

S'agissant de la préservation du climat, qui est un enjeu planétaire, l'idéal serait de connaître, comme le formulait Kant, la paix universelle, l'harmonie universelle, tous les États du monde se mettant d'accord. Cependant, nous savons que cela ne se passe pas ainsi.

Concernant l'argument selon lequel le territoire national serait pénalisé en matière de kérosène, je souhaiterais rassurer M. Arthuis : ce n'est pas la société Aéroports de Paris qui serait frappée si pénalité il devait y avoir, ce sont les compagnies aériennes.

La Commission européenne estime que, dans une quinzaine d'années, la croissance du secteur aérien oscillera autour de 142 %. Autrement dit, il existe une marge d'autant plus importante que ce secteur ne respecte pas, par ailleurs, le plan national d'allocation des quotas, pourtant conforme aux demandes de la Commission européenne.

Pour en revenir à l'article 23 qui nous est soumis par le Gouvernement, et ayant bien compris que M. le rapporteur général va en demander la suppression, je tiens à signaler qu'il s'agit, à nos yeux, d'un dispositif incomplet.

Si l'on souhaite débattre d'une taxe carbone, il convient de se référer à de nombreux pays européens qui ont mis en place, depuis longtemps, une telle fiscalité écologique reposant, notamment, sur une taxation des émissions de CO₂.

La Suède dispose ainsi d'une taxe sur les émissions de CO₂, depuis 1990. Que je sache, cela n'a obéré ni sa croissance ni sa compétitivité ! Cette taxe fait partie du dispositif de taxation de l'énergie, constitué, depuis 1994, de quatre taxes distinctes ; en effet, il existe également une taxe sur l'électricité, une taxe sur les combustibles et une taxe sur le

soufre. En 2001, une réforme fiscale écologique a eu pour objet d'augmenter le poids de ces taxes. La France est bien loin de cette exemplarité !

De son côté, l'Allemagne a institué une taxe carbone depuis 2000, la Grande Bretagne depuis 2001. Il ne s'agit donc pas, argument souvent utilisé par les détracteurs de la fiscalité écologique, d'une initiative isolée, qui nuirait à la concurrence fiscale.

En outre, alors que le charbon est l'énergie fossile la plus polluante au monde, il est exempt de toute taxation en France, contrairement aux produits pétroliers et au gaz naturel.

C'est sur le fondement de ce constat que le Gouvernement prétend instituer une taxe carbone, qui n'en est pas une, selon nous ! Cette taxe ne toucherait en fait que le charbon, les houilles et les lignites, et exclurait de son champ d'application tous les autres fossiles qui émettent de forte quantité de CO₂, et donc des gaz à effet de serre.

L'urgence de la réaction nécessaire à la préservation de notre environnement nous interdit de nous contenter d'un dispositif d'affichage en la matière.

De plus, le dispositif est superficiel. En effet, 93 % des responsables d'émissions de CO₂ seraient exclus du champ de la taxe proposée. Cette dernière semble concentrée sur quelques industries, en particulier celles de la papeterie et du sucre ; d'où la difficulté, je le concède à M. le rapporteur général !

Chaque fois que l'assiette d'une taxation est très réduite, son taux est évidemment très élevé et très pénalisant pour les industries qui y sont assujetties.

Par ailleurs, le dispositif n'a fait l'objet d'aucune évaluation. Aucune étude d'impact, aucune simulation de nature à mesurer les effets de la création de cette nouvelle taxe ne nous a été présentée. Pour ces raisons, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé, en première lecture, de renvoyer une telle réforme à 2008. Il n'a pas eu totalement gain de cause puisque, à la suite d'une transaction entre le Gouvernement et sa majorité, la mise en œuvre du dispositif a simplement été repoussée au 1^{er} juillet 2007.

La commission des finances du Sénat propose aujourd'hui de supprimer purement et simplement cet article, pour des raisons d'équité envers les industriels consommateurs de charbon, d'une part, et parce que cela pose un problème économique pour les trop rares redevables de la taxe, d'autre part. Ce dispositif ne fait donc pas l'unanimité, ce qui suscite quelques interrogations. Nous verrons bien comment le débat se déroulera entre le Gouvernement et sa majorité sénatoriale...

Enfin, le montant de la taxe attendu, 5,2 millions d'euros, serait destiné à l'ADEME, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Naturellement, le Gouvernement avancera l'argument selon lequel nous allons priver l'ADEME de ces crédits, si nous ne débattons pas correctement ! Mais, lors de l'examen de différents projets de loi de finances et de collectifs budgétaires, nous avons suffisamment dénoncé la débudgétisation massive qui frappe l'ADEME, notamment depuis deux ans. La méthode adoptée n'est pas la bonne, ce qui pose le problème de l'avenir de ce qui devrait être le bras séculier du ministère de l'environnement non seulement dans le

domaine des économies d'énergie, mais dans bien d'autres encore. Il nous semblerait préférable de rebudgétiser les crédits affectés à l'ADEME !

Pour toutes ces raisons, nous restons très circonspects quant au dispositif de taxation qui nous est proposé. Nous attendons de voir comment le débat se déroulera pour arrêter notre position sur l'article 23.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter tend, comme l'a dit Mme Nicole Bricq, à supprimer l'article 23 qui instaure une taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites.

Monsieur le ministre, ce faisant, il ne s'agit pas de remettre en cause le principe d'une telle taxe. Il semble en effet anormal, à certains égards, que l'énergie que l'on s'accorde à reconnaître comme la plus polluante ne soit pas taxée. Par ailleurs, nous savons que des contraintes communautaires pèsent sur la France, dans ce domaine.

Cependant, la commission s'interroge quant aux modalités de mise en place de la taxe telle qu'elle est ici conçue. Ainsi, le très faible délai entre l'annonce de la taxe et le dépôt du présent projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale n'a pas rendu possible une réelle concertation sur le sujet entre le Gouvernement et les redevables.

En particulier, l'assiette de la taxe nous paraît singulièrement réduite et cela nous pose problème. En effet, selon le dispositif qui est proposé et les exemptions envisagées, seuls 7 % de la consommation de charbon industriel seraient assujettis à la taxe, soit 460 kilotonnes d'équivalent pétrole sur une consommation totale de 6 850 kilotonnes. De ce fait, le taux de la taxe est élevé, puisque son tarif est de 1,19 euro par mégawattheure, soit 2,2 fois le minimum communautaire qui est de 0,54 euro par mégawattheure.

Une telle répartition est, à l'évidence, de nature à poser un problème d'équité entre les industriels consommateurs de charbon et un problème économique pour les rares redevables de la taxe. Pour eux, il peut en résulter un accroissement sensible du prix de revient, des modèles économiques compromis, le tout accompagné des conséquences que l'on peut imaginer en termes d'investissement et d'emploi.

La commission des finances estime donc nécessaire qu'un délai suffisant soit mis à profit afin d'approfondir les négociations avec les redevables et d'ajuster les modalités de cette taxe. Un élargissement de l'assiette et une diminution du taux, en particulier, devraient être sérieusement envisagés. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis conduit à présenter cet amendement de suppression.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 116 rectifié *bis* est présenté par M. Buffet, Mmes Lamure et Procaccia, MM. Cambon, César, Del Picchia, Gaillard, Le Grand et Houel et Mme Mélot.

L'amendement n° 131 rectifié est présenté par MM. Détraigne, Sido, Huré, Soulage, Girod et Deneux, Mme Gousseau, MM. Pelletier, Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Dans le III de cet article, remplacer la date :

1^{er} juillet 2007

par la date :

1^{er} janvier 2008

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 116 rectifié *bis*.

M. Gérard César. Je voudrais abonder dans le sens de M. le rapporteur général : pour que la concertation puisse intervenir, notre amendement tend à reporter la date d'exigibilité de la taxe du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} janvier 2008.

Une année entière serait ainsi disponible pour étudier une solution, parce que les incidences de cette taxe sont fortes.

M. le président. La parole est à M. Yves Détraigne, pour présenter l'amendement n° 131 rectifié.

M. Yves Détraigne. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté et répond aux mêmes préoccupations que celles que notre collègue Gérard César a exposées.

Bien évidemment, ma préférence va à l'adoption de l'amendement présenté par M. le rapporteur général. À défaut, il serait absolument indispensable que nous obtenions ce délai de six mois supplémentaires par rapport à la date butoir retenue par l'Assemblée nationale.

Je pense notamment à la filière des fourrages déshydratés, qui est en pleine restructuration à la suite de la réforme de la PAC et qui serait extrêmement pénalisée par l'instauration de cette taxe. Cette filière fait de gros efforts, mais elle risque de disparaître si on ne lui laisse pas quelques mois supplémentaires pour s'adapter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission préfère la suppression pure et simple de l'article !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, il me faut prendre quelques instants pour vous exposer cette affaire.

Je voudrais vous dire d'emblée que j'attache une très grande importance à l'adoption de cette taxe et vous comprendrez que je vivrais très douloureusement – je le dis avec toute l'amitié que je porte à M. le rapporteur général – toute perspective de suppression de cette disposition. Je préfère le dire tout de suite – vous savez que je suis assez direct – afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous sur ce point.

Plusieurs arguments justifient cette position.

Premièrement, l'idée de cette taxe sur le charbon ne nous est venue comme ça. Vous allez me dire qu'elle aurait pu venir plus tôt, mais il faut bien que les choses se fassent à un moment ou à un autre. Si on faisait tout en une seule année, on n'aurait plus rien à inscrire dans les autres lois de finances et on s'ennuierait terriblement !

M. Éric Doligé. On est tout pareils !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Une directive « Énergie », qui date de 2003, nous dit clairement qu'il faut instaurer une taxe sur le charbon, ce qui est pleinement justifié puisque le charbon est la seule énergie fossile non taxée. Or, nous savons tous dans cet hémicycle – Mme Bricq l'a rappelé – que cette énergie fossile émet autant de CO₂ et plus de particules que le pétrole ou le gaz naturel. Elle est donc extrêmement polluante.

Alors que le problème politique du moment est de savoir à qui appartient Nicolas Hulot, qui a été le premier à voir le film d'Al Gore, qui trouvera la bonne idée pour expliquer aux Français que nous allons préserver l'environnement pour aujourd'hui et pour demain... imaginer que, dans le même temps, le Sénat puisse refuser pendant la nuit une taxe sur le charbon me paraît poser un vrai problème de principe !

M. Bruno Sido. Ce n'est pas possible !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Deuxièmement, se pose la question de l'étalement de l'assiette. Je suis très sensible à cet argument et, là aussi, le choix a été difficile.

Nous avons tenté de trouver une assiette conforme à la directive européenne, en excluant en particulier du champ de la taxe toutes les industries qui utilisent le charbon comme matière première et non comme source d'énergie, c'est-à-dire la sidérurgie. Nous avons également utilisé l'exonération autorisée par la Communauté européenne concernant le charbon utilisé pour la production d'électricité : on ne peut pas renchérir la production d'électricité dans une situation où la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs est en jeu. Tout cela est tout à fait compréhensible.

Troisièmement, l'idée de compléter les accises sur le pétrole – donc la TIPP –, le gaz naturel et, désormais, le charbon, par une taxe sur les émissions de CO₂, comme Mme Bricq l'a proposé dans son amendement discuté tout à l'heure, n'est pas forcément bonne. En effet, elle inflige une double punition aux industriels français – je ne dis pas double peine parce que cette formule est un peu galvaudée – et sa seule conséquence serait un risque de délocalisation vers des pays qui n'adhèrent pas forcément au protocole de Kyoto. Nous aurions vraiment tout perdu !

Au contraire, Dominique de Villepin a proposé à nos partenaires européens, lors du dernier comité interministériel du développement durable, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, un accord commercial multilatéral qui permette de surtaxer les importations en provenance des pays qui n'adhèrent pas au protocole de Kyoto, conciliant ainsi compétitivité et protection de l'environnement.

Je signale que nous nous inscrivons ainsi dans la droite ligne de ce que préconise la majorité depuis un certain temps. Il s'agit non plus d'afficher un parti pris idéologique ni de fustiger sans cesse les entreprises, mais d'essayer de trouver une approche combinée.

Quatrièmement, il faut déterminer le taux de la taxe sur le charbon. Celui-ci a été choisi pour assurer la neutralité de la fiscalité entre les différentes sources d'énergie fossile. Le taux minimum communautaire prévu par la directive est de 0,54 euro par mégawattheure. Mais le principal concurrent du charbon est le gaz naturel : pour éviter toute distorsion de concurrence entre deux sources d'énergie fossile dont les dommages environnementaux sont équivalents, nous avons choisi, logiquement, d'appliquer au charbon le taux de 1,19 euro par mégawattheure, qui est celui de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel.

Cinquièmement, se pose la question de la date d'entrée en vigueur de la taxe, objet des amendements présentés par MM. César et Détraigne. Là aussi, je vous parlerai franchement : autant nous avons beaucoup progressé au Sénat sur des sujets totalement vierges, autant cette question nous a longuement occupés à l'Assemblée nationale.

J'ai souhaité faire une ouverture. Le projet initial du Gouvernement prévoyait d'appliquer la taxe à compter du 1^{er} janvier 2007. On m'a fait valoir qu'on ne pouvait pas être brutal avec les entreprises et qu'il fallait prévoir un délai, non pas de concertation, mais de mise en application du système. J'ai rétorqué, de mon côté, qu'il fallait trouver une bonne mesure.

Repousser l'entrée en vigueur de la taxe au 1^{er} janvier 2008, alors qu'une échéance présidentielle majeure intervient en mai 2007, c'est évidemment prendre le risque de fragiliser considérablement notre position vis-à-vis d'une opinion publique qui a toujours eu – je me permets de le dire en présence de la gauche, en lui demandant de ne pas trop sourire – ...

Mme Nicole Bricq. On écoute !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... un *a priori* à l'égard de la droite sur les questions d'environnement.

Pendant des années, pour des raisons qui tenaient d'ailleurs à nos propres fragilités sur ce sujet, on a pensé que la droite était moins ouverte aux questions environnementales que la gauche. Heureusement, tout cela a changé ! Ce que nous avons fait ces dernières années a largement bousculé les habitudes et, il faut bien le dire, nous a permis d'être très en avance par rapport à ce que la gauche elle-même avait fait !

M. Michel Sergent. Ben voyons !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Au point que même Mme Voynet a du mal à trouver ses mots !

M. Marc Massion. On ne va pas commencer !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Tout cela pourrait être réduit à néant si nous donnions le sentiment d'hésiter alors que nous présentons un dispositif compact.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de proposer, monsieur César, avec l'autorisation du Premier ministre, une voie moyenne, lisible, claire, avec la date du 1^{er} juillet 2007, qui permet aux entreprises de se mettre en conformité et de préparer leurs comptes en conséquence. Je souhaiterais que nous en restions là et que vous acceptiez de retirer votre amendement.

Pour résumer, ce dispositif est équilibré et parfaitement lisible par les Français. Nous « cochons une case » qui avait absolument besoin de l'être, car le charbon était la dernière énergie fossile non taxée. Il fallait qu'elle le soit, par respect pour les engagements européens que nous avons pris et pour la volonté politique qui est la nôtre.

Je souhaiterais donc que ne soit pas adopté l'amendement supprimant un dispositif sur lequel le Premier ministre s'est personnellement engagé devant les Français, dans la droite ligne des propos du Président de la République. Je souhaiterais également que l'on s'en tienne à la date du 1^{er} juillet 2007 et que les amendements qui repousseraient l'entrée en vigueur de la taxe au 1^{er} janvier 2008 soient retirés, dans un esprit positif.

Je ne verrais personnellement que des avantages à ce que cette disposition soit adoptée par votre assemblée dans son ensemble, parce qu'elle dépasse les clivages politiques. Le hasard des circonstances fait que c'est la droite qui l'a

proposée. Eh bien, tant mieux ! Je ne vois pas ce qui ferait que la gauche puisse y être opposée. Elle aurait d'ailleurs pu y penser avant ; les circonstances ont fait qu'elle ne l'a pas fait, mais elle a fait d'autres choses !

M. Henri de Raincourt. Les 35 heures !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il se trouve que c'est la droite – et peut-être le centre, je l'espère – qui va voter cette taxe. Je crois que, pour une fois, nous pouvons nous retrouver sur un dispositif tout à fait moderne.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, j'insiste pour que votre assemblée adopte ce dispositif en l'état.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Le sujet que nous évoquons ici s'inscrit au cœur de nos préoccupations.

Nous avons parfois le sentiment, monsieur le ministre, de vivre une sorte de schizophrénie. Nous sommes préoccupés par la cohésion sociale, l'emploi, l'industrie, mais également par la protection de l'environnement. Nous voudrions être sûrs, en toutes circonstances, que ces objectifs sont en harmonie, en synergie.

Bien sûr, l'Union européenne et la France ont ratifié le protocole de Kyoto. Mais, sur ces questions essentielles, ne prenons-nous pas des risques excessifs pour flatter commodément l'opinion publique ? Nos compatriotes sont intelligents et peuvent comprendre la complexité des problèmes que nous avons à résoudre !

Lorsque nous infligeons aux industriels français des contraintes supplémentaires pour protéger l'environnement et que d'autres pays dans le monde ne s'astreignent pas aux mêmes règles, que l'Union européenne entre dans des négociations au sein de l'OMC en acceptant que les produits issus de pays qui ne respectent pas les mêmes normes environnementales soient importés sur notre territoire, alors nous mettons l'industrie européenne et française en difficulté !

Comment pouvons-nous être compétitifs dans ces circonstances ? Le constat devient affligeant : nous délocalisons nos activités, nos emplois, et la pollution !

Nous voudrions être sûrs que, lorsque nous imposerons ces contraintes à nos industriels, les pays avec lesquels nous sommes en relations commerciales s'astreindront aux mêmes règles, faute de quoi nous nous fragiliserons pour flatter l'opinion publique en donnant des gages aux exigences environnementales. Nous enverrons ainsi « au tapis » des milliers d'hommes et de femmes !

Il ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, que l'industrie française connaît de vraies difficultés. Ce n'est pas en multipliant les contraintes, les réglementations, les charges supplémentaires que nous encouragerons sa compétitivité.

Un jour viendra où, certainement, nous devrons nous soumettre à ce type d'exigence, mais à condition que les pays avec lesquels la France est en relations commerciales s'astreignent aux mêmes contraintes.

C'est pour ces raisons que la commission des finances, au terme d'un long et riche débat, a décidé de demander la suppression de cet article 23.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote sur l'amendement n° 9.

M. Bruno Sido. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur les conséquences qu'aurait la suppression de l'article pour les ressources de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Alors que cette instance est chargée de la mise en œuvre de mesures phares du plan « climat », qui nécessitera 30 millions d'euros supplémentaires, la suppression de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques aurait pour effet de réduire de 5 millions d'euros les ressources de l'ADEME.

Or cela revient à remettre en cause les actions que l'ADEME est chargée de mettre en œuvre dans le cadre du plan « climat ». Les 30 millions d'euros supplémentaires que le Gouvernement nous propose de confier à l'ADEME se répartiraient comme suit : 20 millions d'euros pour le financement des opérations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du doublement des crédits de l'ADEME consacrés à cette fin, comme l'a annoncé le 4 octobre dernier M. le Premier ministre ; 3 millions d'euros pour le renforcement de la campagne « Économies d'énergie, faisons vite, ça chauffe ! » ; 3 millions d'euros pour le développement du réseau des espaces info-énergie ; enfin, 4 millions d'euros pour des actions de formation et d'information, à destination, par exemple, des professionnels du bâtiment.

Alors que le plan « climat » comprend des mesures essentielles en faveur du développement du recours aux énergies renouvelables dans notre pays, qui n'a que trop tardé, j'estime que réduire les moyens consacrés à cette priorité pourrait se révéler contre-productif.

En effet, la France accuse déjà un retard certain par rapport à ses voisins européens : je pense en particulier à l'Autriche, notamment à la région du Vorarlberg. Réduire les moyens supplémentaires dont l'ADEME a besoin pour développer largement le recours aux énergies renouvelables risque, à mon sens, d'empêcher notre pays de rattraper ce retard. Je rappelle qu'il s'agit d'un secteur d'activité en plein essor, à l'avenir prometteur.

Par conséquent, et bien que je comprenne le légitime souci d'économie de M. le rapporteur général et de M. le président de la commission des finances, je ne voterai pas, en ce qui me concerne, l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je voudrais être très clair, tout en vous priant, monsieur le ministre, de ne voir aucun aspect personnel dans mes propos.

Mes chers collègues, il faut que nous respections une certaine cohérence dans nos positions. Je ne sais pas si, dans la Haute-Marne, il existe des papeteries ou des activités de transformation agroalimentaire qui seraient susceptibles d'être frappées par la nouvelle taxe, mais je crois que le président du conseil général de ce département s'exprimerait différemment si tel était le cas !

Il s'agit ici d'une taxe dont l'assiette est étroite et le taux élevé ; son application entraînera donc bien un renchérissement important des prix de revient pour les entreprises concernées. La commission n'est évidemment pas opposée au principe de cette taxe, et nous pensons même que les gouvernements successifs ont beaucoup trop tardé à en

proposer l'instauration, car les règles communautaires dont on nous a parlé sont anciennes. La responsabilité est collective à cet égard.

Il eût mieux valu avancer plus vite, mais l'on ne peut pas annoncer un dispositif à la mi-novembre et nous le faire voter à marche forcée fin décembre, sans que nous ayons pu étudier ses inconvénients économiques.

M. Philippe Adnot. Exact !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je ne vois pas pourquoi seules deux branches industrielles, pour l'essentiel, à savoir la papeterie et la transformation agroalimentaire, supporteraient cette ponction. Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi en sont exonérées, apparemment, les raffineries pour leur consommation de charbon.

En tout état de cause, puisque tout s'est fait à une allure accélérée, aucune discussion préalable n'a été possible, aucune analyse économique n'a pu être élaborée. Pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre, mais ce n'est pas là une bonne méthode de travail. La commission des finances ne peut la cautionner. Vous n'êtes pas en cause, c'est une question institutionnelle et de méthode de travail.

Au pire, nous pourrions nous rallier aux amendements tendant à reporter au 1^{er} janvier 2008 la mise en œuvre de la taxe. Ce sont des amendements raisonnables, dont l'adoption permettrait de remettre l'ouvrage sur le métier. Ce sera inévitable : souvenez-vous, mes chers collègues, de certaines dispositions que nous avons votées à la hâte, qui étaient parfois d'initiative parlementaire – je suis prêt à prendre ma part de responsabilités sur ce plan – et sur lesquelles il a finalement fallu discuter, procéder à des concertations et faire machine arrière. Nous avons connu plusieurs exemples de ce type au cours de l'année 2006, monsieur le ministre.

Dans l'affaire qui nous occupe, ce n'est donc pas un service à rendre au Parlement ni au Gouvernement, me semble-t-il, que de valider un dispositif qui va à l'encontre de la compétitivité de certaines branches seulement de l'économie industrielle de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. Je partage totalement le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur général, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, ma région, comme celle de M. Détraigne, compte des entreprises qui utilisaient autrefois du fioul lourd pour déshydrater des fourrages. Leurs factures énergétiques étaient d'un montant colossal, et elles ont donc décidé de passer au lignite, parce que cela leur permettait de réduire de 30 % à 40 % leur consommation énergétique. Ces entreprises, qui viennent d'investir des sommes considérables, ces deux dernières années, pour utiliser le lignite dans des conditions tout à fait exceptionnelles de respect de l'environnement et qui ont contribué à la réduction de la pollution, se verraient maintenant taxées pour avoir fait cet effort ? Ce serait leur adresser un message très négatif.

En deuxième lieu, on nous dit que le produit de cette taxe est indispensable pour financer l'ADEME. Ayant été pendant douze ans rapporteur spécial du budget de l'environnement, j'ai vu Mme Voynet décider d'affecter le produit de la taxe générale sur les activités polluantes, qui servait à alimenter l'ADEME, au financement des 35 heures. La même année, les ressources de l'ADEME ont été divisées par quatre ! C'est Mme Voynet qui a réduit l'ADEME à ne plus pouvoir remplir ses missions, en divisant par quatre le

financement dont elle disposait ! Dans ces conditions, que l'on vienne aujourd'hui nous dire que l'essentiel doit être de préserver l'ADEME est tout de même énorme !

En troisième lieu, j'ai eu l'occasion, lorsque j'étais rapporteur spécial du budget de l'environnement, de participer à des débats sur la fiscalité écologique. Je suis désolé de devoir le dire, mais j'ai pu alors faire la démonstration que, finalement, à chaque fois que l'on avait augmenté la TIPP, cela n'avait jamais permis de réduire la consommation d'énergie. La seule action qui ait permis de diminuer considérablement la consommation énergétique, c'est celle qu'a menée Nicolas Sarkozy quand il s'est attaqué au problème de la vitesse sur les routes. Certes, cela implique des contraintes : à titre personnel, j'ai été obligé de faire un stage pour récupérer des points sur mon permis de conduire. (*Rires.*) Cependant, il n'empêche que la seule action qui ait été efficace sur le plan environnemental, ce fut celle de Nicolas Sarkozy.

Pour ces trois raisons, je soutiens résolument l'amendement de suppression de l'article présenté par M. le rapporteur général. Son adoption nous permettra de prendre le temps d'examiner vraiment le problème. Il ne faut pas pénaliser ceux qui ont fait l'effort de réduire considérablement leur consommation d'énergie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. J'ai bien entendu tous les arguments qui ont été exposés, mais je souhaiterais remettre les choses en perspective.

Monsieur Arthuis, vous avez dit, avec beaucoup de justesse, qu'il serait quelque peu inimaginable de faire supporter cette taxe à des entreprises françaises alors que, dans le même temps, des pays qui n'ont pas ratifié l'accord de Kyoto et qui polluent allègrement pourraient créer des emplois dans des secteurs où nous serions, dès lors, pénalisés.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Oui !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je voudrais apporter deux bémols à cette argumentation.

Tout d'abord, à ce compte, le film mettant en vedette Al Gore est d'une aimable douceur à côté de ce que sera la réalité : en termes de calendrier, ce sont non pas nos arrièrepetits-enfants qui seront touchés de plein fouet par les effets de la pollution, mais nos propres enfants.

Si des pays ne donnent pas l'exemple et ne prennent pas d'initiative sur ce sujet, qui le fera ? De ce point de vue, la France en particulier, et l'Europe en général, ont plutôt une démarche très positive, à laquelle se sont d'ailleurs ralliés beaucoup d'autres pays du monde. On ne peut pas, d'un côté, revendiquer avec fierté l'exception française dans un certain nombre de domaines, et, de l'autre, renoncer à l'un des éléments clés de cette exception française, à savoir la qualité du message que nous adressons au monde en matière d'environnement.

J'ajoute que rien ne serait pire que de rester en arrière par rapport à d'autres pays européens qui, eux, ont déjà créé une taxe sur la consommation de charbon. Je pense, en particulier, à des pays comme le Royaume-Uni,...

Mme Nicole Bricq. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... l'Allemagne...

Mme Nicole Bricq. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous l'avez bien dit, madame Bricq, mais je viens à votre renfort et j'essaie modestement d'enrichir votre propos ! J'ajouterai à mon énumération l'Autriche, et la Suède, que vous n'avez pas citée.

Mme Nicole Bricq. Si ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Ah bon ? Mauvaise pioche ! (*Nouveaux sourires.*)

En tout état de cause, un certain nombre de pays européens se sont engagés dans cette démarche. Personne ne comprendrait que la France demeure en retrait sur ce plan, compte tenu du message qu'elle a adressé jusqu'à présent.

Par ailleurs, la création d'une taxe va certes pénaliser les entreprises concernées, mais il faut entrer dans le concret, comme le dirait M. le rapporteur général, qui y est, tout comme moi, très attaché ! Les sommes en jeu sont de l'ordre de 5 millions d'euros ; or les secteurs concernés sont, en particulier, l'agroalimentaire et la papeterie-cartonnerie, qui vont très largement bénéficier de la réforme de la taxe professionnelle, laquelle représente une enveloppe globale de 2,5 milliards d'euros de baisse d'impôt. Cela s'ajoute, je le rappelle, à d'autres mesures que nous avons prises visant à réduire les charges et les taxes supportées par un certain nombre d'entreprises, notamment celles des secteurs industriels en question.

Quand on met les montants en regard, on constate donc que, d'un côté, la création de la nouvelle taxe représente 5 millions d'euros, et que, de l'autre, des sommes infiniment plus importantes sont en jeu, liées notamment à la réforme de la taxe professionnelle et à d'autres d'allègement des charges pesant sur les entreprises. Il me semble que, en réalité, le solde de l'action gouvernementale reste très positif pour les entreprises.

Évidemment, si par malheur la gauche revient au pouvoir, vous pourrez tout oublier ! Ce sera fini : relisez l'article de François Hollande paru cet après-midi ! (*Rires.*) Dans le cas contraire, si les Français entendent bien le message, alors cela vaut la peine de mettre en perspective le poids politique de cette taxe sur la consommation de charbon.

En conclusion, je dirai que ce débat est en réalité impossible, parce que tout le monde a raison. Que puis-je décemment répondre à un argument aussi fort que celui que m'opposent MM. Arthuis, Marini et Adnot, selon lequel l'adoption de la disposition présentée va nuire à l'emploi ? Que dois-je répondre, par ailleurs, à M. Sido, qui affirme que si la taxe n'est pas mise en place, on va porter atteinte à l'environnement, donc à l'avenir de nos enfants ? Je vous vois dodeliner de la tête, monsieur Adnot, mais pourquoi votre argument serait-il supérieur à celui de M. Sido ? (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Il dodeline souvent de la tête ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Là, il l'a beaucoup fait !

Quoi qu'il en soit, sur ce sujet, nous avons un arbitrage majeur à rendre. Il n'y a pas de solution idéale ; néanmoins, pour avoir vraiment beaucoup réfléchi à cette question, il me semble pouvoir vous dire en conscience que la création d'une taxe sur la seule énergie fossile polluante qui soit aujourd'hui exonérée de toute imposition mérite d'être décidée, parce que les sommes en jeu sont modestes, parce que les secteurs qui seraient affectés par cette taxe bénéficieraient par ailleurs de baisses d'impôts importantes, s'agissant

notamment de la taxe professionnelle, et enfin parce que, sur les thèmes liés au développement durable, nous avons besoin d'une grande cohérence politique. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. Henri de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur de Raincourt.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'amendement n° 9 est maintenu.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Nous avons admiré l'énergie avec laquelle M. le ministre du budget a tenté de convaincre sa majorité que la proposition du Gouvernement était une bonne mesure électorale. Je ne suis pas certaine qu'il ait été entendu !

Mais je voudrais vous rafraîchir la mémoire, monsieur le ministre, ainsi que celle de votre majorité. Quand nous avons proposé l'écotaxe, dans le projet de loi de finances pour 2001 – M. Philippe Adnot y a fait référence tout à l'heure –, l'opposition de l'époque a saisi le Conseil constitutionnel qui a annulé cette disposition. Que n'avons-nous entendu alors !

M. Thierry Repentin. Eh oui ! Rappelez-vous !

Mme Nicole Bricq. Le rapport de M. Marini souligne bien que la Commission européenne a saisi la Cour de justice des communautés européennes après nous avoir envoyé deux lettres de mise en demeure pour non-transposition d'une directive de 1996. Or ce texte a été discuté à une époque où vous aviez la responsabilité du Gouvernement.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Et le gouvernement Jospin, qu'a-t-il fait pendant cinq ans ?

Mme Nicole Bricq. Mais c'est vous qui avez négocié cette directive que vous ne respectez toujours pas aujourd'hui !

Revenons à un débat beaucoup moins lointain : nous avons proposé une vraie taxe sur le carbone dans le projet de loi de finances pour 2007, puis dans le projet de loi de finances rectificative. Cette mesure universelle répondait parfaitement à l'enjeu climatique précédemment mentionné, et n'était pas isolée en Europe ; M. le ministre vient, en effet, de rappeler les législations qui existent dans des pays dont le taux de croissance et la compétitivité sont affirmés.

Nous avons pris la précaution – je le signale à l'intention des signataires de l'amendement, notamment de M. César – d'arrêter le principe de cette taxe sur le carbone en 2006 et de nous donner le temps d'en définir les modalités tout au long de l'année 2007 pour la rendre applicable au 1^{er} janvier 2008.

Nous n'avons pas envie, monsieur le ministre, de voler à votre secours maintenant, surtout après la mauvaise manière dont vous avez traité nos amendements cet après-midi !

Vous avez fait référence à l'intervention, qui vous tracasse, de notre Premier secrétaire, François Hollande. Il a prévenu que nous ne baisserions pas les prélèvements obligatoires. Sa démarche est honnête. Vous, vous aviez annoncé, en 2002, que vous les diminueriez. Voyez le résultat cinq ans après : vous les avez augmentés ! Alors, ne nous donnez pas de leçon à ce sujet !

Pour toutes ces raisons, nous ne vous aiderons pas. Vous n'arrivez pas à convaincre votre majorité, qui est divisée sur ce débat et qui n'est absolument pas prête à affronter le grand problème du XXI^e siècle : l'écologie. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	172
Majorité absolue des suffrages exprimés	87
Pour l'adoption	17
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur César, l'amendement n° 116 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Gérard César. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 116 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Yves Détraigne, l'amendement n° 131 rectifié est-il maintenu ?

M. Yves Détraigne. Je le maintiens, monsieur le président. Le ministre nous a invités à émettre un vote positif, ce qui signifie qu'il faut reconnaître la nécessité de mettre en œuvre cette taxe. Tel est l'objet de mon amendement.

En revanche, il faut aussi donner un signal positif aux branches qui vont être touchées en leur donnant le temps nécessaire pour s'adapter. Monsieur le ministre, il s'agit de six mois seulement pour leur permettre d'affronter les conséquences de cette taxation !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Détraigne, ce délai de six mois existe déjà, puisque la date évoquée aujourd'hui est celle du 1^{er} juillet. Si vous ajoutez six mois supplémentaires, le délai sera porté à douze mois. Qui peut le plus peut le moins, mais enfin... !

J'aimerais que nous soyons tous d'accord sur la date retenue du 1^{er} juillet. Je me permets d'insister sur ce point, qui est à mes yeux très important. Monsieur Détraigne, je serais donc sensible au fait que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. Yves Détraigne. Je le maintiens !

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Plusieurs branches sont concernées, notamment, ainsi que cela a été dit tout à l'heure, la filière de la luzerne déshydratée. C'est une activité saisonnière, qui démarre avant le 1^{er} juillet. Cette filière n'a qu'une fois par an la possibilité de se réorganiser. Par conséquent, en repoussant la date au 1^{er} janvier 2008, on lui laisserait le temps de se préparer, alors que, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007, elle serait en réalité « coincée » dès le 1^{er} avril.

Cette activité utilise une plante qui régénère l'environnement et ne le détruit pas. Il serait maladroit de fragiliser cette filière.

M. le président. La parole est à M. Dominique Mortemousque, pour explication de vote.

M. Dominique Mortemousque. Je connais bien le secteur de la déshydratation, dont vient de parler Paul Girod.

J'aimerais savoir combien représente, en termes chiffrés, la mesure proposée pour une unité de déshydratation qui produit de 6 000 à 8 000 tonnes ? J'ai le sentiment que les aides pour l'emploi évoquées par le ministre sont nettement supérieures au coût cette taxe. Aussi, il ne me semble pas que cette dernière déstabiliserait les unités de déshydratation.

Pouvez-vous nous dire combien d'entreprises, en France, payeront ces cinq millions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je vous avoue ne pas être en situation de vous donner de chiffres précis pour cette activité, en particulier pour une unité de déshydratation, mais sachez qu'il s'agit de sommes infimes. J'ajoute que, généralement, de tels secteurs bénéficient d'autres aides ; ils profiteront ainsi de la baisse de la taxe professionnelle.

Encore une fois, pardonnez-moi d'insister sur ce point, mais il s'agit d'activités extrêmement polluantes. Rien n'est simple dans ce débat, nous l'avons vu à l'instant, mais je demande que l'on fasse preuve d'esprit de responsabilité.

En tout état de cause, si un secteur devait être particulièrement touché, nous l'aiderions à réorienter l'utilisation de certaines de ses sources d'énergie. Tout se prépare ; nous avons six mois pour y travailler.

M. Paul Girod. On a trois mois !

M. le président. La parole est à M. Yves Détraigne, pour explication de vote.

M. Yves Détraigne. J'indique que la filière de la déshydratation a considérablement souffert de la dernière réforme de la PAC. L'aide est passée de l'entreprise aux producteurs de luzerne, ce qui a conduit à la réduction des surfaces ensemencées.

Si nous adoptons aujourd'hui cette disposition, sans laisser aux entreprises le temps de se retourner, le revenu à l'hectare baissera de 25 à 40 euros.

Certes, il est incontestable que cette industrie est très consommatrice d'énergie. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la politique agricole commune concernant la luzerne ont été modifiées. Il s'agissait d'inciter cette industrie à évoluer dans ce domaine, ce qu'elle est en train de faire.

Laissons-lui donc le temps d'achever le mouvement qu'elle a entamé. Si on ne lui donne pas six mois de plus, je crains, hélas ! que l'on ne voit disparaître cette culture, qui, par ailleurs, est excellente d'un point de vue écologique. La luzerne participe à la protection des ressources en eau, car elle est un piège à nitrates.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel après l'article 23

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié, présenté par MM. Détraigne et Soulage, Mme Férat, MM. Amoudry, Deneux, J.L. Dupont et Pozzo di Borgo et Mme Létard, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué au profit de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique non biodégradable. Cette taxe est due par les metteurs en marché, à raison de 1 euro par tranche indivisible de 1 000 sacs produits. En cas de production inférieure à ce seuil, la taxe est due pour un montant de 1 euro indivisible. La taxe est perçue et recouvrée selon les mêmes modalités, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

II. – Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « et, le cas échéant, les exigences en matière de biodégradabilité qui s'appliquent à chacun de ces usages, sous réserve qu'il soit prouvé que l'application de ces exigences permet d'atteindre une plus grande protection de l'environnement. »

III. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La parole est à M. Yves Détraigne.

M. Yves Détraigne. L'article 47 de la loi d'orientation agricole, qui a été adoptée à la fin de l'an dernier, prévoit la disparition, à compter du mois de janvier 2010, des sacs de caisse en plastique.

La mise en œuvre de cette disposition doit faire l'objet de la publication d'un décret par le Gouvernement. Or, nous l'avons tous lu dans la presse, le projet de décret pose quelques problèmes à la Commission européenne. L'amendement qui vous est proposé vise à sortir de cette difficulté.

Au lieu d'interdire purement et simplement les sacs en plastique – une telle interdiction ne serait pas conforme à la directive européenne, car on ne peut pas interdire les sacs dès lors qu'ils sont recyclables –, il vous est proposé d'ins-

taurer une taxe dont le montant serait tout à fait symbolique, puisqu'il serait de un euro pour mille sacs de caisse en plastique produits, cet euro étant indivisible. On inciterait ainsi les entreprises à aller dans le sens souhaité par le Parlement dans l'article 47 de la loi d'orientation agricole et à évoluer vers la production de sacs en plastique biodégradable.

En tant que Champenois, permettez-moi d'évoquer le pôle de compétitivité à vocation internationale « industries et agro-ressources », qui a été inauguré par le Président de la République et le Premier ministre en août 2005. Ce pôle explore une voie de recherche très prometteuse, et dans laquelle on progresse bien, à savoir le développement des emballages biodégradables. L'instauration d'une taxe sur les sacs de caisse en plastique irait donc dans le sens de la politique souhaitée et encouragée par le Gouvernement.

Je n'ignore pas que plusieurs départements craignent que cette mesure ne fasse du tort à des entreprises. Or je connais un groupe qui produit des sacs en plastique biodégradable, dans la Marne et en Haute-Loire notamment, et qui est tout à fait favorable à cette mesure. Il considère, en effet, qu'il faut inciter les entreprises à bouger, sinon nous irons « droit dans le mur » ; les sacs en plastique viendront de l'extérieur, car on n'en produit pas qu'en France. Le Gouvernement aura alors toujours autant de mal à mettre en œuvre l'article 47 de la loi d'orientation agricole tel qu'il a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je partage, bien entendu, l'intérêt que notre collègue Yves Détraigne porte à ces questions. Il a évoqué, en particulier, le pôle de compétitivité à vocation internationale « industrie et agro-ressources », qui est commun aux régions Champagne-Ardenne et Picardie.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je rappelle que l'amendement qu'il a présenté vise à modifier le dispositif de l'article 47 de la loi d'orientation agricole et à instaurer une nouvelle taxe, qui s'appliquerait en 2009. Or cet article, qui a été adopté à la fin de l'année dernière, n'entrera en vigueur, lui, qu'en 2010.

La vocation du collectif budgétaire de l'année 2006 est-elle de mettre en place une taxe qui n'entrerait en vigueur qu'en 2009 ? Je pense que nous pouvons prendre le temps de la réflexion et nous fixer un nouveau rendez-vous. Pour l'heure, cet amendement pourrait donc être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je m'y perds un peu ! Vous êtes contre la taxe intérieure de consommation sur le charbon, mais pour une taxe sur les sacs en plastique !

Les arguments de M. le rapporteur général sont excellents et très convaincants, monsieur Détraigne. En outre, ils ont le mérite d'être cohérents avec sa position précédente.

Pour le reste, j'appelle votre attention sur le fait que l'interdiction de la distribution de sacs en plastique est prévue à compter du 1^{er} janvier 2010. Je ne vois pas l'intérêt d'aller plus vite, surtout que, dans le même temps, vous demandez à aller plus lentement concernant une autre taxe dont vous ne voulez pas !

Je ne vois donc que des raisons de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. J'ai été rapporteur du projet de loi d'orientation agricole. Lors de l'examen de ce texte, nous avons fort longuement évoqué le problème des sacs en plastique. De cette loi, la presse n'a, d'ailleurs, retenu que les dispositions les concernant ! Il serait donc dommage de revenir aujourd'hui sur ce sujet.

Il est vrai que, puisque ces dispositions n'entreront en application qu'en 2010, les industriels auront tout loisir de s'adapter au marché. Il faut laisser du temps au temps.

M. le président. Monsieur Détraigne, l'amendement n° 122 rectifié est-il maintenu ?

M. Yves Détraigne. M. le ministre a dit qu'il ne comprenait pas que nous soyons opposés à la taxe intérieure de consommation sur le charbon, mais favorables à une taxe sur les sacs en plastique.

Je précise donc que je suis non pas contre la taxe intérieure de consommation sur le charbon, mais pour qu'on l'applique de manière raisonnable et réaliste, ce qui, selon moi, ne sera pas tout à fait le cas à la suite du vote qui vient d'intervenir.

L'amendement n° 122 rectifié me paraissait réaliste et raisonnable. Cela étant dit, puisque je suis très isolé sur cette disposition... (*Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.*)

M. Robert Del Picchia. On en reparlera en 2008 !

M. Yves Détraigne. D'expérience, je me méfie beaucoup de ce genre de promesses ! (*Sourires.*) Je suis très prudent !

Compte tenu de la situation, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié est retiré.

Articles additionnels après l'article 23 ou après l'article 36 quinquies

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. de Montesquiou, est ainsi libellé :

Après l'article 36 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art L. ...) I. – Les personnes mentionnées aux articles L. 541-10 et L. 541-10-2 qui sont tenues de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA de la directive du Conseil n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003, acquittent une taxe au titre des déclarations qu'elles déposent dans le cadre de leurs obligations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces mêmes déchets.

« Sont également tenus au paiement de cette taxe les organismes collectifs agréés par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie chargés par leurs adhérents d'effectuer en leur nom et pour leur compte les déclarations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets mentionnés au précédent alinéa.

« II. – Le fait générateur de cette taxe intervient et la taxe est exigible lors de la première déclaration des quantités d'équipements électriques et électroniques mises à la consommation sur le marché français que les

personnes ou organismes mentionnés au I sont tenues de remettre, au titre d'une année civile, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« III. – Le tarif de la taxe est fixé à 70 euros pour l'ensemble des déclarations déposées au titre d'une année.

« Lorsque les déclarations sont transmises par un organisme collectif, agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui est chargé par ses adhérents de déclarer en leur nom et pour leur compte, ce tarif est réduit de :

« 10 euros au-delà de dix déclarations et jusqu'à 100 déclarations ;

« 20 euros de 101 déclarations jusqu'à 200 déclarations ;

« 30 euros au-delà de 200 déclarations.

« IV. – Pour les déclarations déposées au titre du premier semestre de l'année, la taxe est acquittée, au plus tard, le 1^{er} septembre de la même année, et pour le second semestre, au plus tard, le 1^{er} mars de l'année qui suit.

« En cas de cessation définitive d'activité avant une de ces deux échéances, les redevables acquittent le montant de la taxe dans les trente jours qui suivent la date de la cessation d'activité.

« V. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« VI. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« VII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. »

Cet amendement n'est pas défendu.

L'amendement n° 229 rectifié *bis*, présenté par MM. Houel et Del Picchia, Mme Keller, M. J. Blanc et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – I. – Les personnes mentionnées aux articles L. 541-10 et L. 541-10-2 qui sont tenues de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA de la directive du Conseil n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003, acquittent une taxe au titre des déclarations qu'elles déposent dans le cadre de leurs obligations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces mêmes déchets.

« Sont également tenus au paiement de cette taxe les organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics chargés par leurs adhérents d'effectuer en leur nom et pour leur compte les déclarations relatives à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets mentionnés au précédent alinéa.

« II. – Le fait générateur de cette taxe intervient et la taxe est exigible lors de la première déclaration des quantités d'équipements électriques et électroniques mises à la consommation sur le marché français que les personnes ou organismes mentionnés au I sont tenues de remettre, au titre d'une année civile, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« III. – Le tarif de la taxe est fixé à 70 euros pour l'ensemble des déclarations déposées au titre d'une année.

« Lorsque les déclarations sont transmises par un organisme collectif agréé par les pouvoirs publics qui est chargé par ses adhérents de déclarer en leur nom et pour leur compte, ce tarif annuel est réduit de :

« 10 euros au-delà de dix déclarations et jusqu'à 100 déclarations ;

« 20 euros de 101 déclarations jusqu'à 200 déclarations ;

« 30 euros au-delà de 200 déclarations.

« IV. – Pour les déclarations déposées au titre du premier semestre de l'année, la taxe est acquittée, au plus tard le 1^{er} septembre de la même année, et pour le second semestre au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit.

« En cas de cessation définitive d'activité avant une de ces deux échéances, les redevables acquittent le montant de la taxe dans les trente jours qui suivent la date de la cessation d'activité.

« V. – Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« VI. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

« VII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. »

La parole est à M. Michel Houel.

M. Michel Houel. La réglementation communautaire fait obligation à ceux qui mettent sur le marché des équipements électriques et électroniques de déclarer aux autorités compétentes les quantités d'équipements mises sur le marché et les modalités prévues pour l'élimination des déchets susceptibles d'en résulter. Elle fait par ailleurs obligation aux États membres de tenir à jour un registre de ces déclarations. La réglementation française prévoit que l'ADEME s'en charge.

Le nouveau dispositif permettra de doter l'ADEME des moyens nécessaires à la gestion et à l'exploitation de ces déclarations grâce au financement des metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques.

Une telle disposition existe dans la plupart des pays européens. Les industriels sont prêts à un tel financement afin de doter les pouvoirs publics des moyens de mieux identifier les flux qui échappent au dispositif et de disposer d'une analyse plus précise des évolutions dudit dispositif au regard de la responsabilité de chaque acteur.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'une taxe fiscale affectée à l'ADEME, dont le produit est évalué à 600 000 euros pour 2007. Son taux unitaire de base serait fixé à 70 euros, avec un barème dégressif, en fonction du nombre de déclarations transmises à l'ADEME.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Le Sénat avait voté l'année dernière un dispositif voisin, sous la forme d'un droit d'enregistrement. Malheureusement, la commission mixte paritaire ne nous avait pas suivis.

Le dispositif proposé cette année est un peu différent, mais sa finalité est la même. Dès lors, par cohérence avec sa position de l'an passé, la commission est plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je sais que vous connaissez bien ces questions, monsieur Houël.

Je suis très favorable à cet amendement, qui tend à favoriser la gestion et le contrôle efficace de ces déchets. Il va dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 23.

Article 23 bis

I. – L'article 265 *ter* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et bénéficie d'une exonération de la taxe intérieure de consommation » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

c) Après le mot : « application », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des 1 et 2 » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les huiles végétales pures définies au 2 peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant conclu un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. À cet effet, ils concluent un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. Les huiles végétales sont utilisées dans ce cadre sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Elles sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au gazole identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265. Ce tarif est diminué de la valeur de la réduction appliquée aux esters méthyliques d'huile végétale mentionnés au a du 1 de l'article 265 bis A. »

II. – Dans la première phrase de l'article 265 *quater* du même code, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les conditions mentionnées au 3 de l'article 265 *ter* ».

III. – Dans le 2° du III de l'article 266 *quindecies* du même code, la référence : « au a » est remplacée par les références : « aux a et d ».

IV. – Les I à III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. le président. L'amendement n° 231 rectifié, présenté par M. César et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Modifier ainsi le 1° du I de cet article :

1. Supprimer le a.

2. Rédiger comme suit le b :

b) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « à l'article 265 *quater* » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'utilisation comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leur groupement, »

3. Au c, remplacer les mots :

« des 1 et 2 »

par les mots :

« du 2 »

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. L'article 23 *bis* a pour objet d'autoriser à titre expérimental l'usage des huiles végétales pures comme carburant pour les flottes captives des collectivités locales ayant signé un protocole avec l'État. Je pense, en particulier, à la collecte des ordures ménagères.

Les exonérations existantes pour l'utilisation des huiles végétales pures comme carburant agricole et pour l'avitaillement des navires de pêche sont supprimées dans la rédaction actuelle de l'article 23 *bis*. Or je vous rappelle que ces dispositions étaient prévues dans la loi d'orientation agricole. Je demande donc leur rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, par souci de cohérence, en particulier avec la loi d'orientation agricole, mais aussi parce que la rédaction de l'article 23 *bis*, qui réduit le champ d'exonération de la taxe intérieure de consommation, nous semble maladroite sur le point soulevé par Gérard César.

Son amendement est donc tout à fait bienvenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis également très favorable à cet amendement. Je...

M. Gérard César. Cela me suffit, monsieur le ministre ! *(Rires.)*

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je voulais juste vous aider et bétonner l'affaire ! *(Nouveaux rires.)* Après tout, certains pourraient avoir des doutes ! Ainsi, MM. Bourdin et Adnot sont-ils d'accord ?

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote. *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)*

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Et voilà !

M. Éric Doligé. Je suis très ennuyé que M. le ministre n'ait pu aller jusqu'au bout de son explication. J'aimerais, en effet, savoir si les sapeurs-pompiers sont compris dans les flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

M. Jean-François Le Grand. Ils figurent dans les budgets captifs, en tout cas !

M. Éric Doligé. Actuellement, nous menons une réflexion pour essayer d'inclure dans ces flottes tout ce qui dépend des conseils généraux, dont les sapeurs-pompiers. Je souhaiterais donc que l'on puisse les considérer également comme des flottes captives.

M. Henri de Raincourt. C'est nous qui sommes captifs ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Il se trouve que je suis ce sujet de très près, monsieur le sénateur, puisque nous observons attentivement l'évolution de la fiscalité sur les biocarburants.

L'arrivée un peu inopinée des HVP dans le petit monde merveilleux des biocarburants m'a conduit à appeler les uns et les autres à faire preuve de vigilance. En effet, nous ne savons pas jusqu'à quel point ces biocarburants sont véritablement efficaces, ni s'ils ne produisent pas des dommages sur les moteurs.

J'ai donc ouvert la voie à l'expérimentation. Nous en avons débattu à l'Assemblée nationale, et j'ai fait savoir que je recommandais la plus grande prudence, parce que nous n'aurions plus que nos yeux pour pleurer en cas de problème. En effet, des responsables politiques, dans certains départements, s'étaient engagés, tout feu tout flamme, sur cette question, aussi en ai-je appelé à la sagesse.

Pour répondre à la question de M. Doligé, à ce stade de l'expérimentation, je ne suis pas du tout favorable à ce que l'on aille trop loin. Je me suis opposé à un amendement sur les transports collectifs, par exemple, au motif qu'il me paraissait irresponsable de s'engager d'office dans cette voie alors que l'on ne connaissait pas encore les effets de ce type de carburant. Inutile de vous dire que le raisonnement s'applique de la même manière aux flottes des collectivités locales.

Nous devons, d'abord, connaître les résultats d'expérimentations ponctuelles, y compris sur les moteurs – s'ils s'encrassent, ils pollueront plus –, ...

M. Gérard César. Bien sûr !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. ... puis, le moment venu, nous pourrions procéder à d'éventuelles évolutions. Cela me semble être, de loin, la meilleure formule !

Nous avons d'ailleurs eu un échange un peu vif avec M. Jean Dionis du Séjour, pour lequel j'ai par ailleurs beaucoup d'estime, mais nous étions vraiment en désaccord sur ce point.

Donc, pour répondre à votre question : allons-y tranquillement... et c'est un impatient de nature qui vous le dit !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Pastor, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Pastor. Cet été, dans le cadre d'une mission proposée par M. Bussereau, ministre de l'agriculture, je me suis rendu en Autriche pour évaluer l'expérimentation conduite par ce pays depuis cinq ans.

Les Autrichiens utilisent depuis deux ans ce type de carburant. L'Europe a accepté qu'ils cultivent du colza sur des terres gelées, de façon à récupérer de l'huile végétale. Ainsi, sur cinq pompes, trois distribuent directement de l'huile végétale, à 0,63 euro le litre, et ce quel que soit l'utilisateur.

Les agriculteurs, en se regroupant, se sont équipés de pompes et vendent directement, au même prix fixé par l'État, l'huile végétale qu'ils produisent.

L'Autriche n'est pas si éloignée de nous, elle fait partie de l'Europe ! Nous devons nous inspirer de cette expérimentation.

L'amendement proposé par notre collègue Gérard César pourrait redonner quelques couleurs au monde agricole, qui en a bien besoin pour apporter son soutien à la société. C'est la raison pour laquelle nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Robert Del Picchia, pour explication de vote.

M. Robert Del Picchia. Je réside en Autriche et je peux témoigner, puisque ma voiture fonctionne avec ce type de carburant, que cela fonctionne très bien !

M. Marc Massion. Parfait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

(L'amendement est adopté à l'unanimité.)

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Supprimer le III de cet article.

II. – En conséquence, dans le IV de cet article, remplacer les références :

I à III

par :

I à II

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 23 ter

L'article 266 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le *c* du 3, les mots : « et à l'exclusion des livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A » sont supprimés ;

2° Après le *c* du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au *c* du présent 3 ne s'applique pas aux livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies* A. Toutefois, les producteurs renonçant à bénéficier de l'exonération de taxes intérieures prévue à l'article 266 *quinquies* A bénéficient du régime prévu au *c* du présent 3. »

M. le président. L'amendement n° 251, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Dans la seconde phrase du texte proposé par le 2° de cet article pour compléter l'article 266 *quinquies* du code des douanes, après les mots :

Toutefois, les producteurs

insérer les mots :

, dont l'installation ne bénéficie pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 ou mentionné à l'article 50 de cette même loi,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas un amendement de suppression. (*Rires et exclamations.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. On progresse !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ce qui prouve que nous avons examiné cet article et qu'il nous a semblé tenir la route.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Merci pour les autres !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Nous les avons tous examinés, mais nous avons des doutes sur leur tenue de route... (*Sourires.*)

L'article 23 *ter* du présent projet de loi tend à rétablir l'égalité sur le marché de l'électricité entre les producteurs, que leur installation soit purement électrogène ou de cogénération. Pour cela, il donne aux installations de cogénération la possibilité d'opter pour le régime d'exonération pérenne de taxes intérieures prévu par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

Le présent amendement permet de limiter le dispositif aux seules cogénérations qui ne bénéficient pas d'obligation d'achat, prévue par l'article 10 ou par l'article 50 de la loi du

10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et sont donc en concurrence directe sur le marché de l'électricité.

Ces dispositions prévoient une obligation de rachat de l'électricité produite pour les installations qui valorisent des déchets ménagers ou alimentent un réseau de chaleur, ainsi que pour celles dont la puissance installée n'excède pas 12 mégawatts et qui utilisent des énergies renouvelables ou la cogénération.

Dans ce dernier cas, il faut que ces installations puissent trouver des clients éligibles dans des conditions économiquement raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité.

Pour celles qui ont déjà la sécurité d'un contrat d'achat d'électricité, il est inutile, monsieur le ministre, de leur accorder un avantage fiscal supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous n'avez pas supprimé l'article, je n'ai pas rejeté l'amendement, qui recueille donc un avis favorable. (*Ah ! sur plusieurs travées.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est reparti !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 *ter*, modifié.

(*L'article 23 ter est adopté.*)

Article 24

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes prévus au tableau du 1 de cet article sont ainsi modifiés :

a) Pour les déchets :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Déchets			
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception	Tonne	38,90	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception :			
– ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	8,10	
– autre	Tonne	9,90	
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	9,90	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	19,75	;

b) Pour les substances émises dans l'atmosphère :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Substances émises dans l'atmosphère			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	42,68	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre du Acide chlorhydrique.....	Tonne	42,68	
Protoxyde d'azote.....	Tonne	64,03	

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,22	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	42,68	;

c) Pour les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées			
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	43,45	;

d) Pour les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge			
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39	
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	168	
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	280	;

e) Pour les matériaux d'extraction :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Matériaux d'extraction			
Matériaux d'extraction	Tonne	0,10	;

f) Pour les installations classées :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en euros)	
Installations classées			
Délivrance d'autorisation :			
- artisan n'employant pas plus de deux salariés	-	495,15	
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers	-	1 195,20	
- autres entreprises	-	2 492,85	
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :			
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	-	335	
- autres installations	-	375,54	;

2° Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. À compter de 2008, les tarifs applicables aux déchets, aux substances émises dans l'atmosphère, aux lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux installations classées et aux imprimés mentionnés dans le tableau du 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. – Le 1° du I entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

III. – En 2007, le produit de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans la limite de 25 millions d'euros.

M. le président. L'amendement n° 193 rectifié, présenté par MM. Béteille et Le Grand, est ainsi libellé :

Au II de cet article, remplacer la date :

1^{er} juillet 2007

par la date :

1^{er} janvier 2008

La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Notre collègue Laurent Béteille ne pouvant être présent ce soir, j'ai cosigné l'amendement pour pouvoir le présenter en son nom.

Il s'agit de reporter la date d'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de revalorisation de la TGAP. En effet, dans le secteur de la grande consommation, de nombreuses

commandes sont faites à long terme, pour des fabrications couvrant parfois une année entière. Pour tenir compte de cette situation, le délai initialement prévu étant trop court, notre collègue Béteille souhaite le report de l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2008.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Sur ce point, il ne nous semble pas nécessaire d'aller au-delà de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. La taxe dont il s'agit n'encourt pas, selon nous, les mêmes reproches que la précédente.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je demande, moi aussi, le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur Le Grand, l'amendement n° 193 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Compte tenu de la pertinence des arguments évoqués, je suis persuadé que mon collègue Béteille le retirerait, ce que je fais. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 193 rectifié est retiré.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Le Grand, votre présence en séance est un appui précieux ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Dans le III de cet article, remplacer le nombre :
25
par le nombre :
20

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cet amendement vise à diminuer de 25 millions d'euros à 20 millions d'euros le produit de la taxe générale sur les activités polluantes affecté à l'ADEME.

Deux observations s'imposent à cet égard.

D'une part, même si cette affectation est limitée à l'année 2007, il convient de garder une grande vigilance sur l'utilisation de fonds qui auraient vocation à alimenter directement le budget de l'État, car si nous n'exerçons pas un contrôle suffisant sur les budgets des agences, nous consentons finalement à un véritable démembrement de l'État.

De telles affectations de taxes aux établissements publics contreviennent, je le rappelle, au principe d'universalité budgétaire réaffirmé par la loi organique relative aux lois de finances et réduisent les possibilités de maîtrise de la dépense publique sur le moyen et le long terme.

D'autre part, et surtout, monsieur le ministre, à l'occasion d'une récente audition, l'ADEME avait indiqué à notre collègue Fabienne Keller, rapporteur spécial de la mission « Écologie et développement durable », qu'elle comptait sur des affectations de taxes à hauteur de 20 millions d'euros supplémentaires, soit un montant inférieur aux recettes résultant des dispositions des articles 23 et 24 du présent projet de loi.

Selon nous, la situation budgétaire de l'ADEME ne semble pas justifier l'affectation de 25 millions d'euros. Pour de plus amples développements à ce sujet, je vous renvoie à mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je reconnais qu'il peut paraître surréaliste que le ministre du budget vienne expliquer qu'il faut affecter à l'ADEME non pas 20 millions d'euros mais 25 millions d'euros, sous prétexte que le responsable de cette agence aurait expliqué à Mme Keller que 20 millions d'euros suffisent !

En fait, nous sommes dans le malentendu le plus complet, puisqu'ils n'ont pas parlé de la même chose. Je comprends votre inquiétude et celle de Mme Keller, mais nous sommes obligés de régler un problème qui n'aurait jamais dû être traité en séance publique. Je vais donc faire ce travail un peu grotesque, qui consiste à vous expliquer en quelques secondes...

M. Philippe Marini, rapporteur général. Eh oui, c'est la serpillière législative ! *(Sourires.)*

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Vous êtes décidément très désobligeant ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est ça, le collectif !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

La situation est très simple : les chiffres rapportés par Mme Keller ne traitent pas exactement de la même chose. Il y a effectivement 20 millions d'euros d'un côté, mais les besoins totaux sont de 25 millions d'euros.

À cet égard, je tiens à préciser que, désormais, le « jaune » budgétaire détaille l'ensemble des activités des opérateurs, y compris l'ADEME, en ressources, en dépenses et en emplois. Le schéma est donc transparent. Je ne saurais trop vous recommander de consulter ces documents, qui contiennent tous les éléments de réponse à vos questions.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement né d'un malentendu. Je maintiens qu'il faut, pour cette honorable maison qu'est l'ADEME, 25 millions d'euros et non pas 20 millions d'euros !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je ne dis pas que j'ai tout compris, l'arithmétique est un peu complexe...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Ce sont des additions, au programme du CE2 !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... mais nous allons retirer l'amendement.

Il s'agissait simplement de montrer qu'il importe de garder un minimum de constance dans les chiffres qui sont indiqués. Mais vous nous avez répercuté les informations nécessaires et suppléé cette lacune...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Une serpillière de luxe ! *(Rires.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général. Voilà !

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. L'amendement n° 157, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le taux : « 6 % », la fin du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigée : « au titre de 2005. À compter de 2007, le montant des recettes visées au premier alinéa est calculé hors taxes et la fraction est fixée à 5 %. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 170 est présenté par MM. Pastor, Raoul, Ries, Courteau, Dussaut, Reiner, Miquel, Massion, Masseret, Angels et Auban, Mme Bricq, MM. Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Moreigne, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 211 est présenté par MM. Bizet et Mortemousque.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^{er} du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Aux installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marc Pastor, pour présenter l'amendement n° 170.

M. Jean-Marc Pastor. La semaine dernière, nous évoquions à peu près le même sujet avec mon collègue Jean Bizet, puisque la commission des affaires économiques avait adopté, à l'unanimité, un amendement sur ce thème.

Cet amendement part d'un constat : le code des douanes ne connaît que deux techniques de traitement des déchets ménagers, celle du centre d'enfouissement technique et celle de l'incinération. Or, depuis dix à quinze ans, s'est développée en France une troisième voie, celle de la biomasse et de la méthanisation afin de récupérer le méthane et de le transformer en énergie. Cela peut être de l'électricité ou, comme c'est le cas dans un département, de l'hydrogène.

Il y a quelques années, Jean Bizet et moi-même étions à Chicago. Depuis maintenant vingt-trois ans – ce n'est pas rien en matière d'énergie renouvelable – nous avons pu constater que, pour traiter ses déchets ménagers, Chicago utilise le procédé de la méthanisation, ce qui permet d'alimenter en électricité le quart de la ville.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué l'importante question des émissions de gaz à effet de serre. Sachez que, dans les centres d'enfouissement technique, une grande partie du méthane s'évapore dans l'atmosphère.

Le principe de la biomasse, du bioréacteur, de la méthanisation, qui existe maintenant depuis quelques années en France, est certainement celui qui, avec l'incinération – depuis que le procédé a été modernisé –, permet d'éviter le plus les émissions de gaz à effet de serre. La raison en est simple : cela fonctionne par aspiration. On récupère ainsi 100 % du méthane qui, dès lors, peut être transformé en énergie.

Aujourd'hui, on nous dit que trois cents systèmes fonctionnent selon ce procédé en France. Non, il y a en fait trois cents centres d'enfouissement technique qui se sont équipés, car la loi le leur a demandé, afin d'essayer de capter le maximum de méthane. Quand les choses se passent à peu près bien, on peut en récupérer entre 15 % et 40 %. Ainsi, 60 % des gaz partent quand même dans la nature. Le méthane récupéré est ensuite brûlé en torchère.

Cela étant, ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui. En l'occurrence, je veux parler des silos, des casiers servant à récupérer le méthane, qui fonctionnent pour un an maximum, en moyenne.

Le méthane naît de la fermentation des produits en décomposition. Au bout de huit à dix ans, les casiers sont rouverts et le produit restant est passé au tamis. Globalement, on obtient deux tiers de compost et un tiers de plastiques non dégradés, par exemple des bouteilles qui n'ont pas été triées correctement, qui sont ensuite stockés dans des centres d'enfouissement technique de déchets ultimes.

Il s'agit donc bien de deux techniques complètement différentes, même si l'on a parfois du mal à le faire comprendre. Le centre d'enfouissement technique restera en place pour l'éternité tandis que le système de biomasse, de bioréacteur, de méthanisation, fonctionnera avec des silos pour dix ans au maximum.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ?

Depuis le début, les incinérateurs qui fabriquent de l'énergie à partir de la chaleur sont exonérés de la TGAP. C'est très bien, car cette disposition favorise le développement des énergies renouvelables. Mais il est quand même dommage que les cinq ou six départements qui utilisent la technique de la méthanisation, selon le principe du bioréacteur, pour produire de l'énergie ne soient pas exonérés de la TGAP alors que le résultat en termes d'émissions de gaz à effet de serre est beaucoup plus concluant qu'avec les autres techniques.

Cet amendement vise donc à essayer d'établir une équité entre les incinérateurs et la technique de biomasse par des bioréacteurs et de la méthanisation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Mortemousque, pour présenter l'amendement n° 211.

M. Dominique Mortemousque. C'est avec plaisir que je défends cet amendement rédigé par l'honorable et compétent sénateur Jean Bizet. Ne pouvant être là aujourd'hui, il m'a demandé de prendre le relais.

Jean-Marc Pastor vient d'expliquer le principe de façon très détaillée et, une fois n'est pas coutume, travées de gauche et de droite peuvent s'y rallier. Je ne vais donc pas répéter ce qu'il a dit, d'autant qu'il connaît mieux le sujet que moi. Je veux simplement préciser que, ce qui compte pour nous, c'est qu'un décret soit pris pour régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission considère que la démonstration commune de Jean-Marc Pastor et de Dominique Mortemousque ressortit à une logique forte.

Il est vrai que l'évolution des techniques et l'apparition des bioréacteurs devraient logiquement conduire à un alignement du statut fiscal des différentes catégories de centres de traitement des déchets ménagers.

Nous ne disposons pas d'évaluation du coût de ce dispositif. Mais, s'il est raisonnable – M. le ministre nous le dira – et en fonction de l'avis du Gouvernement, la commission peut envisager d'émettre un avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je ne vais pas revenir sur l'objet de ces amendements, qui a été présenté de manière fort brillante par M. Pastor. Je me contenterai de dire que le Gouvernement y est favorable.

Cependant, une précision doit être apportée, car il ne s'agit pas d'aboutir à une exonération trop large de tous les centres de stockage des déchets. Par conséquent, si leurs auteurs en étaient d'accord, ces amendements pourraient renvoyer à un décret le soin de préciser leur champ d'application. Je propose donc de les compléter par la phrase suivante : « Un décret détermine les bénéficiaires et les modalités d'application de l'exonération prévues au I ».

Et, en tout état de cause, le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Monsieur Pastor, acceptez-vous la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. Jean-Marc Pastor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Mortemousque ?

M. Dominique Mortemousque. Moi également, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n^{os} 170 rectifié et 211 rectifié.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1^{er} du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Aux installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz. »

II. – Un décret détermine les bénéficiaires et les modalités d'application de l'exonération prévues au I.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 170 rectifié et 211 rectifié.

(Les amendements sont adoptés à l'unanimité.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 24.

L'amendement n^o 202, présenté par Mme Keller, est ainsi libellé :

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après les mots : « 152 500 », la fin du deuxième alinéa (2) de l'article 266 *decies* du code des douanes est ainsi rédigée :

« par installation ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe due. Cette limite est portée à 162 000 euros pour les cotisations dues au titre de l'année 2007. À compter de l'année 2008, cette limite est portée à 171 000 euros et relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 25

I. – Dans le second tableau du IV de l'article 1609 *quaterdecies* du code général des impôts, les tarifs : « 4,3 à 8,5 euros », « 3,5 à 8 euros » et « 2,6 à 10 euros » sont remplacés respectivement par les tarifs : « 4,3 euros à 9,5 euros », « 3,5 euros à 9 euros » et « 2,6 euros à 11 euros ».

I bis. – Le IV du même article 1609 *quaterdecies* est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « de la taxe », sont insérés les mots : « par passager » ;

2^o La troisième ligne du second tableau est supprimée ;

3^o Après le second tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif de la taxe est égal à 1 euro par tonne de fret pour tous les aéroports visés au I. »

II. – L'article 1609 *quaterdecies* A du même code est ainsi modifié :

1^o Au début du I, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2005, » sont supprimés ;

2^o Dans le IV :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté, pour l'aéroport où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite de la moitié du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés, ou des avances qu'elles ont consenties, pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aéroport sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Paris-Charles-de-Gaulle, » sont supprimés et les montants : « de 10 euros à 22 euros » sont remplacés par les montants : « de 30 euros à 40 euros » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^e groupe : aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle : de 10 euros à 22 euros » ;

d) Au début du quatrième alinéa, les mots : « 2^e groupe » sont remplacés par les mots : « 3^e groupe ».

e) Au début du cinquième alinéa, les mots : « 3^e groupe » sont remplacés par les mots : « 4^e groupe » ;

III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, sur l'article.

Mme Nicole Bricq. Lors de la réunion du comité interministériel pour le développement durable, qui s'est tenue le 13 novembre dernier – j'y ai fait allusion tout à l'heure –, le Premier ministre a annoncé une série de mesures, notamment l'augmentation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, la TNSA.

Le dispositif d'aide aux riverains, la fameuse « taxe bruit », qui était précédemment géré par l'ADEME *via* la TGAP, a été modifié ; l'ADEME ne le gère plus. Ce sont désormais les gestionnaires d'aéroports, comme Aéroports de Paris, et les chambres de commerce et d'industrie en région qui sont chargés de ce nouveau dispositif.

Issu du « plan bruit » présenté par Mme Bachelot à l'automne 2003, cette nouvelle taxe sur les nuisances sonores aériennes prévoyait de dégager un produit annuel de 55 millions d'euros. Cette réforme s'est révélée être un véritable fiasco. Du reste l'ensemble des acteurs, que ce soit les gestionnaires, les élus, les associations ou l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'ACNUSA, l'ont constaté. Même la Direction générale de l'aviation civile, la DGAC, a reconnu qu'elle avait commis une erreur s'agissant de la révision du mode de calcul de la taxe.

Résultat, le rendement de la taxe a été seulement de 34 millions d'euros en 2004 et d'un peu plus de 23 millions d'euros en 2005. Nous sommes loin du chiffre annoncé par Mme Bachelot !

En 2006, à la suite d'un décret revalorisant les coefficients de modulation de ladite taxe, la TNSA devrait générer un produit annuel se situant autour de 45 millions d'euros. On peut dire que le relèvement de la taxe est le bienvenu.

Néanmoins, si l'on veut parvenir à résorber en dix ans le stock de logements à proximité des aéroports qui demandent à être insonorisés dans le cadre du plan de gêne sonore, une somme de 110 millions d'euros est nécessaire, soit deux fois plus que le produit annuel annoncé par le Gouvernement.

L'article 25 tend à créer un nouveau groupe d'aéroports pour viser le cas de ceux de Toulouse et d'Orly, qui sont, aux dires du Gouvernement, les plus insérés dans le milieu urbain.

Nous nous étonnons, encore une fois, que le produit de la taxe ne soit pas au rendez-vous et, surtout, que la création de cette nouvelle catégorie se fasse, finalement, au détriment des autres.

Monsieur le ministre, vous serez sensible à cette question : *quid* des riverains de Roissy ? C'est un dossier que vous connaissez bien, puisque vous avez longtemps animé une association de défense des riverains et des communes riveraines dans le cadre du plan de gêne sonore en Seine-et-Marne.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je continue à l'animer !

Mme Nicole Bricq. On ne comprend pas pourquoi l'aéroport de Roissy, pour lequel les dossiers sont toujours en attente, n'est pas concerné par cette modification. On a peu l'impression qu'on déshabille Pierre pour habiller Paul !

Le compte n'y est pas dans cette réforme. Elle ne nous apparaît ni justifiée ni correspondre à l'objectif prétendument écologique fixé par le Premier ministre.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié, présenté par M. Le Grand, est ainsi libellé :

I. – Après les mots :

respectivement par les tarifs :

rédiger comme suit la fin du I de cet article :

« 4,3 euros à 9 euros », « 3,5 euros à 8,5 euros » et « 2,6 euros à 11 euros ».

II. – Supprimer le 3^o du I *bis* de cet article.

La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. La loi de finances de 1999 avait posé les principes d'affectation du produit de la taxe d'aéroport et de relation du tarif au coût des prestations assurées. Le fait d'uniformiser la taxe d'aéroport à 1 euro par tonne de fret s'oppose à ces principes.

Cet amendement vise donc à proposer une modulation – je vous ferai grâce des détails techniques –, qui relève des principes que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je voudrais revenir sur quelques réflexions à propos du financement de la sûreté aéroportuaire, en commençant par faire un rappel.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1999, les dépenses actuellement couvertes par la taxe d'aéroport étaient, pour partie, prises en charge par la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, la RSTCA.

Ce système a été invalidé par l'arrêt du Conseil d'État « Syndicat des compagnies aériennes autonomes » du 20 mai 1998, au motif que les coûts de la « mission d'intérêt général qui incombent, par nature, à l'État » ne pouvaient être mis à la charge des usagers au moyen de redevances. C'est pourquoi l'article 136 de la loi de finances initiale pour 1999 a institué la taxe d'aéroport, perçue au-delà d'un certain trafic, sur chaque passager et tonne de fret.

Sur l'initiative de notre collègue député Charles de Courson, avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté le relèvement des tarifs de la taxe d'aéroport à 9,5 euros au maximum pour Aéroports de Paris et à 9 euros pour les quatre autres grands aéroports.

L'amendement présenté par Jean-François Le Grand tend à revenir sur cette initiative. Il vise à abaisser le tarif à 9 euros pour Aéroports de Paris et à 8,5 euros pour les quatre autres grands aéroports.

Il est très difficile, monsieur le ministre, de juger de la pertinence des différentes positions en la matière. En effet, les aéroports assurent les missions de sûreté pour le compte de l'État et doivent, en conséquence, être dédommagés. En théorie, il faudrait connaître le montant exact des sommes engagées pour ces dépenses dans chaque aéroport, sans toutefois que cette taxe devienne une redevance. Je n'ai pas pu, en ce qui me concerne, disposer de données fiables sur le coût des mesures de sûreté.

Nous nous trouvons donc face à deux questions. D'abord, comment et par qui doit être financée la sûreté aérienne, dont les coûts, pour toutes sortes de raisons, notamment géopolitiques, sont nécessairement croissants ? Ensuite, comment assurer à une société comme ADP et, plus largement, aux grands aéroports les ressources suffisantes pour qu'ils puissent combiner les missions d'intérêt général et la rentabilité ?

Monsieur le ministre, nous attendons donc de vous que vous puissiez nous éclairer et nous dire si le « compromis Le Grand » vous paraît raisonnable entre les intérêts des gestionnaires d'aéroports, d'une part, et les intérêts des compagnies aériennes, donc ceux de leurs usagers, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je voudrais d'abord rendre hommage à M. Le Grand. (*Exclamations sur les travées de l'UMP.*)

C'est la jalousie qui les fait s'exclamer, monsieur Le Grand ! (*Sourires.*)

C'est pourtant vrai, mesdames, messieurs les sénateurs ! M. Le Grand a rédigé voilà quelques années un rapport absolument remarquable sur les communautés aéroportuaires par lequel il a prouvé qu'il était l'un des très bons spécialistes français de la question !

Cela étant, et pour répondre à la question de M. Marini, l'amendement proposé me paraît tout à fait valable et équilibré. En effet, il a pour objet de ramener l'augmentation du plafond de la TAP-passager à 5 euros par passager pour les aéroports de classe 2 et 3 et de revenir sur l'uniformisation de la TAP-fret. Ce dispositif me semble être la bonne formule, et j'y suis tout à fait favorable.

Par ailleurs, je ferai observer à Mme Bricq que je continue d'animer le Groupement action Roissy des élus du nord Seine-et-Marne, le fameux GAREN : il ne faut pas en parler au passé !

Quant à la nouvelle catégorie créée pour Orly et Toulouse, elle concerne les deux aéroports où les dossiers en attente sont les plus importants. La mesure proposée permettra d'obtenir les 55 millions d'euros promis par le Gouvernement, mais en aucun cas au détriment de qui que ce soit, notamment pas de Roissy !

Mme Nicole Bricq. Bien sûr que si !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mais non ! Nous y avons veillé, et j'y ai été personnellement d'autant plus attentif que, je l'ai dit, je continue d'animer le GAREN.

Je suis donc le dossier d'assez près, et je prends soin que Roissy ne soit pas placé dans une situation de déséquilibre. Je confirme donc que, sur ce point, le dispositif mis en place ne lui porte pas atteinte.

Mme Nicole Bricq. Si, parce qu'il y a les vols de nuit !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 44, présenté par M. Seillier, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa du 2° du II de cet article, remplacer les mots :

de la moitié

par les mots :

des deux tiers

La parole est à M. Bernard Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement a pour objet d'accéder les travaux d'insonorisation au bénéfice des riverains en prévoyant que les deux tiers de la taxe, et non plus seulement la moitié, puissent être affectés à ces travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(*L'article 25 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par MM. Marini et Lambert, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 778 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 778 bis. – La donation-partage consentie en application de l'article 1076-1 du code civil est soumise au tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le président, si vous m'y autorisiez, je serais heureux de présenter ensemble les amendements n°s 12, 13 rectifié et 14 rectifié, que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission et qui ont été cosignés par notre collègue Alain Lambert.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. Marini et Lambert, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 784 A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel 784 bis ainsi rédigé :

« Art. 784 bis. – En cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 14 rectifié, présenté par MM. Marini et Lambert, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 756 du code général des impôts est inséré un article 756 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 756 bis. – La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'amendement n° 12, tirant les conséquences en droit civil du développement des familles recomposées, vise la réalisation de donations-partages en présence d'enfants qui ne sont pas issus des deux époux, possibilité prévue dans la loi du 23 juin 2006 et à laquelle il faut donner une traduction fiscale.

L'amendement n° 13 rectifié se réfère également à la loi du 23 juin 2006, dans laquelle a été créée la donation-partage transgénérationnelle. Il a pour objet d'effacer les frottements fiscaux qui rendent cette formule inefficace tant que le dispositif fiscal adéquat n'est pas intervenu.

Enfin, l'amendement n° 14 rectifié, toujours par référence à la loi du 23 juin 2006, vise la possibilité pour un héritier réservataire présomptif de renoncer par anticipation à exercer l'action en réduction à l'encontre d'une libéralité dans une succession non ouverte. Là encore, il faut que le droit fiscal suive le droit civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. L'avis est favorable sur chacun de ces trois amendements, que je trouve tout à fait excellents et dont je lève, bien entendu, le gage.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n°s 12 rectifié, 13 rectifié *bis* et 14 rectifié *bis*.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 91, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 746 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. – Les testaments-partages consentis en application des articles 1079 et 1080 du code civil ne sont pas assujettis au droit de partage de 1,1 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le président, avec votre autorisation, je me permettrai de présenter en même temps l'amendement n° 92, qui est un amendement de repli.

M. le président. L'amendement n° 92, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article ainsi rédigé :

I. – L'article 636 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est porté à six mois à compter du décès du testateur pour les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux. »

« II. – Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

II. – La perte de recette résultant du I est compensée à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, monsieur Lambert.

M. Alain Lambert. Je voudrais tout d'abord remercier le ministre et ses services de la qualité du travail que nous avons pu réaliser en amont : nous allons, je crois, élaborer de la bonne législation.

Me tournant vers les collègues qui siègent dans d'autres commissions que la commission des finances, je voudrais les assurer qu'il est de bonne pratique législative de ne pas introduire de mesure fiscale dans les textes techniques. En effet, c'est ensuite le rôle de la commission des finances que de traduire en termes fiscaux, sincèrement et loyalement, les dispositions techniques qui figurent dans les textes élaborés tout au long de l'année.

Nous allons donner aujourd'hui, je le pense, une traduction fiscale à toutes les dispositions civiles qui ont été adoptées dans la loi de juin 2006, donc au cours de la même année. Voilà une pratique législative qui est tout à l'honneur de la Haute Assemblée : je tenais à le souligner, en remerciant encore une fois le Gouvernement, le ministre et ses services, ainsi que, naturellement, les services de la commission.

Ces deux amendements traitent du testament-partage.

Dans quelles circonstances des parents ou le conjoint survivant choisissent-ils cet instrument ? Lorsqu'ils ont échoué dans la donation-partage parce que l'un ou plusieurs des enfants ne sont pas d'accord sur les propositions d'attribution des biens de la famille.

Dans cette hypothèse, les parents demeurent attachés à ce qu'après leur disparition survive une certaine harmonie au sein de leur famille. Ils proposent donc de traduire dans un testament-partage ce qu'ils auraient voulu faire dans la donation-partage.

Néanmoins, jusqu'ici, le testament-partage n'a pas été souvent utilisé parce que la fiscalité qui le régit « tombe » très rapidement après le décès. C'est pourquoi mon premier amendement vise à aligner la fiscalité des testaments-partages sur celle qui va être adoptée pour les donations-partages.

Je ne sais pas ce que le Gouvernement répondra sur cette proposition, dont l'acceptation reviendrait pour lui à ne plus percevoir le droit de partage de 1,1 %, lequel ne s'applique pas dans le cas des donations-partages.

Si cet amendement ne connaissait pas un sort favorable, je crois qu'il faudrait néanmoins porter de trois à six mois le délai d'enregistrement des testaments-partages : il est incontestable que, au terme de trois mois, les biens ne sont pas suffisamment liquides pour pouvoir acquitter les droits qui sont immédiatement dus, de sorte que ces testaments viennent à poser des problèmes et ne sont pas souvent utilisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission se rallie totalement aux explications très précises et très documentées de notre collègue Alain Lambert. Elle émet donc un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. M. Lambert a eu l'amabilité de saluer le travail accompli avec mon équipe : c'est mon équipe qui a été très sensible à la qualité du travail réalisé avec vous, monsieur le sénateur. Vous connaissez remarquablement ces sujets, qui sont très techniques, et je crois que l'ensemble des mesures que vous avez proposées a une forte cohérence.

Je n'émettrai pas un avis favorable sur la totalité de ces amendements, et vous le savez, car nous l'avons déjà évoqué ensemble. Néanmoins, je crois que le dispositif fait bouger les lignes de manière très significative sur le droit des successions en apportant une réponse fiscale à des sujets de droit qui ont été présentés, par ailleurs, par M. le garde des sceaux. Ce travail, je le crois, a été très constructif, et nous devons beaucoup à votre compétence dans ces domaines, monsieur Lambert.

Vous venez donc de présenter les deux premiers de vos amendements. Je m'empresse de le dire : j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 92, mais non sur l'amendement n° 91. En effet, je ne suis pas totalement favorable à la suppression du droit de partage pour les testaments-partages dès lors qu'elle ne découle pas directement de la réforme des successions et libéralités.

En revanche, je partage votre souci de lever les obstacles au recours à cet outil. Or l'amendement n° 92, qui vise à porter de trois à six mois le délai d'enregistrement du testament-partage, facilitera le règlement des droits de partage par la succession. En outre, une réflexion va être engagée dès l'année prochaine, en concertation avec les représentants du notariat, pour permettre le report de la date de paiement du droit de partage au moment du partage effectif. Nous aboutirons ainsi à un dispositif équilibré.

Pour tout vous dire, monsieur le sénateur, j'apprécierais que vous acceptiez de retirer l'amendement n° 91 au bénéfice de l'amendement n° 92, sur lequel je lève le gage et émetts un avis favorable.

M. Alain Lambert. Je retire l'amendement n° 91 !

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré, et l'amendement n° 92 devient l'amendement n° 92 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 82, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 751 du code général des impôts est complété par les mots : « ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement donnera inévitablement des sueurs froides à certains spécialistes, puisqu'il vise à réviser un pilier du droit fiscal : l'article 751 du code général des impôts. Aux termes de celui-ci, lorsque, par exemple, les parents sont usufruitiers et les enfants nus-propriétaires, les enfants sont réputés avoir bénéficié d'une donation déguisée, pour parler un langage non pas trivial, mais familier.

En introduisant dans la loi de juin 2006 des donations dites graduées et résiduelles, nous avons déjà autorisé des démembrements de propriété entre les parents, les enfants et, souvent, les petits-enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 82. Il s'agit, de nouveau, d'une conséquence fiscale de la loi civile du 23 juin 2006.

Pour éviter de reprendre les explications d'Alain Lambert, auxquelles je me réfère bien volontiers, je ferai un commentaire global sur l'ensemble des amendements qu'il a déposés.

Il s'agit d'une réforme importante, qui a une expression technique ; elle traduit une évolution du droit civil qui accompagne celle de la société. C'est ainsi qu'il faut voir ce bloc d'amendements. Des progrès significatifs ont été accomplis grâce à la loi du 23 juin 2006, et ils seraient véritablement privés de réalité si le dispositif fiscal d'accompagnement n'était pas au rendez-vous.

Monsieur le ministre, ce dispositif a un autre mérite : il montre qu'une réforme fiscale n'est pas nécessairement coûteuse. En effet, j'ai le sentiment que la plupart de ces dispositions ont un coût anecdotique.

C'est par la conception de la loi fiscale, ou sa « reconception », que l'on réalise les vraies réformes et pas nécessairement en distribuant de l'argent à toutes les catégories qui se présentent au guichet, ce que l'on est toujours tenté de faire, notamment dans la hâte, pris par les circonstances ou par d'autres choses.

Mais lorsque l'on a des idées claires et que l'on arrive à les formuler sous forme de concepts nouveaux, on est en mesure de réaliser de vraies réformes. Je crois que le couplage de la loi du 23 juin 2006, qui est véritablement innovante sur bien des points, avec le « dispositif Lambert » présenté dans le cadre du collectif budgétaire 2006, forme un ensemble très significatif ; à mon sens, ces dispositions d'apparence technique seront sans doute parmi les plus durables de ce collectif budgétaire et de notre loi de finances pour 2006.

Par conséquent, la commission, bien entendu, renouvelle ses avis tout à fait favorables sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° 82 et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 82 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 83, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 752 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement n° 82, qui a la même inspiration que le précédent, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 83 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 86, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 763 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – Le droit de retour prévu à l'article 738-2 du code civil ne donne pas lieu à perception de droits de mutation à titre gratuit. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit d'aligner le droit de retour légal sur le droit de retour conventionnel.

Le droit de retour conventionnel lorsqu'il s'exerce, c'est-à-dire lorsque le donataire décède avant le donateur, ne fait pas l'objet de l'application d'une fiscalité alors que, par un hasard de notre législation, le droit de retour légal fait l'objet d'une fiscalité.

Il s'agit d'aligner les deux et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de fiscalité lorsque le bien revient dans le patrimoine du donateur initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 86 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 96, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans le 3^o du I de l'article 764 du code général des impôts, les mots : « l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession » sont remplacés par les mots : « la valeur cadastrale locative brute des immeubles occupés par le défunt ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit de donner une nouvelle définition du « forfait mobilier ». Pour éviter la réalisation d'un inventaire lors des successions, nous évaluons le mobilier à 5 % de l'actif.

Le plus souvent, cette évaluation n'est pas tout à fait conforme à la réalité, car il serait plus logique que ce forfait mobilier s'applique sur les biens occupés par le défunt. En effet, certains biens ne figurent pas dans le mode de calcul du forfait mobilier, qui s'applique parfois sur des biens d'une nature importante entraînant un forfait très élevé.

Le seul moyen de l'éviter dans ces cas-là est de dresser un inventaire. Mais de nouvelles difficultés apparaissent, car il est très difficile de le clôturer. Or, la prise de l'inventaire n'est fiscalement valable que lorsque l'inventaire est clôturé.

Comme certains héritiers ne viennent pas à la clôture de l'inventaire, nous ne pouvons pas nous référer à la prise. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le forfait mobilier se calcule sur les biens occupés par le défunt ou sur la valeur locative cadastrale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Nous nous référons à l'avis du Gouvernement sur cet amendement, et sur celui-là seulement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Lambert, j'aurais souhaité que vous acceptiez de retirer votre amendement parce que, compte tenu de la complexité du sujet, nous souhaiterions pouvoir continuer d'y travailler après la publication du décret et en concertation avec la profession notariale.

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 96 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Non, je le retire monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

L'amendement n° 95, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 768 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du mandataire à titre posthume est déductible de l'actif de la succession. Lorsqu'elle revêt la forme d'un revenu, elle est soumise, du chef du mandataire, aux dispositions de l'article 156 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit de faire en sorte que, là encore, le nouveau droit civil puisse avoir sa traduction en droit fiscal.

La rémunération du mandataire, qui a été introduite dans la nouvelle loi civile, constitue une charge de la succession puisque, à l'évidence, cette rémunération sera déduite de l'héritage. Pour que les choses soient claires, il me semble nécessaire de le dire clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Malheureusement, le Gouvernement émet un avis défavorable.

En effet, en matière de droits de mutation à titre gratuit, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont admises en déduction au passif de la succession, ce qui n'est pas le cas de la rémunération du mandataire posthume qui est à la charge de la succession et non du défunt.

Il n'est pas souhaitable de déroger à ce principe et d'admettre la déductibilité de la rémunération du mandataire posthume dans la mesure où elle pourrait constituer une incitation à la nomination d'un tel mandataire dans un but uniquement fiscal, alors que ce mandat est en principe gratuit, sauf convention contraire.

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 95 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Monsieur le ministre, je vais retirer l'amendement ; cela fait partie de la coopération dans laquelle nous sommes engagés.

Je pense néanmoins que cette question mérite un examen plus approfondi, car il me semble que la position adoptée n'est pas conforme à l'esprit du législateur civil.

Si nous voulons véritablement faire en sorte que les lois techniques ne comportent plus de mesures fiscales, il ne faut pas déformer la volonté du législateur civil. Or l'application que nous en faisons ici n'est pas totalement sincère. Pour l'heure, je retire donc mon amendement, mais je reviendrai à la charge lors de prochaines séances.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il s'agit d'un sujet où dire qu'il faut lever certains tabous aurait un certain panache ; cela irait totalement dans le sens du législateur civil.

Ces questions ont beaucoup d'importance dans la stratégie législative. Si nous considérons qu'il y a autant de législateurs que de matières traitées dans un hémicycle, nous allons vers la schizophrénie législative ; on le voit bien déjà entre la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale. Et voilà que, au moment de traduire fiscalement la volonté du législateur civil, on considère qu'il y a des principes fiscaux sur lesquels il ne faut pas revenir et que, par conséquent, la loi civile ne s'applique pas.

On note, sur un sujet aussi secondaire, une sorte de crispation législative qui ne va pas dans le sens de ce que je souhaite, c'est-à-dire faire en sorte qu'un jour nous puissions limiter toutes les dispositions fiscales aux lois de finances.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je le reprends pour le faire vivre encore quelques instants.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 95 rectifié.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Lambert, je suis d'accord sur le principe ; j'hésite simplement sur le bornage du système, car on me dit – peut-être m'induit-on en erreur – qu'il y a des risques d'évasion fiscale, ou d'optimisation.

L'idée, c'est de continuer d'y travailler ensemble et d'affiner le dispositif.

Pour ma part, je suis très sensible à votre argument de principe – vous le savez, puisque nous avons eu l'occasion d'en parler, y compris lors de la discussion du projet de loi de finances – mais je ne voudrais pas prendre la responsabilité d'instaurer un système recelant un risque d'optimisation fiscale qui nous aurait échappé à vous comme à moi parce que l'on n'aurait pas borné le système. C'est ma seule réserve. Elle n'est pas de principe, elle porte sur les modalités d'application.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 95 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je le retire, en regrettant que nous n'ayons pas un autre collectif budgétaire la semaine prochaine, car cela aurait peut-être permis de faire évoluer le sujet. ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 95 rectifié est retiré.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Après la serpillière, le balai ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 94, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 775 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – Les frais légitimement engagés par un héritier avant sa renonciation sont déduits de l'actif de la succession. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Il existe d'autres cas où le bénéficiaire d'une succession y renonce, souvent parce qu'il estime que les bénéfices de la succession sont insuffisants.

Il s'agit de considérer ici que les frais qui sont légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession. Comme cela constitue une charge civile, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une déduction fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est le dernier avis défavorable que j'émettrai.

Il s'agit, à mon sens, d'une dette qui est née après le décès et s'il est exact que cette dette se trouve à la charge de la succession, et peut donc être réclamée aux autres héritiers acceptants, elle n'est pas née du chef du défunt lui-même.

Il y a donc une légère entorse au principe et c'est pourquoi je vous invite à retirer cet amendement, mais après je dirai oui à tout.

M. Robert Del Picchia. À tout ?

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 94 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

L'amendement n° 87, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 776 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... – Conformément aux dispositions de l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Sont concernées les donations-partages « transgénérationnelles », c'est-à-dire celles au terme desquelles les grands-parents peuvent donner soit aux enfants, soit aux petits-enfants.

Nous visons ici le cas où l'enfant, par exemple, réintègre dans sa propre donation-partage des biens qui ont déjà été donnés à l'un de ses successibles. Il s'agit d'introduire le régime fiscal de ces conventions qui facilitent et consolident les transmissions de patrimoine et de faire en sorte qu'il soit inscrit dans le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 87 rectifié.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 89, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 776 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 776 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 776 *ter*. – I. – Les donations de moins de six ans consenties aux petits-enfants en application des dispositions de l'article 1078 -4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère. »

« II. – Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. La réforme des successions et des libéralités n'a pas supprimé la réserve dont bénéficie chaque enfant. Or, pour calculer cette réserve, il est procédé à une réunion fictive des biens précédemment donnés.

Il est simplement indiqué dans cet amendement que cela ne doit pas donner lieu à un calcul et à un paiement de droits de succession, puisqu'il s'agit de calculer la réserve et la quotité disponible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 89 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 84, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du *b* du I est complété par les mots : « par suite de prédécès ou de renonciation » ;

2° Au deuxième alinéa du *b* du I, après les mots : « entre les représentants des enfants prédécédés » sont insérés les mots : « ou renonçants » ;

3° Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation » ;

4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement vise à reconnaître, sur le plan fiscal, les effets de la renonciation en permettant au représentant venant en lieu et place du renonçant de bénéficier des abattements sur la base imposable prévue par le code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 84 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 25.

L'amendement n° 85, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 785 du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Les héritiers sont tenus, sur les biens qui leur reviennent par suite d'une renonciation à succession, d'acquitter des droits dont le montant ne peut être inférieur à celui que le renonçant aurait lui-même acquitté, s'il avait accepté.

Cette règle est devenue contraire aux nouvelles dispositions du droit civil et l'ayant droit qui renonce est supposé n'avoir jamais été héritier. Il est donc proposé, dans cet amendement, de le traduire en droit fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 85 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 90, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 788 du code général des impôts, il est inséré un article 788 bis ainsi rédigé :

« Art. 788 bis. – I. – Les biens recueillis par un héritier ou un légataire en application des dispositions de l'article 1002-1 ou du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du code civil sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt. »

« II. – Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a mis en place le mécanisme du cantonnement. Cet amendement vise à assurer la neutralité fiscale de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 90 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 88, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Avant l'article 792 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – Dans le cas de libéralités graduées ou résiduelles définies aux articles 1051 et 1060 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

« Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

« Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Cet amendement vise à étendre aux libéralités graduées et résiduelles le régime fiscal applicable aux « legs de residuo », qui sont bien connus des fiscalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 88 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 93, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 1701 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les cohéritiers ne sont autorisés à souscrire une déclaration de succession partielle que s'ils l'accompagnent du montant des droits dont ils sont personnellement redevables. »

II. – Le second alinéa de l'article 1709 du même code est supprimé.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour les héritiers de souscrire une déclaration de succession pour leur compte unique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. La loi du 23 juin 2006 prend acte du premier facteur de blocage et de lenteur actuel, qui est celui d'un héritier non diligent, et tente d'y remédier. Une sommation de se prononcer peut lui être délivrée, la désignation d'un mandataire successoral peut être sollicitée, l'indivision peut être gérée à une simple majorité.

Dans cette logique, il serait utile d'autoriser chacun des héritiers, ou plusieurs ensemble, à souscrire une déclaration de succession pour leur compte unique, qui comprendrait la liquidation des droits dont ils sont redevables à raison de leur part successorale. Seuls les héritiers négligents devront dès lors supporter le poids des pénalités de retard et courir le risque d'une taxation d'office.

À ce jour, le refus d'un seul des héritiers d'entériner les évaluations des biens qui composent l'actif successoral, ou de procéder à des cessions de biens pour acquitter le montant des droits, empêche le dépôt de la déclaration de succession, alors que les autres héritiers souhaitent acquitter les droits leur incombant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est le seul amendement sur lequel j'ai un avis un peu différent de celui de la commission.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cela fait plusieurs fois que c'est « le seul » !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je viens d'exprimer mon accord sur plusieurs amendements ! Mais une espèce de tradition veut que l'on l'oublie tout de suite : dès que l'on obtient un avis favorable, on passe à la suite !

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est la méthode syndicale : une fois que l'on a obtenu une chose, on passe à la suivante ! *(Sourires.)*

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Si vous virez de bord, monsieur le rapporteur général, que vais-je faire ? *(Nouveaux sourires.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cette méthode en vaut une autre !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur Lambert, votre proposition vise à supprimer la solidarité entre les héritiers pour le paiement des droits de succession afin de permettre aux cohéritiers de souscrire une déclaration de succession partielle.

Or, je suis réservé sur ce point, car le dépôt de déclaration partielle par chaque héritier constituerait une source d'insécurité juridique pour l'ensemble des héritiers.

Par ailleurs, le maintien d'une déclaration unique a pour vertu majeure d'inciter les héritiers à s'accorder sur la valeur des biens contenus dans la succession. Les héritiers sont autorisés à déposer des acomptes avant le dépôt de la déclaration. Si ces derniers se révèlent suffisants pour couvrir les droits exigibles, aucune pénalité de retard ne sera due.

Cela étant, compte tenu des difficultés soulevées par l'application uniforme, à tous les héritiers, des pénalités en cas de retard de paiement des droits, je m'engage à ce que ce sujet fasse l'objet d'une expertise approfondie et, surtout, d'une concertation avec les professionnels.

Pour toutes ces raisons, je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je suis un peu surpris, monsieur le ministre.

La loi du 23 juin tend à remédier à un facteur de blocage et de lenteur qui a été objectivement constaté, à savoir l'héritier non diligent.

Plusieurs dispositions ont été prises : une sommation de se prononcer peut être délivrée à cet héritier non diligent, la désignation d'un mandataire successoral peut être sollicitée, l'indivision peut être gérée à une simple majorité. Seuls les héritiers négligents ont vocation à supporter le poids des pénalités de retard et peuvent courir le risque d'une taxation d'office.

Dès lors, je comprends mal pourquoi l'administration fiscale, qui s'exprime par votre voix, monsieur le ministre, conteste l'approche de la Chancellerie qui a accompagné le Parlement dans l'élaboration de la loi du 23 juin.

S'agissant de questions aussi précises que le bon déroulement d'une succession, au nom de quelle légitimité l'administration fiscale conteste-t-elle un état de fait reconnu par ceux que j'appellerai les « professionnels du code civil », c'est-à-dire les spécialistes de la direction des affaires civiles du ministère de la justice et les praticiens, les notaires en particulier ?

Comment justifier cette dualité d'approche ? Après tout, la loi mère en la matière, c'est la loi civile. La loi fiscale n'est qu'une loi d'accompagnement. Pourquoi refléterait-elle une méfiance systématique par rapport à un processus civil que le législateur s'est approprié ? Cette dichotomie me laisse perplexe.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. J'aurais pu m'exprimer sur chacune des dispositions qui ont été présentées dans la série d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 25, mais je préfère intervenir de façon globale. Quelques observations s'imposent.

Je ne sais plus qui a dit que le Sénat n'était pas un office notarial, mais le moins que l'on puisse dire est qu'il n'a pas été écouté !

En effet, cette série d'amendements vise ni plus ni moins à adapter la fiscalité du patrimoine, des donations et des successions à la réforme du droit des successions et des libéralités, votée au printemps dernier. Mais les dispositions qui nous sont proposées vont bien au-delà de ce qui est admissible du strict point de vue de l'égalité devant l'impôt.

Le sens général de ces amendements peut être résumé. Tous visent à alléger la charge fiscale pesant sur les gros patrimoines transmis du vivant ou après le décès du détenteur. Il s'agit d'aller plus loin que le dispositif prévu en aménageant le régime des donations, par exemple, pour le rendre pleinement opératoire. Vous pourriez me dire que ce n'est pas le cas, mais laissez-moi vous donner un exemple. Si vous étiez l'heureux père de quatre enfants et grand-père de huit petits-enfants, vous pourriez – c'est l'amendement n° 13 rectifié *bis* – leur transmettre 440 000 euros sans le moindre frais.

Ces amendements visent donc à alléger, dans toute la mesure du possible, les droits existants sur les patrimoines de grande valeur transmis, quel que soit le mode de transmission et quelles que soient les modalités de réalisation de cette transmission puisque le fait que les héritiers ne s'accordent pas sur ces modalités pourrait, grâce aux amendements judicieux de M. Alain Lambert, être fiscalement neutralisé.

Bien entendu, de telles dispositions ne trouvent leur pleine application que pour les patrimoines conséquents. Elles n'ont donc pas grande portée sur les très nombreuses transmissions de patrimoines entre vifs ou après décès qui ne se traduisent pas par la perception d'un droit d'enregistrement. En fait, ces dispositions ne visent qu'à favoriser la mobilité des patrimoines et l'optimisation fiscale en découlant, notamment du point de vue de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les détenteurs des patrimoines les plus importants.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire ce que nous pensions, par exemple, de la valorisation d'un patrimoine mobilier dans un contexte d'explosion de l'activité boursière ou de celle d'un patrimoine immobilier dans un climat de spéculation effrénée.

C'est donc le principe même d'égalité devant l'impôt qui est en jeu dans cette affaire, et c'est pourquoi nous rejetons l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Je ne reviendrai pas sur l'explication de vote de Thierry Foucaud. J'ai trop d'estime pour notre collègue pour croire un instant que ses propos traduisent sa pensée personnelle. Je pense plutôt qu'il s'agit de l'avis de son groupe, lequel s'est totalement trompé sur l'analyse fiscale des amendements qui viennent d'être présentés.

En écho à la déclaration de M. le rapporteur général, j'exprimerai mon souhait que, dans notre pays, la loi soit le fruit de la volonté générale, exprimée par la représentation du peuple français. M. le rapporteur général a bien posé le sujet : il ne faut pas que la direction de la législation fiscale impose ses règles à la direction des affaires civiles et du sceau ; sinon, la loi sera élaborée par l'élite de notre pays, laquelle ne saurait prétendre être représentative du peuple français.

Afin d'éviter tout excès, toute atteinte à notre démocratie, le législateur doit être unique et, dès lors qu'il a exprimé sa volonté en matière de droit civil, il faut qu'il puisse le faire également en droit fiscal.

Cela dit, monsieur le ministre, les conditions de dialogue avec vos services ont été d'une telle excellence que je me refuse à l'affecter. Je vous témoignerai donc une nouvelle fois ma confiance en retirant cet amendement, comme je l'ai fait pour celui qui traitait du mandataire.

Néanmoins, je ne peux m'empêcher de vous dire que vous vous fondez sur des analyses transitoires, car erronées. Vous redoutez des risques d'optimisation fiscale, pour ne pas dire de fraude fiscale. Si ces optimisations et si ces fraudes se produisent, sanctionnez-les ! Vous avez les outils pour le faire ! Mais ne prenez pas dans vos filets les pauvres poissons qui n'ont rien demandé ! C'est cela la réalité ! À force de rester campé sur des positions du siècle passé, on finit par disqualifier une fiscalité qui doit s'adapter au monde moderne.

Je retire donc cet amendement, mais j'appelle vos services, dans lesquels j'ai une grande confiance, à vous proposer pour une prochaine loi des avis plus modernes.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Sont ajoutés au début du troisième alinéa de l'article 124 B du code général des impôts les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 A, ».

II. – Le 2 du I de l'article 150-0 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée à l'alinéa précédent est imposé dans les mêmes conditions, au titre de l'année de la vente ou de l'apport. ».

III. – Après l'article 150-0 B du même code, il est inséré un article 150-0 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 B bis.* – Le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 150-0 A est reporté, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

« Le report prévu au premier alinéa est subordonné à la condition que :

« *a)* Le cédant ait exercé l'une des fonctions visées au premier alinéa de l'article 885-0 *bis* au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;

« *b)* En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;

« *c)* Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations. ».

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cet amendement, qui tend à créer un nouveau report d'imposition en matière de plus-values sur titres, a déjà été présenté lors de la discussion des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2007.

Monsieur le ministre, la rectification à laquelle j'ai procédé par rapport à la version déjà examinée est purement technique et résulte d'ailleurs d'un travail conjoint avec vos services, dont je me plais à saluer l'esprit de coopération.

Lors de la transmission d'une entreprise, la détermination du prix de cession constitue bien évidemment le point crucial qui détermine la conclusion de la vente.

Nous visons le cas d'un chef d'entreprise ou d'un actionnaire dirigeant qui, pour transmettre son activité, cède ses parts. Le vendeur s'accorde avec l'acheteur dans le cadre d'un protocole qui prévoit deux termes de prix : un terme fixe et un terme variable. Le terme fixe est dû par l'acquéreur dès la signature de la transaction, le terme variable dépendra des performances économiques de l'entreprise après sa cession. La question est alors de savoir comment traiter le terme variable au regard de l'imposition sur les plus-values.

Pour faciliter ce mode de transmission d'entreprises, la commission des finances souhaite que s'applique en la matière un régime de sursis d'imposition sur la plus-value applicable sur le complément de prix dès lors qu'un certain nombre de conditions, décrites dans l'amendement, seraient réunies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, il s'agit d'un amendement dont vous avez exposé la philosophie la semaine dernière lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007. Vous vous en souvenez, je souhaitais faire expertiser votre proposition par mes services, afin d'évaluer un risque éventuel d'optimisation fiscale, ce qui n'est évidemment ni votre souhait ni le mien.

En l'occurrence, mes services m'indiquent que ce risque n'existe pas. J'émet donc un avis tout à fait favorable sur cet amendement, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement, c'est tout à fait clair, vise à intégrer dans notre fiscalité un cas d'espèce. Nous ne savons pas quelle douloureuse situation individuelle liée à la transmission d'une entreprise motive la démarche de M. le rapporteur général. Au demeurant, nous sommes face à un amendement qui n'a vraiment pas grand-chose à voir avec l'intérêt général. Il s'agit plutôt d'intérêts particuliers !

Sans entrer dans les détails de la procédure décrite par l'amendement, notamment des conditions propres de cession des titres dont il est expressément question – une entreprise dont on procéderait à la cession de titres détenus individuellement moyennant des conditions de prix tout à fait particulières pour l'opération menée –, nous pouvons nous demander si nous avons intérêt à assurer la neutralité fiscale de l'accord entre les parties sur le prix de la cession.

Il existe bien, dans ce pays, quelques entreprises correspondant à cette situation, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles de caractère dynastique ou de sociétés spécialisées

dans l'immobilier de vacances. Franchement, devons-nous accorder à leurs dirigeants des conditions fiscales favorables dérogeant au droit commun ?

De plus, la situation des comptes publics – je ne peux manquer de le rappeler – peut être opposée à la mise en œuvre d'une telle procédure de cession, et l'État n'a pas à supporter les conséquences de choix découlant de conventions de caractère purement privé. Ne serait-ce que pour ce principe, nous ne pouvons voter un tel amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Une fois n'est pas coutume, je suis vraiment indigné des insinuations de notre collègue, et je les trouve incorrectes ! Aucun cas particulier ne motive cet amendement ; il s'agit simplement de faciliter et de conforter des transmissions d'entreprises.

Monsieur Foucaud, vous montrez une nouvelle fois, par votre vision marxiste des choses – c'est bien votre droit ! – que, pour vous, le patron est l'ennemi de classe. Vous récusez ainsi toute opération permettant de transmettre une entreprise, communauté vivante, d'un dirigeant à un autre dirigeant, parce que vous considérez le dirigeant comme un adversaire de classe. Et vous n'avez de cesse de réserver à ce dernier un traitement vexatoire et spoliateur !

Permettez-moi de vous dire que cette vision, qui est non pas du siècle dernier mais du siècle précédent, est totalement inadmissible en 2006. Si nous voulons faciliter les transmissions d'entreprise, c'est bien, d'abord, dans l'intérêt de tout le corps social de l'entreprise, en confortant les emplois et la stratégie de l'entreprise.

Que signifie la notion de complément de prix ? Selon les conditions très précises présentées dans l'amendement, le dirigeant qui a cédé son entreprise garde les commandes en mains, bien qu'il ne soit plus actionnaire, et assure la continuité de l'entreprise. Le travail de ce dirigeant temporaire de l'entreprise, s'il engendre une plus-value, pourrait, si notre amendement était adopté, bénéficier d'un régime de sursis d'imposition, c'est-à-dire d'un pur décalage de trésorerie, et non pas d'un régime de diminution de la charge fiscale ou d'exonération.

J'ajoute une dernière chose : si le dirigeant en question était complètement démobilisé, laissait filer le fonds de commerce, ne faisant plus son métier parce qu'il a vendu ses titres à un autre, que se passerait-il ? L'activité chuterait et il n'y aurait ni complément de prix, ni plus-value, ni fiscalité !

Par conséquent, inciter le dirigeant qui n'est plus propriétaire à continuer à bien œuvrer comme il le faisait auparavant, c'est agir dans l'intérêt du dirigeant, des salariés et de l'État. Il s'agit véritablement d'une disposition « gagnant-gagnant » pour les trois partenaires.

En vertu de cette analyse, je n'ai vraiment aucun scrupule à défendre cet amendement qui, je le répète, ne vise aucun cas particulier, mais reflète plutôt, à mon avis, un cercle vertueux de la transmission d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Tout d'abord, je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir bien voulu me répondre. Mon point de vue ne constitue en rien une attaque personnelle, vous le savez bien ! Par ailleurs, Marx n'a rien à voir dans cette affaire ! Au demeurant, je maintiens, au nom de mon groupe, que ces dispositions concernent des cas particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Thierry Foucaud. Le groupe CRC vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 97, présenté par MM. Lambert et Doublet, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans le *b* du I de l'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts, les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « 50 % au moins ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. C'est M. Michel Doublet qui m'a proposé de cosigner cet amendement, qui vise à aménager le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu, lequel est égal, comme chacun le sait, à 25 % du montant des intérêts d'emprunt contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Actuellement, il est prévu que l'acquéreur doit détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux titres de la société reprise. Or, dans certains cas, il serait utile, pour résoudre des cas difficiles et aider à la survie de certaines entreprises, que ce taux soit égal à 50 %.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il s'agit d'un utile ajustement, puisque sont visés par cet amendement les cas de coreprise par deux repreneurs à cinquante-cinquante, ce qui paraît bien s'inscrire dans l'esprit du dispositif d'origine.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 97 rectifié.

Je le mets aux voix.

M. Thierry Foucaud. Le groupe CRC vote contre !

M. Jean-Marc Pastor. Le groupe socialiste également !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 80 rectifié *bis*, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le troisième alinéa du *b* de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, par une même personne physique et son conjoint, dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ».

II. – Après le *f* de l'article 787 B du code général des impôts sont insérés un *g* et un *h* ainsi rédigés :

« *g*) En cas de non-respect des conditions prévues au *a* ou au *b*, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations, n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au *a* jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est également pas remise en cause lorsque la condition prévue au *b* n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« *h*) En cas de non-respect de la condition prévue au *c* par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

« De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au *b* ou au *c* n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. »

III. – Le *b* de l'article 885 I *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect des dispositions du précédent alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au *a* jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme. »

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions des I, II et III est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit de prévoir un aménagement des modalités de fonctionnement des engagements collectifs de conservation. Il est prévu, chacun s'en souvient, des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur en faveur des transmissions à titre gratuit des parts ou actions d'une société, pour favoriser, là encore, la reprise et la survie des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales.

Cette exonération partielle est subordonnée à certaines conditions, notamment l'obligation de souscrire un engagement collectif. Pour faire en sorte que ces engagements collectifs de conservation puissent être pris dans les meilleures conditions, il est prévu un aménagement de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Si j'ai bien compris, cet amendement vise le cas où un entrepreneur et son conjoint détiendraient à eux deux, pendant deux années au moins, le minimum de parts requis pour ouvrir droit au régime de l'article 787-B du code général des impôts. Pour autant, ils n'auraient pas signé formellement un engagement collectif de conservation. La détention conjointe et stable pendant au moins deux ans de la fraction de capital requise suffirait pour remplir les conditions prévues par la législation existante et vaudrait conclusion d'un engagement collectif de conservation.

La commission est favorable à cette interprétation. Pour elle, il s'agit d'une disposition plus interprétative qu'innovante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 80 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 236 rectifié, présenté par MM. Le Grand et Del Picchia, est ainsi libellé :

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1^{er} alinéa du I de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « le 1^{er} janvier 2007 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} mars 2007 ».

II. – Au IV et au V de l'article précité, les mots : « le 31 décembre 2006 » sont remplacés (deux fois) par les mots : « le 1^{er} mars 2007 ».

III. – Le VI du même article est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° À titre exceptionnel, sans préjudice de l'application des dispositions des 1° et 2°, les délégations de service public en vigueur au 31 décembre 2006, et portant sur les aérodromes qui n'ont pas encore fait l'objet à cette date du transfert de compétence prévu au présent article, sont prorogées jusqu'à la date du transfert. »

La parole est à M. Robert Del Picchia.

M. Robert Del Picchia. Cet amendement vise à modifier une date, en la reportant deux mois plus tard.

L'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu au plus tard le 1^{er} janvier 2007 le transfert des aérodromes civils de l'État. En vue de faciliter la signature par les collectivités territoriales des conventions de transfert, il paraît nécessaire de reporter de deux mois la date limite de ces transferts.

Pour les aérodromes qui sont actuellement exploités dans le cadre d'une délégation de service public, le présent amendement prévoit également une disposition spécifique, afin d'assurer la continuité du service public durant cette période, dans les cas où l'application des 1^o et 2^o du VI de l'article 28 ne le permettrait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié.

M. Bernard Vera. Le groupe CRC s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 25 bis

Après l'article 775 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 775 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 775 *quater*. – Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil est déduit de l'actif de succession. » – *(Adopté.)*

Article 25 ter

I. – Dans la première phrase du III de l'article 788 du code général des impôts, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , à ses établissements publics ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007. – *(Adopté.)*

Article 25 quater

Après l'article 789 du code général des impôts, il est inséré un article 789 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 789 *bis*. – Le droit temporaire au logement dont bénéficie le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité en application des articles 515-6 et 763 du code civil n'est pas passible des droits de mutation à titre gratuit. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 25 quater

M. le président. L'amendement n° 81, présenté par M. Lambert, est ainsi libellé :

Après l'article 25 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A. – L'article 182 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 182 C. – I. – 1. Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ainsi que par les personnes morales de droit public ou les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes, aux personnes mentionnées au 2 qui ont leur domicile fiscal en France, font l'objet d'une retenue à la source :

« a) De plein droit, lorsque le contribuable bénéficie du régime de l'article 100 *bis* ;

« b) De plein droit, sauf option expresse contraire du bénéficiaire, lorsque le montant brut des sommes versées excède, par personne ou société mentionnées à l'alinéa précédent, 30 000 euros au cours d'un trimestre civil ;

« c) Sur demande du bénéficiaire, dans les situations inverses.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux sportifs, artistes du spectacle, auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux interprètes de ces œuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciel.

« 3. La retenue à la source est assise sur le montant brut des sommes versées et calculée chaque trimestre par les personnes ou sociétés mentionnées au 1 selon le tarif suivant :

« Fraction des sommes soumises à retenue

« En pourcentage

« Jusqu'à 90 000 euros

« 15

« Plus de 90 000 euros

« 25

« 4. Les retenues s'imputent sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle elles ont été opérées ; l'excédent éventuel est remboursé.

« II. – Un décret précise les modalités d'application du I et notamment les modalités des options offertes, ainsi que les obligations déclaratives des personnes ou sociétés auxquelles incombe le paiement de la retenue à la source.

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2007. »

B. – Au deuxième alinéa de l'article 100 *bis* du même code, après les mots : « au régime de la déclaration contrôlée », sont insérés les mots : « et au régime de la retenue prévu à l'article 182 C ».

La parole est à M. Alain Lambert.

M. Alain Lambert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Article 25 quinquies

I. – Les I et II de l'article 953 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. – Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 60 euros.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le passeport délivré à un mineur de moins de quinze ans est exonéré de droit de timbre. Pour le mineur de plus de quinze ans, le tarif est fixé à 30 euros.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le tarif applicable au passeport délivré à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivré par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de 30 euros.

« Le renouvellement des passeports mentionnés aux premier et deuxième alinéas est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de leur durée de validité et dans les cas suivants :

« a) Modification d'état civil ;

« *b*) Changement d'adresse ;

« *c*) Erreur imputable à l'administration ;

« *d*) Pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

« II. – La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'État se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. – (Adopté.)

Article 26

I. – Après l'article 39 AJ du code général des impôts, il est inséré un article 39 AK ainsi rédigé :

« Art. 39 AK. – Les matériels et installations acquis ou créés, entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de répondre aux obligations légales ou réglementaires de mise en conformité, par les entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

« Les obligations légales ou réglementaires de mise en conformité mentionnées au premier alinéa sont relatives à l'hygiène, la sécurité, l'insonorisation, la protection contre l'incendie, la lutte contre le tabagisme ou l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées. Sont exclues de ce dispositif les dépenses de renouvellement des matériels et installations déjà aux normes.

« Le présent article s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

II. – L'article 39 *octies* F du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, une provision pour dépenses de mise en conformité :

« 1° Avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

« 2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective. » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa » ;

3° Dans le quatrième alinéa, les mots : « avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa » ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

III. – Après l'article 244 *quater* O du même code, il est inséré un article 244 *quater* Q ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Q. – I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* ou 44 *decies*, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

« Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« 2. Pour l'application des dispositions du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« II. – 1. Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1 du I sont :

« *a*) Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

« – matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;

« – matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;

« – matériel de conditionnement sous vide ;

« – matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;

« – matériel de stérilisation et de pasteurisation ;

« – matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

« *b*) Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

« – travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;

« – matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;

« – plans de travail ;

« – systèmes d'évacuation ;

« c) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

« – à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;

« – à la façade et à la devanture de l'établissement ;

« – à la création d'équipements extérieurs ;

« – à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

« d) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

« e) les dépenses courantes suivantes :

« – dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;

« – dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;

« – dépenses relatives aux tests de microbiologie ;

« – dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;

« – dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

« 2. Les dépenses mentionnées au 1 sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 euros pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.

« 3. Les dépenses mentionnées au 1 doivent satisfaire les conditions suivantes :

« a) Être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« b) Ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt ;

« 4. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« IV. – Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.

« Ces limites s'apprécient en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. – Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

« VI. – Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

IV. – Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* P ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* P. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies au II de l'article 244 *quater* Q ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

V. – Après l'article 220 S du même code, il est inséré un article 220 U ainsi rédigé :

« Art. 220 U. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Q est imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* P. »

VI. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *u* ainsi rédigé :

« *u*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* Q ; les dispositions de l'article 220 U s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

VII. – Les I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'article 26 porte sur l'un des volets de l'aide accordée par l'État au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Il s'agit de permettre un amortissement accéléré des matériels utilisés par les professionnels de ce secteur pour se mettre en conformité avec la législation sanitaire ou encore la lutte contre le tabagisme.

Cette disposition législative est-elle vraiment nécessaire ? D'une part, ce secteur est déjà très largement aidé. Il jouit notamment, par imputation sur les crédits de la mission « Travail et emploi », d'une aide à l'emploi d'un montant significatif, tant en valeur tant globale – 697 millions d'euros sont prévus pour 2007 – qu'en valeur unitaire, puisque l'aide pour chaque emploi s'élève en effet à plus de 30 000 euros annuels.

Les aides à l'emploi dont bénéficie ce secteur, à défaut d'une baisse de la TVA sur les activités de restauration que souhaitait obtenir la France, n'aurait-elle pas permis aux entreprises de la profession de dégager les moyens néces-

saïres pour se mettre en conformité avec leurs obligations légales et réglementaires, dont il est spécifiquement question dans cet article ?

De la même manière, conformité pour conformité, il serait peut-être intéressant que ce secteur se mette sur le même plan que les autres secteurs d'activité et accepte la réduction du temps de travail de ses salariés.

Au-delà de ces remarques, nous pouvons vraiment nous demander quel est le sens de la mesure qui nous est présentée. S'agit-il de plaire à une profession dont le soutien électoral peut s'avérer utile le moment venu ? S'agit-il de faire prendre en charge par la collectivité la mise en œuvre de lois s'appliquant partout ailleurs ? S'il convient d'aider d'une manière ou d'une autre le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, il faut le faire sur la base d'un diagnostic économique et social équilibré mettant en évidence les points sur lesquels il est réellement décisif d'agir.

Si le secteur est confronté à des difficultés de trésorerie, pourquoi ne pas solliciter plus concrètement les établissements bancaires afin qu'ils accordent des facilités de crédit à des entreprises souvent victimes de l'inégalité d'accès au crédit ?

Plutôt qu'un crédit d'impôt, on pourrait en effet fort bien ouvrir une ligne de trésorerie dans l'offre de crédit bancaire pour soutenir, sur projet, les efforts d'investissement des professionnels.

En tout état de cause, la préconisation résultant de cet article 26 ne saurait répondre réellement au problème du secteur. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. L'amendement n° 65, présenté par M. Houel, Mmes Mélot et Gousseau, est ainsi libellé :

A. – Remplacer le dernier alinéa 2° du 1° du II de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme et d'insonorisation pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective.

« 3° Avec la réglementation en matière d'accessibilité des personnes handicapées pour les entreprises recevant du public » ;

B. – Dans le 2° du II de cet article, remplacer les mots :

deuxième ou au troisième

par les mots :

deuxième, troisième ou quatrième

C. – Dans le 3° du II de cet article, remplacer les mots :

« mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa »

par les mots :

« avec les réglementations mentionnées au deuxième, troisième ou quatrième alinéa »

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement n'étant pas gagé, l'article 40 s'applique.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 65 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission étant favorable à l'article 26 dans son ensemble, elle est défavorable à sa suppression, et donc à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Le Gouvernement émet évidemment le même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 237 rectifié *bis*, présenté par MM. de Richemont, Longuet et les membres du groupe Union pour un mouvement populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 8 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des membres des associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

II. – Dans la première phrase de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots : « soit au sein d'une association » sont insérés les mots : « dont la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Houel.

M. Michel Houel. Cet amendement a pour objet d'étendre le régime des sociétés de personnes aux associations d'avocats.

Cette mesure permettra aux membres de ces associations de bénéficier des dispositions de l'article 8 du code général des impôts. Ainsi, chaque associé sera imposé personnellement au titre des bénéfices réalisés par l'association dont il est membre, dans la proportion de ses droits.

Cet amendement vise également à permettre la constitution d'associations d'avocats dont la responsabilité des membres est limitée aux seuls membres de l'association ayant signé ou réalisé l'acte professionnel en cause, mais qui conserveraient toutefois le bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Cet amendement assimile les associations d'avocats à des sociétés de personnes et leur applique le régime de transparence fiscale.

Il s'agit d'une initiative particulièrement intéressante de nature à favoriser la compétitivité des cabinets français et à créer une sorte de *Limited Liability Partnership, LLP*, à la française. M. Henri de Richemont, qui a eu l'initiative de cet amendement, serait heureux que je présente cette référence, facteur de compétitivité.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis également favorable à cet amendement, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 237 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

M. Thierry Foucaud. Le groupe CRC s'abstient.

M. Jean-Marc Pastor. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 26.

L'amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Leroy, Gaillard, Longuet, César, du Luart, Bailly, Fournier, J. Blanc, Mortemousque, de Richemont et Beaumont et Mme Procaccia, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 AJ du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* – Les matériels destinés aux entreprises de première transformation du bois acquis avant le 1^{er} janvier 2010 et qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'agriculture, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de leur mise en service. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État entraînées par l'application des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Cet amendement vise à préciser que les matériels qui sont destinés aux entreprises de première transformation du bois acquis avant le 1^{er} janvier 2010 et qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'agriculture peuvent faire l'objet d'amortissements exceptionnels sur vingt-quatre mois à compter de leur mise en service.

Pourquoi ? Je ne vais pas développer tous les arguments ; l'objet de cet amendement étant très long, cela scierait l'atmosphère ! (*Sourires.*) Permettez-moi seulement de citer les points importants.

L'investissement des scieries devra être réalisé très rapidement, l'obligation de mise en marché des seuls bois marqués CE intervenant au 1^{er} août 2007.

Il est demandé qu'une possibilité soit ouverte pendant une période de cinq ans pour un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois des matériels, équipements

et constructions concourant directement à la réalisation de l'objectif, à savoir la construction des maisons en bois et le soutien de la filière bois.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est un amendement intéressant, mais la commission pense qu'il n'aurait pas d'effet incitatif particulier. En effet, ce sont des investissements de mise aux normes que l'on envisage d'encourager, lesquels sont de toute façon obligatoires !

De plus, cette disposition risquerait, en pratique, de profiter aux entreprises qui sont les plus en retard dans la réalisation des investissements de mise aux normes.

M. Gérard César. Justement !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Oui, mais les bons élèves qui, eux, auraient réalisé leurs investissements de mise aux normes ne bénéficieraient de rien ! La disposition profiterait donc plus aux élèves du fond de la classe qu'à ceux du premier rang, si vous me permettez cette image.

Compte tenu de la vision quelque peu sélective de la commission des finances, cette approche nous semble nécessiter à tout le moins l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Pardonnez-moi, monsieur César, mais mon argument sera le même que celui de M. le rapporteur général.

Aussi mon avis est-il défavorable, et je souhaite que vous acceptiez de retirer cet amendement, car je doute fort de l'effet incitatif d'une telle mesure.

M. le président. Monsieur César, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gérard César. Monsieur le président, je regrette d'autant plus la position de la commission et du Gouvernement que nous avons connu, en France, une tempête exceptionnelle d'une très grande gravité en décembre 1999. Il faut s'en souvenir ! On débite encore du bois datant de cette époque-là. Par conséquent, il est dommage que le matériel ne puisse être amorti sur deux ans, comme nous le proposons dans cet amendement.

Cela étant, fort de ce qu'ont dit M. le ministre et M. le rapporteur général, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

L'amendement n° 41, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises de 20 salariés et moins, qui sont employeurs dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi des salariés qu'elles emploient occasionnellement, pour les périodes d'emploi comprises entre la date de la publication de la présente loi et le 31 décembre 2009, dans les conditions suivantes :

1° Une somme forfaitaire est allouée à l'entreprise pour chaque heure de travail accomplie dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, dans la limite d'un plafond fixé pour l'année civile ;

2° Les employeurs doivent être à jour du paiement de leurs cotisations et contributions sociales et de leurs impositions.

II. – L'État peut confier la gestion de cette aide à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 313-3 du code rural, avec lequel il passe une convention. L'organisme peut contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires, lesquels tiennent à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

III. – Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment la durée maximale du contrat exprimée en jours, le montant de la somme forfaitaire et le montant du plafond de l'aide mentionnés au 1° du I.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Lors de la discussion de la loi de finances pour 2007 a été adopté un article qui constitue la transcription d'un engagement résultant du « contrat de croissance » dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, signé le 17 mai 2006 entre les représentants du secteur et le Gouvernement.

Cet article favorise l'embauche des « extras », en supprimant les cotisations patronales résiduelles au niveau du SMIC dans les entreprises de moins de vingt salariés.

Toutefois, aux termes de cet article, le bénéfice de l'aide serait conditionné à l'utilisation d'un titre de paiement simplifié, le « titre emploi entreprise », ou TEE, alors que certains employeurs pratiquent couramment la rémunération à l'aide d'un bulletin de paye.

Il paraît étonnant de prohiber l'utilisation des bulletins de paye. C'est pourquoi cet amendement a pour objet de permettre l'octroi de cette aide, et ce quelles que soient les modalités de rémunération utilisées par l'employeur : le bulletin de paye classique ou le recours au titre emploi entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis très sensible à l'argument présenté par M. Arthuis, qui connaît bien ces questions.

Je suis bien conscient des difficultés que peut engendrer, en termes d'application, ce type de disposition, mais cette dernière a été mise en place pour lutter contre le travail au noir. C'est donc un élément de lutte contre le travail clandestin visant à une meilleure traçabilité. C'est en tout cas l'esprit dans lequel cette mesure a été prise.

Voilà pourquoi, monsieur Arthuis, j'apprécierais que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je ne veux pas vous compliquer la vie, monsieur le ministre, mais, que je sache, la fiche de paye n'a jamais été un instrument d'encouragement au travail non régulé ! Elle est conçue pour un travail légal, au grand jour, respectueux des lois et règlements.

Si telle est votre motivation, monsieur le ministre, j'ai du mal à m'y rallier...

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. En réalité, ce fameux titre emploi entreprise est un élément de simplification administrative et correspond à une attente forte de beaucoup de nos compatriotes. Rappelez-vous ce que, dans nos campagnes électorales, nous avons, les uns et les autres, dit aux Français sur la manière de simplifier les procédures !

Tel est le deuxième argument que je voulais vous donner. Le premier que j'ai utilisé était réversible, comme vous l'avez montré.

J'ajoute que, sur le plan de la procédure, la disposition proposée n'a pas totalement sa place dans un projet de loi de finances rectificative, car elle vise une mesure votée en termes identiques à l'Assemblée nationale et au Sénat dans le projet de loi de finances initiale pour 2007. Je ne vois donc pas de raison de rouvrir ce débat à ce stade, d'autant que la mesure adoptée est sans incidence sur les dépenses de l'État en 2006.

Compte tenu de tous ces éléments, je crains que cet amendement ne soit pas complètement à sa place ici. Mon opposition est donc à la fois de fond et de procédure !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Je suis très heureux d'entendre le ministre rappeler de façon scrupuleuse le champ de compétence d'un collectif budgétaire. J'espère que nous n'aurons pas à voter de mesure comportant, par exemple, des crédits d'impôt sur l'année 2007. (*Sourires.*)

Il est vrai que le collectif budgétaire, en théorie, doit se limiter au 31 décembre de l'année en cours. C'est une rectification du budget de l'année N. Or nous sommes tous heureux de l'utiliser comme un additif à la loi de finances de l'année N+1. Peut-être M. Arthuis, usant de son droit d'initiative, utilise-t-il paradoxalement le rendez-vous du collectif budgétaire pour rectifier une disposition dont on n'a pas nécessairement mesuré toutes les incidences pratiques et techniques, bien qu'elle lui semble avoir été votée dans un excellent esprit ? Il est vrai que cela concerne l'année 2007.

On veut simplifier. Mais au nom de quoi interdirait-on à des gens qui veulent recourir à des « extras » d'adopter le bulletin de paye comme mode de liquidation du salaire et de bénéficier de cette aide à l'embauche ? L'intention simplificatrice est excellente, mais la volonté de simplification peut parfois être source de complication ! Et le présent amendement a précisément pour objet de pallier cet effet pervers. Il est exact que le TEE est beaucoup plus léger, mais, selon le principe du « qui peut le plus peut le moins », pourquoi interdirait-on à un employeur de toucher les aides aux « extras » que l'État a eu le bon cœur, la faiblesse d'accorder à ce secteur s'il préfère continuer à établir des fiches de paye de trente lignes, l'établissement d'une feuille de paye, malgré cinq années d'un travail quotidien acharné de simplification, restant dans notre pays quelque chose d'épouvantable ?

Je me permets de motiver l'avis favorable de la commission sur cet amendement, non parce que son auteur se trouve être par ailleurs président de la commission des finances, mais parce que ce texte me semble frappé au coin du bon sens. J'aurais soutenu l'argumentation de n'importe lequel de nos collègues !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Quel talent pour défendre l'indéfendable !

M. Jean Arthuis. Comment cela ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je ne voudrais pas gâcher la jubilation de M. le rapporteur général, mais j'ai essayé de faire dans le *soft*. Vous savez bien que, quand je le veux, je peux faire dans le *hard* !

Vous savez pertinemment qu'on ne peut pas mélanger une disposition non fiscale, qui peut ne pas trouver sa place dans un collectif, avec une disposition fiscale, qui est parfaitement intemporelle. L'article 34 de la LOLF est très clair sur ce point. Alors qu'un crédit d'impôt est une disposition fiscale, la mesure qui nous est proposée par cet amendement n'en est pas une.

Monsieur le rapporteur général, relisez chaque ligne de cet amendement, et vous vous rangerez à mon opinion. Vous verrez que c'est plus rapide à lire que les lignes d'une feuille de paye ! (*Sourires.*)

En revanche, je le répète, le crédit d'impôt que vous avez cité à titre d'exemple est une disposition fiscale. C'est donc bien l'article 34 de la LOLF qui s'applique, et nous aurons certainement l'occasion d'y revenir.

Enfin, quand on simplifie, on peut toujours trouver des arguments consistant à dire qu'il serait préférable de compliquer les choses, surtout à une heure du matin !

M. Philippe Marini, rapporteur général. C'est à cette heure-ci que nous commençons à nous sentir bien ! (*Sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Mais comprenez qu'il me soit difficile d'émettre un avis favorable ! J'en suis d'autant plus désolé que M. Arthuis sait combien je suis toujours très attentif à ses amendements. Mais je ne parviens pas à l'être à celui-ci.

M. le président. Monsieur Arthuis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Les employeurs qui ont un logiciel de paye ont largement réglé la question des bulletins de salaire. Je récuse donc l'idée qu'il y ait eu une quelconque simplification, sauf à considérer que le Gouvernement veut absolument promouvoir les TEE et je ne sais quelle agence de promotion des TEE ou des chèques emploi-service universels, les CESU !

Cela étant, j'entends bien vos arguments, monsieur le ministre, mais je souhaite que vous puissiez procéder à un nouvel examen de cette question.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. C'est promis !

M. Jean Arthuis. Peut-être pourrait-on, au moyen d'un décret ou d'une instruction, trouver des accommodements pour ne pas ignorer ceux qui préfèrent recourir aux bulletins de paye ? Ce serait une action équitable.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Message reçu cinq sur cinq !

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le n° 125, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Duvernois une proposition de loi relative à la création de l'établissement public CulturesFrance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 126, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

TEXTES SOUMIS AU SÉNAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (Version codifiée).

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3359 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3360 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3361 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Communication de la Commission. L'Europe dans le monde. Les instruments de défense commerciale de l'Europe dans une économie mondiale en mutation. Livre vert à soumettre à la consultation publique.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3362 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption de la décision du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3363 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3364 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3365 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le texte suivant, soumis au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

– Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un deuxième protocole additionnel à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ce texte sera imprimé sous le n° E-3366 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 19 décembre 2006 :

À dix heures :

1. Seize questions orales.

(Le texte des questions figure en annexe.)

À seize heures :

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 105, 2006-2007).

Rapport (n° 115, 2006-2007) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 109, 2006-2007) de M. Serge Lagache, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble du projet de loi.

Le soir :

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 124, 2006-2007) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2007.

M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble du texte.

4. Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la fonction publique territoriale (n° 21, 2006-2007) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 19 décembre 2006, à dix-sept heures.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation de la fonction publique (n° 440, 2005-2006) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 19 décembre 2006, à dix-sept heures.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique (n° 91, 2006-2007) ;

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 20 décembre 2006, à dix-sept heures ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 19 décembre 2006, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 19 décembre 2006, à une heure.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,
MONIQUE MUYARD*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Reconversion de certains types de bâtiments agricoles

1199. – 21 décembre 2006. – **M. Bernard Piras** attire l'attention de **M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** sur la reconversion de certains bâtiments agricoles. Il s'agit de bâtiments d'élevage à ossature légère dont le toit, et parfois les murs, sont en amiante, qui ne présentent donc pas un intérêt architectural ou patrimonial leur permettant de bénéficier de l'application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, et donc de pouvoir changer de destination. Ces bâtiments désaffectés, souvent à l'abandon, détériorent le paysage, et constituent un risque important de pollution. Leur démolition s'avère donc vivement souhaitable. Or, les règles strictes auxquelles sont soumises ces démolitions rendent de telles opérations très onéreuses, ce qui conduit les propriétaires à ne pas pouvoir, ou ne pas vouloir, entreprendre ces travaux pourtant nécessaires. Les élus municipaux se retrouvent ainsi totalement démunis avec des friches agricoles disséminées sur leur territoire ne pouvant que constater la lente dégradation des bâtiments. Une évolution réglementaire pourrait, sans doute, résoudre cette difficulté : elle consisterait à attribuer un droit à permis de construire à usage d'habitation en contrepartie de la démolition du bâtiment d'élevage, ce droit pouvant être, par exemple, de 25 m² de SHON pour 100 m² de bâtiment démolé. Une condition pourrait être imposée, à savoir la vocation sociale, totale ou partielle, des logements créés. Une telle solution permettrait de répondre à plusieurs enjeux : un enjeu environnemental, par l'amélioration du paysage et l'élimination de matériaux dangereux ; un enjeu social, par incitation des personnes privées à investir dans du logement social ; un enjeu territorial, en permettant de repeupler certains secteurs ; un enjeu économique, en faisant bénéficier d'un revenu complémentaire des exploitations en reconversion. Il lui demande de lui indiquer s'il entend permettre l'évolution de la législation dans ce sens, ou bien proposer d'autres réformes permettant la disparition de ces bâtiments tout en répondant aux différents enjeux cités.

Utilisation des biocarburants

1200. – 21 décembre 2006. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, plusieurs dispositions législatives ont été prises visant, notamment, à favoriser l'utilisation des biocarburants. Il attire plus particulièrement son attention sur l'article 49 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui stipule, d'une part, que « l'utilisation comme carburant agricole d'huile végétale pure, par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée »... et que ces huiles végétales pures, utilisées dans certaines conditions, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. Il lui rappelle, d'autre part, qu'une autre disposition précise que « la vente d'huile végétale pure, en vue de son utilisation comme carburant agricole ou pour le ravitaillement des navires de pêche professionnelle ainsi que cette utilisation, sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2007 ». Il lui fait, en outre, remarquer qu'il est notamment indiqué que des décrets détermineront les conditions d'application de ces dispositions, dans le premier cas, et les modalités de production, de commercialisation et d'utilisation de ce produit, dans le deuxième cas. Aussi, il tient à lui faire savoir qu'il est particulièrement important que lesdits décrets soient publiés dans les délais les plus rapides. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend prendre toutes initiatives en ce sens.

Évolution de la réglementation européenne dans le domaine des spiritueux

1201. – 21 décembre 2006. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une évolution en cours de la réglementation européenne dans le domaine des spiritueux qui est de nature à remettre en cause les efforts entrepris par les producteurs de produits à appellation d'origine contrôlée (AOC), tels que le cognac, pour lutter contre ces véritables fléaux que constituent la contrefaçon et la piraterie commerciale. En effet, après avoir assuré pendant des décennies la traçabilité de l'appellation d'origine Cognac, en exigeant un entreposage de ce produit séparément des autres spiritueux, dans des chais qualifiés de chais jaune d'or, et en le faisant circuler sous couvert de documents spécifiques (les acquits jaunes), la réglementation française a assuré désormais le suivi de cette appellation en habilitant l'interprofession, en charge de la gestion des mouvements et des stocks, à délivrer le certificat d'authentification de l'appellation. Le régime présentement applicable se fonde, en particulier, sur la base de la délivrance d'un certificat d'origine que le BNIC est le seul habilité à délivrer. Ce dispositif est en tout point conforme à l'habilitation des États membres par la Commission européenne à mettre en place des « systèmes d'authentification afin d'éliminer les fraudes et les contrefaçons », article 10, paragraphe 2, du règlement CEE n° 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses. Or, dans le cadre de la refonte du règlement précité, des négociations en cours au Conseil des Communautés, il ressort que ce dispositif d'habilitation n'est pas repris, alors même que l'on aurait pu penser que, devant l'ampleur des dégâts causés à nos économies, un tel dispositif puisse même être harmonisé au plan communautaire en particulier pour tous les produits à indications géographiques à forte notoriété. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un tel contexte de lutte contre les contrefaçons, auquel le ministre de l'économie et des finances et de l'industrie est également sensible et dans l'attente d'une harmonisation européenne des instruments de lutte, les efforts déployés par les États membres pour protéger les consommateurs et notre économie doivent être maintenus et que ce dispositif communautaire doit être repris dans le texte qui se substituera au règlement CEE n° 1576/89.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 18 décembre 2006

SCRUTIN (n° 79)

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2006, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 328

Suffrages exprimés : 327

Pour : 201

Contre : 126

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Contre : 23.

GRUPE UNION CENTRISTE-UDF (33) :

Pour : 33.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Pour : 8.

Contre : 6. – MM. Nicolas Alfonsi, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Gérard Delfau et François Vendasi.

Abstention : 1. – M. Daniel Marsin.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. François Fortassin.

GRUPE SOCIALISTE (97) :

Contre : 97.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (155) :

Pour : 153.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Christian Poncelet, président du Sénat, et M. Adrien Gouteyron, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

Ont voté pour

Nicolas About	Yves Détraigne	Pierre Hérisson
Philippe Adnot	Muguette Dini	Marie-Thérèse
Jean-Paul Alduy	Éric Doligé	Hermange
Jean-Paul Amoudry	Philippe Dominati	Michel Houel
Pierre André	Michel Doublet	Jean-François
Philippe Arnaud	Daniel Dubois	Humbert
Jean Arthuis	Alain Dufaut	Christiane Hummel
Denis Badré	André Dulait	Benoît Huré
Gérard Bailly	Ambroise Dupont	Jean-Jacques Hyest
José Balarelo	Bernadette Dupont	Soibahaddine Ibrahim
Gilbert Barbier	Jean-Léonce Dupont	Pierre Jarlier
Bernard Barraux	Louis Duvernois	Jean-Jacques Jégou
Jacques Baudot	Jean-Paul Émin	Jean-Marc Juilhard
René Beaumont	Jean-Paul Émorine	Christiane
Michel Bécot	Michel Esneu	Kammermann
Claude Belot	Jean-Claude Étienne	Roger Karoutchi
Daniel Bernardet	Hubert Falco	Fabienne Keller
Roger Besse	Pierre Fauchon	Joseph Kergueris
Laurent Béteille	Jean Faure	Pierre Laffitte
Joël Billard	Françoise Férat	Alain Lambert
Claude Biwer	André Ferrand	Élisabeth Lamure
Jean Bizet	François Fillon	André Lardeux
Jacques Blanc	Gaston Flosse	Robert Lafoaulu
Paul Blanc	Alain Fouché	Jean-René Lecerf
Maurice Blin	Jean-Pierre Fourcade	Dominique Leclerc
Pierre Bordier	Bernard Fournier	Jacques Legendre
Didier Borotra	Jean François-Poncet	Jean-François
Joël Bourdin	Yves Fréville	Le Grand
Brigitte Bout	Yann Gaillard	Philippe Leroy
Jean Boyer	René Garrec	Marcel Lesbros
Jean-Guy Branger	Joëlle	Valérie Létard
Dominique Braye	Garriaud-Maylam	Gérard Longuet
Paulette Brisepierre	Christian Gaudin	Simon Loueckhote
Louis de Broissia	Jean-Claude Gaudin	Roland du Luart
François-Noël Buffet	Gisèle Gautier	Lucienne Malovsky
Christian Cambon	Patrice Gélard	Philippe Marini
Jean-Pierre Cantegrit	Alain Gérard	Pierre Martin
Jean-Claude Carle	François Gerbaud	Jean Louis Masson
Auguste Cazalet	Charles Ginésy	Colette Mélot
Gérard César	Adrien Giraud	Jean-Claude Merceron
Marcel-Pierre Cléach	Francis Giraud	Michel Mercier
Christian Cointat	Paul Girod	Lucette
Gérard Cornu	Philippe Goujon	Michaux-Chevry
Jean-Patrick Courtois	Daniel Goulet	Alain Milon
Philippe Dallier	Jacqueline Gourault	Jean-Luc Miraux
Philippe Darniche	Alain Gournac	Aymeri
Serge Dassault	Adeline Gousseau	de Montesquiou
Isabelle Debré	Francis Grignon	Catherine
Robert Del Picchia	Louis Grillot	Morin-Desailly
Christian Demuyneck	Georges Gruillot	Dominique
Marcel Deneux	Charles Guené	Mortemousque
Gérard Dériot	Michel Guerry	Georges Mouly
Sylvie Desmarescaux	Hubert Haenel	Bernard Murat
Denis Detcheverry	Françoise Henneron	Philippe Nachbar

Philippe Nogrix
Georges Othily
Monique Papon
Charles Pasqua
Anne-Marie Payet
Jacques Pelletier
Jean Pépin
Jacques Peyrat
Jackie Pierre
Xavier Pintat
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean Puech
Jean-Pierre Raffarin

Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Henri Revol
Henri de Richemont
Philippe Richert
Yves Rispat
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Bernard Seillier
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Louis Souvet
Yannick Texier

Michel Thiollière
Henri Torre
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jacques Valade
André Vallet
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
Jean-Pierre Vial
Serge Vinçon
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Ont voté contre

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Bernard Angels
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrils
Jean-Pierre Bel
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Pierre Biarnès
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin
Jean-Marie Bockel
Yannick Bodin
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thierry
André Boyer
Yolande Boyer
Robert Bret
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Michel Charasse
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Yves Coquelle
Roland Courteau
Yves Dauge
Annie David
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Guy Fischer
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Jean-Noël Guérini
Claude Haut
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Sandrine Hurel
Annie
Jarraud-Vergnolle
Charles Josselin
Alain Journet
Bariza Khiari
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagache
Serge Larcher
Gérard Le Cam
Raymonde Le Texier
André Lejeune
Louis Le Pensec
Claude Lise
Hélène Luc
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane
Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Roland Muzeau
Jean-Marc Pastor
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Jean-François Picheral
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoul
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Gérard Roujas
André Rouvière
Michèle
San Vicente-Baudrin
Claude Saunier
Patricia Schillinger
Michel Sergent
Jacques Siffre
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Michel Teston
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
André Vézinhét
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Abstention

Daniel Marsin.

N'a pas pris part au vote :

François Fortassin

N'ont pas pris part au vote

Christian Poncelet, président du Sénat, et Adrien Gouteyron, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 80)

sur l'amendement n° 9, présenté par M. Philippe Marini au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 2006, adopté par l'Assemblée nationale (instauration d'une taxe intérieure de consommation sur le charbon, les houilles et les lignites).

Nombre de votants :	299
Suffrages exprimés :	171
Pour :	17
Contre :	154

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Abstention : 23.

GRUPE UNION CENTRISTE-UDF (33) :

Pour : 6. – MM. Jean Arthuis, Denis Badré, Maurice Blin, Yves Détraigne, Jean-Jacques Jégou et Michel Mercier.

N'ont pas pris part au vote : 27

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (16) :

Contre : 7. – MM. Gilbert Barbier, Pierre Laffitte, Georges Mouly, Georges Othily, Jacques Pelletier, Bernard Seillier et Michel Thiollière

Abstention : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Aymeri de Montesquiou.

GRUPE SOCIALISTE (97) :

Abstention : 97.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (155) :

Pour : 4. – MM. Joël Bourdin, Éric Doligé, Alain Lambert et Philippe Marini.

Contre : 147.

N'ont pas pris part au vote : 4. – M. Christian Poncelet, président du Sénat, M. Adrien Gouteyron, qui présidait la séance, M. Paul Girod et Mme Adeline Gousseau.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Sylvie Desmarescaux	Philippe Marini
Jean Arthuis	Yves Détraigne	Jean Louis Masson
Denis Badré	Éric Doligé	Michel Mercier
Maurice Blin	Philippe Dominati	Bruno Retailleau
Joël Bourdin	Jean-Jacques Jégou	Alex Türk
Philippe Darniche	Alain Lambert	

Ont voté contre

Jean-Paul Alduy
Pierre André
Gérard Bailly
José Balareello
Gilbert Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Daniel Bernardet
Roger Besse
Laurent Béteille
Joël Billard
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Brigitte Bout
Jean-Guy Branger
Dominique Braye
Paulette Brispierre
Louis de Broissia
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegril
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert Del Picchia
Christian Demuyneck
Gérard Dériot
Denis Detcheverry
Michel Doublet
Alain Dufaut
André Dulait
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émin
Jean-Paul Émorine
Michel Esneu
Jean-Claude Étienne
Hubert Falco
Jean Faure
André Ferrand
François Fillon
Gaston Flosse

Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean François-Poncet
Yves Fréville
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle
Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Patrice Gélard
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Francis Giraud
Philippe Goujon
Daniel Goulet
Alain Gournac
Francis Grignon
Louis Grillot
Georges Gruillot
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahaddine Ibrahim
Pierre Jarlier
Jean-Marc Juillard
Christiane
Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Pierre Laffitte
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Philippe Leroy
Marcel Lesbros
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart

Lucienne Malovsky
Pierre Martin
Colette Mélot
Lucette
Michaux-Chevry
Alain Milon
Jean-Luc Miraux
Dominique
Mortemousque
Georges Mouly
Bernard Murat
Philippe Nachbar
Georges Othily
Monique Papon
Charles Pasqua
Jacques Pelletier
Jean Pépin
Jacques Peyrat
Jackie Pierre
Xavier Pintat
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Catherine Procaccia
Jean Puech
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Charles Revet
Henri Revol
Henri de Richemont
Philippe Richert
Yves Rispat
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bernard Seillier
Bruno Sido
Esther Sittler
Louis Souvet
Yannick Texier
Michel Thiollière
Henri Torre
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Jacques Valade
Alain Vasselle
Jean-Pierre Vial
Serge Vinçon
Jean-Paul Virapoullé

Yolande Boyer
Robert Bret
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Michel Charasse
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Yves Coquelle
Roland Courteau
Yves Dauge
Annie David
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontés
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Jean-Noël Guérini

Claude Haut
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Sandrine Hurel
Annie
Jarraud-Vergnolle
Charles Josselin
Alain Journet
Bariza Khiari
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagauche
Serge Larcher
Gérard Le Cam
Raymonde Le Texier
André Lejeune
Louis Le Pensec
Claude Lise
Hélène Luc
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Daniel Marsin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane
Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Roland Muzeau
Jean-Marc Pastor

Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Jean-François Picheral
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Gérard Roujas
André Rouvière
Michèle
San Vicente-Baudrin
Claude Saunier
Patricia Schillinger
Michel Sergent
Jacques Siffre
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tascas
Michel Teston
Jean-Robert Todeschini
Robert Tropéano
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
André Vézinhel
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote

Nicolas About
Jean-Paul Amoudry
Philippe Arnaud
Claude Biwer
Didier Borotra
Jean Boyer
Marcel Deneux
Muguette Dini
Daniel Dubois
Jean-Léonce Dupont
Pierre Fauchon

Françoise Férat
Christian Gaudin
Gisèle Gautier
Adrien Giraud
Paul Girod
Jacqueline Gourault
Adeline Gousseau
Joseph Kergueris
Valérie Létard
Jean-Claude Merceron

Aymeri
de Montesquiou
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nogrix
Anne-Marie Payet
Yves Pozzo di Borgo
Daniel Soulage
André Vallet
Jean-Marie
Vanlerenberghe
François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote

Christian Poncelet, président du Sénat, et Adrien Gouteyron, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : **299**
Nombre des suffrages exprimés : **172**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **87**
Pour l'adoption : **17**
Contre : **155**

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Abstentions

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Bernard Angels
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter

Jean-Michel Baylet
Marie-France Beauflis
Jean-Pierre Bel
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Pierre Biarnès
Michel Billout
Marie-Christine
Blandin

Jean-Marie Bockel
Yannick Bodin
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-
Thierry
André Boyer

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	149,60
33	Questions..... 1 an	87,00
83	Table compte rendu.....	22,80
93	Table questions.....	22,60
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	125,00
35	Questions..... 1 an	65,30
85	Table compte rendu.....	18,00
95	Table questions.....	11,50
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	703,30
27	Série budgétaire..... 1 an	84,30
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	602,70

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 30 décembre 2005 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2005

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-58-79-79** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 1,50 €